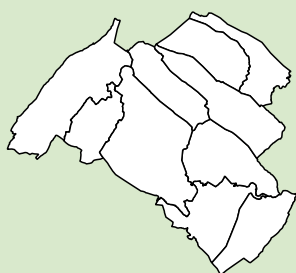


COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PLATEAU DE FRASNE ET DU VAL DU DRUGEON

Document approuvé



PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

5. Annexes

5.1.1 Liste des servitudes d'utilité publique

Pièce n°5.1.1

Arrêté par délibération du
Conseil Communautaire : 31/08/2021

Approuvé par délibération du
Conseil Communautaire : 12/07/2022

Tableau des servitudes sur la Communauté de Communes Frasnne et Drugeon :

Code	Catégorie des servitudes	Texte de référence	Service gestionnaire
AC1	Servitude de protection des monuments historiques classés ou inscrits	Code du patrimoine – Titre III, Livre VI (partie législative) Décret 2007-487 du 30 mars 2007	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine 7 rue Charles Nodier 25043 BESANCON CEDEX
AC2	Zone de protection des sites classés ou inscrits	L 341-1 à L341-15-1 et R341-1 et suivants du code de l'environnement	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine 7 rue Charles Nodier 25043 BESANCON CEDEX
AC3	Réserves naturelles et périmètres de protection autour des réserves naturelles	Articles L. 332-1 à L. 332-27 et R. 332-1 et suivants du code de l'environnement	Réserve naturelle régionale des Tourbières de Frasnne-Bouverans Communauté de communes du Plateau de Frasnne et du Val du Drugeon 2 rue de la Gare 25560 FRASNE
AS1	Servitude attachée à la protection des eaux potables	Code de l'environnement (L215-13) Code de la Santé Publique (art. L.1321-2, L1321-2-1, R1321-6 et suivants)	Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté La City 3 avenue Louise Michel 25044 BESANCON cedex
EL7	Servitudes attachées à l'alignement des voies nationales, départementales ou communales	Articles L112-1 à L112-8, L123-6, L123-7, L 131-4, L131-6, L141-3, R112-1 et suivants, R123-3 et suivants, R131-3 et suivants, R141-4 et suivants du code de la voirie routière	Conseil Départemental du Doubs Mairies
I4	Servitude relative au transport d'énergie électrique	Loi du 15 juin 1906 modifiée (art12 et 12bis) Loi de finances du 13 juillet 1925 (art 298) Loi 46-628 du 8 avril 1946 modifiée (art 35) Décret 67-886 du 6 octobre 1967 (art 1 à 4) Décret 70-492 du 1er juin 1970 modifié	RTE Groupe Maintenance Réseaux Lorraine 12 rue des Feivres 57070 METZ
	Liaison aérienne 400kV N°1 FRASNE - GENISSIAT-POSTE Liaison aérienne 400kV N°1 FRASNE - MAMBELIN Liaison aérienne 225kV N°1 CHAMPAGNOLE - FRASNE Liaison aérienne 63kV N°1 FRASNE - MOUREMBOZ Liaison aérienne 63kV N°1 CHAMPAGNOLE - PIQUAGE AU CHAMP BRIFFOR Liaison aérienne 63kV N°1 BAUMONT - FRASNE Liaison aérienne 63kV N°1 FRASNE - PONTARLIER Liaison souterraine 63kV N°1 FRASNE - MOUREMBOZ Liaison souterraine 63kV N°2 FRASNE - MOUREMBOZ Liaison souterraine 63kV N°1 FRASNE - GRANGES-STE-MARIE Liaison souterraine 63kV N°1 FRASNE - MELINCOLS poste de transformation 63kV : MOUREMBOZ (S.N.C.F.) poste de transformation 400kV : FRASNE poste de transformation 63kV : BAUMONT		
PT2	Protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles	Code des postes et des communications électroniques (art L48 L54 à L56-1 L57 à L62.1 et R21 à R26 et R39) Code de la défense (art L5113-1)	Voir annexe 3 : fiche Agence Nationale des Fréquences
PT3	Réseau de télécommunication (non reporté sur le plan des servitudes)	Art. L45-9, L48, R20-55 à R 20-62 du code des postes et des communications électroniques	Orange UPR/NE Pôle Réglementation et foncier 7 rue Joliet BP 88007 21080 DIJON Cedex 09
T1	Chemins de fer Ligne 850000 Dijon ville- Vallorbes Ligne 875000 Frasnne-Verrières de Joux	Loi du 15 juillet 1845 sur la Police des Chemins de Fer (titre 1er : mesures relatives à la conservation des chemins de fer – art 1 à 11) Code la voirie routière (art L123-6 et R 123-3, L114-1 à L114-6, R131-1, R141-1 et suivants)	SNCF Réseau Direction Régionale Bourgogne Franche- Comté 22 rue de l'Arquebuse CS 17813 21078 DIJON Cedex SNCF Direction Immobilière Territoriale Sud Est Campus Incity 116 cours Lafayette 69003 LYON

A noter : le plan des SUP présente les périmètres de 500 m liés au Monuments Historiques présents sur la CFD. La liste des SUP intègre les projets de PDA qui ont fait l'objet d'une enquête publique conjointe et ont été validés par la CFD.

AC3

Délibération du Conseil Régional de Franche-Comté n°14CP.21 du 14 février 2014 : Décision de classement de la réserve Naturelle Régionale des Tourbières de Frasne-Bouverans

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE FRANCHE-COMTE		N° du rapport : 2- 10
		Date : vendredi 14 février 2014
Politique : Environnement et eau		Sous-Politique : Milieux naturels/paysages
Composante :		
Programme : Protection de la biodiversité		
Objet :	Classement de la réserve naturelle régionale des Tourbières de Frasne-Bouverans (Doubs)	

Exposé des motifs :

Dans le cadre de son pouvoir réglementaire, la Région doit se prononcer sur les projets de création de nouvelles réserves naturelles régionales ou de renouvellement d'agrément des réserves naturelles volontaires préexistantes.

A ce titre, la Communauté de Communes du Plateau de Frasne et du Val du Drugeon (CFD) a adressé le 16 juillet 2012 une demande de renouvellement d'une ancienne réserve naturelle volontaire en réserve naturelle régionale, en intégrant une extension de périmètre. Il s'agit d'un territoire de 292,62 hectares situés sur les Communes de Frasne et de Bouverans, propriétaires respectivement de 185,07 ha et de 84,07 ha, et intégrant 3 propriétaires privés pour une surface de 20,32 ha.

Le classement de cette réserve naturelle régionale est arrivé à échéance le 13 mars 2010 en application de l'article 6 – alinéa 2 du décret n°2005-491 du 18 mai 2005. Au titre de l'article L332-6 du Code de l'Environnement, le territoire de l'ancienne réserve naturelle volontaire a toutefois fait l'objet d'une mesure de protection réglementaire pendant l'instance du classement pour une durée de 15 mois à compter du 24 mars 2010.

Conformément à la procédure de consultation prévue à l'article R332.31 du Code de l'Environnement et applicable à la date du dépôt de demande de classement, le projet de classement a reçu :

- les avis favorables du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel et du Comité de Massif du Jura,
- les avis favorables du Conseil Général du Doubs et de la Communauté de Communes concernée,
- les accords des propriétaires et titulaires de droits réels.

Cette procédure a également fait l'objet d'une transmission au Préfet de Région afin de disposer des réflexions relatives à toute forme de protection réglementaire sur le même site et d'être informé des grands travaux d'équipements et des servitudes d'utilité publique sur le territoire impacté.

Cet espace naturel décrit en **annexe 2** se compose d'une mosaïque d'habitats où se côtoient des prairies humides, des cariçaies et roselières, de la végétation aquatique, des bas-marais, des marais de transition, des hauts-marais ou tourbières bombées et des boisements. Cette juxtaposition de milieux remarquables constitue un complexe tourbeux abritant une faune et une flore particulières à haute valeur patrimoniale. Ce site d'intérêt écologique reconnu nécessite d'être géré afin de rétablir le fonctionnement de ces habitats particuliers et liés à la présence d'un niveau d'eau permanent en leur sein, mais également dans la perspective de maîtrise de la fréquentation par le public (piétinement, cueillette,...) dans ces milieux fragiles.

POINT FINANCIER SUR L'EXERCICE

INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT	
AP ouvertes :	0,00 €	AE ouvertes :	0,00 €
AP individualisées et/ou affectées :	0,00 €	AE affectées :	0,00 €
Propositions du rapport en AP :	0,00 €	Proposition du rapport en AE :	0,00 €
AP disponibles :	0,00 €	AE disponibles :	0,00 €
Fiche de procédure n° : 22.11	La PRESIDENTE, Mme Dufay La PRESIDENTE, Mme Dufay		
Délibération de référence : BP 2013			
Propositions adoptées			
DECISION :			
Résultat du vote : Unanimité des membres présents ou représentés			
Délibération n° : 14CP.21	Transmis au contrôle de légalité le : mercredi 19 février 2014	Imputation Budgétaire :	

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE FRANCHE-COMTE		N° du rapport : 2- 10
		Date : vendredi 14 février 2014
Politique : Environnement et eau		Sous-Politique : Milieux naturels/paysages
Composante :		
Programme : Protection de la biodiversité		
Objet :	Classement de la réserve naturelle régionale des Tourbières de Frasne-Bouverans (Doubs)	

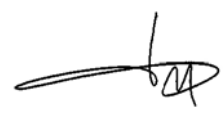
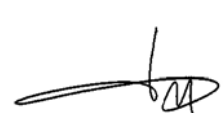
La valeur emblématique de cette réserve pour l'ensemble du réseau des espaces naturels protégés mais aussi pour les milieux tourbeux francs-comtois a motivé l'intervention financière significative et constante de la Région Franche-Comté depuis le transfert de la compétence d'agrément de l'Etat vers les Régions. La contribution la plus importante a notamment porté sur le nouveau ponton de découverte et les équipements pédagogiques correspondants (15 000 à 20 000 visiteurs par an).

Dans ces conditions, il est proposé de classer le territoire des Tourbières de Frasne-Bouverans en réserve naturelle régionale.

Propositions :

- Décider, dans les termes et selon les conditions du projet de décision présenté en **annexe 1**, le classement en réserve naturelle régionale d'un territoire de 292,62 hectares situés sur les Communes de Frasne et de Bouverans, dénommé « Tourbières de Frasne-Bouverans » ;
- Habilier la Présidente du Conseil régional à signer tout document permettant la mise en œuvre de cette décision.

POINT FINANCIER SUR L'EXERCICE

INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT	
AP ouvertes :	0,00 €	AE ouvertes :	0,00 €
AP individualisées et/ou affectées :	0,00 €	AE affectées :	0,00 €
Propositions du rapport en AP :	0,00 €	Proposition du rapport en AE :	0,00 €
AP disponibles :	0,00 €	AE disponibles :	0,00 €
Fiche de procédure n° : 22.11	La PRESIDENTE,  Mme Dufay La PRESIDENTE,  Mme Dufay		
Délibération de référence : BP 2013			
Propositions adoptées			
DECISION :			
Résultat du vote : Unanimité des membres présents ou représentés			
Délibération n° : 14CP.21	Transmis au contrôle de légalité le : mercredi 19 février 2014		Imputation Budgétaire :

Décision de classement de la Réserve Naturelle Régionale des Tourbières de Frasne-Bouverans

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.332-1 à L.332-27, R.332-30 à R.332-48 et R.332-68 à R.332-81 ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'Ordonnance n°2012-9 du 5 janvier 2012 ;

Vu la décision ministérielle d'agrément de la Réserve naturelle volontaire des Tourbières de Frasne en date du 13 mars 1986 et la péremption de cet agrément à la date du 13 mars 2010) ;

Vu la délibération n°06CP.96 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 14 avril 2006 relative aux Réserves naturelles régionales ;

Vu la délibération n°09CP.121 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 10 avril 2009 relative à l'institution des comités consultatifs et à la désignation des gestionnaires des Réserves naturelles régionales de Franche-Comté ;

Vu la demande de classement en Réserve naturelle régionale présentée par la Communauté de Communes du Plateau de Frasne et du Val du Dugeon en date du 16 juillet 2012 ;

Vu les avis favorables formulés par délibérations des Conseils municipaux de Frasne en date du 26 janvier 2012 et de Bouverans en date du 3 juin 2013 ;

Vu l'avis favorable émis par délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Plateau de Frasne et du Val du Dugeon en date du 21 février 2012 ;

Vu l'avis favorable émis par délibération du Conseil général du Doubs en date du 25 mars 2013 ;

Vu l'avis favorable émis par délibération du Comité de massif du Jura en date du 16 juillet 2013 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Franche-Comté en date du 24 septembre 2013 ;

Vu les observations formulées par le Préfet de Région Franche-Comté en date du 14 octobre 2013 ;

Vu la délibération n° de la Commission permanente du Conseil régional en date du 14 février 2014 ;

Vu les accords écrits de l'Office national des forêts, des propriétaires et des ayants-droits impactés par le classement en Réserve naturelle régionale ;

Considérant que cet espace naturel abrite des formations végétales de marais et tourbières d'une richesse floristique et faunistique exceptionnelles insuffisamment présentes dans le réseau régional des espaces protégés ;

Considérant que le projet rend bien compte des enjeux de conservation floristiques et faunistiques présents sur le site ;

Considérant la nécessité d'améliorer la lisibilité des limites de la zone protégée en s'appuyant sur des éléments fixes du paysage, une meilleure prise en compte des habitats et une cohérence des entités phytoécologiques de gestion ;

Considérant le bon niveau de concertation avec les élus et les usagers locaux ayant permis la définition d'un nouveau périmètre pertinent et l'élaboration du règlement de la réserve naturelle ;

Considérant que ces milieux nécessitent des mesures de gestion active afin de restaurer le fonctionnement hydraulique et de limiter la fermeture de ces milieux remarquables ;

Considérant le bénéfice et l'exemplarité des travaux de restauration conduits en faveur de la capacité de rétention en eau et pour les habitats tourbeux de la réserve naturelle et l'intérêt de leur poursuite ;

Considérant que ces milieux sensibles à la fréquentation nécessitent un cadre réglementaire conciliant la préservation des milieux naturels et l'organisation de la fréquentation sur le site ;

Considérant qu'il convient de soustraire cet espace naturel à toute intervention susceptible de le dégrader ;

Le Conseil régional de Franche-Comté décide après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 – DÉNOMINATION ET DÉLIMITATION

Sont classées en réserve naturelle régionale, sous la dénomination de « RESERVE NATURELLE REGIONALE DES TOURBIERES DE FRASNE – BOUVERANS », les parcelles et parties de parcelles cadastrales identifiées dans le tableau ci-après et situées sur les communes de Frasne et Bouverans dans le département du Doubs.

Commune	Statut foncier	Nom Secteur	Zonage RN/ N° Parcellaire (décret 13/03/1986)	N° Parcellaire (cadastre 2010)	Surface DGI (ha)	Surface incluse dans la RNR (ha) <i>estimation SIG</i>	Exploitant ou gestionnaire
Frasne	Communal (Frasne)	Marais de l'Ecouland	D B70	B 525	5 ha 56 a 95 ca	5 ha 56 a 95 ca	Coopérative pastorale de Frasne
		Marais de l'Ecouland		AB 247 (ZE 52)	2 ha 45 a 07 ca	2 ha 45 a 07 ca	Coopérative pastorale de Frasne
		Gu		B 526	35 ca	35 ca	
		Marais de l'Ecouland		B 524	7 a 05 ca	7 a 05 ca	
		Gu		B724 (B 656)	69 ha 56 a 29 ca	5 ha 04 a 81 ca	Coopérative pastorale de Frasne
		Marais de l'Ecouland	Total			13 ha 14 a 23 ca	
Frasne	Communal (Frasne)	Les Levresses	D B76/B73	B76	30 ha 75 a 70 ca	30 ha 75 a 70 ca	Coopérative pastorale de Frasne
		Marais du toureau		B73	18 ha 25 a 55 ca	16 ha 72 a 49 ca	Coopérative pastorale de Frasne
		Gu		B724 (B 656)	69 ha 56 a 29 ca	11 ha 51 a 87 ca	Coopérative pastorale de Frasne
		Pierre Contru		B 75	4 ha 10 a	93 a 30 ca	Coopérative pastorale de Frasne
		Noirbief		B 262	10 ha 43 a 80 ca	7 ha 98 a 68 ca	Coopérative pastorale de Frasne
		Les Levresses	Total			67 ha 92 a 04 ca	
Bouverans	Rangeard Charles Lavaux Antoine	Derrière Freboin		ZM 3	98 a 80 ca	98 a 80 ca	GAEC Valion
	Bressand Cyrille, Georges et Estelle			ZM 1	5 ha 42 a 10 ca	5 ha 42 a 10 ca	
				ZM 5	2 ha 41 a 90 ca	2 ha 27 a 90 ca	
	Valion Sophie et Groupement foncier rural Valion			ZM 6	4 ha 56 a 10 ca	19 a 78 ca	

Commune	Statut foncier	Nom Secteur	Zonage RN/ N° Parcellaire (décret 13/03/1986)	N° Parcellaire (cadastre 2010)	Surface DGI (ha)	Surface incluse dans la RNR (ha) <i>estimation SIG</i>	Exploitant ou gestionnaire
Bouverans	Pipoz Alain	A Metalin		ZK 10	1 ha 16 a 70 ca	3 a 93 ca	
	ETS Public de Santé Communal de Pontarlier	A Metalin		ZK 12	13 ha 41 a 70 ca	7 ha 17 a 81 ca	GAEC Laffly
	Laffly Elie et Jocelyne	A Metalin		ZK 14	9 ha 07 a 80 ca	1 ha 14 a 56 ca	GAEC Laffly
	Valion Roger	Au grand Mourey		ZM 26	26 a 20 ca	26 a 20 ca	GAEC Laffly
		Au grand Mourey		ZM 25	98 a 10 ca	13 a 63 ca	GAEC Laffly
	Communal (Bouverans)	Au grand Mourey		ZM 22	1 ha 55 a 70 ca	77 a 14 ca	GAEC Laffly
		Au grand Mourey		ZM 27 dont Raie du Lothaud	71 ha 53 a 80 ca	71 ha 53 a 80 ca	GAEC Laffly
		A Metalin		ZK 13	10 ha 76 a 10 ca	10 ha 46 ca 29 a	GAEC Laffly
				ZM 2 (chemin)	46 a 20 ca	28 a 47 ca	
				ZK 11 (chemin)	13 a 30 ca	3 a 11 ca	
	Grand Marais	Total				100 ha 73 a 52 ca	
Frasne	Communal (Frasne)	Forbonnet	A/B/C (partie) B320 (partie)	B513	97 ha 93 a 26 ca	92 ha 74 a 40 ca	
		Creux au lard	C B320 (partie)	B209	2 ha 55 a 34 ca	2 ha 06 a 75 ca	
		Forbonnet	C B212	B510 (partie)	127 ha 43 a 00 ca	8 ha 33 a 84 ca	
		Hameau de l'Etang		AI 4 (B 464)	47 a 30 ca	47 a 30 ca	GAEC Vanthier
		Forbonnet		B 512	28 a 40 ca	28 a 40 ca	
		La voie		ZH 18	10 a 70 ca	10 a 70 ca	
	Marmier Francis	Forbonnet		B319	1 ha 01 a 70 ca	1 ha 01 a 70 ca	
		Forbonnet		B211	1 ha 51 a 25 ca	1 ha 51 a 25 ca	
	Barthelet Marie-Louise et Auguste, Javaux Marie-Thérèse	Forbonnet		B210	38 a 90 ca	38 a 90 ca	
	Vanthier Daniel	Prés Saint Pierre		ZI 22	7 ha 09 a 95 ca	72 a 77 ca	
	Saillard Roland	Derrière Parois		ZI 8	6 ha 10 a 40 ca	1 ha 95 a 38 ca	GAEC des Brimbelles
	Guinchard Joseph	La voie		ZH 14	6 a 40 ca	6 a 40 ca	
	Lanquetin Michel	La voie		ZH 16	28 a 80 ca	28 a 80 ca	
		La voie		ZH 21	30 a 30 ca	30 a 30 ca	
	Lambert Evelyne et Allan, Dornier Séverine	La voie		ZH 17	10 a 90 ca	10 a 90 ca	
	Frossard Catherine	La voie		ZH 19	12 a 50 ca	12 a 50 ca	
	Laithier Claude, Dorléacq Monique, Barthelemy Florian et Ludovic	La voie		ZH 20	15 a 50 ca	15 a 50 ca	
	Rochat Marcel et Carmen	La voie		ZH 22	16 a 50 ca	16 a 50 ca	
	Forbonnet	Total				110 ha 82 a 29 ca	
TOTAL RNR						292 ha 62 a 08 ca	

Soit une superficie totale de 292 ha 62 a 08 ca.

Le périmètre de la réserve naturelle est reporté sur carte IGN et sur les feuilles de section cadastrale correspondantes annexées à la présente décision qui peut être consultée à la préfecture du Doubs.

ARTICLE 2 – DURÉE DE CLASSEMENT

L'agrément en réserve naturelle régionale est accordé pour 10 ans à compter de la transmission au contrôle de légalité et de la publication au recueil des actes administratifs, renouvelable par tacite reconduction, sauf notification par les propriétaires ou les titulaires de droits réels du retrait de leur accord, dans un délai compris entre 3 et 6 mois avant l'échéance.

ARTICLE 3 – MESURES DE PROTECTION

PROTECTION DES ESPÈCES ET DU PATRIMOINE PALÉONTOLOGIQUE

Article 3.1 – Règlementation relative à la flore et à la cueillette

Il est interdit sur toute l'étendue de la réserve naturelle :

- 1°) D'introduire dans la réserve naturelle tous végétaux non cultivés sous quelque forme que ce soit (graines, semis, plantes, greffons, boutures...), hors cadre des actions définies dans le plan de gestion,
- 2°) De porter atteinte de quelque manière que ce soit notamment par le feu aux végétaux non cultivés de la réserve naturelle, sauf à des fins d'entretien,
- 3°) De ramasser, de récolter ou d'emporter tout ou partie de ces végétaux en dehors de la réserve naturelle,
- 4°) De transporter, colporter, mettre en vente ou acheter des végétaux provenant de la réserve naturelle,
- 5°) D'utiliser, de porter ou d'allumer un feu dans la réserve naturelle. L'usage du feu reste autorisé pour les propriétaires et autres ayants-droit sur leurs propriétés, pour le brûlage de déchets verts issus de l'entretien de leurs propriétés, en l'absence d'arrêtés préfectoraux ou municipaux.

Toutefois, des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, notamment à des fins scientifiques, pédagogiques ou dans le cadre d'opérations de gestion en vue de maintenir ou de favoriser l'intérêt écologique du site, dans le respect des lois, règlements et des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle établi conformément à l'article 4.4 :

- Par le Préfet après avis du Conseil national de protection de la nature pour les espèces protégées (au titre de l'article L.411-1 du Code de l'Environnement) et par le (la) Président(e) du Conseil régional après avis du Comité consultatif,
- Par le (la) Président(e) du Conseil régional après avis du Comité consultatif et le cas échéant, du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, pour toute autre espèce non protégée.

La limitation des populations de végétaux considérés comme invasifs, surabondants dans la réserve naturelle ou pouvant causer des problèmes sanitaires sera prévue dans le cadre du plan de gestion établi conformément à l'article 4.4.

Par ailleurs, cette interdiction ne s'applique pas :

- Aux bois provenant de l'exploitation de la forêt conformément aux plans de gestion,
- Aux productions agricoles provenant des exploitations professionnelles agricoles,
- Au ramassage des champignons dans la limite des arrêtés préfectoraux pris en application de l'arrêté ministériel du 24 avril 1979 concernant la fixation pour les champignons des conditions de ramassage et de cession à titre gratuit ou onéreux,
- A la cueillette pour la consommation familiale des petits fruits dans la limite des arrêtés municipaux et préfectoraux pris, le cas échéant, pour réglementer cette pratique.

Outre l'arrêté préfectoral du 11 mars 1991 interdisant la cueillette des myrtilles avant le 1^{er} août sur tout le territoire du département du Doubs, et conformément à l'arrêté municipal en date du 15 juillet 2009, la cueillette est interdite dans un espace délimité par la route départementale Frasne – Bonnevaux, le chemin des grangettes et le sentier « boucle des tourbières », dans un secteur de la réserve naturelle régionale de 92,2 hectares (secteur du ponton) afin d'éviter le piétinement et la dégradation du sol tourbeux fragile (voir cartographie en annexe 1.9).

Cet article ne s'applique pas aux prélèvements réalisés dans le cadre du programme de recherche scientifique d'observations sur les Tourbières installé sur la tourbière vivante du secteur du Forbonnet et présenté dans le dossier d'agrément, ses activités s'exerçant dans le respect des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle établi conformément à l'article 4.4.

Article 3.2 – Règlementation relative à la faune

Il est interdit sur toute l'étendue de la réserve naturelle :

- 1°) D'introduire dans la réserve naturelle des animaux non domestiques quel que soit leur stade de développement,
- 2°) De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux d'espèces non domestiques ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées ou nids,
- 3°) De transporter, emporter en dehors de la réserve, colporter, mettre en vente ou acheter des animaux morts ou vifs provenant de la réserve,
- 4°) De troubler ou déranger les animaux par quelque moyen que ce soit.

Toutefois, des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, notamment à des fins scientifiques, pédagogiques ou dans le cadre d'opérations de gestion en vue de maintenir ou de favoriser l'intérêt écologique du site, dans le respect des lois, règlements et des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle établi conformément à l'article 4.4 :

- Par le Préfet après avis du Conseil national de protection de la nature pour les espèces protégées (au titre de l'article L.411-1 du Code de l'Environnement),
- Par le (la) Président(e) du Conseil régional après avis du Comité consultatif et le cas échéant, du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, pour toute autre espèce non protégée.

Cette interdiction ne s'applique pas à la pratique de la chasse telle qu'elle est définie par l'article 3.11.

Article 3.3 – Règlementation relative au patrimoine paléontologique

Il est interdit sur toute l'étendue de la réserve naturelle :

1°) De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux minéraux, fossiles ou spécimens archéologiques,

2°) De les emporter en dehors de la réserve naturelle.

Toutefois, des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le (la) Président(e) du Conseil régional après avis du Comité consultatif et le cas échéant, du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, notamment à des fins scientifiques, pédagogiques ou dans le cadre d'opérations de gestion en vue de maintenir ou de favoriser l'intérêt écologique du site, dans le respect des lois, règlements et des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle établi conformément à l'article 4.4.

Conformément à l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotopes n° 2004020200600 du 2 février 2004, l'extraction de tourbe est interdite sur tout le territoire de la réserve naturelle. Cette interdiction ne s'applique pas aux installations à vocation pédagogique (fête de la tourbe) sous respect des dispositions prévues dans le Code minier ou le Code de l'Environnement.

PROTECTION DES MILIEUX

Article 3.4 – Règlementation relative à la circulation et au stationnement des personnes

La circulation et le stationnement des personnes à pied, à vélo ou par tout autre moyen non motorisé sont interdits en dehors des sentiers balisés et voies réservées à cet effet, selon le plan de circulation justifié par les impératifs de protection des milieux les plus fragiles, qui sont définis dans le plan de gestion établi conformément à l'article 4.4, et affiché sur des panneaux à l'entrée de la réserve naturelle.

Cet article ne s'applique pas aux personnes dans le cadre de la réalisation des activités suivantes :

- La gestion, le suivi et la surveillance de la réserve naturelle,
- L'accès aux parcelles privées par les propriétaires fonciers et leurs ayants-droit (la circulation des ayants-droit chasseurs est limitée à la période d'ouverture de la chasse),
- Les activités forestières, agricoles, pastorales ou scientifiques,
- Les activités liées aux programmes de recherche d'observations sur les Tourbières,
- Les opérations de police, de secours ou de sauvetage,
- Les travaux d'entretien et de dépannage des lignes électriques.

La circulation des personnes à vélo est interdite sur le ponton et la liaison entre le parking des tourbiers et la voie communale dite « du Suchal », selon le plan de circulation élaboré dans le plan de gestion établi conformément à l'article 4.4, et affiché sur des panneaux à l'entrée de la réserve naturelle.

L'accès au ponton permettant d'aller à la station de recherche et aux autres équipements situés dans la zone de la tourbière vivante entre le Creux au Lard et la route du Suchal est réservé à l'équipe de recherche (et ou tout autre collaborateur) et interdits à toute autre personne.

Article 3.5 – Règlementation relative à la circulation et au stationnement des véhicules

L'accès et la circulation des véhicules à moteur sont interdits en dehors des voies ouvertes à la circulation publique conformément au plan de circulation élaboré dans le plan de gestion établi conformément à l'article 4.4.

Le stationnement de tout véhicule à moteur est interdit sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle, à l'exception des parkings matérialisés sur la carte du plan de gestion établi conformément à l'article 4.4 et affiché sur les panneaux à l'entrée de la réserve naturelle.

Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit devant les barrières à l'entrée des chemins de la Grangette et du Creux au lard.

Cet article ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour les activités suivantes :

- La gestion et la surveillance de la réserve naturelle,
- L'accès aux parcelles privées par les propriétaires fonciers et leurs ayants-droit (la circulation des ayants-droit chasseurs est limitée à la période d'ouverture de la chasse),
- Les activités forestières, agricoles, pastorales ou scientifiques,
- Les opérations de police, de secours ou de sauvetage,
- Les travaux d'entretien et de dépannage des lignes électriques.

Les pistes forestières ou pastorales devront être maintenues fermées à la circulation sauf dérogation pouvant être accordée par les Communes et le (la) Président(e) du Conseil régional après avis du Comité consultatif et le cas échéant, du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, dans le respect des lois, règlements et des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle établi conformément à l'article 4.4.

Article 3.6 – Règlementation relative à la circulation des animaux domestiques

Les chiens et animaux domestiques (dont la liste des espèces, races ou variétés est fixée par Arrêté ministériel du 11 août 2006) doivent être tenus en laisse à l'intérieur de la réserve naturelle. La circulation et le stationnement des chiens et animaux domestiques sont strictement interdits en dehors des sentiers balisés et voies réservées à cet effet, selon le plan de circulation justifié par les impératifs de protection des milieux les plus fragiles, définis dans le plan de gestion établi conformément à l'article 4.4, et affiché sur des panneaux à l'entrée de la réserve naturelle.

Cet article ne s'applique pas pour :

- Des chiens participant à des missions de police, de recherche ou de sauvetage,
- Des chiens de chasse en période d'ouverture générale, toujours sous le contrôle de leur maître,
- Des races domestiques de chèvre, âne, ovin, bovins et chevaux dans le cadre des pratiques agricoles ou de gestion écologique inscrites au plan de gestion,
- Des chevaux, conformément à l'article 3.10 portant sur les activités autorisées sur les sentiers balisés.

Article 3.7 – Règlementation relative aux atteintes aux milieux

Sur le territoire de la réserve naturelle, il est interdit, sauf si ces actions s'inscrivent dans le cadre d'activités mise en œuvre dans le respect des lois, règlements et des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle établi conformément à l'article 4.4. :

1°) D'abandonner, de déverser, de déposer, de jeter ou de laisser s'écouler, directement ou indirectement, toute substance de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité des eaux, de l'air et du sol de la réserve naturelle ou à l'intégrité de sa faune et de sa flore,

2°) D'abandonner, de déposer ou de jeter, en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet, des papiers, boîtes de conserve, bouteilles, ordures ou détritiques de quelque nature que ce soit,

3°) De troubler la tranquillité des lieux en utilisant tout instrument sonore (y compris les émetteurs radio à ultrason ou à infrasons) autre que les matériels liés à la gestion pastorale, forestière ou les instruments et outils utilisés pour l'exploitation des fonds et les études à caractère scientifique ayant reçu l'autorisation prévue à l'article 3.13,

4°) De porter atteinte au milieu par des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à la signalisation et à l'information touristique ainsi qu'aux délimitations foncières et à l'exploitation forestière,

5°) D'allumer des feux, excepté pour incinérer des produits de broyage ou de coupe lors d'opérations de gestion ou d'entretien courant,

6°) D'épandre des fertilisants et d'utiliser des produits phytosanitaires chimiques sur les espaces publics situés dans la réserve naturelle. Toutefois, en cas de phénomène « phytopathologique » important, présentant un risque sanitaire avéré pour de nombreuses communautés végétales (parasitisme, chancre, etc.) et pour lesquels il n'existerait aucun mode efficace de traitement alternatif aux biocides, des dérogations pourront être accordées par le (la) Président(e) du Conseil régional, après avis du Comité consultatif et du Comité scientifique (ou du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel), dans des modalités préalablement définies, et dans le respect des lois et règlements et des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle établi conformément à l'article 4.4.

RÈGLEMENTATION DES ACTIVITÉS

Article 3.8 – Règlementation relative aux activités agricoles

Les activités agricoles s'exercent conformément aux usages en vigueur et dans le respect des lois, règlements et des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle établi conformément à l'article 4.4.

Article 3.9 – Règlementation relative aux activités forestières

Les activités forestières s'exercent dans le cadre du plan de gestion de la réserve naturelle et dans le respect des conditions de développement de la faune et de la flore du site.

Pour les parcelles relevant du régime forestier en forêt communale de Frasne (soit les parcelles cadastrales B513 en partie (parcelle ONF 46), B510 en partie (parcelles ONF 16, 18 et 47) et B209 en partie (parcelle ONF 17), les activités sont prévues pour la période 2006 à 2025 par l'aménagement forestier approuvé par arrêté préfectoral n°2009-113 du 24 septembre 2009 et doivent être compatibles avec le plan de gestion de la réserve naturelle.

Extrait de l'article 2 du plan d'aménagement forestier : « Il n'y aura pas d'intervention dans la zone C de la RNR sauf celles nécessitées par la protection phytosanitaire. Les milieux ouverts et les pinèdes ne seront pas parcourus par des coupes. Le reste sera parcouru par des coupes de jardinage extensif et se fera dans le respect des habitats et des espèces faunistiques et floristiques présentes dans un souci de préserver les richesses naturelles (tourbière haute active, forêt tourbeuse d'épicéa, forêt tourbeuse de pin à crochets, boulaie à sphaignes). »

Pour les parties ne relevant pas du régime forestier, les interventions seront réduites au minimum afin de préserver l'écosystème actuel. Celles-ci devront faire l'objet d'une dérogation pouvant être accordée par le (la) Président(e) du Conseil régional après avis du Comité consultatif et le cas échéant, du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, dans le respect des lois, règlements et des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle établi conformément à l'article 4.4.

Article 3.10 – Règlementation relative aux activités sportives et touristiques

Sur l'ensemble de la réserve naturelle, le bivouac, le campement sous tente, dans un véhicule ou sous tout autre abri est interdit.

Les circuits organisés cyclistes ou équestres ainsi que les activités sportives ou touristiques sont interdites sauf s'ils empruntent les voies ouvertes à la circulation publique.

Article 3.11 – Règlementation relative à la chasse et à la pêche

La chasse s'exerce sur le territoire de la réserve naturelle, pendant la période d'ouverture de la chasse, conformément à la réglementation et aux usages en vigueur, au règlement intérieur des associations communales de chasse agréées concernées, ainsi que selon les clauses et conditions locales de la location du droit de chasse.

Pour rappel, l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse est pris selon le :

- Code de l'environnement et notamment les articles L.424-2, R.424-1 à R.424-9,
- Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
- Schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC).

Ainsi, le Code de l'Environnement précise :

- Article L.424-2 modifié par Loi n°2005-157 du 23 février 2005 - art. 168 JORF 24 février 2005.

Nul ne peut chasser en dehors des périodes d'ouverture de la chasse fixées par l'autorité administrative selon des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Les oiseaux ne peuvent être chassés ni pendant la période nidicole ni pendant les différents stades de reproduction et de dépendance. Les oiseaux migrateurs ne peuvent en outre être chassés pendant leur trajet de retour vers leur lieu de nidification.

- Article L.420-3 modifié par Loi n°2005-157 du 23 février 2005 - art. 150 JORF 24 février 2005, Modifié par Loi n°2005-157 du 23 février 2005 - art. 151 JORF 24 février 2005,

Modifié par Loi n°2005-157 du 23 février 2005 - art. 154 JORF 24 février 2005.

Constitue un acte de chasse tout acte volontaire lié à la recherche, à la poursuite ou à l'attente du gibier ayant pour but ou pour résultat la capture ou la mort de celui-ci.

L'acte préparatoire à la chasse antérieur à la recherche effective du gibier, y compris lorsqu'il consiste en un repérage non armé du gibier sur le territoire où s'exerce le droit de chasse, et l'acte de recherche du gibier accompli par un auxiliaire de la chasse ne constituent pas des actes de chasse. Achever un animal mortellement blessé ou aux abois ne constitue pas un acte de chasse, de même que la curée ou l'entraînement des chiens courants sans capture de gibier sur les territoires où s'exerce le droit de chasse de leur propriétaire durant les périodes d'ouverture de la chasse fixées par l'autorité administrative.

Ne constitue pas non plus un acte de chasse le fait, pour un conducteur de chien de sang, de procéder à la recherche d'un animal blessé ou de contrôler le résultat d'un tir sur un animal.

Les entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ou d'oiseaux de fauconnerie, autorisés par l'autorité administrative, ne constituent pas des actes de chasse.

L'ensemble des actions citées dans l'article L.420-3 et ne constituant pas des actes de chasse, est soumis à la réglementation s'appliquant dans la réserve naturelle des Tourbières de Frasne – Bouverans sur son territoire, notamment aux articles 3.4 et 3.6, et sont donc interdits.

- Article R.424-1

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, le préfet peut dans l'arrêté annuel prévu à l'article R. 424-6, pour une ou plusieurs espèces de gibier :

1°) Interdire l'exercice de la chasse de ces espèces ou d'une catégorie de spécimen de ces espèces en vue de la reconstitution des populations,

2°) Limiter le nombre des jours de chasse,

3°) Fixer les heures de chasse du gibier sédentaire et des oiseaux de passage.

La pêche s'exerce sur le territoire de la réserve conformément à la réglementation et aux usages en vigueur.

Article 3.12 – Règlementation relative aux activités industrielles et commerciales

Toute activité industrielle est interdite sur l'ensemble de la réserve naturelle.

Toutefois, les activités commerciales liées à la gestion et à l'animation pédagogique de la réserve naturelle peuvent être accordées par le (la) Président(e) du Conseil régional après avis du Comité consultatif et le cas échéant, du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, à condition qu'elles ne portent pas atteinte à la conservation du milieu, de la flore, de la faune et du paysage, dans le respect des lois, règlements et des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle établi conformément à l'article 4.4.

Article 3.13 – Règlementation relative aux activités scientifiques

Toute étude scientifique intéressant le territoire de la réserve naturelle devra faire l'objet d'une autorisation spéciale pouvant être accordée par le (la) Président(e) du Conseil régional après avis du Comité consultatif et le cas échéant, du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, dans le respect des lois, règlements et des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle établi conformément à l'article 4.4.

Cet article ne s'applique pas au programme de recherche scientifique d'observations sur les Tourbières installé sur la tourbière vivante du secteur du Forbonnet, tel que présenté dans le dossier d'agrément, ses activités s'exerçant dans le respect des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle établi conformément à l'article 4.4. Toute modification du contenu du programme de recherche devra faire l'objet d'une procédure d'une demande de dérogation pouvant être accordée par le (la) Président(e) du Conseil régional après avis du Comité consultatif et le cas échéant, du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, à condition qu'elles ne portent pas atteinte à la conservation du milieu, de la flore, de la faune et du paysage, dans le respect des lois, règlements et des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle établi conformément à l'article 4.4.

Toute étude scientifique devra par ailleurs faire l'objet d'une analyse par le gestionnaire et l'autorité compétente de son intérêt et de sa plus-value scientifique et une convention sera établie entre le propriétaire des parcelles concernées, le (ou les) gestionnaires de la réserve naturelle, l'organisme de recherche et la Région.

Article 3.14 – Règlementation relative aux activités militaires

Sur l'ensemble de la réserve naturelle, les manœuvres militaires sont interdites. Cette interdiction ne s'applique pas en matière d'ordre public ou en cas de catastrophe naturelle.

Article 3.15 – Règlementation relative aux activités photographiques

La pratique de la photographie est autorisée, dans le respect des articles 3.1, 3.2 et 3.4, conformément à la réglementation en vigueur. Elle peut être limitée dans le temps, après avis du Comité consultatif de gestion.

Elle est expressément interdite pendant la période de reproduction des espèces concernées définies dans le plan de gestion qui sera portée à la connaissance du public à l'entrée de la réserve naturelle.

La chasse photographique est interdite en dehors des sentiers balisés. Ces mesures restrictives ne s'appliquent pas aux études à caractère scientifique ayant reçu l'autorisation prévue à l'article 3.13.

Les activités professionnelles de l'audiovisuel ne peuvent être exercées qu'après dérogation pouvant être accordée par le (la) Président(e) du Conseil régional après avis du Comité consultatif et le cas échéant, du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, dans le respect des lois, règlements et des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle établi conformément à l'article 4.4, ainsi qu'avec l'autorisation du propriétaire foncier.

Article 3.16 – Règlementation relative aux activités audiovisuelles

Les prises de vues ou enregistrements vidéo, ou les prises de son à caractère non commercial sont autorisés depuis les itinéraires ouverts au public. A l'exception des agents du gestionnaire, il est strictement interdit à quiconque de sortir des itinéraires balisés dans le but de réaliser des prises de vues naturalistes ou des prises de son.

Les activités audiovisuelles à caractère professionnel ne peuvent être exercées qu'après dérogation pouvant être accordée du (de la) président(e) du Conseil régional après avis du Comité consultatif et le cas échéant, du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, dans le respect des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle établi conformément à l'article 4.4, ainsi qu'avec l'autorisation du propriétaire foncier.

ARTICLE 3.17 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article L.332-14 du code de l'environnement, toute publicité, quelle qu'en soit la forme, le support ou le moyen est interdite dans la réserve naturelle.

L'utilisation à des fins publicitaires et/ou commerciales et sous quelque forme que ce soit, de la dénomination de la réserve ou de l'appellation « réserve naturelle » ou « réserve naturelle régionale » à l'intérieur ou en dehors de la réserve naturelle est soumise à autorisation spéciale du (de la) Président(e) du Conseil régional, après avis du Comité consultatif.

ARTICLE 3.18 – Règlementation relative au balisage et à la signalétique

Aucun fléchage et balisage permanent ne sera réalisé à l'exception de celui mis en place par le gestionnaire, les communes et autres collectivités territoriales et la Fédération Nationale de Randonnée Pédestre, après autorisation du (de la) Président(e) du Conseil régional et après avis du Comité consultatif.

RÈGLEMENTATION DES TRAVAUX

Article 3.19 – Règlementation relative à la modification de l'état ou de l'aspect de la réserve naturelle et aux travaux

Sur l'ensemble de la réserve naturelle, tout travail public ou privé susceptible de modifier l'état ou l'aspect des lieux est interdit, sauf autorisation spéciale par délibération du Conseil régional, après avis du Comité consultatif, du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel et des conseils municipaux intéressés, dans les modalités prévues à l'article R.332-44 du Code de l'Environnement.

Il en est ainsi notamment des travaux qui aboutiraient à modifier le régime hydraulique de la réserve naturelle.

Cet article ne s'applique pas aux activités suivantes :

- Travaux d'entretien courant de la réserve naturelle menés par le gestionnaire conformément aux préconisations du plan de gestion établi en application de l'article 4.4, sous réserve de notices d'impact déjà élaborées,
- Travaux ou opérations prévus et décrits dans le plan de gestion de la réserve naturelle et dont l'impact sur l'environnement aura été précisément évalué,
- Travaux de rénovation et d'entretien des chemins et parkings cadastrés pour l'accès, la circulation et le stationnement des véhicules énumérés dans le plan de gestion et nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière,
- Activités agricoles et forestières autorisées par l'article 3.8 et 3.9 du présent règlement.

Les travaux d'entretien des lignes électriques (à haute et très haute tension) et la gestion de la végétation arbustive (broyage, élagage, fauchage) sont impérativement effectués du 15 août de l'année N au 15 mars de l'année N+1.

Ces travaux sont signalés au préalable, par voie écrite (courrier, fax, courriel...), aux communes de Frasne et Bouverans, aux propriétaires, à l'organisme gestionnaire de la réserve naturelle ainsi que par courrier d'information à la Région.

Les modalités d'exécution de ces travaux sont précisées dans la convention conclue entre Réseau de Transport d'Electricité (RTE) et les communes de Frasne, de Bouverans ou les propriétaires des parcelles concernées.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux interventions urgentes et ciblées géographiquement, dont le dépannage des lignes électriques, et aux travaux d'entretien du milieu naturel (fauche tardive des pelouses) prévus et décrits dans le plan de gestion de la réserve naturelle établi conformément à l'article 4.4.

Toute construction est interdite.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE GESTION

Article 4.1 – Comité consultatif de la réserve naturelle

Il est institué un comité consultatif dont la composition, les missions et les modalités de fonctionnement sont fixées par arrêté du (de la) Président(e) du Conseil régional.

Ce comité a pour rôle d'examiner tout sujet relatif au fonctionnement de la réserve naturelle, à sa gestion et aux conditions d'application des mesures de protection prévues à l'article 3.

Article 4.2 – Comité scientifique de la réserve naturelle

Le(la) Président(e) du Conseil régional peut également mettre en place un comité scientifique ayant pour rôle d'apporter un avis sur toute question à caractère scientifique touchant la réserve naturelle.

A défaut, le(la) Président(e) du Conseil régional peut requérir l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en lieu et place du comité scientifique de la réserve naturelle.

Article 4.3 – Gestionnaire de la réserve naturelle

En accord avec les propriétaires, le(la) Président(e) du Conseil régional désigne un gestionnaire et confie, par voie de convention, la gestion de la réserve naturelle à cet organisme dont le rôle est notamment :

- D'assurer le respect de la réglementation,
- D'élaborer, de mettre en œuvre et d'évaluer le plan de gestion de la réserve naturelle,
- De réaliser ou de faire réaliser l'ensemble des opérations nécessaires à la conservation du patrimoine naturel de la réserve naturelle et au maintien des équilibres biologiques des habitats et de leurs populations animales et végétales,
- D'assurer la communication sur la réserve naturelle,
- D'assurer l'accueil et l'information du public,

Outre ces grandes lignes, il sera en charge de :

- Animer la réflexion entre les différents acteurs pour la définition et la mise en œuvre d'actions,
- Soutenir les actions qui incombent à d'autres partenaires,
- Veiller au respect de la mise en œuvre des engagements pris par les différents acteurs et partenaires,
- Diligenter les études nécessaires,
- Etablir un programme prévisionnel et un rapport annuel d'activités rendant compte de l'application du plan de gestion et de l'utilisation des crédits affectés,
- Etablir un bilan administratif et financier de l'année écoulée et un projet de budget pour l'année suivante.

Article 4.4 – Plan de gestion de la réserve naturelle

Pour assurer la conservation du patrimoine naturel et de la biodiversité de la réserve naturelle, le gestionnaire élabore et met en œuvre un plan de gestion qui s'appuie sur une évaluation scientifique du patrimoine naturel de la réserve et de son évolution, prenant en compte les objectifs et modalités définis par les partenaires.

Son élaboration, basé sur le référentiel national des Réserves naturelles de France (Cahier technique de l'ATEN n° 79), se fera en concertation avec les propriétaires et autres usagers du territoire et inclura un plan de circulation et d'accès à la réserve naturelle.

Le plan de gestion de la réserve naturelle est élaboré dans les formes prévues par l'article R.332-43 du Code de l'environnement et validé par délibération du Conseil régional après avis du Comité consultatif et du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Les actions et travaux prévus au plan de gestion ne sont pas soumis aux demandes d'autorisations prévues à l'article 3.

Le plan de gestion est validé par le Président du Conseil Régional, après avis du comité consultatif et du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

ARTICLE 5 – CONTRÔLE DES PRESCRIPTIONS

L'organisme gestionnaire est chargé de contrôler l'application des mesures de protection de la présente délibération en s'appuyant sur des agents commissionnés et assermentés au titre de l'article L.332-20 du Code de l'Environnement.

D'une manière générale, les infractions à la législation relative aux réserves naturelles et aux dispositions de la présente délibération peuvent être constatées par tous les agents cités à l'article L.332-20.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du Code de l'Environnement relatives à l'ensemble des réserves naturelles, ainsi qu'aux dispositions de la présente délibération, seront punies par les peines prévues aux articles L.332-22-1, L.332-25 et R.332-69 à R.332-81 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS OU DÉCLASSEMENT

Conformément au II de l'article L.332-2 et à l'article R.332-40, toute modification des limites ou de la réglementation de la réserve naturelle intervient dans les mêmes formes que celles mises en œuvre pour son classement.

Il en est de même pour son déclassement partiel ou total.

ARTICLE 8 – PUBLICATION ET RECOURS

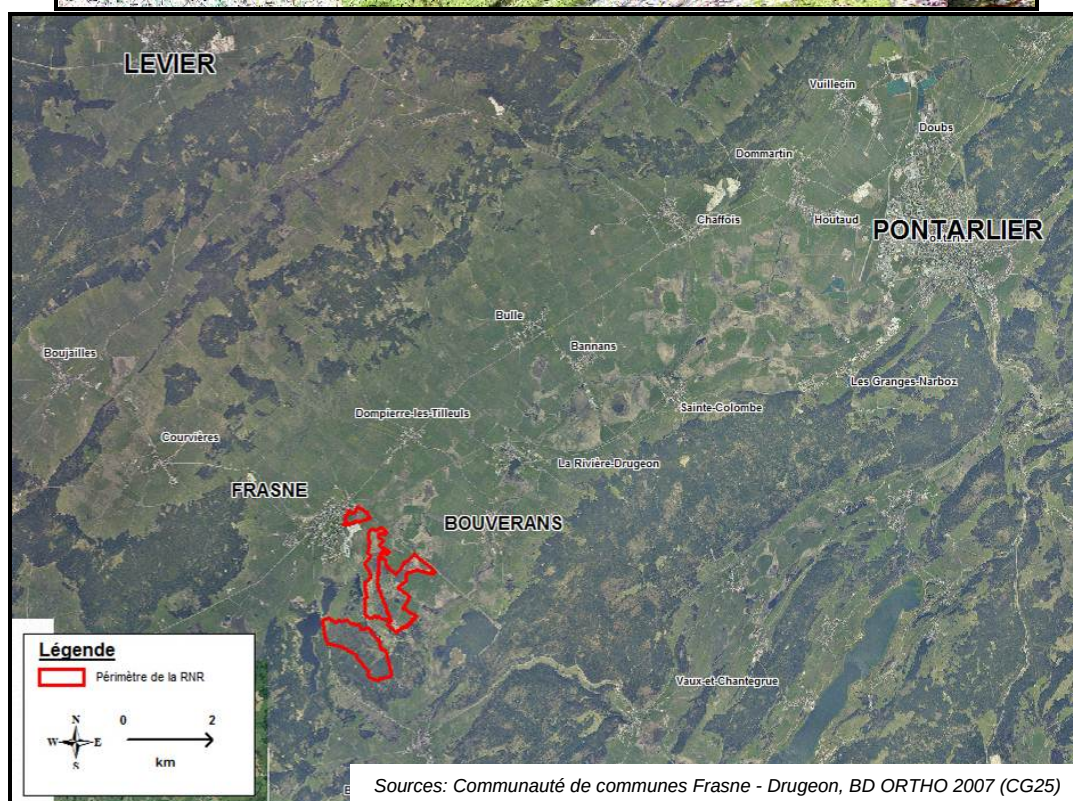
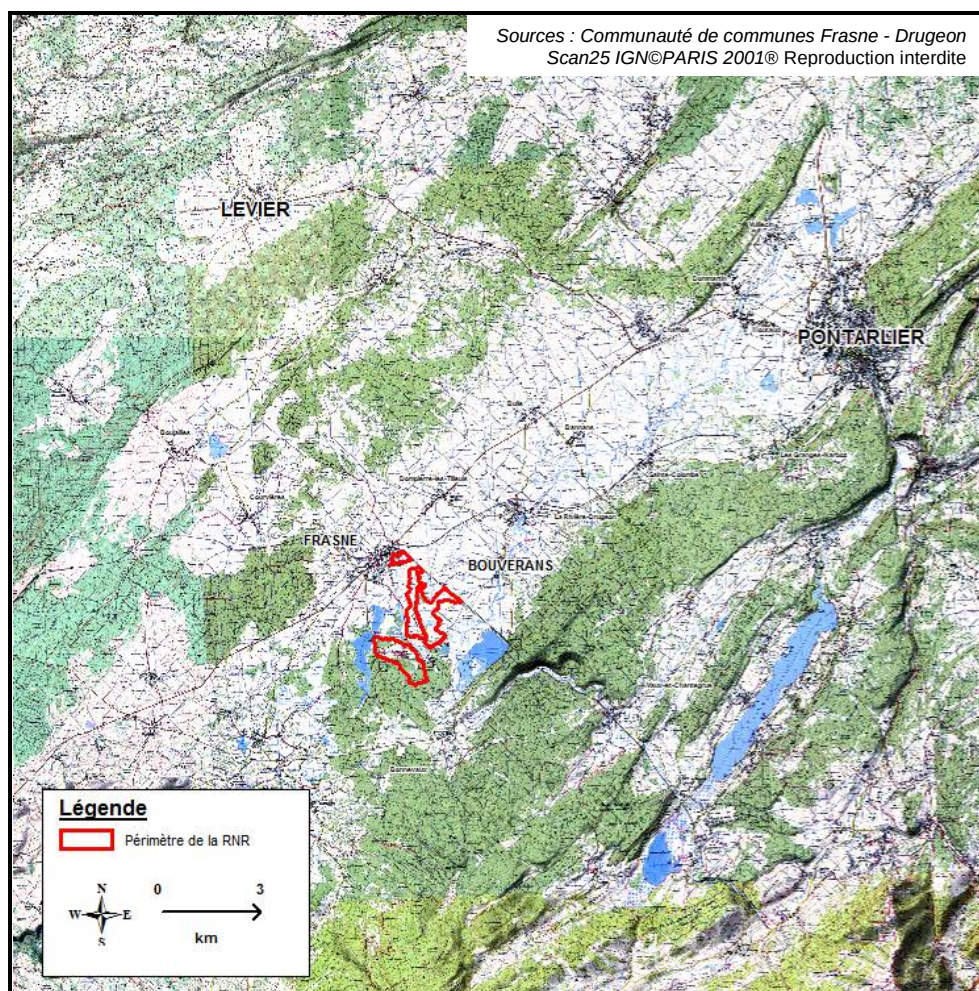
Conformément aux articles R.332-38 et R.332-39 du Code de l'Environnement, la présente décision de classement est :

- Publiée au recueil des actes administratifs du Conseil régional,
- Mentionnée dans deux journaux diffusés dans l'ensemble de la Région,
- Affichée pendant quinze jours dans les mairies de Frasné et de Bouverans,
- Notifiée aux propriétaires et aux titulaires de droits réels,
- Publiée au bureau des hypothèques,
- Reportée aux documents d'urbanisme des communes concernées et aux documents de gestion forestière.

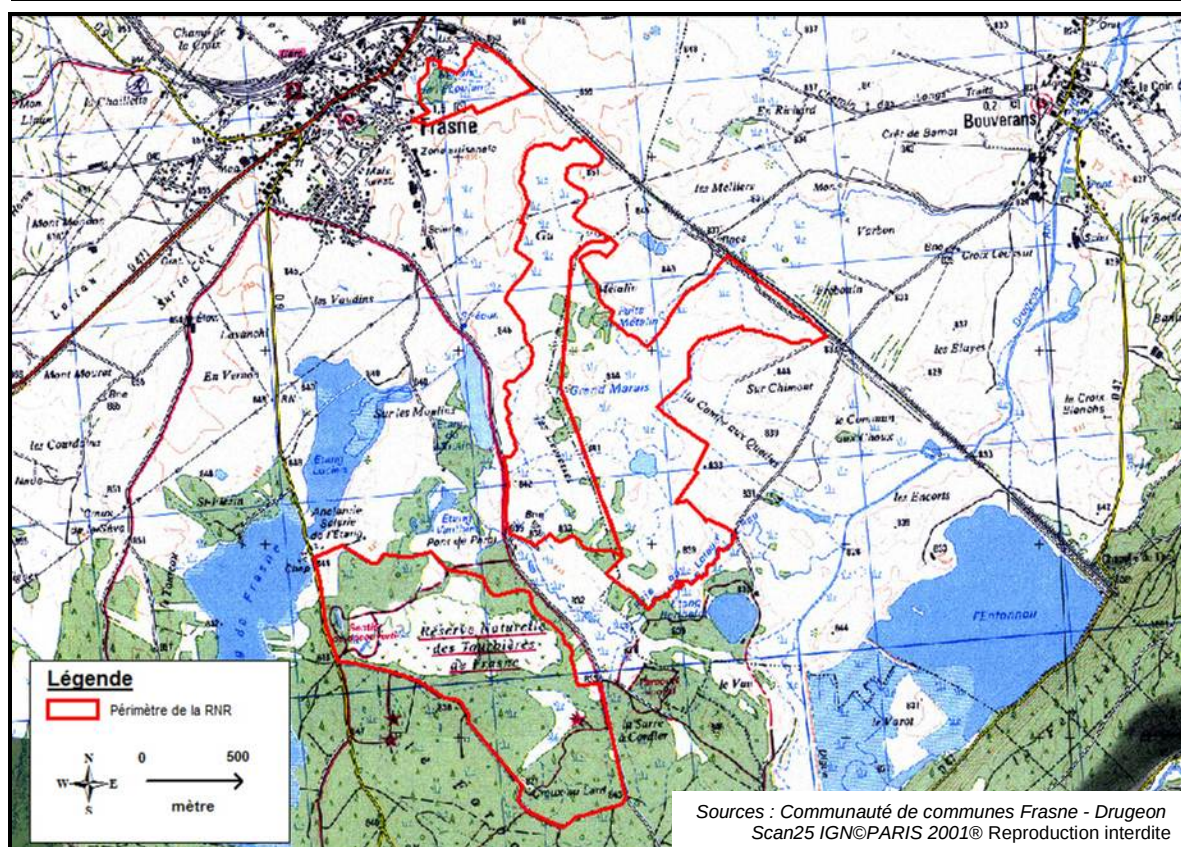
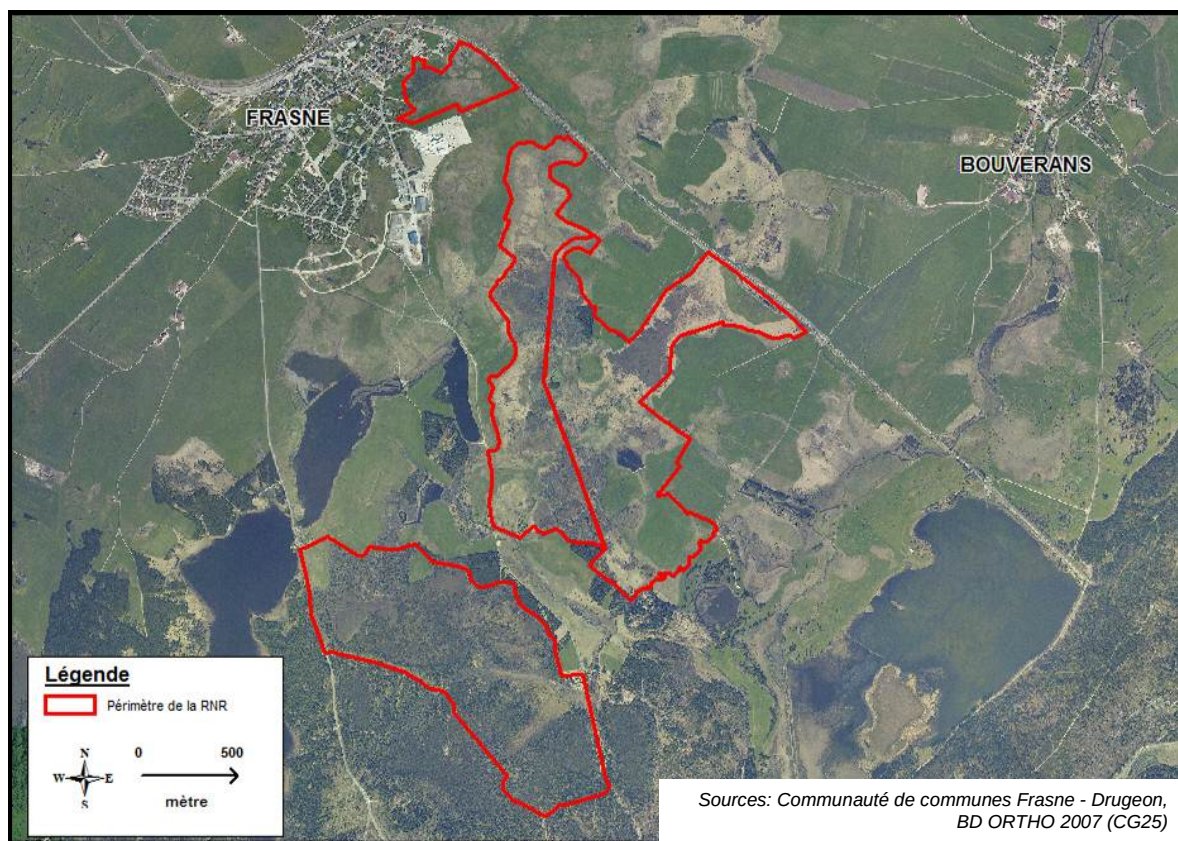
La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Besançon.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, à compter de la notification de la décision et de deux mois pour les tiers à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

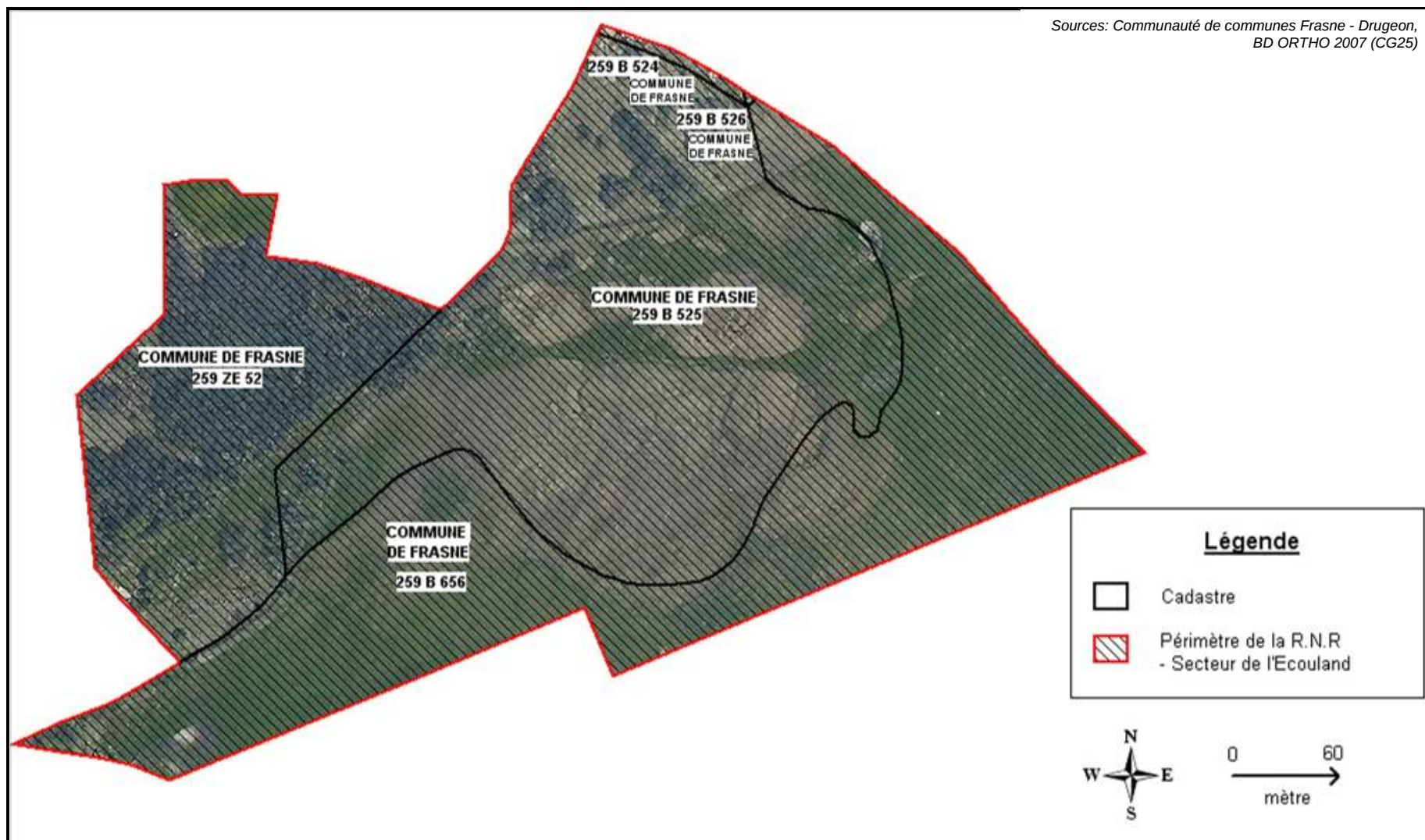
Annexe 1 : Plan de situation



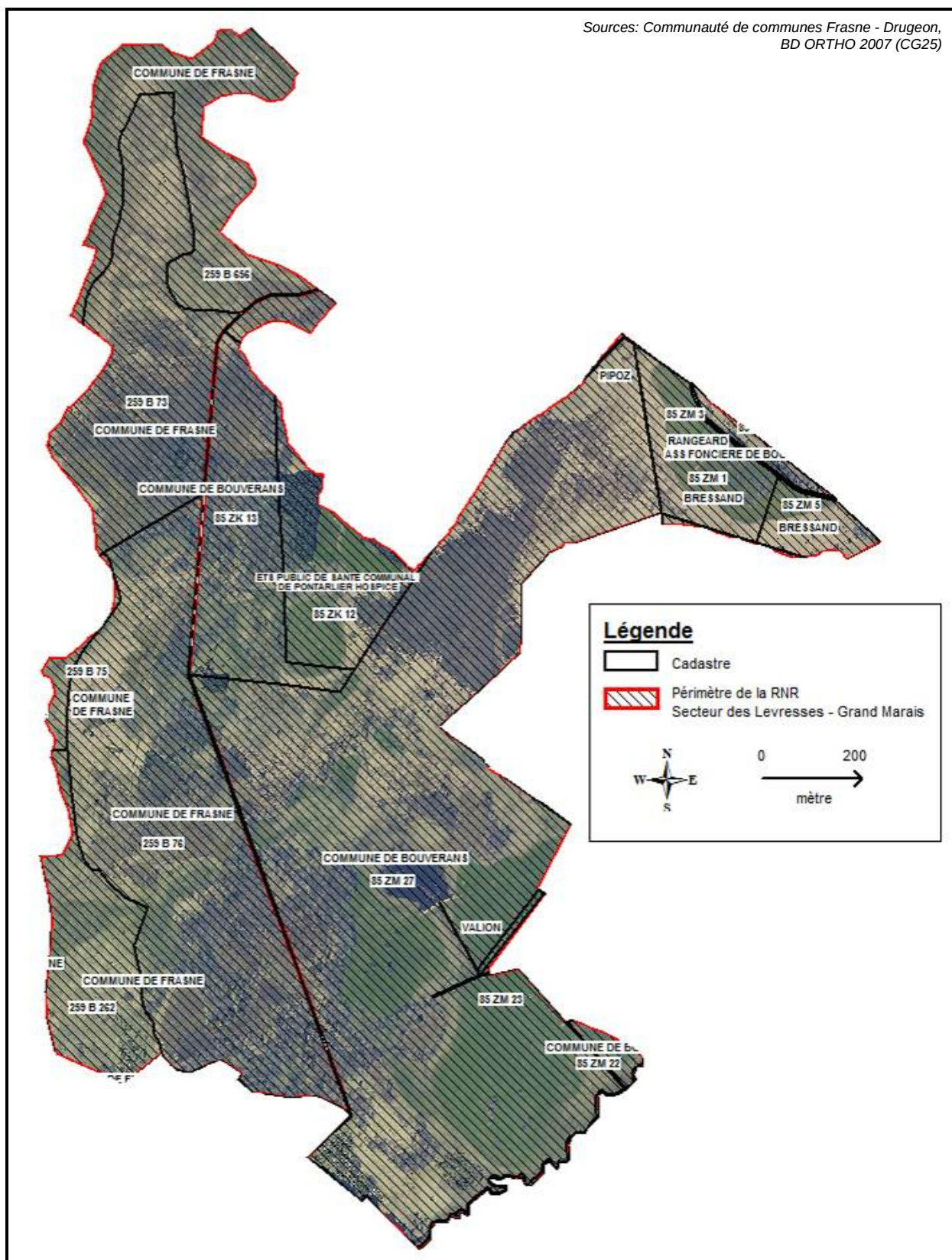
Annexe1.2 : Cartographie du site, périmètre proposé



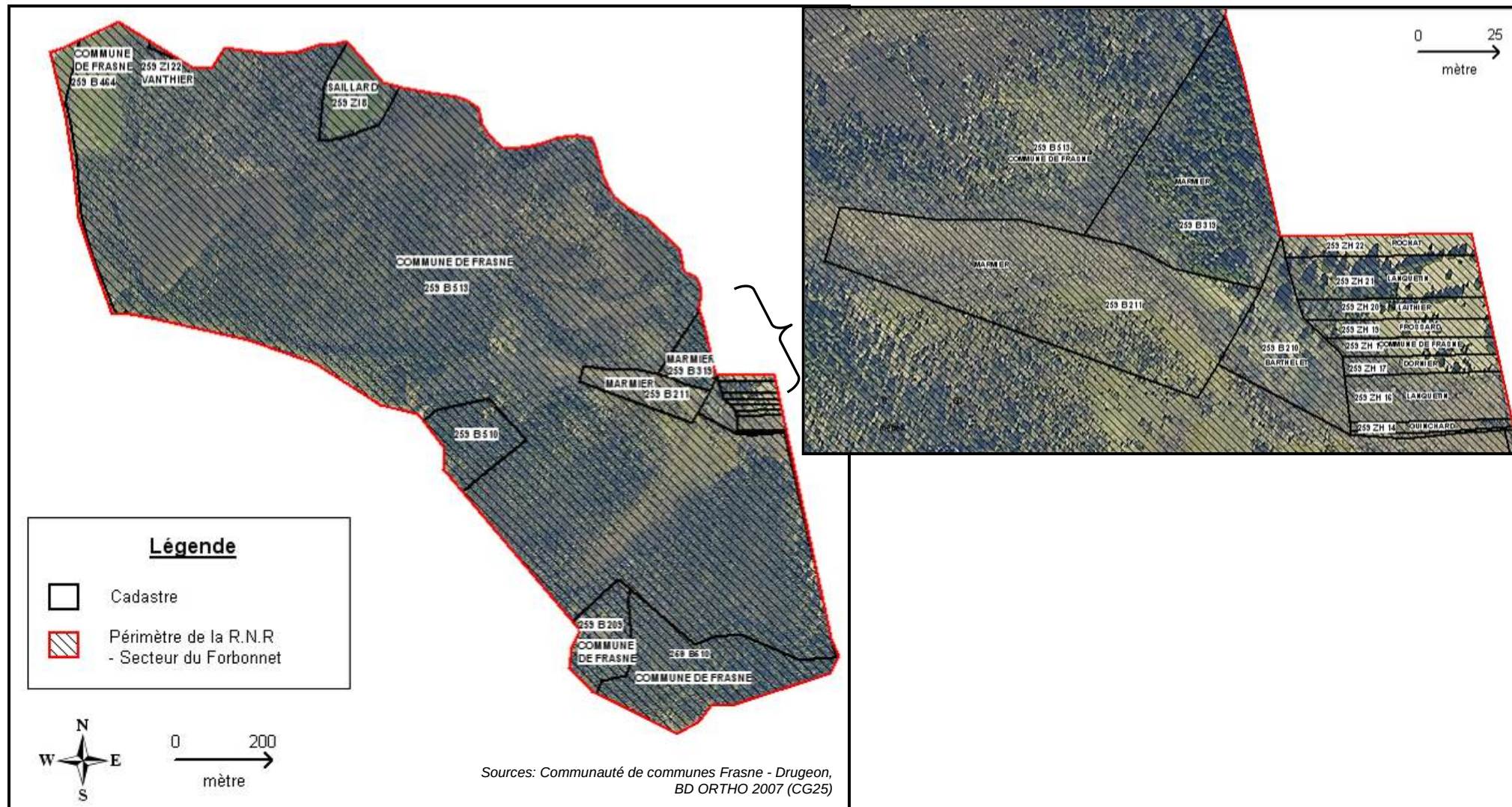
Annexe 1.3 : Cartographie des parcelles cadastrales - Secteur du Marais de l'Ecouland



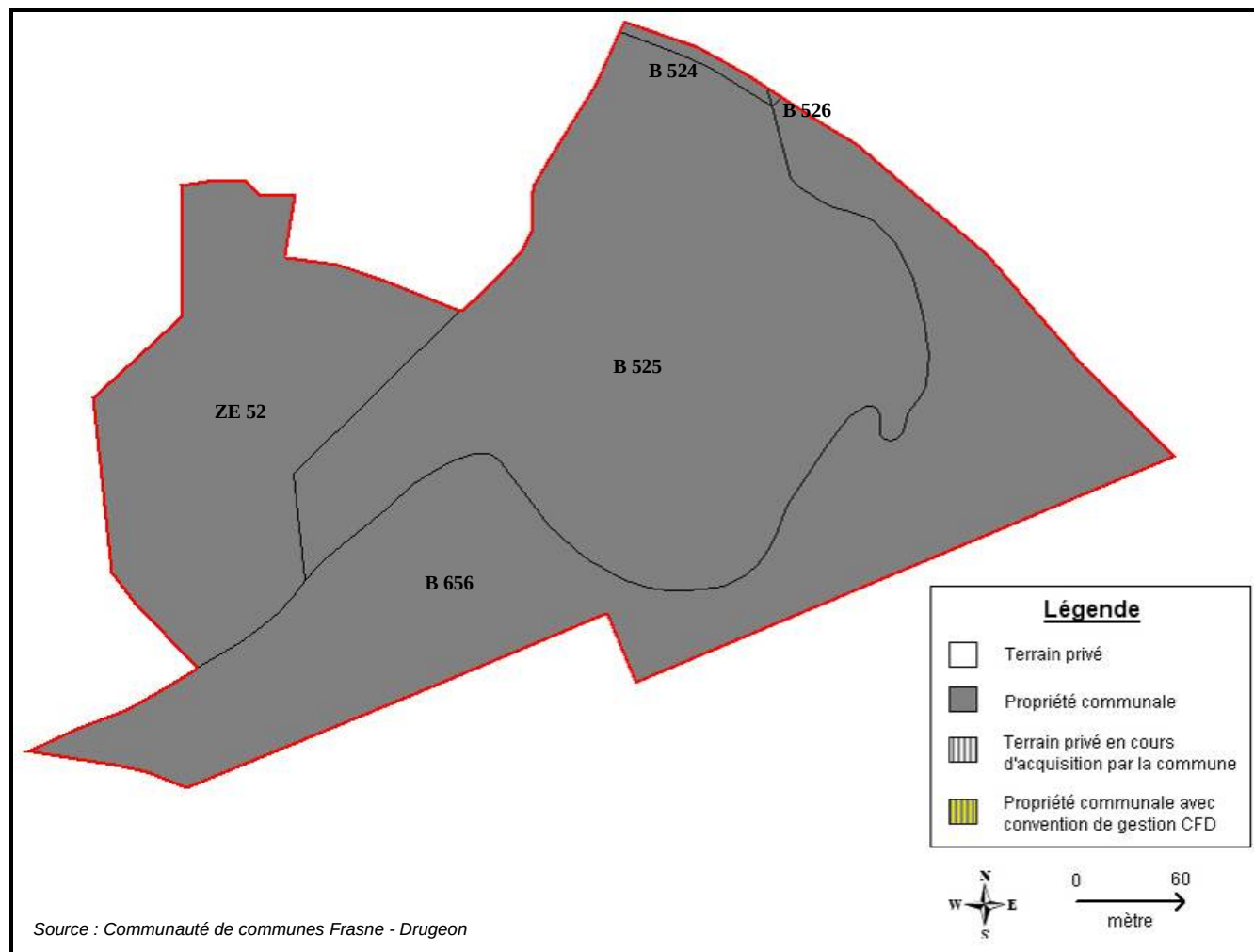
Annexe 1.4 : Cartographie des parcelles cadastrales - Secteur des Levresses – Grand Marais



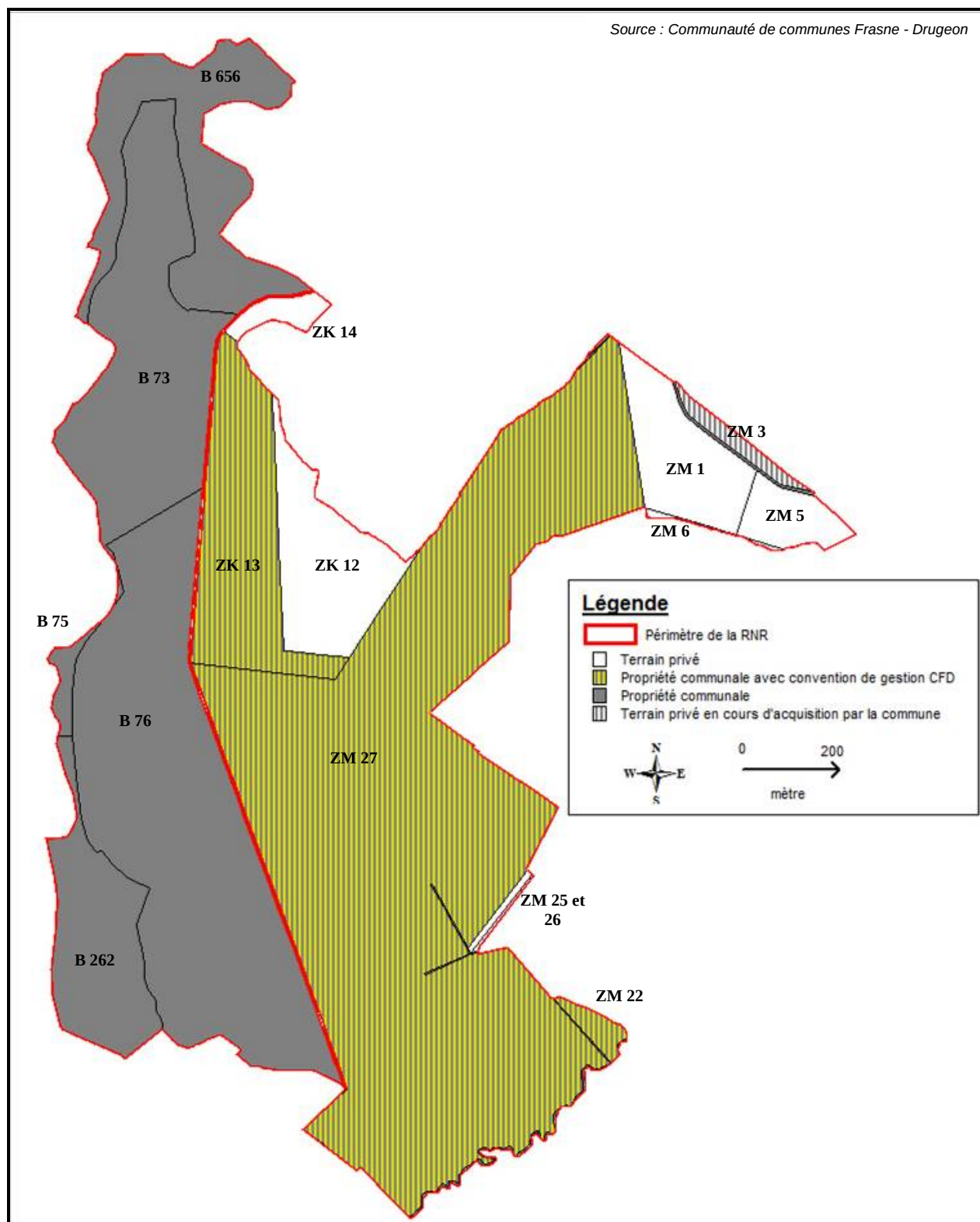
Annexe 1.5 : Cartographie des parcelles cadastrales - Secteur du Forbonnet



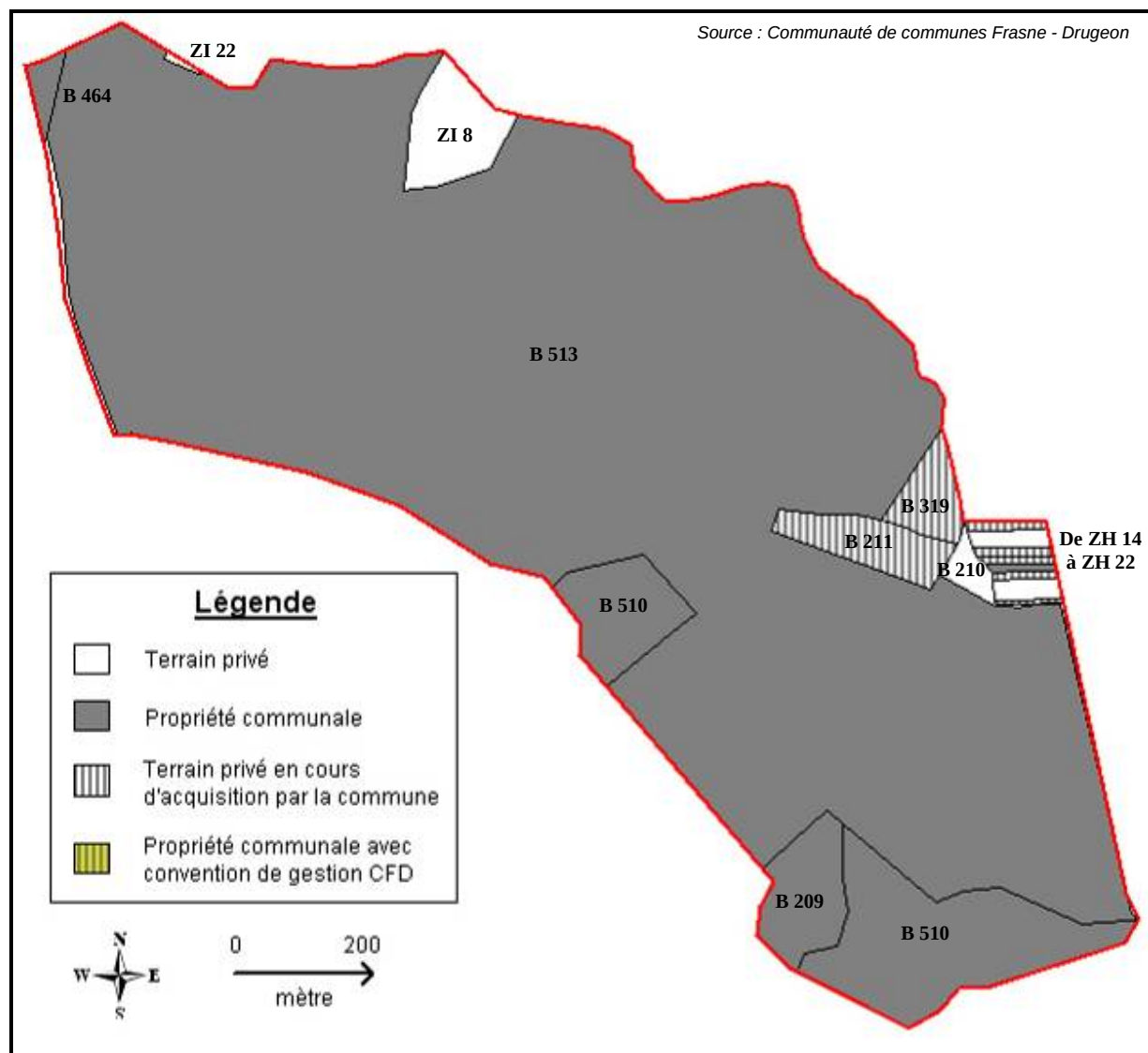
Annexe 1.6 : Cartographie des statuts fonciers - Secteur du Marais de l'Ecouland



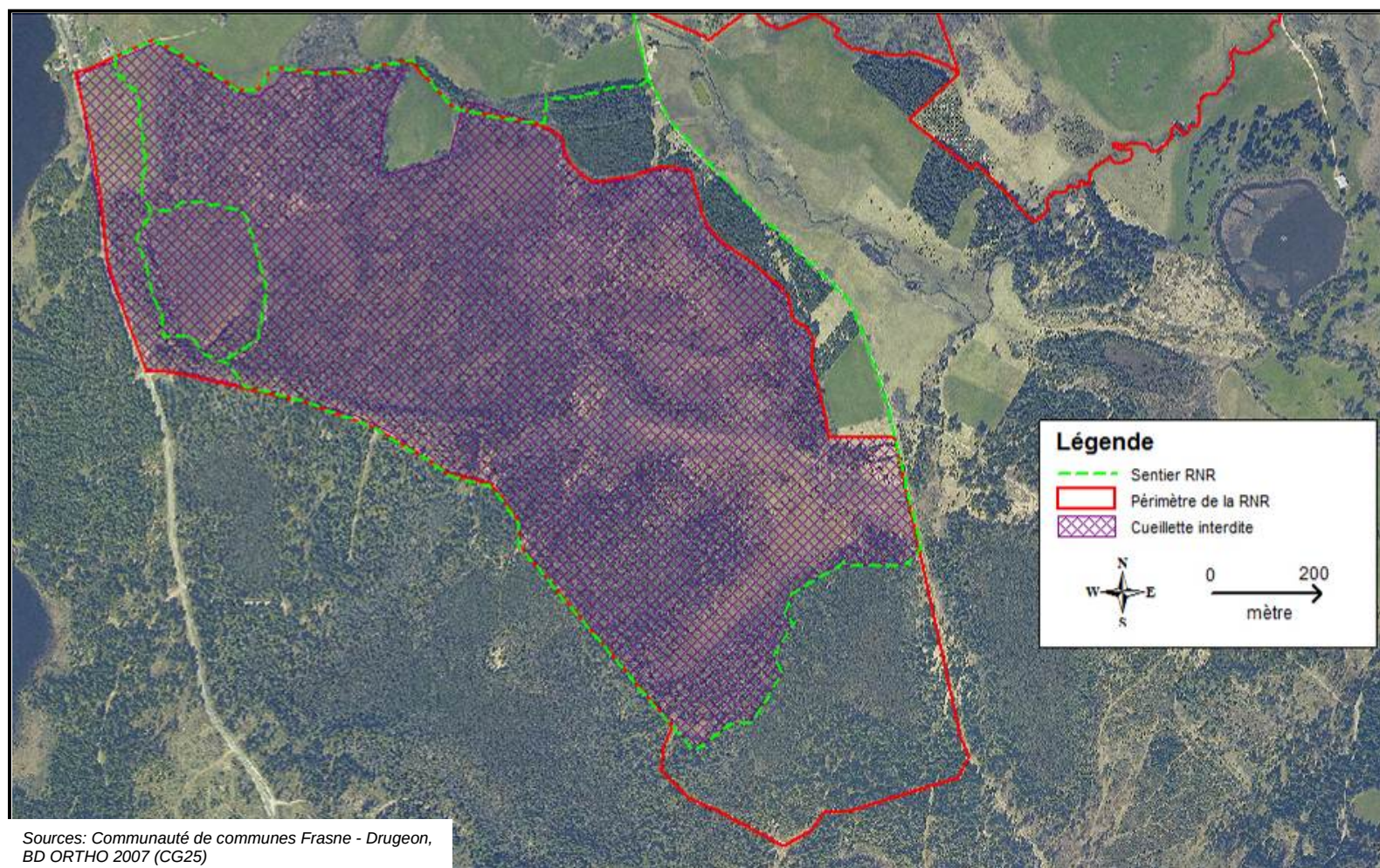
Annexe 1.7 : Cartographie des statuts fonciers - Secteur des Levresses – Grand Marais



Annexe 1.8 : Cartographie des statuts fonciers - Secteur du Forbonnet



Annexe 1.9 : Zonage de l'interdiction de cueillette de la myrtille – RNR des Tourbières de Frasne-Bouverans



Présentation de la Réserve naturelle régionale (RNR) des Tourbières de Frasne-Bouverans

SITUATION GEOGRAPHIQUE ET STATUT FONCIER DE LA RNR :

Au sein du massif jurassien occidental (situé à la limite sud du département du Doubs et nord du Jura et pour l'essentiel au sud-ouest de la ville de Pontarlier), le Bassin du Dugeon est caractérisé par une vaste mosaïque de milieux : tourbières hautes actives, mégaphorbiaies, pelouses calcaires...

La dépression de Pontarlier-Frasne est constituée d'un large synclinal (avec des plissements secondaires) comblé par des formations glaciaires (sous forme de moraines et de lacs glaciaires) leur conférant une imperméabilité variable et ayant permis l'installation de zones tourbeuses dans les dépressions mal drainées.

Au sein de cette vallée, 37 tourbières sont ainsi recensées, pour une surface d'environ 1057 ha, faisant de ce secteur l'un des plus riches de la région en termes d'entité mais également de surface de tourbières. ;:

Communes concernées :

- Frasne
- Bouverans

Surface proposée : 292 ha 62 a 08 ca

Statut foncier :

Sur les 292 ha 62 a 08 ca de la RNR :

- 185 ha 05 a 73 ca appartiennent à la commune de Frasne,
- 83 ha 08 a 81 ca appartiennent à la commune de Bouverans,
- Le reste du parcellaire appartient à différents propriétaires privés favorables à l'intégration de leurs parcelles dans la RNR : 24 ha 47 a 54 ca.

Le site proposé s'organise autour de trois secteurs distincts :

- **L'Ecouland** (13 ha) : partie Nord-Ouest, derrière le village de Frasne,
- **Les Levresses – Grand -Marais** (168 ha) : secteur en continuité entre les communes de Frasne et de Bouverans.
- Les complexes tourbeux du **Forbonnet** (111 ha) : secteur localisé à Frasne en direction de Bonnevaux, soumis à gestion ONF, bien qu'en série hors cadre.

HABITATS ET ESPECES PATRIMONIALES DE LA RNR

Les tourbières de Frasne et de Bouverans font partie de la vallée du Dugeon, reconnue à l'échelle internationale pour l'étendue (plus de 2 000 hectares) et la diversité de ses zones humides. La Réserve naturelle régionale, originale par l'important complexe tourbeux qu'elle constitue, l'est également par la mosaïque d'habitats qui la constitue. Différents milieux naturels se côtoient : prairies humides, cariçaies et roselières, végétation aquatique, bas-marais, marais de transition, haut-marais ou tourbière bombée, boisements. La cartographie des habitats naturels réalisée dans le cadre de l'élaboration du DOCOB du site NATURA 2000 a permis d'identifier 14 habitats naturels d'intérêt communautaires différents, dont 4 habitats d'intérêt communautaire prioritaires et 10 habitats d'intérêt communautaire.

De plus, au vue de sa grande superficie, le bois d'Epicéas à Sphaignes/ Pessières de contact des tourbières bombées présente un fort intérêt régional.

- **Le marais de l'Ecouland** : formé en bordure d'un ancien lac et par l'alimentation de deux ruisseaux, plusieurs habitats naturels (d'intérêts communautaires recensés) font la particularité du site,
- **Les Levresses- Grand Marais** : mosaïque très complexe de haut-marais, marais de transition et prairies humides liée à l'extraction ancienne de la tourbe. Plusieurs habitats naturels d'intérêts communautaires sont présents,
- **Le complexe tourbeux du Forbonnet** : Plus grande tourbière boisée de France, le massif du Forbonnet présente de nombreux habitats naturels d'intérêts communautaires qui font la particularité de ce site.

Le site est également marqué par une grande richesse floristique et faunistique, conférant à cette RNR un caractère remarquable, comme le démontre la présence de 3 espèces végétales d'intérêt européen (la saxifrage œil de bouc, le liparis de Loesel et l'hypne brillante), de 12 espèces végétales protégées sur le plan national et de 14 au plan régional.

PRINCIPALES MENACES PESANT SUR LE SITE

- La dynamique naturelle de boisement : recolonisation des milieux ouverts (exemple du marais de l'Ecouland avec la saulaie),
- Le réseau de drainage est important, il contribue à assécher la tourbière et peut favoriser la colonisation en épicéas,
- Le prélèvement d'espèces protégées,
- La fréquentation par le public : piétinement, cueillette, feu.

ACTIVITES AU SEIN DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE

Les principales activités à intégrer à la gestion de la RNR et pouvant impacter la préservation de ses habitats et de ses espèces sont les suivantes :

- L'agriculture : Les surfaces agricoles concernées par le périmètre de la RNR sont réservées aux pâturages et à la fauche nécessaire à l'alimentation des Montbéliardes, avec des pratiques extensives.
- L'exploitation forestière : 104,3 ha environ du site du Forbonnet soit 94% est inclus dans l'aménagement forestier de la commune de Frasne et donc exploité par l'ONF (35,5% environ de l'ensemble de la RNR).
- Les activités cynégétiques
- Le tourisme et la randonnée : Site majeur ouvert au public depuis l'été 2009, les tourbières de Frasne ont été aménagées dans le respect de l'environnement, un sentier dont une partie sur ponton permettant d'évoluer dans ce véritable joyau de la nature. Des panneaux d'interprétations installés le long du cheminement aident à comprendre les origines et l'évolution de ce milieu naturel. Ce site exceptionnel reconnu régionalement accueille selon les années de 15000 à 20000 visiteurs, dont une partie lors de visites guidées. Pour permettre une surveillance accrue, des tournées des agents de l'ONF et du Point Information Tourisme sont réalisées régulièrement lors de la période estivale.
- Aménagements du site :
 - Deux parkings sont aménagés devant les entrées de la tourbière,
 - Un sentier balisé pédestre pour visiter les tourbières crée en 1989, a été refait en 2007 et une nouvelle liaison en 2009. Il se compose :
 - Une boucle du ponton :
 - Depuis le parking du moulin (5,8 km)
 - Depuis le parking des tourbières (1,4 km)
 - Du circuit des tourbières :
 - Depuis le parking du moulin (7,5 km)
 - Depuis le parking des tourbières (5 km)
 - D'un accès à mobilité réduite :
 - Depuis le parking du moulin (boucle du ponton : 5,8 km)
 - Depuis le parking des tourbières (boucle du ponton1, 4 km)
- La cueillette des champignons et des fruits sauvages
- La recherche fondamentale

LA GESTION

La durée de classement

Il est proposé au Conseil régional une durée de classement de 10 ans.

Cette durée apparaît appropriée car elle correspond à la durée de deux plans de gestion et serait renouvelée par tacite reconduction. Une réflexion est par ailleurs en cours pour faire évoluer cette durée de plan de gestion à 10 ans, avec un bilan au bout de 5 ans et permettant de mieux appréhender la gestion d'un milieu naturel sur le moyen terme.

Le gestionnaire

Par voie de convention après désignation par arrêté de la Présidente du Conseil régional, la gestion de la RNR est assurée par un organisme gestionnaire qui peut être un établissement public, une collectivité locale, une association ou une fondation.

Le rôle du gestionnaire est notamment :

- D'assurer le respect de la réglementation (les agents de la RNR peuvent être assermentés),
- D'élaborer, de mettre en œuvre et d'évaluer le plan de gestion de la réserve en s'entourant au besoin d'un comité technique, dont la composition est validée par le Comité consultatif,
- De réaliser ou de faire réaliser l'ensemble des opérations nécessaires à la conservation du patrimoine naturel de la réserve et au maintien des équilibres biologiques des habitats et de leurs populations animales et végétales,
- D'assurer l'accueil, l'information du public et la communication sur la réserve naturelle.

Le Comité consultatif

Après délibération du Conseil régional de Franche-Comté sur le classement des Tourbières de Frasne-Bouverans en RNR, un arrêté de la Présidente du Conseil régional instituera un comité consultatif de la RNR.

Le Conseil scientifique

Le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel pourra être désigné comme Conseil scientifique de la RNR.

AS1

Arrêtés préfectoraux du Doubs

- 85/DAD/3B/n°4219 du 12 septembre 1985 : Détermination des périmètres de protection autour des puits situés au lieudit « Vau des Aigues » sur le territoire de la Commune de la Rivière Drugeon.

- n°2014015-0004 du 15 janvier 2014 : Portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraine et de l'instauration des périmètres de protection et autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine pour les puits « Tourbières 1 et 2 » sur la commune de Bannans.

- n° 25-2018-04-17-004 du 17 avril 2018 : Portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection et autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine pour le captage de Martinet sur la commune de Bouverans.

- n°25-2018-04-17-001 du 17 avril 2018 : Portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection et autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine pour le captage de Combe Levier sur la commune de Bonnevaux.

- n°25-2018-04-17-003 du 17 avril 2018 : Portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection et autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine pour le captage de Baudry 2 sur la commune de Bouverans.

- n°25-2018-04-17-002 du 17 avril 2018 : Portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection et autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine pour le captage de Baudry 1 sur la commune de Bonnevaux.

Arrêté préfectoral du Jura

- n°2015083-0004 du 24 mars 2015 : Syndicat mixte de la Source de la Papeterie. Captage de la source de la Papeterie. Arrêté portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection. Arrêté portant autorisation de traiter de l'eau destinée à la consommation humaine. Arrêté portant autorisation de prélèvement au titre des articles L.214-1 à L214-6 du code de l'environnement. (Extrait portant sur les communes du Doubs)

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DU DOUBS

Direction des Affaires
Décentralisées
3ème Bureau
JM/IM

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
ET DE CESSIBILITE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE FRASNE

Détermination des périmètres de protection
autour des puits situés au lieudit
"VAU LES AIGUES" sur le territoire de la
commune de LA RIVIERE DRUGEON

ARRETE 85/DAD/3B/N° 4219

Le PREFET,
COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du DEPARTEMENT du DOUBS,
CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 20 et L 20.1. ;

VU le décret n° 61.859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 Décembre 1967, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 55.22 du 4 Janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55.1350 du 14 Octobre 1955 ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la délibération du Comité Syndical, en date du 3 Mai 1984, demandant la déclaration d'utilité publique desdits périmètres de protection ;

VU les dossiers des enquêtes auxquelles il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral du 22 Mai 1985 dans la commune de LA RIVIERE DRUGEON, en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection et la cessibilité des terrains à acquérir ;

VU le décret-loi du 8 Août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux diffusés dans le département avant le 2 Juin 1985 et rappelé dans lesdits journaux les 12 et 15 Juin 1985, et que les dossiers sont restés déposés pendant dix neuf jours à la Mairie de LA RIVIERE DRUGEON ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 12 Décembre 1984 ;

VU l'avis favorable formulé le 1er Juillet 1985 par le Commissaire Enquêteur ;

VU l'avis favorable du Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de PONTARLIER en date du 25 Juillet 1985 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4301 du 21 Juillet 1982 portant délégation de signature au Secrétaire Général de la Préfecture ;

SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture ;

CONSIDERANT que le projet envisagé doit permettre d'assurer une protection efficace des puits sis au lieudit "VAU LES AIGUES" à la RIVIERE DRUGEON ;

A R R E T E

Article 1 : Est déclaré d'utilité publique, sur le territoire de la Commune de LA RIVIERE DRUGEON, le projet de travaux en vue de la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du puits sis à VAU LES AIGUES, par le Syndicat des eaux de FRASNE, définis par le plan et l'état parcellaire joints au présent arrêté.

Article 2 : Il sera établi autour des ouvrages de captage les périmètres de protection suivants, délimités conformément aux indications des plans et de l'état parcellaire annexés.

Article 3 : I/ A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, sont interdites toutes activités sur le terrain clôturé qui appartient en pleine propriété au Syndicat des eaux de FRASNE.

II/ A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

1 - Seront interdits :

- . le forage de puits, sauf communaux ;
- . l'ouverture et l'exploitation de carrières ;
- . l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus de fumier, de lisier, de produits radio-actifs, de matières susceptibles de fermenter et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- . l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- . l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- . les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- . l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau ;

- . l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges ;
- . le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous les produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- . l'établissement d'étables ou de stabulations libres ;
- . la création d'étangs et de mares ;
- . le camping même sauvage, le stationnement des caravanes.

2 - Seront réglementés :

Les épandages destinés à la fertilisation des sols.

Les niveaux annuels admissibles sont :

- Azote N : 80 kg/ha/an en 2 épandages : sortie d'hiver au départ en végétation et après la 1ère coupe,
- Acide phosphorique P 205 : 80 kg/ha/an : épandre à l'automne ou en sortie d'hiver,
- Potasse : si la prairie est pâturée : 80 kg/ha/an
si la prairie est fauchée : 120 kg/ha/an

Ces niveaux devraient permettre le maintien de la qualité des eaux, tant que la prairie sera maintenue.

III/ A l'intérieur des périmètres de protection éloignée :

Sont réglementées les activités suivantes : interdiction d'implanter des réservoirs d'hydrocarbures et des usines comportant des rejets de matières nocives. L'épandage des lisiers sera interdit dans les parcelles n° 10 à 17 au plan terrien.

Article 4 : Le périmètre de protection rapprochée sera délimité par la voie ferrée au Sud, et le DRUGEON au Nord, sur une distance de 310 m à partir du pont de chemin de fer.

Article 5 : Pour les activités dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans le périmètre de protection, prévues à l'article 3, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai d'un an.

Article 6 : Le syndicat des eaux de FRASNE est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains indiqués d'une teinte rouge au plan ci-annexé et qui sont nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.
Les expropriations, éventuellement nécessaires, devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : Sont déclarées cessibles les propriétés désignées à l'état parcellaire ci-annexé.

Article 8 : Le présent arrêté sera par les soins et à la charge du Président du Syndicat d'une part, notifié à chacun des propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée

et, d'autre part, publié à la conservation des Hypothèques du Département du Doubs.

Le présent arrêté sera, en outre, affiché aux panneaux de la mairie de LA RIVIERE DRUGEON.

Article 9 : Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux. Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

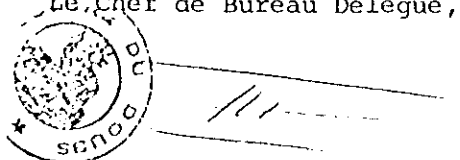
Article 10 : Le Syndicat des eaux devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ce périmètre.

Article 11 : - Le Secrétaire Général du Doubs,
- L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture,
- Le Président du Syndicat des eaux de FRASNE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de PONTARLIER
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur Départemental de l'Industrie, Service des Mines
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture
- M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux
- M. l'Ingénieur en Chef du Service Régional d'Aménagement des Eaux.

Pour ampliation,
Pour le Secrétaire Général,
Le Chef de Bureau Délégué,

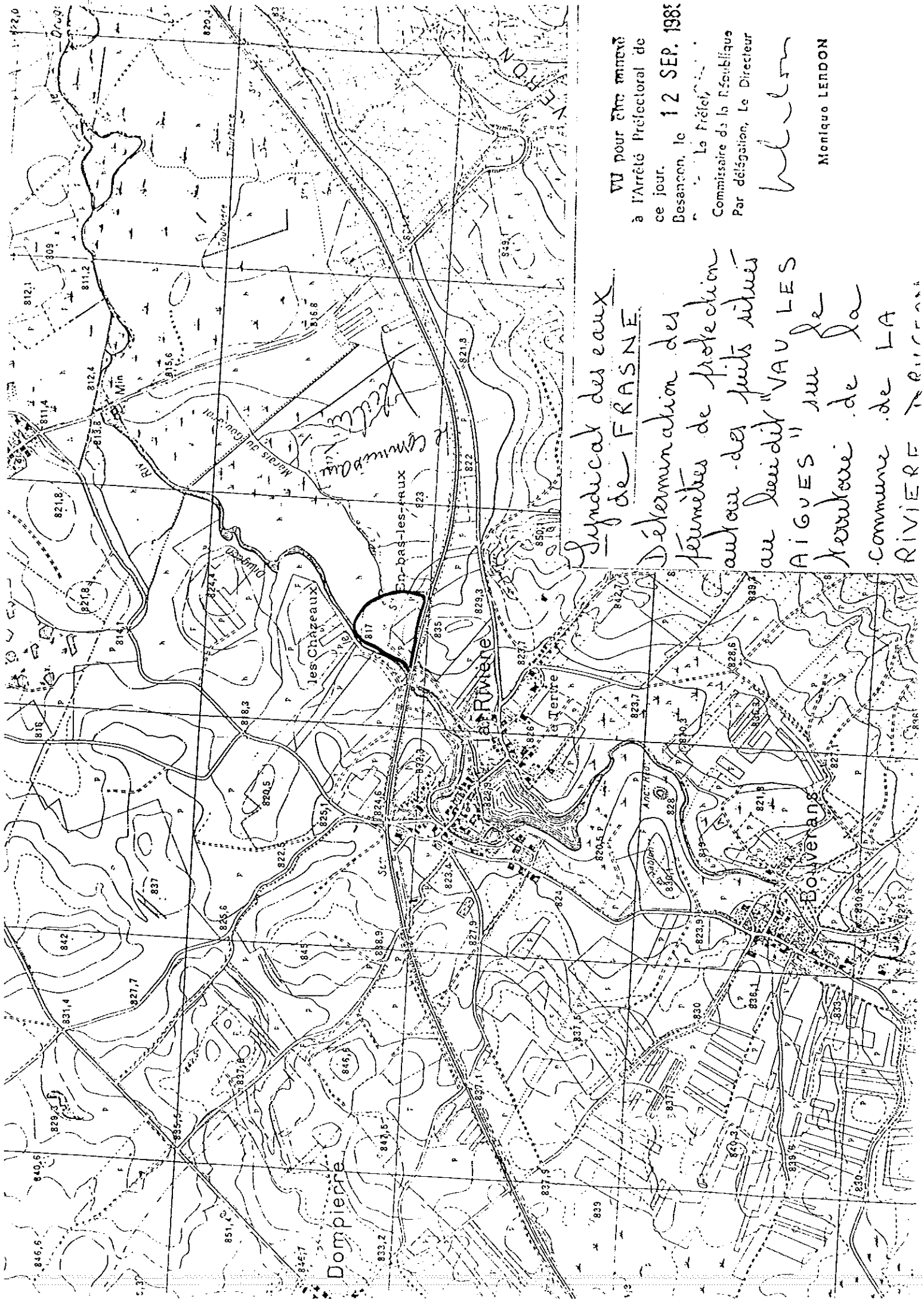


M. ROY

Besançon, le 12 Septembre 1985

Le Préfet,
Commissaire de la République,
Pour le Préfet,
Commissaire de la République,
Par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean BUFFET



Syndicat des eaux
de FRASNÈ

Détermination des
périmètres de protection
autour des puits situés
au lieu-dit "VAU LES
AIGUES" sur la
territoire de la
Commune de LA
RIVIÈRE

VU pour être annexé
à l'Arrêté Préfectoral de
ce jour. 12 SEP. 1981
Besançon, Le
La Préfet,
Commissaire de la République
Par délégation, Le Directeur

Wilson

Monique LONDON



PREFET DU DOUBS

Préfecture - ARS

Direction de la Réglementation et des
Collectivités Territoriales
Bureau de la Réglementation, des Elections
et des Enquêtes Publiques

Agence Régionale de Santé de Franche-Comté
Direction Veille/Sécurité Sanitaire et
Environnementale
Département santé-environnement
Unité territoriale du Doubs

COMMUNE DE BANNANS
Puits "Tourbières 1 et 2"

ARRETE N° 2014 015 - 0004

- **portant déclaration d'utilité publique :**
 - de la dérivation des eaux souterraines
 - de l'instauration des périmètres de protection
- **autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine**

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61, et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre II "Eaux et Milieux Aquatiques" et le titre 1^{er} du livre V - Parties législatives et réglementaires ;

VU le Code de l'Expropriation, et notamment les articles L.13-1, L.13-13 et L.13-14 ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013294-0009 du 21 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Joël MATHURIN, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU le récépissé de déclaration du prélèvement d'eau au puits des Isles Amont délivré à la commune de Bannans le 16 octobre 2012 par le Directeur départemental des territoires du Doubs au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

VU la délibération de la commune de Bannans en date du 28 septembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête d'utilité publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 27 juillet 2013 ;

VU le rapport de Monsieur Chauve, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs, en date du 19 avril 1997 et l'avis complémentaire donné par Monsieur Mettetal, hydrogéologue agréé coordonnateur du Doubs, en date du 23 mars 2011 ;

VU l'avis de Madame la Sus-Préfète de Pontarlier en date du 5 août 2013 ;

VU l'avis du Conseil Départemental compétent en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques – CODERST- en date du 5 décembre 2013 ;

VU le document ci-annexé en date du 10 décembre 2013 produit par le maire de la commune de Bannans exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;

- ARRETE -

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux de dérivation des eaux destinées à la consommation humaine à partir des puits "Tourbières 1 et 2" situés sur la commune de Bannans ;
- La mise en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des puits ;
- Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

Article 2 : Volumes prélevés

Le débit maximal de prélèvement est fixé à 190 000 m³/an.

Un système de comptage adapté doit permettre de vérifier en permanence cette valeur.

Article 3 : Situation du captage

Les ouvrages de captage sont situés sur la parcelle n° 386 - section D – lieu-dit "Champs Guidevaux" sur la commune de Bannans.

Article 4 : Périmètres de protection des captages

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

Article 4-1 : Périmètre de protection immédiate

① Délimitation

Le périmètre de protection immédiate est constitué par les parcelles n° 302 et 386 - section D - lieu-dit "Champs Guidevaux" sur la commune de Bannans.

② Prescriptions générales

Le périmètre de protection immédiate doit demeurer propriété de la commune de Bannans.

Il doit être clôturé pour ne permettre l'accès qu'aux seules personnes autorisées.

Toutes les activités y sont interdites sauf celles liées à l'exploitation des captages et à l'entretien mécanique du terrain.

Article 4-2 : Périmètre de protection rapprochée

① Délimitation

Commune de BANNANS :

- Section D :
 - Parcelles n° 368 pour partie et 387 pour partie – lieu-dit "Communal Champs Guidevaux "

Commune de LA RIVIERE-DRUGEON :

- Section ZC :
 - Parcelles n° 35 à 40, 45 pour partie et 51 – lieu-dit "Les Touillettes"
 - Parcelles n° 47 et 49 pour partie – lieu-dit "A Vau les Aigues"
- Section ZD :
 - Parcelles n° 90 à 92 et 94 – lieu-dit "Champs du Quart"

Commune de SAINTE-COLOMBE :

- Section ZA :
 - Parcelles n° 2, 26 et 28 pour partie – lieu-dit "Champs des Sauges"
 - Parcelles n° 30 pour partie et 33 pour partie – lieu-dit "Prés de Bris "

② Prescriptions générales

- Les prairies permanentes sont maintenues en l'état

③ Activités interdites

- Les rejets d'effluents d'origine domestique, agricole ou industrielle
- Les épandages d'effluents liquides (lisier, purin, boues de station d'épuration)
- L'utilisation de pesticides
- Les stockages et les dépôts de matières fermentescibles, de détritiques et d'immondices, et d'une manière générale de toutes les substances qui par leur nature ou leurs conditions d'entreposage sont susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées
- Les excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir calcaire telles que la création de forages, de carrières, de plans d'eau
- Les canalisations, réservoirs ou dépôt d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature

Sont également interdits à l'exception des travaux nécessaires à la protection et à l'exploitation des captages :

- Les nouvelles constructions
- Les travaux de terrassement, de drainage et de remblaiement à l'exception des travaux nécessaires à l'entretien des voiries existantes

④ Activités réglementées

- Les prairies sont exploitées uniquement pour le fourrage et pour le pacage extensif des animaux
- Les épandages de fumiers et d'engrais minéraux sont réalisés sous respect du Code des Bonnes Pratiques Agricoles

⑤ Autre prescription

- Un schéma d'alerte sera établi par la commune en lien avec le Conseil Général et les services de secours et de gendarmerie afin d'être prévenue le plus rapidement possible de tout accident survenant sur les RD 47 et 248 et de prendre tous les mesures nécessaires à la protection des captages.

SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 5 : Modalités de la distribution de l'eau

La commune de Bannans est autorisée à utiliser l'eau prélevée aux puits "Tourbières 1 et 2" en vue de la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement de désinfection au bioxyde de chlore avant mise en distribution.
- Les ouvrages de captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 6 : Matériaux au contact de l'eau

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 7 : Mesures de surveillance

Conformément au Code de la Santé Publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, comprenant notamment:

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau;
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires,
- la mise en place d'une auto surveillance de la qualité de l'eau,
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

Article 8 : Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Franche-Comté, selon un programme annuel qu'elle définit en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la commune prévient l'ARS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'ARS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

Article 9 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations

L'aménagement des ouvrages de captage doit permettre aisément le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat et de l'ARS ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

Article 10 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- Leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;
- Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Le cas échéant, la note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par l'ARS de Franche-Comté, est publiée au recueil des actes administratifs dans les communes de plus de 3500 habitants.

SECTION III : MISE EN CONFORMITE

Article 11 : Mise en conformité

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à l'ARS.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Respect de l'application de l'arrêté

La commune de Bannans a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

Article 13 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 14 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des captages. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

Article 15 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de Bannans en vue de sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le présent arrêté est transmis aux maires des communes de Bannans, La Rivière-Drugeon et Sainte-Colombe en vue de sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Une mention de cet affichage est insérée par le maire de la commune de Bannans en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les maires des communes de Bannans, La Rivière-Drugeon et Sainte-Colombe et envoyé à la Préfecture du Doubs.

Article 16 : Justification de l'utilité publique

Est annexé au présent arrêté un document en date 10 décembre 2013 produit par le maire de la commune de Bannans exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

Article 17 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 18 : Exécution

- ✓ Le Maire de Bannans ;
- ✓ Le Maire de la Rivière-Drugeon ;
- ✓ Le Maire de Sainte-Colombe ;
- ✓ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;
- ✓ Le Sous-Préfet de Pontarlier ;
- ✓ Le Directeur Départemental des Territoires ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- ✓ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera également adressée aux :

- ✓ Président du Conseil Général du Doubs ;
- ✓ Directeur de l'Agence Foncière du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre d'Agriculture du Doubs ;
- ✓ Directeur Régional de l'O.N.F. ;
- ✓ Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Directeur de la S.A.F.E.R Franche-Comté ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Besançon, le 15 JAN. 2014

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Joel MATHURIN



Mairie
de
Bannans

25560

**PROTECTION REGLEMENT DES PUIITS DE
CAPTAGE DE L'EAU POTABLE.**

**MOTIFS et CONSIDERATIONS JUSTIFIANT LE
CARACTERE D'UTILITE PUBLIQUE DE
L'OPERATION DE PROTECTION**

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau ;

Les périmètres de protection définis autour des puits « Tourbières 1 et 2 » répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable des communes de Bannans et Sainte Colombe soit aujourd'hui une population de près de 500 Habitants.

C'est pourquoi la commune de Bannans s'est engagée dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

Fait le 10 décembre 2013
A Bannans

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.

Besançon, le 15 JAN. 2014
Le chef de bureau



J. BENOIT

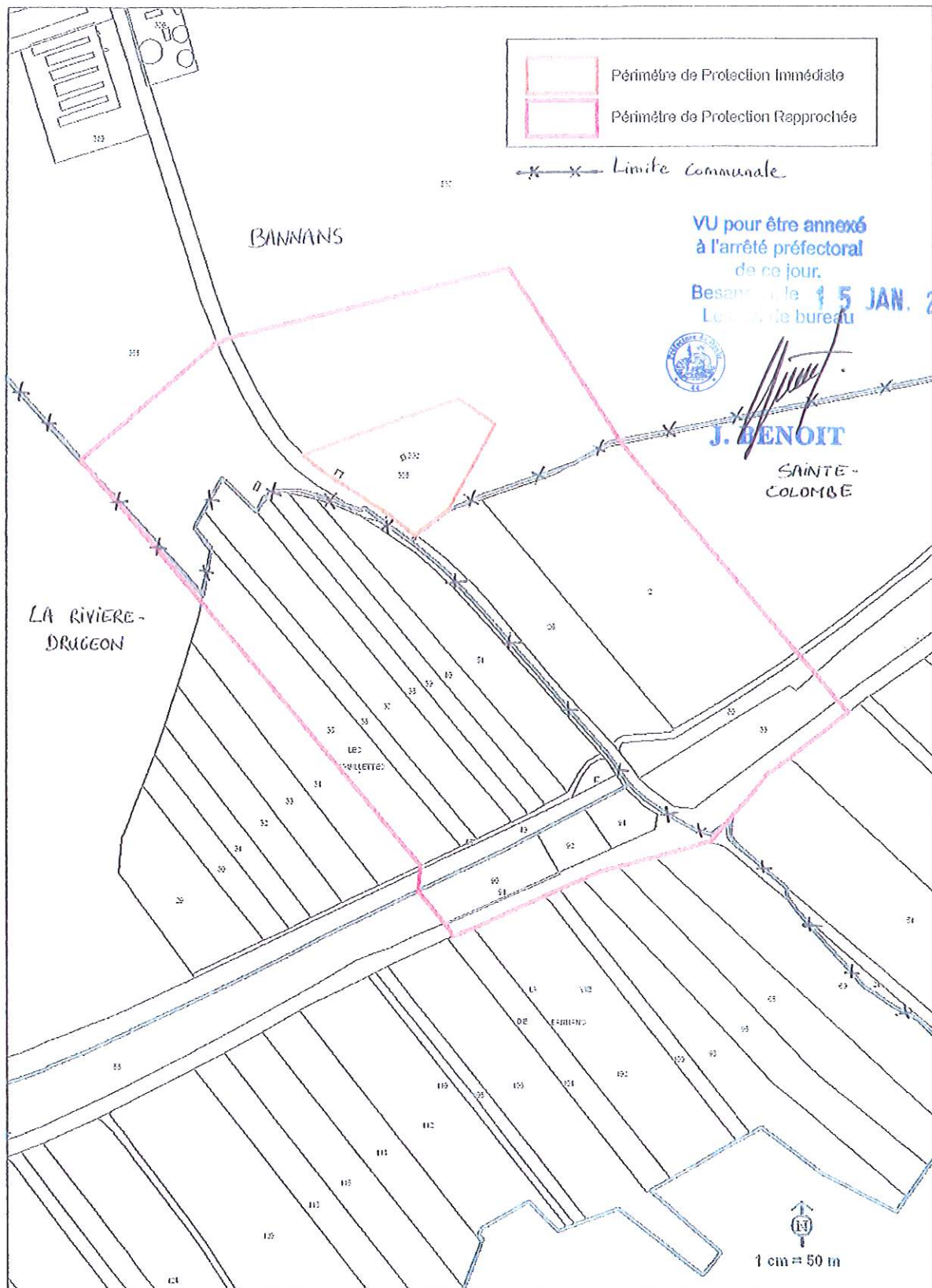
Le Maire
Claude Dussouillez



19 rue L. Troutet - 25560 BANNANS - Tél. 03 81 49 85 81 - Fax 03 81 89 83 49



PROTECTION REGLEMENTAIRE DES PUIXS DE "Tourbières 1 et 2"
Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée



Préfecture - ARS

Service de coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination, de l'environnement
et des enquêtes publiques

Agence régionale de santé de Bourgogne
Franche-Comté
Direction de la santé publique
Département santé environnement
Unité territoriale du Doubs

COMMUNE DE BOUVERANS
Captages de Martinet

ARRETE N° 25 - 2018 - 04 - 17 - 004

- **portant déclaration d'utilité publique :**
 - **de la dérivation des eaux souterraines**
 - **de l'instauration des périmètres de protection**
- **autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine**

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61, et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre II "Eaux et Milieux Aquatiques" et le titre 1^{er} du livre V - Parties législatives et réglementaires ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment le Livre III ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2017-10-13-005 du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU le récépissé de dépôt de dossier de déclaration du prélèvement d'eau au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement délivré le 9 novembre 2017 par la Direction départementale des territoires du Doubs ;

VU le rapport de Monsieur Chauve, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs, en date du 17 novembre 2014 ;

VU la délibération de la commune de Bouverans en date du 24 mars 2017 sollicitant l'ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de la protection des captages de Martinet et Baudry 2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2017 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

VU le dossier soumis à l'enquête d'utilité publique ;

VU les résultats de l'enquête d'utilité publique ;

VU les conclusions du commissaire enquêteur en date du 14 décembre 2017 et son avis favorable ;

VU l'avis du Conseil départemental compétent en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques du Doubs en date du 13 mars 2018 ;

VU le document ci-annexé en date du 15 mars 2018 produit par le maire de la commune de Bouverans exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

- ARRETE -

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Bouverans :

- ✓ Les travaux de dérivation des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir des cinq captages de Martinet situés sur les communes de Bonnevaux et Vaux-et-Chantegrue ;
- ✓ La mise en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages ;
- ✓ Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- ✓ Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

Article 2 : Délai d'expropriation

Les expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation de cette opération devront être accomplies pour le compte de la commune de Bonnevaux dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Conditions de prélèvement

Les prélèvements d'eau doivent respecter les prescriptions fixées par le Directeur départemental des territoires du Doubs dans le cadre du dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement dont un récépissé a été délivré à la commune de Bouverans en date du 9 novembre 2017. Les volumes et débits autorisés sont :

- Débit journalier maximum : 280 m³/j
- Volume annuel maximum : 88 000 m³

Notamment, les installations doivent disposer d'un système de comptage conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant aux mesures de prélèvement et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral précité.

Article 4 : Situation des captages

Les captages sont situés sur les parcelles suivantes (d'Est en Ouest):

- Captage n° 1
 - Parcelle n° 340 – section B – lieu-dit "A Baudry" - Commune de Bonnevaux
- Captage n° 2
 - Parcelle n° 341 – section B – lieu-dit "A Baudry" - Commune de Bonnevaux
- Captage n° 3
 - Parcelle n° 342 – section B – lieu-dit "A Baudry" - Commune de Bonnevaux
 - Parcelle n° 149 – section A – lieu-dit "Tarembert Nord" - Commune de Vaux et Chantegrue
- Captage n° 4
 - Parcelle n° 343 – section B – lieu-dit "A Baudry" - Commune de Bonnevaux
- Captage n° 5
 - Parcelle n° 344 – section B – lieu-dit "A Baudry" - Commune de Bonnevaux

Article 5 : Périmètres de protection des captages

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

Article 5-1 : Périmètres de protection immédiate (PPI)

1) Délimitation

Les PPI sont constitués par les parcelles suivantes :

- Captage n° 1
 - Parcelle n° 340 – section B – lieu-dit "A Baudry" - Commune de Bonnevaux
- Captage n° 2
 - Parcelle n° 341 – section B – lieu-dit "A Baudry" - Commune de Bonnevaux
- Captage n° 3
 - Parcelle n° 342 – section B – lieu-dit "A Baudry" - Commune de Bonnevaux
 - Parcelle n° 149 – section A – lieu-dit "Tarembert Nord" - Commune de Vaux et Chantegrue
- Captage n° 4
 - Parcelle n° 343 – section B – lieu-dit "A Baudry" - Commune de Bonnevaux
- Captage n° 5
 - Parcelle n° 344 – section B – lieu-dit "A Baudry" - Commune de Bonnevaux

2) Prescriptions générales

- Les terrains appartenant à des propriétaires privés doivent être acquis par la commune de Bouverans par voie amiable ou par voie d'expropriation selon les modalités définies à l'article 2 du présent arrêté.
- Les périmètres de protection immédiate sont clôturés afin d'en limiter l'accès aux seules personnes autorisées.
- Toutes les activités y sont interdites à l'exception de celles liées à l'exploitation des ouvrages de captage et à l'entretien mécanique du terrain.

3) Travaux à réaliser

- Rehausse des ouvrages de 50 cm par rapport au niveau du sol
- Mise en place de capots étanches et aérés, fermant à clé

Article 5-2 : Périmètre de protection rapprochée

1) Délimitation

Commune de BONNEVAUX

- Section B :
 - Parcelles n° 64, 65 pour partie, 177 pour partie, 345 pour partie, – lieu-dit "A Baudry"
 - Parcelle n° 70 – lieu-dit "A Tartet"

Commune de VAUX-ET-CHANTEGRUE

- Section A :
 - Parcelles n° 13 pour partie, 20 pour partie, 53 pour partie, 150 – lieu-dit "Tarembert Nord"
- Section AA :
 - Parcelles n° 22, 23 pour partie, 24 à 26 – lieu-dit "La Voiraux et la Queleau"
- Section B :
 - Parcelles n° 531, 533 à 536, 585, 1528, 1530, 1593 – lieu-dit "La Voiraux et la Queleau"
 - Parcelle n° 1682 pour partie – lieu-dit "Rue de la Gare"

2) Prescriptions générales

- les zones boisées conservent leur vocation forestière
- Les prairies permanentes sont maintenues en l'état

- Les zones de friches pourront évoluer en prairie permanente

3) Interdictions

- Les rejets d'effluents d'origine domestique, agricole ou industrielle
- Les épandages d'effluents liquides (lisier, purin, boue de station d'épuration)
- L'utilisation de pesticides
- Les stockages et les dépôts de matières fermentescibles, de détritiques et d'immondices, et d'une manière générale de toutes les substances qui par leur nature ou leurs conditions d'entreposage sont susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées, y compris les stockages de bois traités
- L'installation de nouvelles places à bois
- Les excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir calcaire telles que la création de forages, de carrières, de plans d'eau
- Les nouvelles canalisations, les nouveaux réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature

Sont également interdits, à l'exception des travaux nécessaires à la protection et l'exploitation des captages :

- Les travaux de terrassement, de drainage ou de remblaiement, à l'exception des travaux de génie écologique dans le site Natura 2000 du Bassin du Drugeon, sous réserve d'avis préalable de l'ARS.
- Les nouvelles constructions, à l'exception, pour les constructions existantes, des dérogations soumises à l'avis de l'ARS pour :
 - les reconstructions à l'identique après sinistre
 - les extensions de bâtiments existants
 - les aménagements réalisés en faveur de la protection des captages

4) Activités réglementées

- Les prairies sont exploitées uniquement pour le fourrage et le pacage extensif des animaux
- Les épandages de fumiers et d'engrais minéraux sont réalisés sous respect du Code des bonnes pratiques agricoles et du Code de l'environnement
- L'exploitation des bois est réalisée sans travail du sol
- Hors cadre d'un schéma de desserte locale établi après avis du préfet, les projets de nouvelles pistes sont soumis à autorisation de l'Agence régionale de santé
- Les coupes à blanc sont réalisées de manière à maintenir autant que possible le couvert forestier, par une exploitation en "damiers", chaque case étant d'une superficie inférieure ou égale à 1 hectare ; un délai minimal de 5 ans est laissé entre 2 coupes à blanc de cases juxtaposées
- Les places à bois existantes sont équipées d'un panneau d'information indiquant leur localisation en périmètre de protection de captages et le rappel de l'interdiction de tout traitement
- Les huiles utilisées sur les chantiers forestiers sont biodégradables
- Les propriétaires des parcelles forestières sont tenus d'informer les acheteurs de bois des servitudes fixées par le présent arrêté

5) Travaux

- Tout projet sur le site de la scierie doit être soumis à l'avis de l'ARS et s'accompagner a minima de :
 - Mise en place d'une aire de rétention étanche pour tout stockage de produit polluant
 - Mise aux normes de la cuve à fioul si nécessaire

SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 6 : Modalités de la distribution de l'eau

La commune de Bouverans est autorisée à utiliser l'eau prélevée aux captages de Martinet pour son alimentation en eau destinée à la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement de désinfection avant distribution aux premiers abonnés. Le dispositif actuel utilise du chlore gazeux injecté au niveau de la station de traitement située à l'entrée sud du village.
A noter que la mise en place d'un dispositif de télégestion permettrait de contrôler en permanence le bon fonctionnement du dispositif de traitement, comme prévu à l'article 8 du présent arrêté, et ainsi de fiabiliser le service de distribution d'eau aux usagers du réseau.
- Les ouvrages de captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Notamment, les réservoirs et autres installations doivent être protégés dans les règles de l'art avec des capots surélevés, étanches et aérés.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 7 : Matériaux au contact de l'eau

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 8 : Mesures de surveillance

Conformément au Code de la santé publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, comprenant notamment :

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau;
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires,
- la mise en place d'une auto surveillance de la qualité de l'eau,
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

Article 9 : Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'Agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne Franche-Comté, selon un programme annuel qu'elle définit en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la collectivité prévient l'ARS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'ARS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

Article 10 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations

L'aménagement des ouvrages de captage doit permettre aisément le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat et de l'ARS ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

Article 11 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- ✓ L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- ✓ Leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;
- ✓ Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Le cas échéant, la note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par l'ARS, est publiée au recueil des actes administratifs dans les communes de plus de 3500 habitants.

SECTION III : MISE EN CONFORMITE

Article 12 : Mise en conformité

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à l'ARS.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 : Respect de l'application de l'arrêté

La commune de Bouverans a la responsabilité du respect de l'application du présent arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

Article 14 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 15 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- ✓ Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- ✓ Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des captages. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

Article 16 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de Bouverans en vue de sa notification individuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des parcelles situées dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le présent arrêté est transmis aux maires des communes de Bonnevaux et Vaux-et-Chantegrue en vue de sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Une mention de cet affichage est insérée par le maire de la commune de Bouverans en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé chacun en ce qui le concerne par les maires des communes de Bonnevaux et Vaux-et-Chantegrue et envoyé à la Préfecture du Doubs.

Article 17 : Justification de l'utilité publique

Est annexé au présent arrêté un document en date du 15 mars 2018 produit par le maire de la commune de Bouverans exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

Article 18 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 19 : Exécution

- ✓ Le Maire de la commune de Bouverans ;
- ✓ Le Maire de la commune de Bonnevaux ;
- ✓ Le Maire de la commune de Vaux-et-Chantegrue ;
- ✓ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera également adressée aux :

- ✓ Sous-Préfète de Pontarlier ;
- ✓ Président du Conseil Départemental du Doubs ;
- ✓ Directeur de l'Agence Foncière du Doubs ;

- ✓ Président de la Chambre d'Agriculture du Doubs ;
- ✓ Directeur Régional de l'Office National des Forêts ;
- ✓ Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Directeur de la SAFER Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Besançon, le 17 AVR. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Département du DOUBS
Arrondissement de PONTARLIER

Bouverans le 15/03/2018

Commune de BOUVERANS

Le Maire de BOUVERANS

Tél: 03 81 89 71 77

à

Mail : bouverans@wanadoo.fr

Heures d'ouverture

Lundi : 16 h 30-18 h

Mercredi : 13 h - 15 h

Samedi : 10h30-12h

VU pour être annexé

à l'arrêté préfectoral

de ce jour.

Besançon, le 17 AVR. 2018

Le Chef de Bureau



Christelle TAILLARDAT

Monsieur le Préfet

PREFECTURE DU DOUBS

8 Bis rue Charles Nodier

25035 BESANCON CEDEX

OBJET : Utilité publique des travaux de mise en place des périmètres de protection des captages du Martinet

Monsieur le Préfet,

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau ;

Les périmètres de protection définis autour des captages du Martinet répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années

ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles-ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable de la commune de Bouverans soit aujourd'hui une population de près de 370 habitants.

C'est pourquoi la commune de Bouverans s'est engagée dans cette voie, considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

Veuillez croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de mes sentiments respectueux.

Fait le 15/03/2018

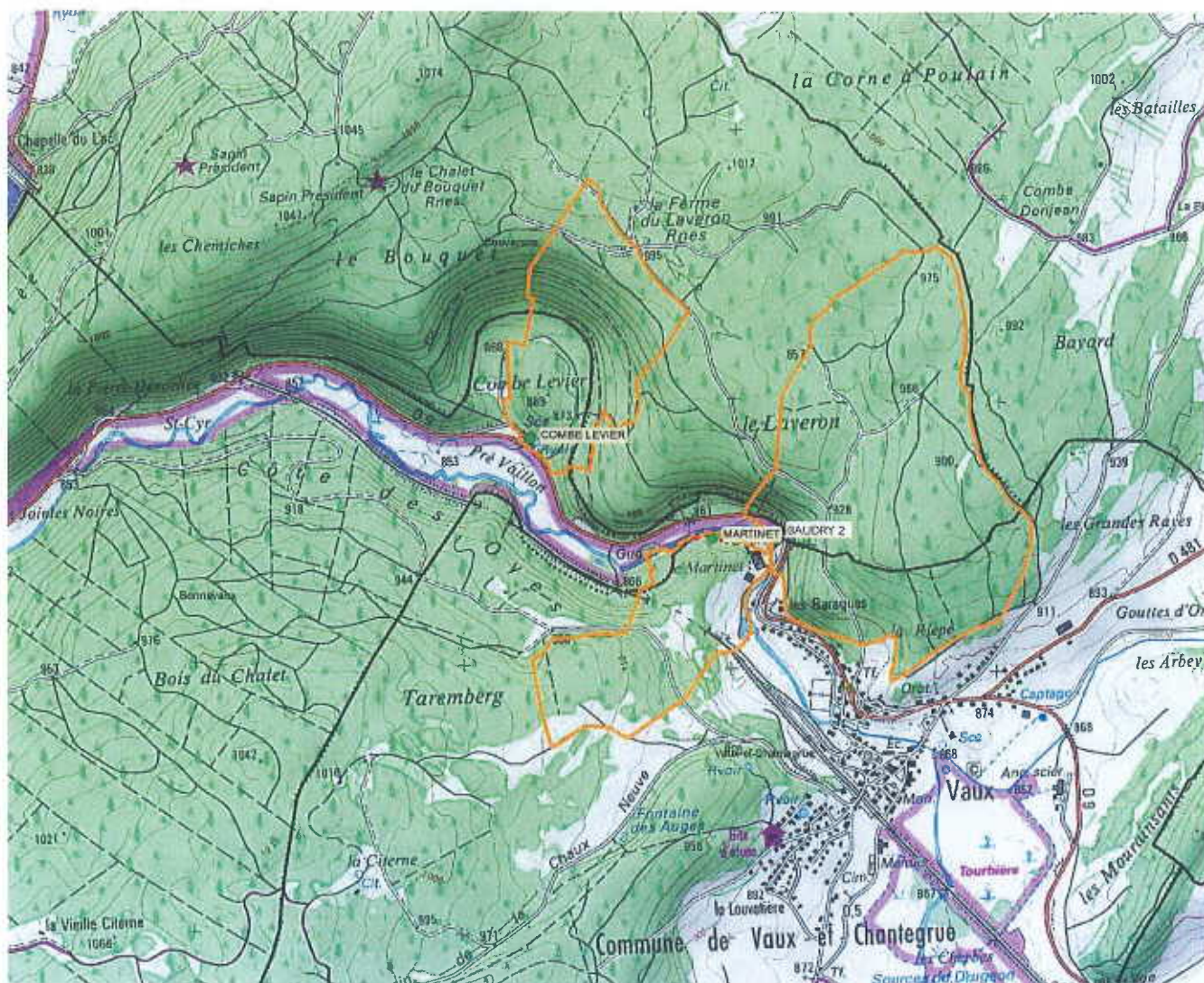
A Bouverans

Le Maire : R. DEBOIS



Commune de Bouverans

Plan de situation des périmètres de protection des captages du Martinet



VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.
Besançon, le 17 AVR. 2018
Le Chef de Bureau

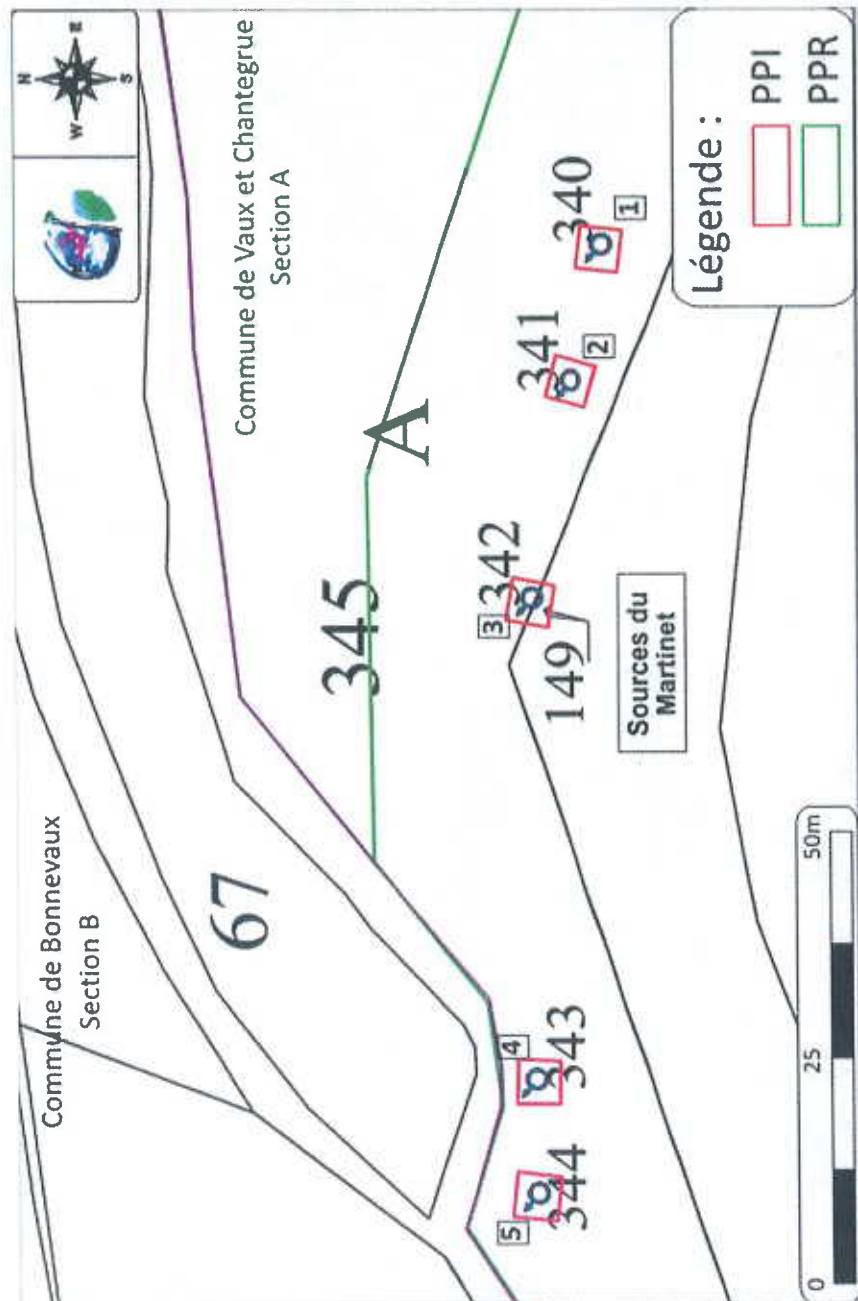


[Signature]

Christelle TAILLARDAT

Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate

CAPTAGES DU MARTINET



VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour, **17 AVR. 2018**
Besançon, le
Le Chef de Bureau
Christelle TAILLARDAT

1/2

2/2



Préfecture - ARS

Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination, de l'environnement
et des enquêtes publiques

Agence régionale de santé de Bourgogne
Franche-Comté
Direction de la santé publique
Département santé environnement
Unité territoriale du Doubs

COMMUNE DE BONNEVAUX
Captage de Combe Levier

ARRETE N° 25-2018-06-17-001

- **portant déclaration d'utilité publique :**
 - **de la dérivation des eaux souterraines**
 - **de l'instauration des périmètres de protection**
- **autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine**

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61, et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre II "Eaux et Milieux Aquatiques" et le titre 1^{er} du livre V - Parties législatives et réglementaires ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment le Livre III ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2017-10-13-005 du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU le récépissé de dépôt de dossier de déclaration du prélèvement d'eau au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement délivré le 8 novembre 2017 par la Direction départementale des territoires du Doubs ;

VU le rapport de Monsieur Chauve, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs, en date du 17 novembre 2014 ;

VU la délibération de la commune de Bonnevaux en date du 10 avril 2017 sollicitant l'ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de la protection des captages de Combe Levier et Baudry 1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2017 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

VU le dossier soumis à l'enquête d'utilité publique ;

VU les résultats de l'enquête d'utilité publique ;

VU les conclusions du commissaire enquêteur en date du 14 décembre 2017 et son avis favorable ;

VU l'avis du Conseil départemental compétent en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques du Doubs en date du 13 mars 2018 ;

VU le document ci-annexé en date du 23 mars 2018 produit par le maire de la commune de Bonnevaux exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

- ARRETE -

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Bonnevaux :

- ✓ Les travaux de dérivation des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir du captage de Combe Levier situé sur la commune de Bonnevaux ;
- ✓ La mise en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage ;
- ✓ Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- ✓ Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

Article 2 : Délai d'expropriation

Les expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation de cette opération devront être accomplies pour le compte de la commune de Bonnevaux dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Conditions de prélèvement

Les prélèvements d'eau doivent respecter les prescriptions fixées par le Directeur départemental des territoires du Doubs dans le cadre du dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement dont un récépissé a été délivré à la commune de Bonnevaux en date du 8 novembre 2017. Les volumes et débits autorisés sont :

- Débit journalier maximum : 115 m³/j
- Volume annuel maximum : 42000 m³

Notamment, les installations doivent disposer d'un système de comptage conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant aux mesures de prélèvement et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral précité.

Article 4 : Situation du captage

Le captage est situé sur les parcelles suivantes sur la commune de Bonnevaux :

- Parcelle n° 346 - section B - lieu-dit "Combe Levier"
- Domaine public du Département du Doubs (ancienne route départementale désaffectée)

Article 5 : Périmètres de protection des captages

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

Article 5-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

1) Délimitation

Le périmètre de protection immédiate est constitué par les terrains suivants situés sur la commune de Bonnevaux :

- Parcelle n° 346 - section B - lieu-dit "Combe Levier"
- Parcelle à créer d'une surface de 1 are 70 centiares prise sur le domaine public du Département du Doubs (route départementale désaffectée)

2) Prescriptions générales

- Le terrain du domaine public inclus en PPI doit faire l'objet d'un découpage parcellaire afin de créer une nouvelle parcelle à enregistrer au cadastre.
- La nouvelle parcelle ainsi créée doit faire l'objet d'un déclassement du domaine public afin d'en permettre l'acquisition par la commune de Bonnevaux.
- Les terrains appartenant à des propriétaires privés doivent être acquis par la commune de Bonnevaux par voie amiable ou par voie d'expropriation selon les modalités définies à l'article 2 du présent arrêté.
- Le périmètre de protection immédiate est clôturé afin d'en limiter l'accès aux seules personnes autorisées.
- Toutes les activités y sont interdites à l'exception de celles liées à l'exploitation des ouvrages de captage et à l'entretien mécanique du terrain.

3) Travaux à réaliser

- Rehausse de la trappe d'accès
- Mise en place d'un capot étanche et aéré, fermant à clé

Article 5-2 : Périmètre de protection rapprochée

1) Délimitation

Commune de BONNEVAUX

- Section B :
 - Parcelles n° 40, 43 à 51, 347 – lieu-dit "Combe Levier"

Commune de BOUVERANS

- Section D :
 - Parcelles n° 203 à 209, 242 pour partie, 255, 256, 263, 264 pour partie – lieu-dit "Au Laveron"
 - Parcelles n° 213 à 216 – lieu-dit "Aux Charbonnières"

2) Prescriptions générales

- les zones boisées conservent leur vocation forestière

3) Interdictions

- Les rejets d'effluents d'origine domestique, agricole ou industrielle
- Les épandages d'effluents liquides (lisier, purin, boue de station d'épuration)
- L'utilisation de pesticides
- Les stockages et les dépôts de matières fermentescibles, de détritiques et d'immondices, et d'une manière générale de toutes les substances qui par leur nature ou leurs conditions d'entreposage sont susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées, y compris les stockages de bois traités
- L'installation de nouvelles places à bois
- Les excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir calcaire telles que la création de forages, de carrières, de plans d'eau
- Les nouvelles canalisations, les nouveaux réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature

Sont également interdits, à l'exception des travaux nécessaires à la protection et l'exploitation du captage :

- Les travaux de terrassement, de drainage ou de remblaiement

- Les nouvelles constructions

4) Activités réglementées

- L'exploitation des bois est réalisée sans travail du sol
- Hors cadre d'un schéma de desserte locale établi après avis du préfet, les projets de nouvelles pistes sont soumis à autorisation de l'Agence régionale de santé
- Les coupes à blanc sont réalisées de manière à maintenir autant que possible le couvert forestier, par une exploitation en "damiers", chaque case étant d'une superficie inférieure ou égale à 1 hectare ; un délai minimal de 5 ans est laissé entre 2 coupes à blanc de cases juxtaposées
- Les places à bois existantes sont équipées d'un panneau d'information indiquant leur localisation en périmètre de protection de captages et le rappel de l'interdiction de tout traitement
- Les huiles utilisées sur les chantiers forestiers sont biodégradables
- Les propriétaires des parcelles forestières sont tenus d'informer les acheteurs de bois des servitudes fixées par le présent arrêté

5) Travaux

- Un nouvel accès est aménagé côté Est du captage de façon à supprimer la circulation d'engins sur l'ancienne route désaffectée longeant le captage. Ce nouvel accès est équipé de gabions de protection au droit du périmètre de protection immédiate.
- La zone d'accumulation d'eaux de ruissellement du côté Est du captage est réaménagée de façon à supprimer les eaux stagnantes constituant un risque de dégradation de la qualité de l'eau captée. Pour cela, les travaux suivants doivent être réalisés, après demande d'autorisation auprès de la DDT du Doubs :
 - remblayer le point bas recueillant les eaux à proximité du captage, côté Est,
 - rediriger les eaux de ruissellement vers le passage sous route côté Est du PPI.

6) Schéma d'alerte

- Un schéma d'alerte est mis en place en lien avec le Département du Doubs, gestionnaire de la RD 9, et les services de secours et de gendarmerie afin d'être prévenu le plus rapidement possible de tout accident survenant sur la voirie au droit du captage et de mettre en place d'éventuelles mesures de protection de la ressource.

SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 6 : Modalités de la distribution de l'eau

La commune de Bonnevaux est autorisée à utiliser l'eau prélevée au captage de Combe Levier pour son alimentation en eau destinée à la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement de désinfection avant distribution aux premiers abonnés. Le dispositif actuel utilise du chlore liquide (eau de Javel), injecté en entrée de réservoir.
A noter que la mise en place d'un dispositif de télégestion permettrait de contrôler en permanence le bon fonctionnement du dispositif de traitement, comme prévu à l'article 8 du présent arrêté, et ainsi de fiabiliser le service de distribution d'eau aux usagers du réseau.
- Les ouvrages de captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Notamment, les réservoirs et autres installations doivent être protégés dans les règles de l'art avec des capots surélevés, étanches et aérés.

- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 7 : Matériaux au contact de l'eau

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 8 : Mesures de surveillance

Conformément au Code de la santé publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, comprenant notamment :

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau;
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires,
- la mise en place d'une auto surveillance de la qualité de l'eau,
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

Article 9 : Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'Agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne Franche-Comté, selon un programme annuel qu'elle définit en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la collectivité prévient l'ARS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'ARS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

Article 10 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations

L'aménagement des ouvrages de captage doit permettre aisément le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat et de l'ARS ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

Article 11 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- ✓ L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;

- ✓ Leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;
- ✓ Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Le cas échéant, la note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par l'ARS, est publiée au recueil des actes administratifs dans les communes de plus de 3500 habitants.

SECTION III : MISE EN CONFORMITE

Article 12 : Mise en conformité

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à l'ARS.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 : Respect de l'application de l'arrêté

La commune de Bonnevaux a la responsabilité du respect de l'application du présent arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

Article 14 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 15 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- ✓ Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- ✓ Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des captages. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

Article 16 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de Bonnevaux en vue de sa notification individuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des parcelles situées dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le présent arrêté est transmis aux maires des communes de Bonnevaux et Bouverans en vue de sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Une mention de cet affichage est insérée par le maire de la commune de Bonnevaux en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé chacun en ce qui le concerne par les maires des communes de Bonnevaux et Bouverans et envoyé à la Préfecture du Doubs.

Article 17 : Justification de l'utilité publique

Est annexé au présent arrêté un document en date du 23 mars 2018 produit par le maire de la commune de Bonnevaux exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

Article 18 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 19 : Exécution

- ✓ Le Maire de la commune de Bonnevaux ;
- ✓ Le Maire de la commune de Bouverans ;
- ✓ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera également adressée aux :

- ✓ Sous-Préfète de Pontarlier ;
- ✓ Présidente du Conseil Départemental du Doubs ;
- ✓ Directeur de l'Agence Foncière du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre d'Agriculture du Doubs ;
- ✓ Directeur Régional de l'Office National des Forêts ;
- ✓ Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Directeur de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Besançon, le **17 AVR. 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON



MAIRIE de BONNEVAUX
4 rue de l'église
25560 Bonnevaux
tel : 03.81.89.73.27
fax : 03.81.49.88.39

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.

Besançon, le 17 AVR. 2018

Le Chef de Bureau



Christelle TAILLARDAT

Bonnevaux le 23 Mars 2018

Document justifiant le caractère d'utilité publique des travaux de la mise en place des périmètres de protection de la source de COMBE LEVIER

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau ;

Les périmètres de protection définis autour de Combe Levier répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles-ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable de la commune de Bonnevaux soit aujourd'hui une population de près de 390 habitants.

C'est pourquoi la commune s'est engagée dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

Fait le 23 Mars 2018
à Bonnevaux

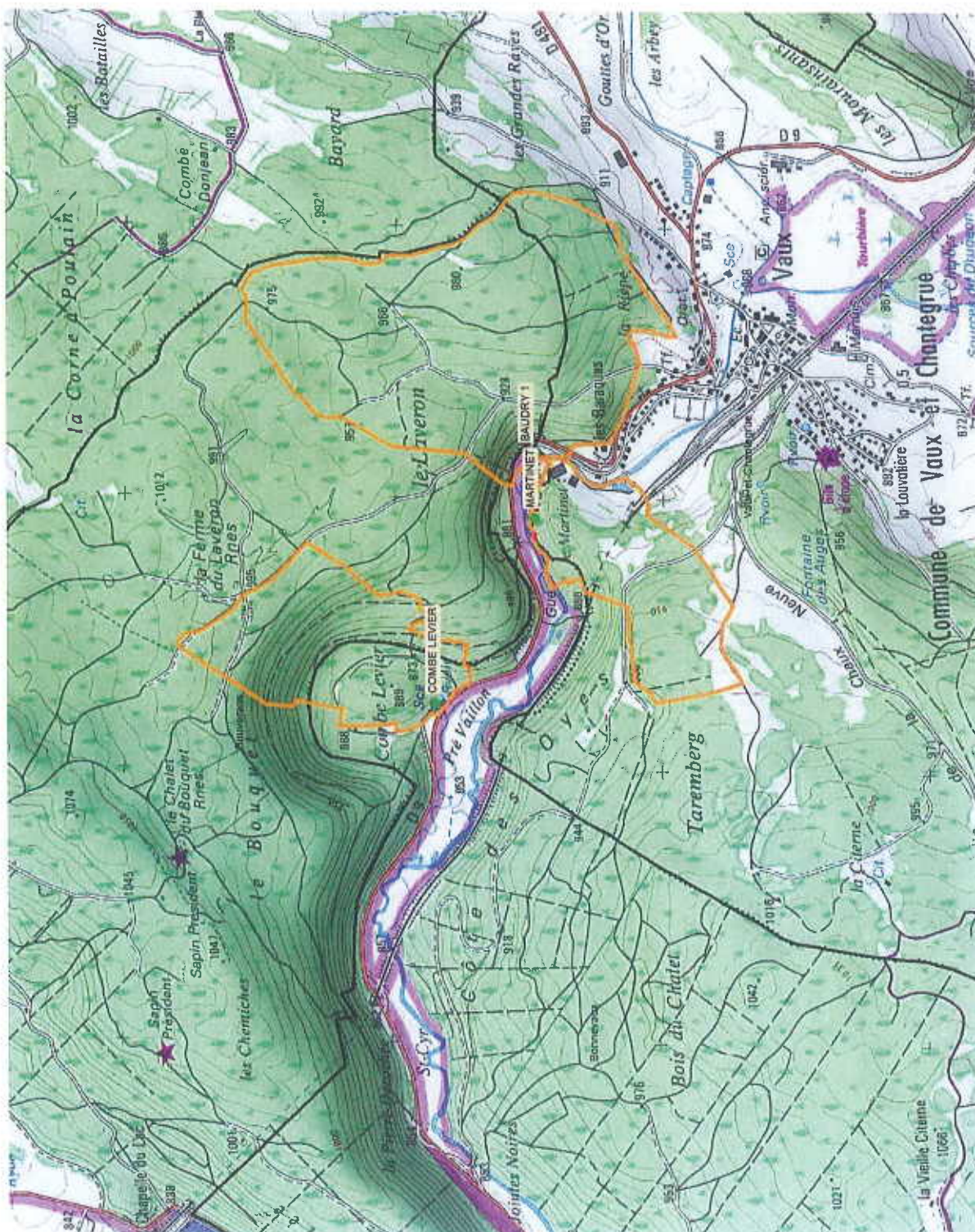
Cachet et signature

J.L. NEAULT



Commune de Bonnevaux

Plan de situation du périmètre de protection rapprochée du captage de Combe Levier



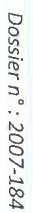
VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.
Besançon, le 17 AVR. 2018

La Chef de Bureau

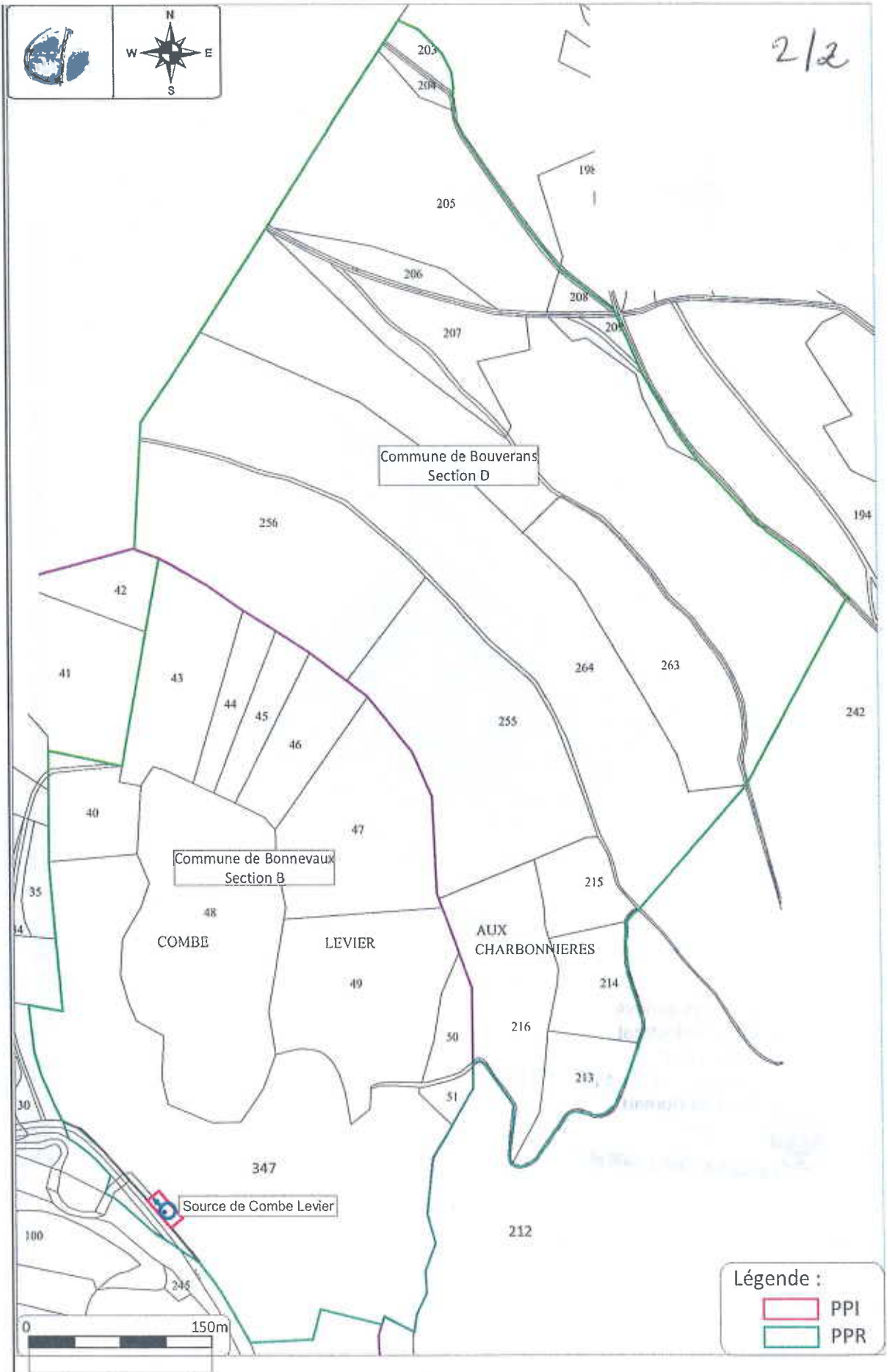


Christelle TAILLARDAT

Mr et Mme BESCHET Gabriel
n°347 Surface 5ha98a22ca



2/2



Préfecture - ARS

Service de coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination, de l'environnement
et des enquêtes publiques

Agence régionale de santé de Bourgogne
Franche-Comté
Direction de la santé publique
Département santé environnement
Unité territoriale du Doubs

COMMUNE DE BOUVERANS
Captages de Baudry 2

ARRETE N° 25-2018-04-17-003

- **portant déclaration d'utilité publique :**
 - **de la dérivation des eaux souterraines**
 - **de l'instauration des périmètres de protection**
- **autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine**

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61, et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre II "Eaux et Milieux Aquatiques" et le titre 1^{er} du livre V - Parties législatives et réglementaires ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment le Livre III ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2017-10-13-005 du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU le récépissé de dépôt de dossier de déclaration du prélèvement d'eau au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement délivré le 9 novembre 2017 par la Direction départementale des territoires du Doubs ;

VU le rapport de Monsieur Chauve, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs, en date du 17 novembre 2014 ;

VU la délibération de la commune de Bouverans en date du 24 mars 2017 sollicitant l'ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de la protection des captages de Martinet et Baudry 2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2017 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

VU le dossier soumis à l'enquête d'utilité publique ;

VU les résultats de l'enquête d'utilité publique ;

VU les conclusions du commissaire enquêteur en date du 14 décembre 2017 et son avis favorable ;

VU l'avis du Conseil départemental compétent en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques du Doubs en date du 13 mars 2018 ;

VU le document ci-annexé en date du 15 mars 2018 produit par le maire de la commune de Bouverans exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

- ARRETE -

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Bouverans ;

- ✓ Les travaux de dérivation des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir des deux captages de Baudry 2 amont et aval situés sur la commune de Vaux-et-Chantegrue ;
- ✓ La mise en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages ;
- ✓ Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- ✓ Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

Article 2 : Délai d'expropriation

Les expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation de cette opération devront être accomplies pour le compte de la commune de Bonnevaux dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Conditions de prélèvement

Les prélèvements d'eau doivent respecter les prescriptions fixées par le Directeur départemental des territoires du Doubs dans le cadre du dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement dont un récépissé a été délivré à la commune de Bouverans en date du 9 novembre 2017. Les volumes et débits autorisés sont :

- Débit journalier maximum : 280 m³/j
- Volume annuel maximum : 88 000 m³

Notamment, les installations doivent disposer d'un système de comptage conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant aux mesures de prélèvement et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral précité.

Article 4 : Situation des captages

Les captages sont situés sur la parcelle suivante située sur la commune de Vaux-et-Chantegrue :

- Parcelle n° 121 – section AA – lieu-dit "La Voiraux et la Queleau"

Article 5 : Périmètres de protection des captages

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

Article 5-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

1) Délimitation

Le périmètre de protection immédiate est constitué par les parcelles suivantes :

- Parcelles n° 115, 121, 123 – section AA – lieu-dit "La Voiraux et la Queleau" – Commune de Vaux-et-Chantegrue
- Parcelle n° 348 – section B – lieu-dit "A Baudry" - Commune de Bonnevaux

2) Prescriptions générales

- Les terrains appartenant à des propriétaires privés doivent être acquis par la commune de Bouverans par voie amiable ou par voie d'expropriation selon les modalités définies à l'article 2 du présent arrêté.

- Les terrains appartenant à la commune de Bonnevaux peut être acquis par la commune de Bouverans ou faire l'objet d'une convention de gestion telle que prévue à l'article L1321-2 du Code de la santé publique.
- Le périmètre de protection immédiate est clôturé afin d'en limiter l'accès aux seules personnes autorisées. En raison de la proximité des ouvrages de Baudry 2 avec l'ouvrage de captage de Baudry 1 exploité par la commune de Bonnevaux, une clôture commune peut être mise en place autour des trois ouvrages.
- En raison du caractère inondable du secteur, les clôtures doivent être posées sans mur bahut et être transparentes, c'est-à-dire perméables à 80 %.
- Toutes les activités y sont interdites à l'exception de celles liées à l'exploitation des ouvrages de captage et à l'entretien mécanique du terrain.

3) Travaux à réaliser

- Mise en place de capots étanches et aérés, fermant à clé

Article 5-2 : Périmètre de protection rapprochée

1) Délimitation

Commune de BONNEVAUX

- Section B :
 - Parcelle n° 350 pour partie – lieu-dit "A Baudry"

Commune de BOUVERANS

- Section D :
 - Parcelles n° 183 pour partie, 184 à 187, 191, 211 pour partie, 244 à 247, 249, 250, 269, 270 – lieu-dit "Au Laveron"
 - Parcelle n° 212 pour partie – lieu-dit "Combette Gayet"

Commune de VAUX-ET-CHANTEGRUE

- Section AA :
 - Parcelles n° 97 pour partie, 117 – lieu-dit "La Voiraux et la Queleau"
 - Parcelle n° 124, 125, 126 pour partie – lieu-dit "Le Martinet"
- Section B :
 - Parcelles n° 2 pour partie, 1007 pour partie – lieu-dit "La Riepe"

2) Prescriptions générales

- les zones boisées conservent leur vocation forestière

3) Interdictions

- Les rejets d'effluents d'origine domestique, agricole ou industrielle
- Les épandages d'effluents liquides (lisier, purin, boue de station d'épuration)
- L'utilisation de pesticides
- Les stockages et les dépôts de matières fermentescibles, de détritiques et d'immondices, et d'une manière générale de toutes les substances qui par leur nature ou leurs conditions d'entreposage sont susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées, y compris les stockages de bois traités
- L'installation de nouvelles places à bois
- Les excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir calcaire telles que la création de forages, de carrières, de plans d'eau

- Les nouvelles canalisations, les nouveaux réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature

Sont également interdits, à l'exception des travaux nécessaires à la protection et l'exploitation du captage :

- Les travaux de terrassement, de drainage ou de remblaiement
- Les nouvelles constructions

4) Activités réglementées

- L'exploitation des bois est réalisée sans travail du sol
- Hors cadre d'un schéma de desserte locale établi après avis du préfet, les projets de nouvelles pistes sont soumis à autorisation de l'Agence régionale de santé
- Les coupes à blanc sont réalisées de manière à maintenir autant que possible le couvert forestier, par une exploitation en "damiers", chaque case étant d'une superficie inférieure ou égale à 1 hectare ; un délai minimal de 5 ans est laissé entre 2 coupes à blanc de cases juxtaposées
- Les places à bois existantes sont équipées d'un panneau d'information indiquant leur localisation en périmètre de protection de captages et le rappel de l'interdiction de tout traitement
- Les huiles utilisées sur les chantiers forestiers sont biodégradables
- Les propriétaires des parcelles forestières sont tenus d'informer les acheteurs de bois des servitudes fixées par le présent arrêté

5) Travaux

- Une tranchée en pied de route est créée pour évacuer les éventuels déversements accidentels en provenance de la route vers le petit ruisseau amont et le canal de fuite du trop-plein.

6) Schéma d'alerte

- Un schéma d'alerte est mis en place en lien avec le Département du Doubs, gestionnaire de la RD 9, et les services de secours et de gendarmerie afin d'être prévenu le plus rapidement possible de tout accident survenant sur la voirie au droit des captages et de mettre en place d'éventuelles mesures de protection de la ressource.

SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 6 : Modalités de la distribution de l'eau

La commune de Bouverans est autorisée à utiliser l'eau prélevée aux captages de Baudry 2 pour son alimentation en eau destinée à la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement de désinfection avant distribution aux premiers abonnés. Le dispositif actuel utilise du chlore gazeux injecté au niveau de la station de traitement située à l'entrée sud du village.

A noter que la mise en place d'un dispositif de télégestion permettrait de contrôler en permanence le bon fonctionnement du dispositif de traitement, comme prévu à l'article 8 du présent arrêté, et ainsi de fiabiliser le service de distribution d'eau aux usagers du réseau.

- Les ouvrages de captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Notamment, les réservoirs et autres installations doivent être protégés dans les règles de l'art avec des capots surélevés, étanches et aérés.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 7 : Matériaux au contact de l'eau

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 8 : Mesures de surveillance

Conformément au Code de la santé publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, comprenant notamment :

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau;
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires,
- la mise en place d'une auto surveillance de la qualité de l'eau,
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

Article 9 : Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'Agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne Franche-Comté, selon un programme annuel qu'elle définit en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la collectivité prévient l'ARS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'ARS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

Article 10 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations

L'aménagement des ouvrages de captage doit permettre aisément le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat et de l'ARS ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

Article 11 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- ✓ L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- ✓ Leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;

- ✓ Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Le cas échéant, la note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par l'ARS, est publiée au recueil des actes administratifs dans les communes de plus de 3500 habitants.

SECTION III : MISE EN CONFORMITE

Article 12 : Mise en conformité

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à l'ARS.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 : Respect de l'application de l'arrêté

La commune de Bouverans a la responsabilité du respect de l'application du présent arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

Article 14 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 15 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- ✓ Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- ✓ Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des captages. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

Article 16 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de Bouverans en vue de sa notification individuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des parcelles situées dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le présent arrêté est transmis aux maires des communes de Bonnevaux, Bouverans et Vaux-et-Chantegrue en vue de sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Une mention de cet affichage est insérée par le maire de la commune de Bouverans en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé chacun en ce qui le concerne par les maires des communes de Bonnevaux, Bouverans et Vaux-et-Chantegrue et envoyé à la Préfecture du Doubs.

Article 17 : Justification de l'utilité publique

Est annexé au présent arrêté un document en date du 15 mars 2018 produit par le maire de la commune de Bouverans exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

Article 18 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 19 : Exécution

- ✓ Le Maire de la commune de Bouverans ;
- ✓ Le Maire de la commune de Bonnevaux ;
- ✓ Le Maire de la commune de Vaux-et-Chantegrue ;
- ✓ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera également adressée aux :

- ✓ Sous-Préfète de Pontarlier ;
- ✓ Présidente du Conseil Départemental du Doubs ;
- ✓ Directeur de l'Agence Foncière du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre d'Agriculture du Doubs ;
- ✓ Directeur Régional de l'Office National des Forêts ;
- ✓ Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Directeur de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Besançon, le **17 AVR. 2018**

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Département du DOUBS
Arrondissement de PONTARLIER

Bouverans le 15/03/2018

Commune de BOUVERANS

Le Maire de BOUVERANS

Tél: 03 81 89 71 77

a

Mail : bouverans@wanadoo.fr

Heures d'ouverture

Lundi : 16 h 30-18 h

Mercredi : 13 h - 15 h

Samedi : 10h30-12h

Monsieur le Préfet

PREFECTURE DU DOUBS

8 bis rue Charles Nodier

25035 BESANCON CEDEX

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.
Besançon, le 17 AVR. 2018
Le Chef de Bureau



Christelle TAILLARDAT

OBJET : Utilité publique des travaux de mise en place des périmètres de protection des captages de Baudry 2

Monsieur le Préfet,

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau ;

Les périmètres de protection définis autour des captages de Baudry 2 répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années

ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles-ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable de la commune de Bouverans soit aujourd'hui une population de près de 370 habitants.

C'est pourquoi la commune de Bouverans s'est engagée dans cette voie, considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

Veuillez croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de mes sentiments respectueux.

Fait le 15/03/2018

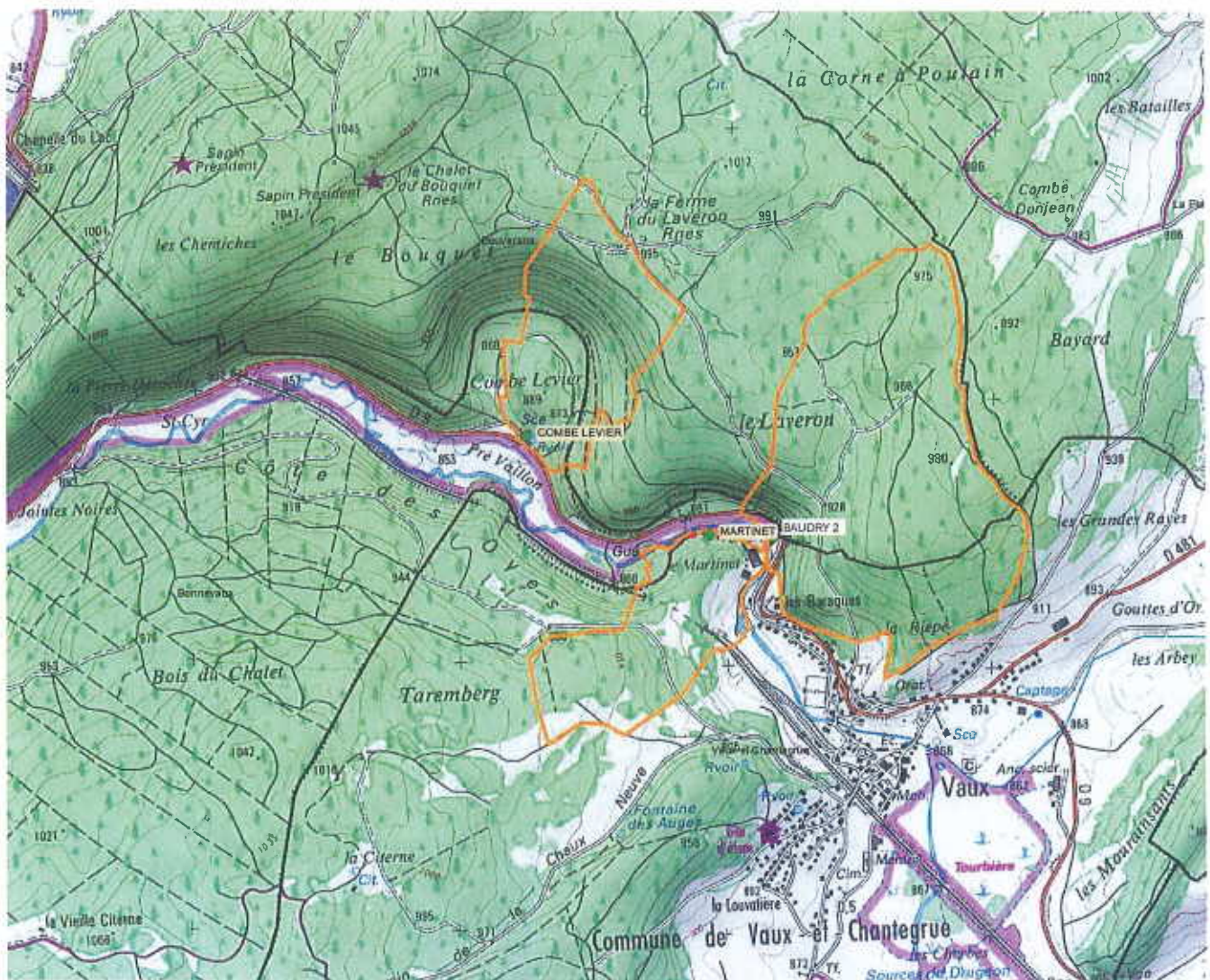
A Bouverans

Le Maire : R. DEBOIS



Commune de Bouverans

Plan de situation des périmètres de protection des captages de Baudry 2



VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.
Besançon, le **17 AVR. 2018**
Le Chef de Bureau

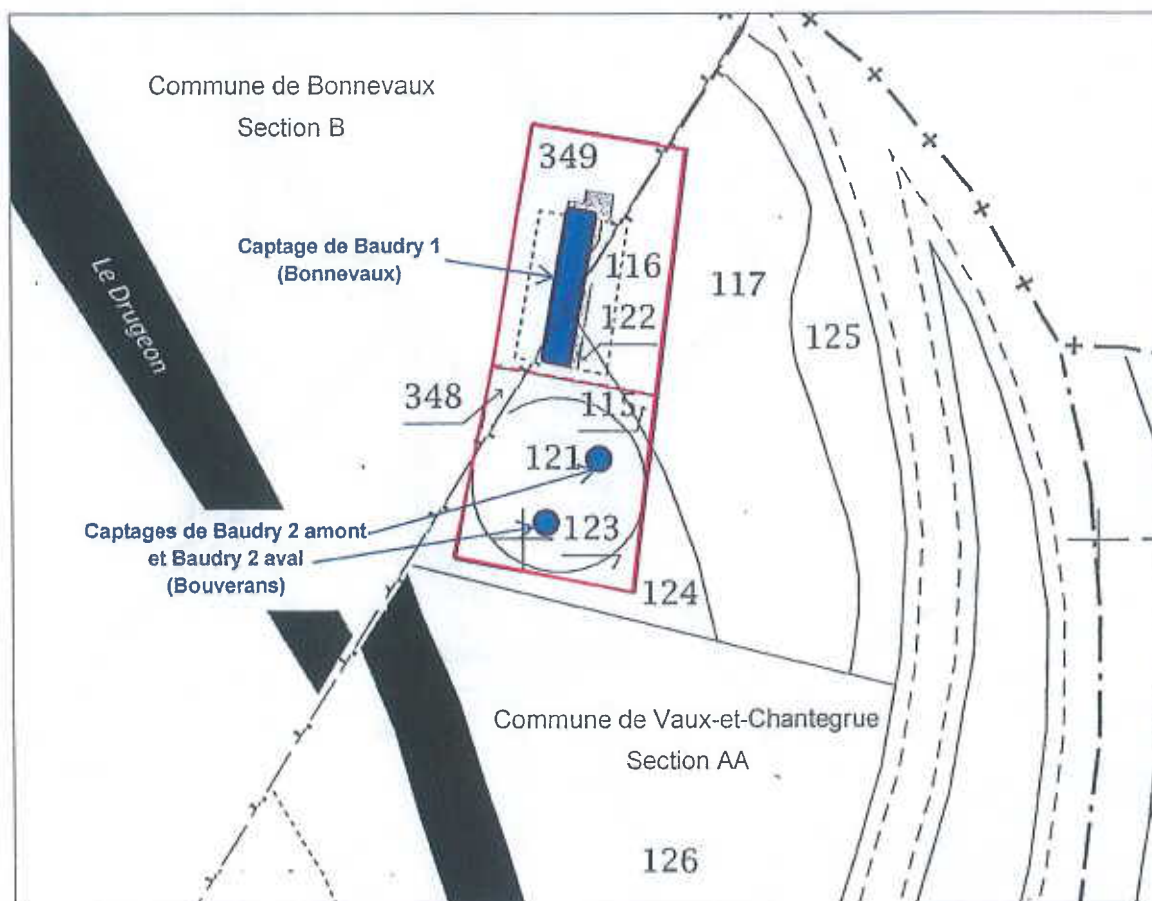


Christelle TAILLARDAT

Commune de BOUVERANS

Périmètre de protection immédiate des captages de Baudry 2 amont et aval

Plan Parcellaire



VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.

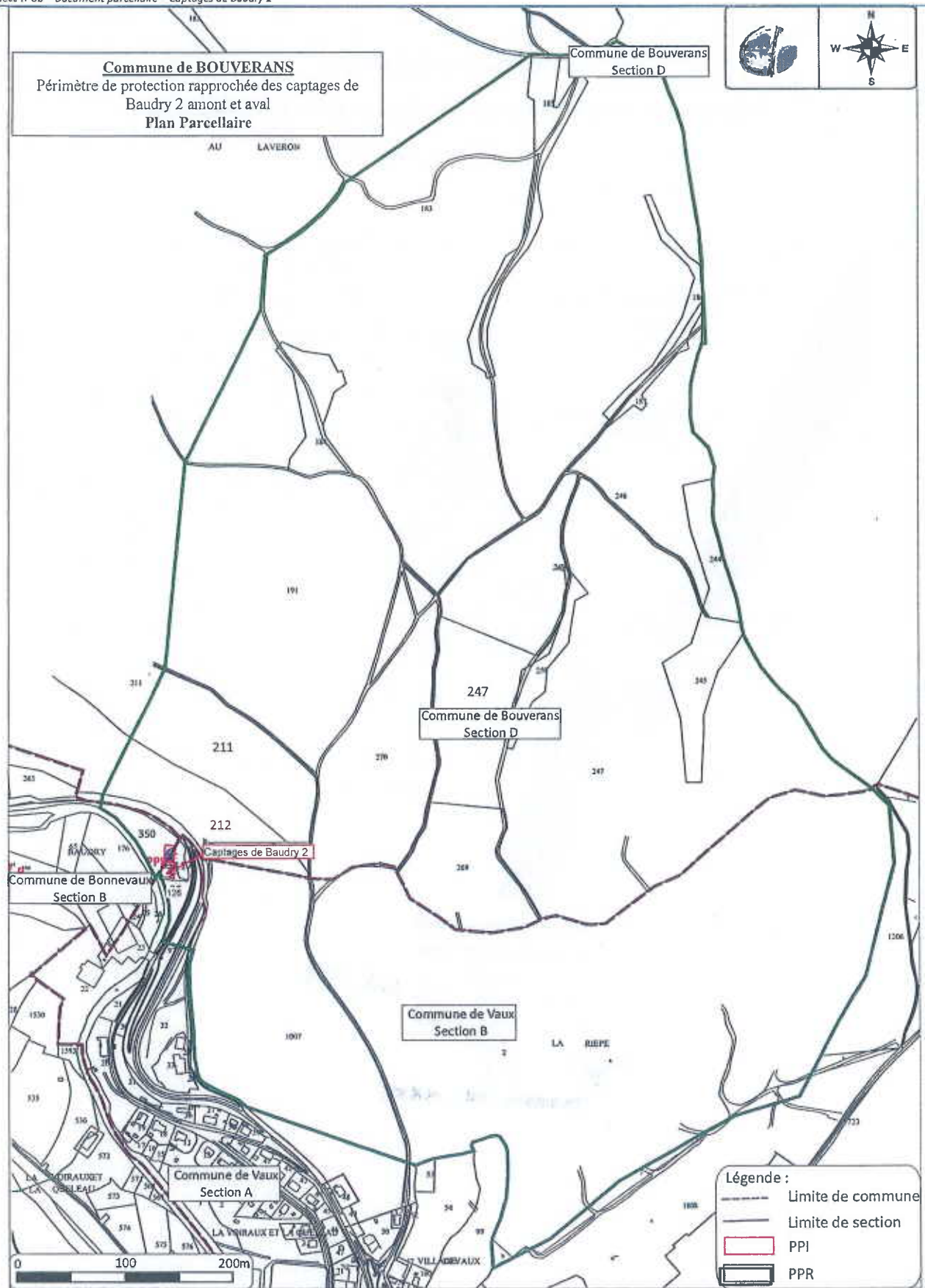
Besançon, le 17 AVR. 2018

Le Chef de Bureau



Christelle TAILLARDAT
Christelle TAILLARDAT

112





PREFET DU DOUBS

Préfecture - ARS

Service de coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination, de l'environnement
et des enquêtes publiques

Agence régionale de santé de Bourgogne
Franche-Comté
Direction de la santé publique
Département santé environnement
Unité territoriale du Doubs

COMMUNE DE BONNEVAUX
Captage de secours de Baudry 1

ARRETE N° 25 - 2018 - 04 - 17 - 002

- **portant déclaration d'utilité publique :**
 - **de la dérivation des eaux souterraines**
 - **de l'instauration des périmètres de protection**
- **autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine**

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61, et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre II "Eaux et Milieux Aquatiques" et le titre 1^{er} du livre V - Parties législatives et réglementaires ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment le Livre III ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2017-10-13-005 du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU le récépissé de dépôt de dossier de déclaration du prélèvement d'eau au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement délivré le 8 novembre 2017 par la Direction départementale des territoires du Doubs ;

VU le rapport de Monsieur Chauve, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs, en date du 17 novembre 2014 ;

VU la délibération de la commune de Bonnevaux en date du 10 avril 2017 sollicitant l'ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de la protection des captages de Combe Levier et Baudry 1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2017 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

VU l'arrêté préfectoral pris simultanément au présent arrêté déclarant d'utilité publique les périmètres de protection des captages de Baudry 2 exploités par la commune de Bouverans ;

VU le dossier soumis à l'enquête d'utilité publique ;

VU les résultats de l'enquête d'utilité publique ;

VU les conclusions du commissaire enquêteur en date du 14 décembre 2017 et son avis favorable ;

VU l'avis du Conseil départemental compétent en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques du Doubs en date du 13 mars 2018 ;

VU le document ci-annexé en date du 23 mars 2018 produit par le maire de la commune de Bonnevaux exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

- ARRETE -

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Bonnevaux :

- ✓ Les travaux de dérivation des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir du captage de Baudry 1 situé sur les communes de Bonnevaux et Vaux-et-Chantegrue ;
- ✓ La mise en place du périmètre de protection immédiate du captage ;
- ✓ Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- ✓ Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

Article 2 : Délai d'expropriation

Les expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation de cette opération devront être accomplies pour le compte de la commune de Bonnevaux dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Conditions de prélèvement

Les prélèvements d'eau doivent respecter les prescriptions fixées par le Directeur départemental des territoires du Doubs dans le cadre du dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement dont un récépissé a été délivré à la commune de Bonnevaux en date du 8 novembre 2017. Les volumes et débits autorisés sont :

- Débit journalier maximum : 115 m³/j
- Volume annuel maximum : 42 000 m³

Notamment, les installations doivent disposer d'un système de comptage conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant aux mesures de prélèvement et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral précité.

Article 4 : Situation du captage

Le captage est situé sur les parcelles suivantes :

- Parcelle n° 349 - section B - lieu-dit "A Baudry" - Commune de Bonnevaux
- Parcelle n° 116 - section AA - lieu-dit "La Voiraux et la Queleau" - Commune de Vaux-et-Chantegrue
- Parcelle n° 122 - section AA - lieu-dit "La Voiraux et la Queleau" - Commune de Vaux-et-Chantegrue

Article 5 : Périmètres de protection des captages

Le périmètre de protection immédiate s'étend conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

Article 5-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

1) Délimitation

Le périmètre de protection immédiate est constitué par les parcelles suivantes :

- Parcelle n° 349 - section B - lieu-dit "A Baudry" - Commune de Bonnevaux

- Parcelles n° 116 et 122 - section AA - lieu-dit "La Voiraux et la Queleau" - Commune de Vaux-et-Chantegrue

2) Prescriptions générales

- Les terrains appartenant à des propriétaires privés doivent être acquis par la commune de Bonnevaux par voie amiable ou par voie d'expropriation selon les modalités définies à l'article 2 du présent arrêté.
- Le périmètre de protection immédiate est clôturé afin d'en limiter l'accès aux seules personnes autorisées. En raison de la proximité de l'ouvrage de Baudry 1 avec les deux ouvrages de captage de Baudry 2 exploités par la commune de Bouverans, une clôture commune peut être mise en place autour des trois ouvrages.
- En raison du caractère inondable du secteur, les clôtures doivent être posées sans mur bahut et être transparentes, c'est-à-dire perméables à 80 %.
- Toutes les activités y sont interdites à l'exception de celles liées à l'exploitation des ouvrages de captage et à l'entretien mécanique du terrain.

3) Travaux à réaliser

- Rehausse de la trappe d'accès de 80 cm
- Mise en place d'un capot étanche et aéré, fermant à clé
- Mise en place d'une ouverture avec clapet anti-retour pour vidanger la chambre des vannes

Article 5-2 : Périmètre de protection rapprochée

En raison de son caractère de captage de secours, le captage de Baudry 1 ne fait pas l'objet de l'instauration d'un périmètre de protection rapprochée en propre.

Cependant, en raison de la superposition de leur bassin d'alimentation, le captage de Baudry 1 bénéficie de la protection rapprochée mise en place par arrêté préfectoral pour les captages de Baudry 2 amont et aval exploités par la commune de Bouverans.

L'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le périmètre de protection des captages de Baudry 2 est pris simultanément au présent arrêté.

SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU

La commune de Bonnevaux est alimentée en eau, en temps normal, par le captage de Combe Levier. En cas de problème sur ce captage, la commune est autorisée à utiliser en secours le captage de Baudry 1 sous réserve de mise en application des dispositions de la présente section et d'information immédiate de l'Agence régionale de santé.

Article 6 : Modalités de la distribution de l'eau

La commune de Bonnevaux est autorisée à utiliser en secours l'eau prélevée au captage de Baudry 1 pour son alimentation en eau destinée à la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement de désinfection avant distribution aux premiers abonnés. Le dispositif actuel utilise du chlore liquide (eau de Javel), injecté en entrée de réservoir.
A noter que la mise en place d'un dispositif de télégestion permettrait de contrôler en permanence le bon fonctionnement du dispositif de traitement, comme prévu à l'article 8 du présent arrêté, et ainsi de fiabiliser le service de distribution d'eau aux usagers du réseau.

- Les ouvrages de captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Notamment, les réservoirs et autres installations doivent être protégés dans les règles de l'art avec des capots surélevés, étanches et aérés.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 7 : Matériaux au contact de l'eau

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 8 : Mesures de surveillance

Conformément au Code de la santé publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, comprenant notamment :

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau;
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires,
- la mise en place d'une auto surveillance de la qualité de l'eau,
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

Article 9 : Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'Agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne Franche-Comté, selon un programme annuel qu'elle définit en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la collectivité prévient l'ARS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'ARS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

Article 10 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations

L'aménagement des ouvrages de captage doit permettre aisément le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat et de l'ARS ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

Article 11 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- ✓ L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- ✓ Leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;
- ✓ Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Le cas échéant, la note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par l'ARS, est publiée au recueil des actes administratifs dans les communes de plus de 3500 habitants.

SECTION III : MISE EN CONFORMITE

Article 12 : Mise en conformité

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à l'ARS.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 : Respect de l'application de l'arrêté

La commune de Bonnevaux a la responsabilité du respect de l'application du présent arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

Article 14 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 15 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- ✓ Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- ✓ Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des captages. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

Article 16 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de Bonnevaux en vue de sa notification individuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des parcelles situées dans le périmètre de protection immédiate.

Le présent arrêté est transmis aux maires des communes de Bonnevaux et Vaux-et-Chantegrue en vue de sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Une mention de cet affichage est insérée par le maire de la commune de Bonnevaux en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé chacun en ce qui le concerne par les maires des communes de Bonnevaux et Vaux-et-Chantegrue et envoyé à la Préfecture du Doubs.

Article 17 : Justification de l'utilité publique

Est annexé au présent arrêté un document en date du 23 mars 2018 produit par le maire de la commune de Bonnevaux exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

Article 18 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 19 : Exécution

- ✓ Le Maire de la commune de Bonnevaux ;
- ✓ Le Maire de la commune de Vaux-et-Chantegrue ;
- ✓ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera également adressée aux :

- ✓ Sous-Préfète de Pontarlier ;
- ✓ Présidente du Conseil Départemental du Doubs ;
- ✓ Directeur de l'Agence Foncière du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre d'Agriculture du Doubs ;
- ✓ Directeur Régional de l'Office National des Forêts ;
- ✓ Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Directeur de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Besançon, le **17 AVR. 2018**

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON



MAIRIE de BONNEVAUX
4 rue de l'église
25560 Bonnevaux
tel : 03.81.89.73.27
fax : 03.81.49.88.39

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour,
Besançon, le 17 AVR. 2018
Le Chef de Bureau



Christelle TAILLARDAT
Christelle TAILLARDAT

Bonnevaux le 23 Mars 2018

Document justifiant le caractère d'utilité publique des travaux de la mise en place des périmètres de protection de la source de Baudry1

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau ;

Les périmètres de protection définis autour de Baudry 1 répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles-ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable de la commune de Bonnevaux soit aujourd'hui une population de près de 390 habitants.

C'est pourquoi la commune s'est engagée dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

Fait le 23 Mars 2018
à Bonnevaux

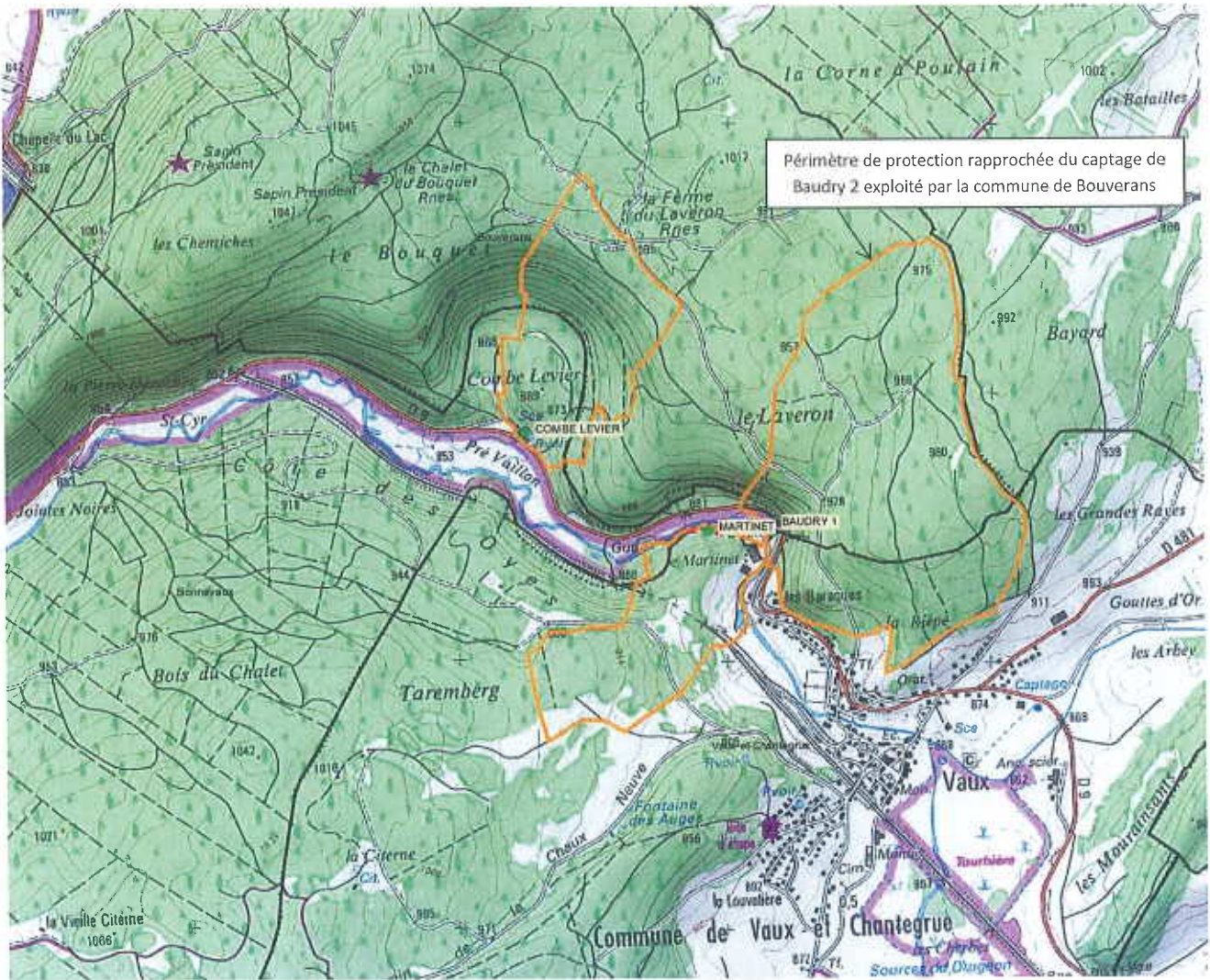
Cachet et signature

J.L. NEAULT



Commune de Bonnevaux

Plan de situation du captage de Baudry 1



VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.
Desançon, le **17 AVR. 2018**
Le Chef de Bureau

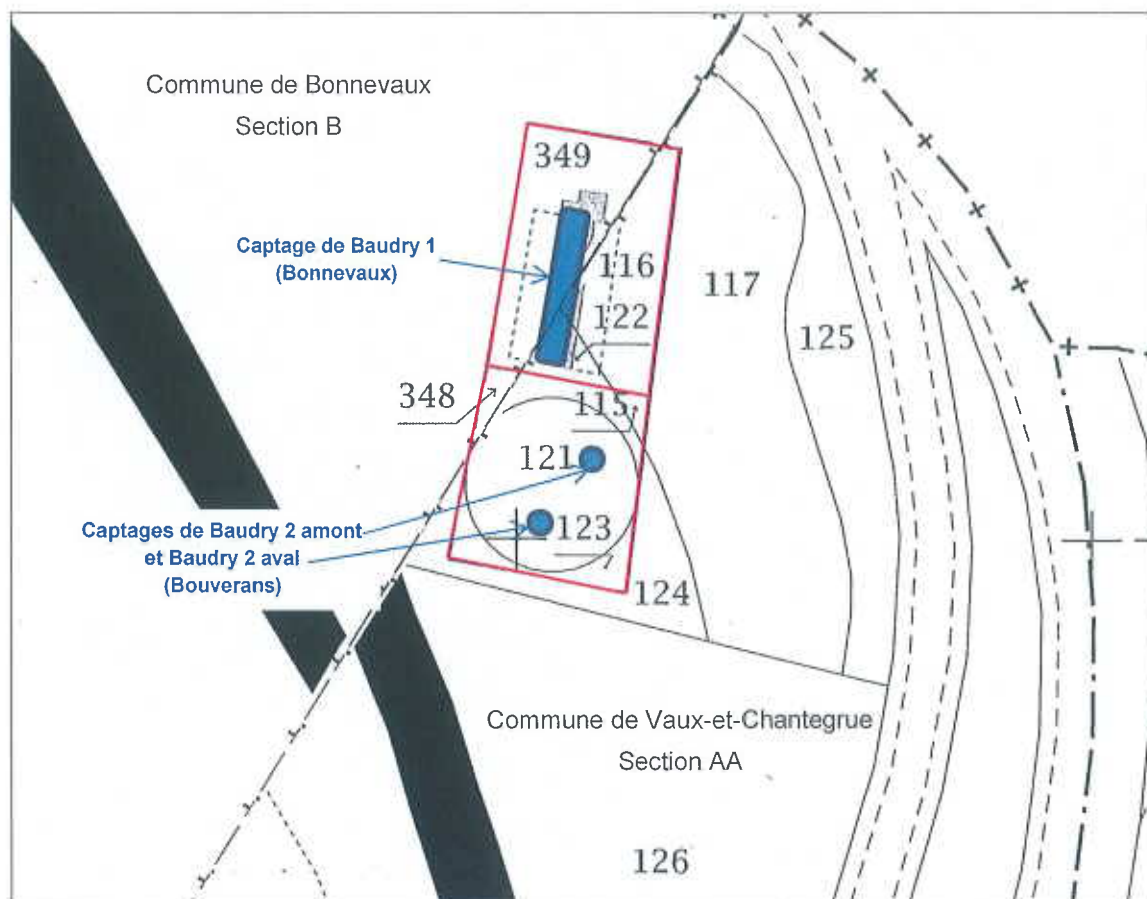


Christelle TAILLARDAT

Commune de BONNEVAUX

Périmètre de protection immédiate du captage de Baudry 1

Plan Parcellaire



VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.

Besançon, le **17 AVR. 2018**
Le Chef de Bureau




Christelle TAILLARDAT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA
PREFET DU DOUBS

PREFECTURE DU JURA
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DES ELECTIONS

PREFECTURE DU DOUBS
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION,
DES ELECTIONS ET DES ENQUETES PUBLIQUES

Arrêté n° 2015083-0004

Syndicat mixte de la Source de la Papeterie
Captage de la source de la Papeterie

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines
- de l'instauration des périmètres de protection

**Arrêté portant autorisation de traiter de l'eau
destinée à la consommation humaine**

**Arrêté portant autorisation de prélèvement au titre des articles
L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement**

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

LE PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de l'environnement & notamment les articles L.214-1 à L.214-6 sur les régimes d'autorisation et de déclaration, l'article L.214-18 sur les débits réservés, l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles R.214-1 à R.214-60 ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code de la santé publique & notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et les articles R. 1321-1 à R. 1321-63 concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'urbanisme & notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code rural ;

VU le code forestier ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;

- VU** le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique ;
- VU** le décret du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs ;
- VU** le décret du 20 juin 2013 portant nomination de M. Jacques QUASTANA, préfet du Jura ;
- VU** l'arrêté du 22 novembre 1993 relative au code des bonnes pratiques agricoles ;
- VU** l'arrêté n°2030 du 05 octobre 1998 portant création du Syndicat mixte de la Source de la Papeterie ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée ;
- VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrains soumis à déclaration ainsi qu'aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation relevant de la nomenclature ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014146-0009 du 26 mai 2014 portant délégation de signature à M. Renaud NURY, secrétaire général de la préfecture du Jura ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014356-0001 du 22 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
- VU** la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU** la circulaire du 19 février 1998 relative à l'information sur la qualité des eaux d'alimentation à joindre à la facture d'eau ;
- VU** la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** la circulaire DGS/SD7A/2003/633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC), adopté par le comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;
- VU** les délibérations du Syndicat mixte de la source de la Papeterie, en date du 19 mai 2000 et du 14 septembre 2012 demandant :
- de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection des captages,
 - de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
 - mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature du Code de l'environnement,
- et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
- VU** les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 29 juin 2010 et du 14 août 2010 ;
- VU** la décision du tribunal administratif de Besançon en date du 09 janvier 2014 portant désignation de M. Daniel VOYNNET en qualité de commissaire enquêteur et de M. Marc GRENARD en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° 2014023-0001 en date du 23 janvier 2014 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans deux journaux et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie pendant 33 jours consécutifs du 24 février au 28 mars 2014 dans les communes d'Arsure-Arsurette, Bief-des-Maisons, Bief-du-Fourg, Billecul, Censeau, Cerniébaud, Les Chalesmes, Conte, La Favière, Foncine-le-Haut, Fraroz, Gillois, La Latette, Longcochon, Mignovillard, Nozeroy, Rix et Sirod pour le département du Jura et Bonnevaux, Frasne et Remoray Boujeons pour le département du Doubs ;

VU les avis et conclusions du commissaire enquêteur en date du 21 avril 2014 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura en date du 10 février 2015 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Doubs en date du 16 octobre 2014 ;

VU le document établi le 13 mars 2015 par le Syndicat mixte de la source de la Papeterie exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, ci-annexé ;

CONSIDÉRANT QU' il convient de protéger les ressources en eau et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour du captage de la source de la Papeterie ainsi que les mesures envisagées, constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition des secrétaires généraux du Jura et du Doubs :

ARRESENT

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1^{ER} - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice du Syndicat mixte de la source de la Papeterie :

- La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage de la source de la Papeterie, situé sur la commune de Sirod, conformément au plan annexé ;
- La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ces ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Le Syndicat mixte de la source de la Papeterie est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de la source de la Papeterie, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 - CAPACITE DE POMPAGE – DEBIT CAPTE AUTORISE

Le volume maximum de prélèvement autorisé sur la source est le suivant :

- Débit de prélèvement horaire : **648 m³/heure**
- Débit de prélèvement journalier : **7500 m³/jour**

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

La source de la Papeterie se trouve à une dizaine de kilomètres à l'est de Champagnole, à un kilomètre au nord de la commune de Sirod. Il s'agit d'une émergence pérenne située à 150 mètres en rive gauche de l'Ain. L'eau sourde principalement à partir de trois points d'émergence qui peuvent être qualifiés de sources ascendantes de type vauclusienne.

Le captage principal est constitué d'une vasque aménagée de 17,5 mètres de diamètre et jusqu'à 7 mètres de profondeur dans sa partie centrale au fond de laquelle l'eau sourd des éboulis des calcaires du Jurassique supérieur (Portlandien). Il existe deux émergences secondaires servant en période de basses eaux situées pour l'une, à une quinzaine de mètres au sud-ouest du captage principal et pour l'autre, à une trentaine de mètres au nord-ouest.

L'eau est ensuite acheminée gravitairement jusqu'à la station de traitement située une dizaine de mètres à l'aval, puis vers le trop-plein qui rejoint l'Ain par l'intermédiaire d'un petit ruisseau.

Localisation du captage :

Commune de SIROD, au lieu-dit « A la Papeterie », sur la parcelle n°136 - section ZI

Code BSS : 05823X0014/S

Coordonnées Lambert 2e : X : 879 210 Y : 2 200 120 Z : 620 m

Coordonnées Lambert 93 : X : 928 370 Y : 6 631 272 Z : 620 m

ARTICLE 5 - INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

Le Syndicat mixte de la source de la Papeterie devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Les études hydrogéologiques faites par le SRAE de Franche-Comté en 1986 et par le Bureau d'études Caille (étude SIDANEP) en 2003 ainsi que les nombreux tracés effectués sur le plateau de Nozeroy ont permis de délimiter assez précisément le vaste bassin versant de nature karstique des sources de l'Ain et de la Papeterie, ces deux sources représentant les deux exutoires principaux du plateau de Nozeroy.

Le système karstique, constitué de calcaires très fissurés, représente un aquifère important où la vitesse de circulation des eaux peut être rapide et qui permet peu de filtration. De plus, des relations avec la surface semblent avérées ce qui rend le bassin versant particulièrement vulnérable aux pollutions issues des activités anthropiques.

La circulation des eaux s'avère en effet très rapide avec une durée de transit des eaux de 10 à 12 jours au point le plus éloigné du bassin versant du captage de la source de la Papeterie.

En 2008, le Cabinet Caille a établi des cartes de vulnérabilité de l'aquifère karstique selon une méthode multicritères dite « RISK ». Elles ont permis de mettre en évidence les zones vulnérables du bassin versant correspondant aux zones urbanisées, cultivées ou pâturées. Ces cartes, dont la principale sera annexée au présent arrêté, ont ainsi permis la délimitation hiérarchisée des différents périmètres de protection rapprochée disjoints.

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis pour la protection du captage de la source de la Papeterie.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre est constitué par des terrains appartenant en pleine propriété au Syndicat mixte de la source de la Papeterie ou que celui-ci devra acquérir, si nécessaire par voie d'expropriation, dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

A défaut d'être propriétaire, une convention peut être établie entre le Syndicat mixte de la source de la Papeterie et la collectivité publique propriétaire de la parcelle concernée par le périmètre de protection immédiate, conformément à l'article L1321-2 du code de la santé publique. Cette convention définit les conditions dans lesquelles le Syndicat mixte de la source de la Papeterie a libre accès à ses ouvrages de captage.

Un périmètre de protection immédiate principal est délimité sur la parcelle n°136 section ZI et comprend le captage principal et les deux griffons pour lesquels un captage devra être aménagé.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillés et étanches. Un **grillage ou un clapet anti-retour** est apposé au niveau des ouvertures, en particulier des surverses, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.

Ce périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ce périmètre devra être maintenu déboisé et fauché régulièrement à la diligence du Syndicat.

Les ouvrages de captage doivent être maintenus en bon état et nettoyés régulièrement. Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, ...).

Deux périmètres de protection immédiate dits satellites sont également définis autour des principales pertes actives (ou gouffres) connues :

- ***Au niveau de la perte de Cerniébaud, parcelle n°87b et 87c pour partie section ZB,***
- ***Au niveau du gouffre dit « Baume de la Source » sur la commune de Mignovillard, parcelle n°132 section AM pour partie.***

Afin d'empêcher efficacement l'accès des périmètres de protection immédiate « satellites » à des tiers, ce périmètre est clôturé. Son accès est interdit au public. Il sera interdit à tous dépôts, rejets ou activités susceptibles de porter atteinte au réservoir aquifère de la source de la Papeterie. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Article 6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée (PPR) comporte plusieurs zones distinctes de deux types, dénommées PPR A et PPR B, qui ont été délimitées selon la vocation dominante de chaque zone :

- Il existe 5 PPR A correspondant aux secteurs bâtis des communes d'Arsure-Arsurette, Bief-des-Maisons, Cerniébaud, Fraroz, Gillois, La Latette et à leur environnement immédiat. Ce sont des zones de densité d'exploitations agricoles et d'habitations importante avec l'essentiel des rejets domestiques, artisanaux ou agricoles.
- Le PPR B comporte 11 zones dites agricoles où le sol peu épais assure une faible protection du réservoir aquifère souterrain.

Les emprises de chacun des périmètres de protection rapprochée sont précisées sur le document cadastral annexé à cet arrêté.

PPR A

Il s'étend sur les territoires communaux d'Arsure-Arsurette, Bief-des-Maisons, Cerniébaud, Fraroz, Gillois, La Latette, Les Chalesmes et Sirod.

Dans ces zones, les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau seront recensées et régulièrement contrôlées, pour, le cas échéant, mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles des périmètres de protection rapprochée A mentionnées dans les extraits parcellaires joints en annexe.

Prescriptions générales :

- Les prairies permanentes existantes et les parcelles boisées seront maintenues,
- Les zones de friche seront reconverties en bois ou prairies permanentes.

Activités interdites :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation à l'exception des installations agricoles ;
- l'ouverture et l'exploitation d'excavations diverses susceptibles de porter atteinte au réservoir aquifère tels que les carrières, les plans d'eau ou les forages ou puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- l'installation de réservoir ou canalisations enterrés d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
- la réalisation de réseau de drainage ;
- la recharge artificielle de la nappe ;
- les dépôts sur sol nu d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ; les dépôts existants devront être supprimés ;
- le rejet direct d'effluents domestiques non traité en milieu souterrain ;
- les dépôts et rejets dans les dolines ou gouffres ;
- l'enfouissement de cadavres d'animaux ;
- l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration ;

Activités réglementées :

❖ Pratiques agricoles

Les dispositions du Code de Bonnes Pratiques Agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993, sont rendues d'application obligatoire.

Les quantités d'engrais minéraux ainsi que les produits phytosanitaires apportées doivent être consignées par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement.

Ce registre devra comporter au moins les informations suivantes : n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.

La tenue de ce registre n'est pas nécessaire si les apports d'engrais font l'objet de plans de fumure à la parcelle et de bilans annuels établis par un organisme compétent.

Ces informations doivent être tenues à disposition de l'autorité sanitaire.

Epandages de fumures organiques et minérales

Engrais organiques :

Sur les parcelles des périmètres rapprochés A, les épandages de fumure organique (fumier, lisier, purin) sont autorisés dans le respect des règles suivantes :

- ils sont formalisés dans les plans d'épandage des exploitations agricoles concernées ;
- les zones aptes à l'épandage sont situées à plus de 35 mètres des limites des périmètres immédiats et des gouffres et à plus de 15 mètres des dolines, sur des parcelles au sol aéré et suffisamment profond (> 20 cm) ;
- les épandages doivent être réalisés en période favorable et de forte activité végétative. Aucun épandage ne sera effectué sur sol gelé, enneigé ou en période de forte pluie. Seuls les épandages de fumier composté seront autorisés sur des sols présentant une pente supérieure à 7%.

L'utilisation d'un enfouisseur et du séparateur de phase pour le lisier est encouragée.

Fertilisation azotée totale (minérale et/ou organique) :

- inférieure à 120 unités d'azote par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.
- Les apports doivent être fractionnés et tenir compte des reliquats d'azote disponibles (plan de fumure prévisionnel).

❖ Utilisation de produits phytosanitaires

Les traitements doivent être raisonnés et réalisés avec des équipements précis et performants.

La réduction de l'utilisation des phytosanitaires est un principe de gestion sur la totalité des parcelles des périmètres de protection rapprochée A (cahier de traitement, plan de protection des cultures, respect des interdictions d'utilisation de certaines molécules).

❖ Exploitation forestière

Les parcelles boisées concernées par les périmètres rapprochés A doivent conserver leur vocation forestière.

Lors des travaux forestiers, toutes les précautions doivent être prises pour prévenir toute forme de pollution par les hydrocarbures.

Seul le ravitaillement en carburant des petits engins utilisés (débroussailleuses, tronçonneuses) est autorisé dans le périmètre de protection rapprochée A, avec un transport jusqu'à 10 litres d'hydrocarbures dans des bidons appropriés.

❖ Entretien des voiries et autres infrastructures de transport

Le défrichage et l'entretien des abords des voies routières ou des chemins d'exploitation qui traversent les périmètres de protection rapprochée A sont réalisés par des moyens mécaniques ou thermiques à l'exclusion de tout traitement chimique.

❖ Assainissement

Les dispositifs d'assainissement des nouvelles constructions et des constructions existantes sur les communes de **Gillois, Bief des Maisons, Arsure-Arsurette, Fraroz, Cerniébaud, et La Latette** devront être soit raccordés à un réseau collectif d'eaux usées soit conformes aux prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié en matière d'assainissement non collectif.

A défaut de déplacer le point actuel du rejet des eaux usées des **communes citées ci-dessus** en dehors du vaste bassin d'alimentation de la source de la Papeterie, chaque point de rejet devra donc être doté d'un dispositif de traitement adapté au milieu naturel récepteur.

❖ Stockages d'hydrocarbures

Les stockages aériens d'hydrocarbures (fioul) à usage domestique ou agricole recensés dans ces périmètres de protection, doivent être placés sur une cuvette de rétention étanche et incombustible dont la capacité est au moins égale au volume du réservoir.

❖ Mise aux normes des exploitations agricoles

Les bâtiments d'élevage, qu'ils soient soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ou qu'ils relèvent des dispositions du règlement sanitaire départemental, doivent être équipés de dispositifs étanches de récupération des déjections animales. Les purins, les lisiers et les jus d'ensilage doivent également être évacués dans des fosses étanches. Toutes ces installations doivent être dimensionnées pour respecter les durées de stockage minimum imposées par la réglementation (au moins 3 mois). Les eaux de lavage de laiterie seront soit recyclées, soit traitées, soit stockées en fosse étanche.

❖ Opération funéraire

Les inhumations hors caveau seront réalisées en fosse dont le fond sera étanchéifié par une couche d'argile d'au moins 50 centimètres ou à défaut une membrane imperméable.

PPR B

Il correspond à 11 secteurs agricoles sur les territoires communaux de Bief-du-Fourg, Billecul, Bonnevaux (25), Cerniébaud, Conte, Gillois, La Favière, Mignovillard et Sirod.

Dans ces zones, les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau seront recensées et régulièrement contrôlées, pour, le cas échéant, mise en conformité avec la réglementation en vigueur.
Des servitudes sont instituées sur les parcelles des périmètres de protection rapprochée B mentionnées dans les extraits parcellaires joints en annexe.

Prescriptions générales :

- Les périmètres de protection rapprochée B sont des zones inconstructibles,
- Les prairies permanentes existantes et les parcelles boisées seront maintenues,
- Les zones de friche seront reconverties en bois ou prairies permanentes.

Activités interdites :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- les constructions de toute nature autres que celles nécessaires à l'alimentation en eau potable ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'ouverture et l'exploitation d'excavations diverses susceptibles de porter atteinte au réservoir aquifère tels que les carrières, les plans d'eau ou les forages ou puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- l'installation de réservoir ou canalisations enterrés d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
- la réalisation de réseau de drainage ;
- la recharge artificielle de la nappe ;
- les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;
- les dépôts sur sol nu d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ; les dépôts existants devront être supprimés ;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles, hors site pour les exploitations agricoles, ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels ;
- le rejet direct d'effluents domestiques non traité en milieu souterrain ;
- les dépôts et rejets dans les dolines ou gouffres ;
- l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration ;
- la création de terrain de camping.

Activités réglementées :

❖ Pratiques agricoles

Les dispositions du Code de Bonnes Pratiques Agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993, sont rendues d'application obligatoire.

Les quantités d'engrais minéraux ainsi que les produits phytosanitaires apportées doivent être consignées par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement.

Ce registre devra comporter au moins les informations suivantes : n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.

La tenue de ce registre n'est pas nécessaire si les apports d'engrais font l'objet de plans de fumure à la parcelle et de bilans annuels établis par un organisme compétent.

Ces informations doivent être tenues à disposition de l'autorité sanitaire.

Epandages de fumures organiques et minérales

Engrais organiques :

Sur les parcelles des périmètres rapprochés B, les épandages de fumure organique (fumier, lisier, purin) sont autorisés dans le respect des règles suivantes :

- ils sont formalisés dans les plans d'épandage des exploitations agricoles concernées ;
- les zones aptes à l'épandage sont situées à plus de 35 mètres des limites des périmètres immédiats et des gouffres et à plus de 15 mètres des dolines, sur des parcelles au sol aéré et suffisamment profond (> 20 cm) ;
- les épandages doivent être réalisés en période favorable et de forte activité végétative. Aucun épandage ne sera effectué sur sol gelé, enneigé ou en période de forte pluie. Seuls les épandages de fumier composté seront autorisés sur des sols présentant une pente supérieure à 7%.

L'utilisation d'un enfouisseur et du séparateur de phase pour le lisier est encouragée.

Fertilisation azotée totale (minérale et/ou organique) :

- inférieure à 120 unités d'azote par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.
- Les apports doivent être fractionnés et tenir compte des reliquats d'azote disponibles (plan de fumure prévisionnel).

❖ Utilisation de produits phytosanitaires

Les traitements doivent être raisonnés et réalisés avec des équipements précis et performants.

La réduction de l'utilisation des phytosanitaires est un principe de gestion sur la totalité des parcelles des périmètres de protection rapprochée B (cahier de traitement, plan de protection des cultures, respect des interdictions d'utilisation de certaines molécules).

❖ Exploitation forestière

Les parcelles boisées concernées par les périmètres rapprochés B doivent conserver leur vocation forestière.

Lors des travaux forestiers, toutes les précautions doivent être prises pour prévenir toute forme de pollution par les hydrocarbures. Seul le ravitaillement en carburant des petits engins utilisés (débroussailleuses, tronçonneuses) est autorisé dans le périmètre de protection rapprochée B, avec un transport jusqu'à 10 litres d'hydrocarbures dans des bidons appropriés.

❖ Entretien des voiries et autres infrastructures de transport

Le défrichage et l'entretien des abords des voies routières ou des chemins d'exploitation qui traversent les périmètres de protection rapprochée B sont réalisés par des moyens mécaniques ou thermiques à l'exclusion de tout traitement chimique.

❖ Assainissement – stockages d'hydrocarbures

- Les dispositifs d'assainissement des constructions existantes devront être soit raccordés à un réseau collectif d'eaux usées soit conformes aux prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié en matière d'assainissement non collectif.
- Les stockages aériens d'hydrocarbures (fioul) à usage domestique ou agricole recensés dans ces périmètres de protection, doivent être placés sur une cuvette de rétention étanche et incombustible dont la capacité est au moins égale au volume du réservoir.

❖ Mise aux normes des exploitations agricoles

Les bâtiments d'élevage, qu'ils soient soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ou qu'ils relèvent des dispositions du règlement sanitaire départemental, doivent être équipés de dispositifs étanches de récupération des déjections animales. Les purins, les lisiers et les jus d'ensilage doivent également être évacués dans des fosses étanches. Toutes ces installations doivent être dimensionnées pour respecter les durées de stockage minimum imposées par la réglementation (au moins 3 mois). Les eaux de lavage de laiterie seront soit recyclées, soit traitées, soit stockées en fosse étanche.

Article 6.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Ce périmètre correspond au bassin versant des sources de l'Ain et de la Papeterie. Il a pour rôle de participer à la préservation générale de la qualité des eaux alimentant la source de la Papeterie.

On veillera, à l'intérieur de ce périmètre, à la conformité des règles administratives qui s'appliquent aux activités agricoles, urbaines et industrielles.

❖ Exploitation forestière

Les parcelles boisées concernées par le périmètre de protection éloignée doivent conserver leur vocation forestière.

Lors des travaux forestiers, toutes les précautions doivent être prises pour prévenir les pollutions et le ravitaillement en carburant des engins utilisés se fera dans des conditions permettant de prévenir toute forme de pollution par des hydrocarbures.

❖ Décharges brutes

Des décharges brutes (qui ne font pas l'objet de contrôle dans le cadre de la réglementation en vigueur) sont identifiées sur les communes de Frasne et de Cerniébaud.

Les communes sont chargées de la gestion de ces décharges présentes dans le périmètre de protection éloignée. Elles veilleront à ce que seuls les matériaux inertes soient admis sur les sites.

ARTICLE 7 - PUBLICATION DES SERVITUDES

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, ainsi qu'aux exploitants agricoles concernés.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le Syndicat mixte de la source de la Papeterie, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargé d'effectuer ces formalités.

Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

ARTICLE 8 - DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Réalisation de la clôture des périmètres de protection immédiate et sécurisation des ouvrages de captage dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de cet arrêté.

Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans un délai de 1 an, en ce qui concerne les dépôts, activités et installations existant à la date de cet arrêté, et dans un délai de 2 ans en ce qui concerne la mise en conformité de l'assainissement.

ARTICLE 9 - RESPECT DES SERVITUDES - SANCTIONS

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégradation d'ouvrages, pollution

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 10 - ALTERATION DE LA QUALITE DE LA RESSOURCE

En cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau pour son usage « eau potable », la présente autorisation pourra être modifiée par arrêté préfectoral complémentaire et conduire à la mise en place de prescriptions plus contraignantes.

ARTICLE 11 - MAITRISE FONCIERE ET DE L'OCCUPATION DES SOLS DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Droit de préemption urbain. (Article L. 1321-2 du code de la santé publique)

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme (Art. R. 1321-13-3 du code de la santé publique).

Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée (Art. R. 1321-13-4 du code de la santé publique)

I. – La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

TRAITEMENT DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 12 - MODALITES DE TRAITEMENT DE L'EAU

Le traitement actuel effectué à la station de traitement de la Papeterie est constitué de deux unités de traitement équivalentes avec pour chacune d'elles des étapes de décantation/floculation, filtration sur sable et ozonation. L'eau est ensuite traitée au chlore gazeux et stockée au niveau de réservoirs avant d'être distribuée par la ville de Champagnole et le Syndicat Intercommunal des Eaux du Centre-Est.

Le Syndicat mixte de la source de la Papeterie est autorisé à traiter de l'eau destinée à la consommation humaine prélevée à partir de son captage, dans le respect des modalités suivantes :

- Le fonctionnement du traitement de désinfection au chlore gazeux est contrôlé par un analyseur-enregistreur de chlore résiduel sur eau traitée équipé d'une régulation automatique et d'une alarme en cas de défaillance. Le dispositif de traitement comporte au moins deux réserves de chlore gazeux et est muni d'un inverseur automatique évitant toute interruption de la désinfection de l'eau destinée à la consommation humaine.
- Les performances du traitement de filtration des eaux permettent de garantir en permanence, au lieu de mise en distribution des eaux, le respect des exigences de qualité fixées par le code de la santé publique pour le paramètre turbidité :
 - *Limite de qualité : inférieure à 1,0 NFU*
 - *Référence de qualité : inférieure à 0,5 NFU*
- les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.
- Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du préfet.
- Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

ARTICLE 13 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Surveillance

Le Syndicat mixte de la source de la Papeterie veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de traitement et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau qui comprend notamment :

- *l'examen régulier des installations,*
- *un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,*
- *la tenue d'un fichier sanitaire consignait l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.*

Le Syndicat mixte de la source de la Papeterie tient à la disposition du directeur général de l'agence régionale de santé les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec cette qualité. Il porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, le Syndicat mixte de la source de la Papeterie prévient le directeur général de l'agence régionale de santé dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Contrôle

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du Syndicat mixte de la source de la Papeterie.

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Les captages devront être équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute avant tout traitement.
- Les installations de traitement de l'eau doivent être équipées d'un robinet de prise d'échantillon de l'eau destinée à la consommation humaine.
- Les agents de l'agence régionale de santé et du laboratoire agréé ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, au siège du Syndicat mixte de la source de la Papeterie :

- l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé ;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par l'agence régionale de santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

AUTORISATION au titre du code de l'environnement (articles L.214-1 à L.214-6)

ARTICLE 16 - AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le présent arrêté vaut autorisation au titre du code de l'environnement pour les prélèvements réalisés sur le captage de la source de la Papeterie, relevant de la rubrique n° 1-2-1-0 - 1° de la nomenclature :

« prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m³/heure ou à 5 % du débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans de ce cours d'eau (QMNA5). »

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le Syndicat mixte de la source de la Papeterie, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Il pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds disponibles sur le budget annexe dont il pourra disposer que des emprunts qu'il pourra contracter ou des subventions qu'il sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Tout projet de modification du système actuel de production de l'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat mixte de la source de la Papeterie devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 18 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation et participe à l'approvisionnement des collectivités distributrices dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 19 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au président du Syndicat mixte de la source de la Papeterie en vue de sa notification individuelle aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le présent arrêté est notifié aux maires des communes concernées en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an. Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Le président du Syndicat mixte de la source de la Papeterie conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 20 - MESURES EXECUTOIRES

- Le secrétaire général de la préfecture du Jura,
- Le secrétaire général de la préfecture du Doubs,
- Le Président du Syndicat mixte de la Source de la Papeterie,
- Le Maire d'ARSURE-ARSURETTE,
- Le Maire de BIEF-DES-MAISONS,
- Le Maire de BIEF DU FOURG,
- Le Maire de BILLECUL,
- Le Maire de BONNEVAUX,
- Le Maire de CENSEAU,
- Le Maire de CERNIEBAUD,
- Le Maire de CONTE,
- Le Maire de FONCINE-LE-HAUT,
- Le Maire de FRAROSZ,
- Le Maire de FRASNE,
- Le Maire de GILLOIS,
- Le Maire de LA FAVIERE,
- Le Maire de LA LATETTE,
- Le Maire de LES CHALESMESES,
- Le Maire de LONGCOCHON,
- Le Maire de MIGNOVILLARD,
- Le Maire de NOZEROT,
- Le Maire de REMORAY BOUJEON,
- Le Maire de RIX,
- Le Maire de SIROD,
- Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Franche-Comté,
- Le Directeur départemental des territoires du Jura,
- Le Directeur départemental des territoires du Doubs,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et de la préfecture du Doubs, et dont une mention sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture.

Par ailleurs, une copie sera adressée aux :

- Président du Conseil général du Jura ;
- Président de la Chambre d'agriculture du Jura ;
- Directeur régional de l'Office national des Forêts ;
- Directeur du Bureau de Recherches géologiques et minières (BRGM) ;
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Jura ;
- Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Doubs ;
- Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Jura.

Lons-le-Saunier, le 24 MARS 2015

Besançon, le 24 MARS 2015

Le Préfet du Jura ,

Le Préfet du Doubs,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETEON

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication.

SYNDICAT MIXTE DE LA SOURCE DE LA PAPETERIE
Mairie de 39300 CHAMPAIGNOLE

Vu par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le
LE PREFET,

**Exposé des motifs et considérations
justifiant le caractère d'utilité publique
de l'opération :**

Pour le préfet et par délégation
L'attaché, chef de bureau


Guillaume LAFITTE

- Dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage de la Source de la Papeterie
- Instauration des périmètres de protection

Préambule :

L'article L.122.1 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique prévoit que : « L'acte déclarant d'utilité publique l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique ».

1 – Présentation et objectifs de l'opération

L'opération a pour objet :

- la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage de la source de la Papeterie, situé sur le territoire de la commune de Sirod 39300.
- L'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

Le caractère d'utilité publique est sollicité au bénéfice du Syndicat Mixte de la Source de la Papeterie dont le siège est en Mairie de Champagnole 39300. Il est représenté par son Président, Monsieur Pierre PERRET.

Ce syndicat, créé en 1998, a pour objet l'exploitation des installations nécessaires à la production et à la vente de l'eau potable fournie par la Source de la Papeterie. L'eau potable est ensuite distribuée à deux collectivités : la ville de Champagnole d'une part, le Syndicat Intercommunal des Eaux du Centre-Est du Jura d'autre part, ce dernier desservant ensuite une soixantaine de communes.

Le Code de l'Environnement (Art. L.215.13) établit que la dérivation des eaux, entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou un établissement

public est autorisée par un acte déclarant l'utilité publique. Le Code de la Santé Publique (Art. L.1321-2 notamment) prévoit la mise en œuvre et l'utilité publique des périmètres de protection autour du point de prélèvement.

La qualité de l'eau distribuée, après filtration sur sable et désinfection à partir d'ozone et de chlore gazeux, est globalement très satisfaisante. Le Syndicat Mixte a également réalisé ces dernières années des investissements importants destinés à améliorer les infrastructures.

Toutefois, il est impératif de sécuriser la ressource en eau brute et de mettre en place des périmètres de protection afin de :

- Réduire les risques de pollution accidentelle en rapport avec l'urbanisation, les pratiques agricoles et artisanales, les infrastructures routières et l'assainissement.
- Réduire les flux polluants en provenance notamment des dispositifs d'assainissement et de l'agriculture.
- Minimiser les conséquences d'une pollution accidentelle.

2 – Motifs et considérations justifiant l'utilité publique

La population desservie en eau potable par la Source de la Papeterie est d'environ 17 000 habitants et il n'existe pas d'alimentation « de secours » par une autre ressource. Il est donc vital de préserver la qualité de l'eau brute et de l'eau distribuée.

Les études approfondies qui se sont déroulées pendant plusieurs années et la cartographie effectuée selon la méthode RISK ont permis de déterminer le bassin versant de la Source de la Papeterie. Celui-ci est très vaste et il est de nature karstique, avec un stockage des eaux important, des vitesses de circulation relativement élevées et parfois en relation directe avec la surface, rendant donc cette source particulièrement vulnérable aux pollutions issues des activités de surfaces.

Les forêts couvrent plus de 40 % du bassin d'alimentation. Les zones humides qui jouent un rôle de filtration représentent 3 %. Le reste du bassin (soit plus de la moitié de sa surface) représente une zone vulnérable : zones cultivées ou pâturées et urbanisées.

C'est pourquoi des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée doivent être instaurés avec des prescriptions générales et des prescriptions réglementant les activités et pratiques. Le projet détermine des zones en fonction de la nature du sol et de sa fragilité, avec des contraintes relatives à la constructibilité, à l'assainissement, à l'exploitation forestière, à l'activité agricole...

S'agissant de contraintes, ces règles ont forcément des conséquences sur les activités humaines des secteurs concernés, mais ces activités sont essentiellement encadrées afin d'être compatibles avec l'intérêt public.

L'objectif primordial est bien, tout en considérant les activités, de protéger le milieu naturel et la ressource en eau, de sécuriser l'alimentation en eau potable d'un bassin de vie de 17 000 habitants.

Le Syndicat Mixte de la Source de la Papeterie s'est engagé dans cette démarche, considérant que la déclaration d'utilité publique permettra de pérenniser à long terme la ressource, de garantir la production d'eau potable destinée à la consommation humaine.

Fait à Champagnole, le 13 Mars 2015

Le Président,



Pierre PERRET



■ Périmètre de protection rapprochée

Département	Commune	Section	Parcelle	Surface (m²)	Parcelle incluse entièrement dans le PPR	Lieu dit	Propriétaire	Adresse propriétaire	Commune propriétaire
25	Bonnevaux	OD 19	6227	Oui	Champs du Forbonnet	CUCHE Léon		3 Rue de la Vallée du Drugeon	25 560 BONNEVAUX
25	Bonnevaux	OD 19	6227	Oui	Champs du Forbonnet	CUCHE Didier		8 Rue du Moulin	25 560 BONNEVAUX
25	Bonnevaux	OD 19	6227	Oui	Champs du Forbonnet	CUCHEZY/BERBLAT Yvette		30 Rue Henri Gorjus	69 004 LYON
25	Bonnevaux	OD 29	28160	Oui	Champs du Forbonnet	CUCHE Andre		14 Rue du Chêne	68 480 VIEUX-FERRETTE
25	Bonnevaux	OD 30	23399	Oui	Champs du Forbonnet	Propriétaires du BND075 D0029			
25	Bonnevaux	OD 31	2185	Oui	Champs du Forbonnet	VERNIER/BILLET Marcelle		6 Rue des Marais	25 160 VAUX ET CHANTEGRUE
25	Bonnevaux	OD 32	1342	Oui	Champs du Forbonnet	CUCHE Didier		8 Rue du Moulin	25 560 BONNEVAUX
25	Bonnevaux	OD 32	1342	Oui	Champs du Forbonnet	CUCHE Léon		3 Rue de la Vallée du Drugeon	25 560 BONNEVAUX
25	Bonnevaux	OD 32	1342	Oui	Champs du Forbonnet	CUCHE Didier		8 Rue du Moulin	25 560 BONNEVAUX
25	Bonnevaux	OD 32	1342	Oui	Champs du Forbonnet	CUCHEZY/BERBLAT Yvette		30 Rue Henri Gorjus	69 004 LYON
25	Bonnevaux	OD 32	1342	Oui	Champs du Forbonnet	CUCHE Andre		14 Rue du Chêne	68 480 VIEUX-FERRETTE
25	Bonnevaux	OD 33	1471	Oui	Champs du Forbonnet	MOURAUX/MAIRE Marie		2 Rue de l'Usine	39 250 MIGNOVILLARD
25	Bonnevaux	OD 33	1471	Oui	Champs du Forbonnet	MAIRE Christian		1 Maison Neuve	39 600 PORT LESNEY
25	Bonnevaux	OD 33	1471	Oui	Champs du Forbonnet	CLAUDET/MAIRE Odette		59 Rue Principale	25 440 CHAY
25	Bonnevaux	OD 33	1471	Oui	Champs du Forbonnet	MAIRE/BARBIER Cécile		2 Rue T. Boch	68 460 LUTTERBACH
25	Bonnevaux	OD 33	1471	Oui	Champs du Forbonnet	MAIRE/PELLEGRINI Marie Christine		Rue de Bligny	39 110 SALINS LES BAINS
25	Bonnevaux	OD 33	1471	Oui	Champs du Forbonnet	MAIRE/MOUGET Maryse		18 Rue de l'Eglise	39 110 AIGLEPIERRE
25	Bonnevaux	OD 34	2563	Oui	Champs du Forbonnet	GAUTHIER/MO7CHARLON Marie-Claude		13 Mte des Genets	13 700 MARGIANE
25	Bonnevaux	OD 136	10280	Oui	Ferme du Forbonnet	BOISSARD Alette		25 Rue Reynouard	75 018 PARIS
25	Bonnevaux	OD 136	10280	Oui	Ferme du Forbonnet	PAYAN Christine		27 Rue Leconte de Lisle	75 016 PARIS
25	Bonnevaux	OD 136	10280	Oui	Ferme du Forbonnet	BOISSARD Nicole		78 Rue Miromesnil	75 008 PARIS
25	Bonnevaux	OD 136	10280	Oui	Ferme du Forbonnet	BOISSARD Janine		7 Rue Alfred Bruneau	75 016 PARIS
25	Bonnevaux	OD 136	10280	Oui	Ferme du Forbonnet	BOISSARD Claude		42 Rue de la Pompe	75 116 PARIS
25	Bonnevaux	OD 137	1E+35	Oui	Ferme du Forbonnet	BOISSARD Evelynne		2 Rue Edouard Fournier	75 116 PARIS
25	Bonnevaux	OD 138	500	Oui	Ferme du Forbonnet	CUCHE Georges et Solange		30 Rue de l'Eglise	25 560 BONNEVAUX
25	Bonnevaux	OD 139	740	Oui	Ferme du Forbonnet	CUCHE Georges et Solange		30 Rue de l'Eglise	25 560 BONNEVAUX
25	Bonnevaux	OD 140	1880	Oui	Ferme du Forbonnet	CUCHE Georges et Solange		30 Rue de l'Eglise	25 560 BONNEVAUX
25	Bonnevaux	OD 143	53270	Oui	Ferme du Forbonnet	CUCHE Rémi et Anne-Claude		30 Rue de l'Eglise	25 560 BONNEVAUX
25	Bonnevaux	OD 145	3253	Oui	Ferme du Forbonnet	Du Pré Berjon		36 Rue du Jura	25 560 BONNEVAUX
25	Bonnevaux	OD 148	28090	Oui	Ferme du Forbonnet	CUCHE Rémi et Anne-Claude		36 Rue du Jura	25 560 BONNEVAUX
25	Bonnevaux	OD 147	9550	Oui	Ferme du Forbonnet	CUCHE Rémi et Anne-Claude		612 av Salvador Allende	83 500 LA SEYNE SUR MER
25	Bonnevaux	OD 307	1603	Oui	Champs du Forbonnet	LONGHAMPT Jean-Marie et Gilberte		1 Rue du Forbonnet	25 560 BONNEVAUX
25	Bonnevaux	OD 335	219	Oui	Rue du Forbonnet	CUCHE Philippe et Sylvie		1 Rue du Forbonnet	25 560 BONNEVAUX
25	Bonnevaux	OD 335	200	Oui	Rue du Forbonnet	CUCHE Benoit		765 Rue de Besançon	25 300 PONTARLIER
25	Bonnevaux	OD 337	6731	Oui	Ferme du Forbonnet	ROYET Nathalie			25 560 BONNEVAUX
25	Bonnevaux	OD 345	305	Oui	Ferme du Forbonnet	Du Pré Berjon		7 Av de la Gare d'Eau	25 000 BESANCON
25	Bonnevaux	OD 346	77005	Oui	Ferme du Forbonnet	CUCHE Georges et Solange		30 Rue de l'Eglise	25 560 BONNEVAUX
25	Bonnevaux	OD 347	241	Oui	Ferme du Forbonnet	Département du Doubs		7 Av de la Gare d'Eau	25 000 BESANCON
25	Bonnevaux	OD 348	67474	Oui	Ferme du Forbonnet	CUCHE Rémi et Anne-Claude		36 Rue du Jura	25 560 BONNEVAUX
25	Bonnevaux	ZA 43	1600	Oui	Ferme du Forbonnet	CUCHE Rémi et Anne-Claude		36 Rue du Jura	25 560 BONNEVAUX

PROCEDURE DE PROTECTION DE LA SOURCE DE LA PAPETERIE (39) - DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

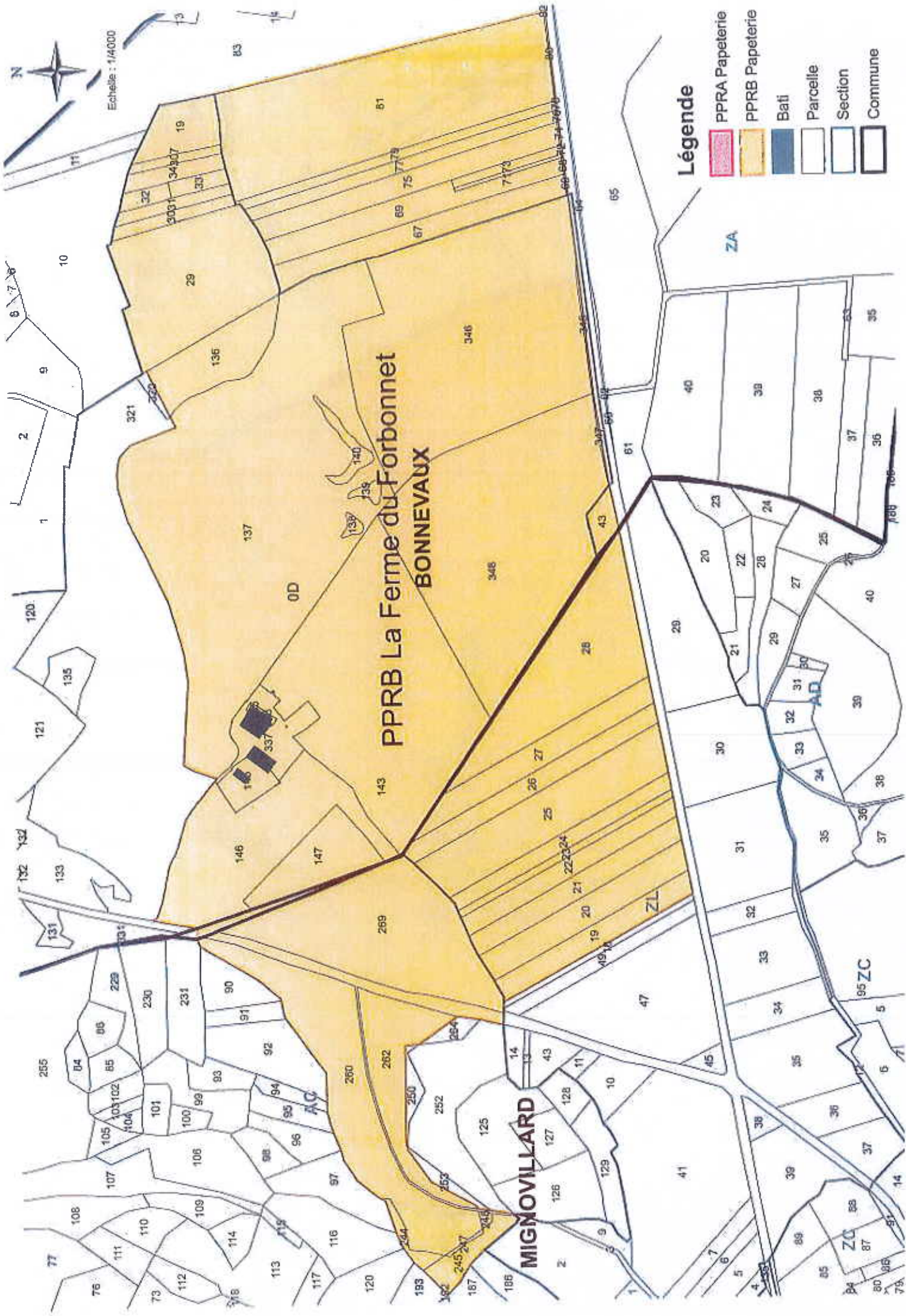
Département	Commune	Section	Parcelle	Surface (m²)	Parcelle incluse dans le PPR	Lieu dit	Propriétaire	Adresse propriétaire	Commune propriétaire
25	Bonnevaux	ZA	65	23	Oui	Champs du Forbonnet	Département du Doubs	7 Av de la Gare d'Eau	25 000 BESANCON
25	Bonnevaux	ZA	67	11137	Oui	Champs du Forbonnet	CUCHE Georges	30 Rue de l'Eglise	25 560 BONNEVAUX
25	Bonnevaux	ZA	68	39	Oui	Champs du Forbonnet	Département du Doubs	Département du Doubs	25 000 BESANCON
25	Bonnevaux	ZA	69	11581	Oui	Champs du Forbonnet	LAFFLY Jocelyne et Elie	2 Grande Rue	25 580 BOUVERANS
25	Bonnevaux	ZA	70	8	Oui	Champs du Forbonnet	Département du Doubs	Département du Doubs	25 000 BESANCON
25	Bonnevaux	ZA	71	612	Oui	Champs du Forbonnet	LAFFLY Jocelyne et Elie	7 Av de la Gare d'Eau	25 560 BOUVERANS
25	Bonnevaux	ZA	72	21	Oui	Champs du Forbonnet	MAIRE/PELLEGRINI Marie Christine	2 Grande Rue	39 110 SALINS LES BAINS
25	Bonnevaux	ZA	72	21	Oui	Champs du Forbonnet	MAIRE/PELLEGRINI Marie Christine	Route de Blegny	39 110 AGLEPIERRE
25	Bonnevaux	ZA	72	21	Oui	Champs du Forbonnet	MAIRE/PELLEGRINI Marie Christine	18 Rue de l'Eglise	25 300 CHAFFOIS
25	Bonnevaux	ZA	72	21	Oui	Champs du Forbonnet	MAIRE/PELLEGRINI Marie Christine	20 Rue du Mont	39 250 NOZEROT
25	Bonnevaux	ZA	72	21	Oui	Champs du Forbonnet	MAIRE/PELLEGRINI Marie Christine	3 Grande Rue	39 300 CHAMPAGNOLE
25	Bonnevaux	ZA	72	21	Oui	Champs du Forbonnet	MAIRE/PELLEGRINI Marie Christine	23 av. de la République	39 250 MIGNOVILLARD
25	Bonnevaux	ZA	72	21	Oui	Champs du Forbonnet	MAIRE/PELLEGRINI Marie Christine	8b Rue du Processionnel	39 110 SALINS LES BAINS
25	Bonnevaux	ZA	72	21	Oui	Champs du Forbonnet	MAIRE/PELLEGRINI Marie Christine	Route de Blegny	39 110 AGLEPIERRE
25	Bonnevaux	ZA	73	1579	Oui	Champs du Forbonnet	MAIRE/PELLEGRINI Marie Christine	18 Rue de l'Eglise	25 300 CHAFFOIS
25	Bonnevaux	ZA	73	1579	Oui	Champs du Forbonnet	MAIRE/PELLEGRINI Marie Christine	20 Rue du Mont	39 250 NOZEROT
25	Bonnevaux	ZA	73	1579	Oui	Champs du Forbonnet	MAIRE/PELLEGRINI Marie Christine	3 Grande Rue	39 300 CHAMPAGNOLE
25	Bonnevaux	ZA	73	1579	Oui	Champs du Forbonnet	MAIRE/PELLEGRINI Marie Christine	23 av. de la République	39 250 MIGNOVILLARD
25	Bonnevaux	ZA	73	1579	Oui	Champs du Forbonnet	MAIRE/PELLEGRINI Marie Christine	8b Rue du Processionnel	25 000 BESANCON
25	Bonnevaux	ZA	74	59	Oui	Champs du Forbonnet	MAIRE/PELLEGRINI Marie Christine	7 Av de la Gare d'Eau	25 560 BONNEVAUX
25	Bonnevaux	ZA	75	11752	Oui	Champs du Forbonnet	CUCHE Léon	3 Rue de la Vallée du Drugeon	69 004 LYON
25	Bonnevaux	ZA	75	11752	Oui	Champs du Forbonnet	CUCHE Didier	8 Rue du Moulin	68 480 VIEUX-FERRETTE
25	Bonnevaux	ZA	75	11752	Oui	Champs du Forbonnet	CUCHE André	30 Rue Henri Gofus	25 000 BESANCON
25	Bonnevaux	ZA	76	33	Oui	Champs du Forbonnet	Département du Doubs	14 Rue du Chêne	25 560 BONNEVAUX
25	Bonnevaux	ZA	77	6677	Oui	Champs du Forbonnet	Département du Doubs	7 Av de la Gare d'Eau	25 000 BESANCON
25	Bonnevaux	ZA	78	26	Oui	Champs du Forbonnet	LONGCHAMPT Fabrice	16 Rue du Jura	25 000 BESANCON
25	Bonnevaux	ZA	79	5074	Oui	Champs du Forbonnet	LONGCHAMPT Fabrice	7 Av de la Gare d'Eau	25 560 BONNEVAUX
25	Bonnevaux	ZA	80	250	Oui	Champs du Forbonnet	LONGCHAMPT Fabrice	16 Rue du Jura	25 000 BESANCON
25	Bonnevaux	ZA	81	54690	Oui	Champs du Forbonnet	Département du Doubs	7 Av de la Gare d'Eau	25 270 ARC SOUS MONTENOT
39	Arsure-Arsurette	AB	7	229	Oui	CLOS CALAIS SUD	GREMION Gérard	3 Rue de Frasse	1217 MEYRIN - SUISSE
39	Arsure-Arsurette	AB	13	491	Oui	5065 RTE DE BILLECUL	M SANDOZ DANIEL et MME VALLOTION SYLVIE YVONNE	11 AVENUE SAINTE CECILE	21000 DIJON
39	Arsure-Arsurette	AB	14	196	Oui	5064 RTE DE BILLECUL	M DESSAY LAURENT	49 Rue DU CHAIGNOT	39250 ARSURE-ARSURETTE
39	Arsure-Arsurette	AB	14	196	Oui	5064 RTE DE BILLECUL	MME BOURGEOIS MARIE THERESE ROLANDE MATH EP ROUSSET	Route DE BILLECUL	39110 SALINS LES BAINS
39	Arsure-Arsurette	AB	14	196	Oui	5064 RTE DE BILLECUL	M LE ROUSSET ARLETTE ANNE BERNADETTE	9 Rue DES PRES DE LA VILLE	25130 VILLERS LE LAC
39	Arsure-Arsurette	AB	25	387	Oui	5064 RTE DE BILLECUL	MME ROUSSET JOSIANE ISABELLE RENEE	LES PRIMEVERES	25000 BESANCON
39	Arsure-Arsurette	AB	25	222	Oui	CLOS CALAIS SUD	M TOULLEC-MERTEN PATRICK MARCEL EP BOLE	39 Rue CHARLES FOURIER	25000 BESANCON
39	Arsure-Arsurette	AB	27	205	Oui	CLOS CALAIS SUD	M TOULLEC-MERTEN PATRICK MARCEL EP BOLE	39 Rue CHARLES FOURIER	25000 BESANCON
39	Arsure-Arsurette	AB	28	195	Oui	506 RTE DE BILLECUL	M TOULLEC-MERTEN PATRICK MARCEL EP BOLE	39 Rue CHARLES FOURIER	25000 BESANCON
39	Arsure-Arsurette	AB	28	75	Oui	CLOS CALAIS SUD	M TOULLEC-MERTEN PATRICK MARCEL EP BOLE	39 Rue CHARLES FOURIER	25000 BESANCON
39	Arsure-Arsurette	AB	30	68	Oui	CLOS CALAIS SUD	M TOULLEC-MERTEN PATRICK MARCEL EP BOLE	39 Rue CHARLES FOURIER	25000 BESANCON
39	Arsure-Arsurette	AB	35	1358	Oui	5055 RTE DE FRARAZ	M GIORGI ELIE JEAN ROBERT	39 Rue CHARLES FOURIER	25000 BESANCON
39	Arsure-Arsurette	AB	51	1160	Oui	5043 RTE DE FRARAZ	M ROUSSEAU GAETAN CHRISTIAN MARTIN	4 Rue DE LA SAUGE	39250 MIGNOVILLARD
39	Arsure-Arsurette	AB	51	1160	Oui	5043 RTE DE FRARAZ	MME HERMEY NATHALIE MICHELLE DANIELE EP RODRIGUEZ	Route de Fraraz	39250 ARSURE-ARSURETTE
39	Arsure-Arsurette	AB	52	188	Oui	ARSURE VILLAGE	M MICHAUD DENIS PIERRE EUGENE EP MELET YVETTE	APT 129 7 AV DES SABLES ROUGES	99500 VILLENEUVE SUR YONNE
39	Arsure-Arsurette	AB	55	167	Oui	ARSURE VILLAGE	M MICHAUD DENIS PIERRE EUGENE EP MELET YVETTE	IMP PANOUX	25170 RECOLOGNE

0 500 1 000 2 000 3 000 4 000
Mètres

1:60 000

Périmètres de protection de la source de la Papeterie





Légende

- PPRB Papeterie
- PPRB Papeterie
- Bati
- Parcelle
- Section
- Commune

EL7

Plan d'alignement RD 47 Bonnevaux

DÉPARTEMENT
DU
DOUBS
COMMUNE
DE
BONNEVAUX

ARRONDISSEMENT
DE
PONTARLIER
CIRCONSCRIPTION
DE

Service Vicinal

CHEMIN DE GRANDE COMMUNICATION N° ⁴⁷~~26~~ DE

~~Pontarlier à Saint Laurent~~
Morteau à Bignovillars

PLAN
de la traverse de

BONNEVAUX

Echelle de 0^m002 1/2 (1/250)

LÉGENDE EXPLICATIVE

Notations pour les constructions

B Constructions en bois
P Constructions en pierres ou moellons
PT Constructions en pierres de taille
OE Rez-de-chaussée
1E Maison à un étage
2E Maison à deux étages &c.
S Construction solide
M Construction médiocre
V Construction en état de vétusté

Notations complé-
mentaires pour les
murs de clôture et de
soutènement.

P à pierres sèches
P^m avec mortier de chaux et de sable
PT en pierres de taille
C avec crépis ou enduits

L'ouverture des Ponts et Aqueducs est indiquée par O =

La hauteur des murs par h =

La position des repères de nivellement est indiquée par cosigne ⊕

Les limites des parcelles et les contours des constructions sont représentés par des lignes noires pleines. Les différentes natures de culture dépendant d'une même propriété, sont séparées par des traits interrompus.

Les teintes gris-noir représentent les constructions. Les eaux sont figurées en bleu. Les haies en vert.

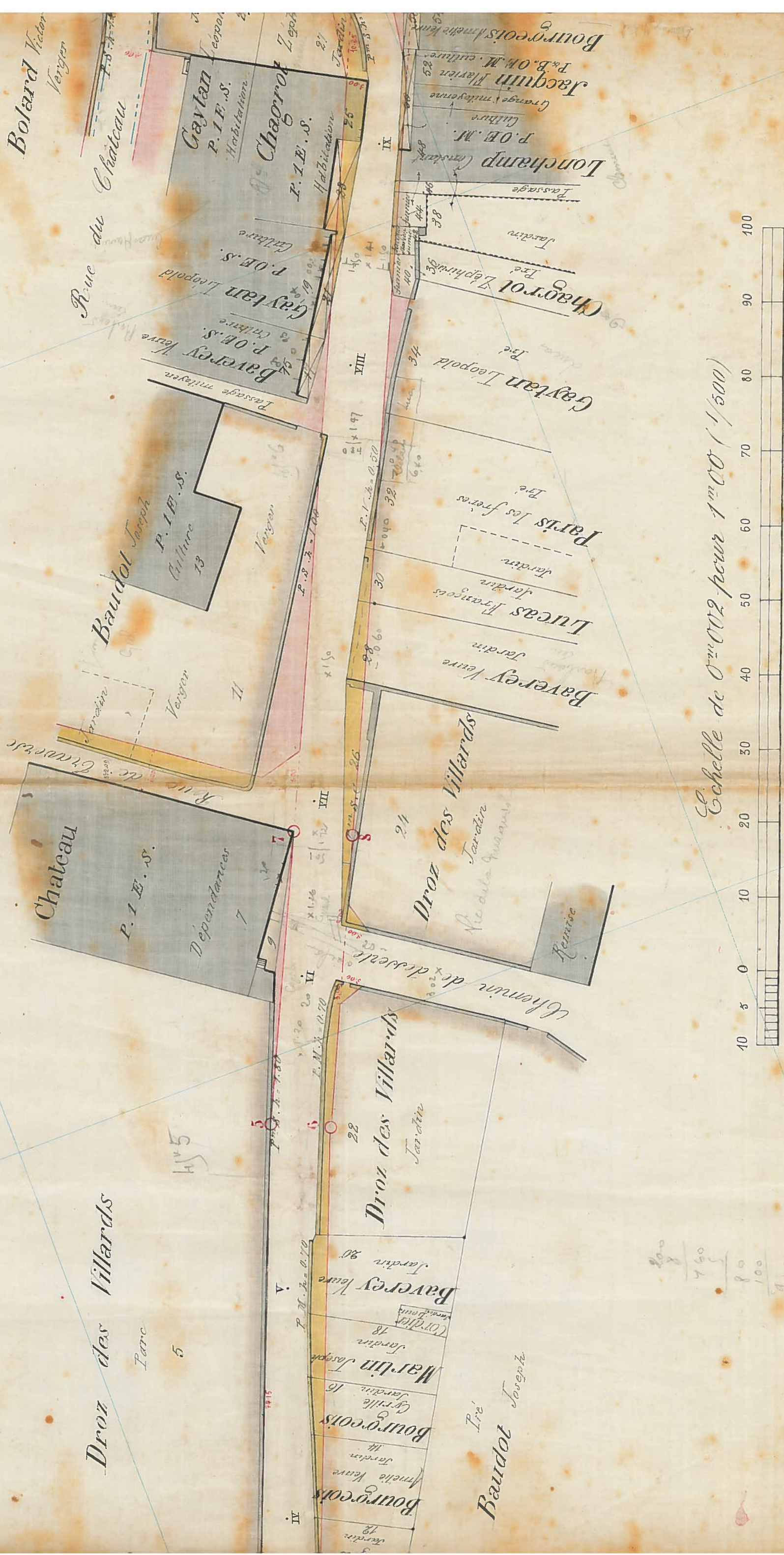
En un mot le noir se rapporte à l'état actuel. Les projets sont indiqués par des lignes rouges. Les teintes jaunes indiquent les parties à céder à la voie publique. Les teintes roses indiquent les parties à céder aux riverains.

Ce signe (———→) indique une direction. Ce signe (———→) placé sur une ligne indique que les deux parties séparées par cette ligne sont au même propriétaire.

Vu et présenté par l'Agent - voyer en Chef soussigné

A Besançon le 11 Mars 1884

BONNEVAUX

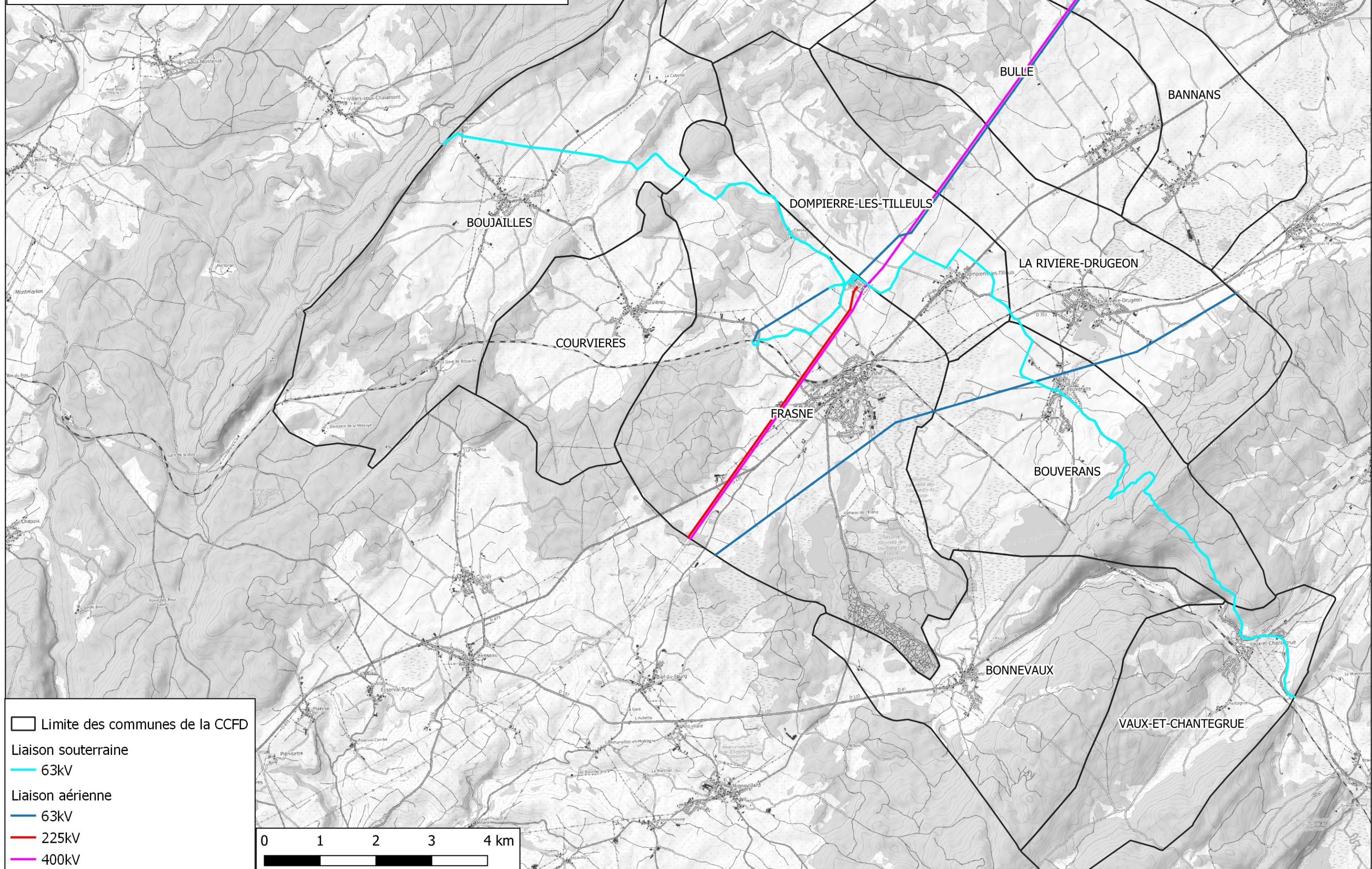


Cartographie des lignes électriques haute et très haute-tension (>50 kV)

Source : RTE (opendata.reseaux-energie.fr)

Communauté de Communes du Plateau de Frasne et du Val du Drueon
Servitude I4 relative au transport d'énergie électrique
Réseau de transport à haute et très haute tension

Source : <https://opendata.reseaux-energies.fr>



PT2 et PT3

Répertoire des servitudes radioélectriques – Agence Nationale des Fréquences

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: 025 COMMUNE: BOUJAILLES (25079) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
12884	D	04/02/93	PT2LH	F54	46° 53' 29" N	6° 23' 30" E	0.0 m	PONTARLIER/FORT LARMONT 0250220002	BOUJAILLES/LA FAVIÈRE 0250220055
Communes grevées : BOUJAILLES(25079), DOMPIERRE-LES-TILLEULS(25202), FRASNE(25259),									

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
4670	D	04/02/93	PT2	F54	46° 53' 17" N	6° 5' 0" E	815.0 m	BOUJAILLES/LE GROS CARD 0250220054	
Communes grevées : BOUJAILLES(25079),									

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
4671	D	04/02/93	PT2	F54	46° 53' 25" N	6° 4' 37" E	825.0 m	BOUJAILLES/LA FAVIÈRE 0250220055	
Communes grevées : BOUJAILLES(25079),									

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
F54	FRANCE TELECOM M Thierry MUSCAT	101 rue de Louvois BP 2830	51058	REIMS CEDEX	03.28.39.23.51	

Les informations fournies dans la base de données SERVITUDES, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfectures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

T1

Notice explicative servitude T1 – SNCF IMMOBILIER

NOTICE EXPLICATIVE SERVITUDE T1

de la loi du 15 juillet 1845
sur la police des chemins de fer

Le présent document a pour objet, d'une part, de définir les principales servitudes s'imposant aux propriétaires riverains du Chemin de Fer qui se proposent d'édifier des constructions à usage d'habitation, industriel ou commercial et, d'autre part, d'attirer l'attention des constructeurs sur la question des prospects susceptibles d'affecter le domaine ferroviaire.

1 / SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée les servitudes prévues par les lois et règlements de la grande voirie et qui concerne notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret -loi du 30 novembre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plate-forme sans fossé :

Une ligne idéale tracée à 1,50 mètre du bord du rail extérieur (figure 1).

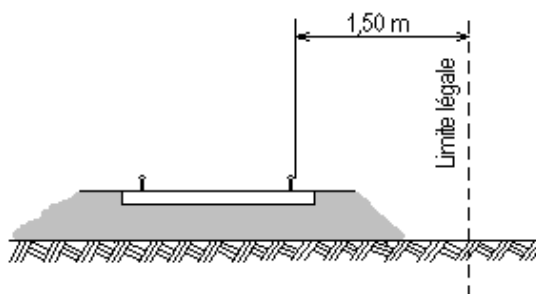


Figure 1

b) voie en plate-forme avec fossé :

Le bord extérieur du fossé (figure 2)

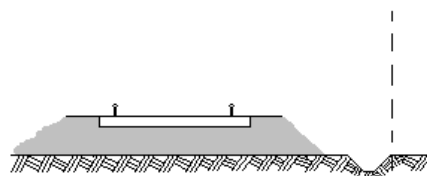


Figure 2

c) voie en remblai :

L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

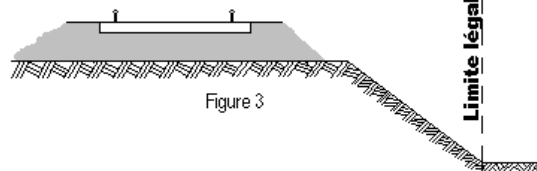


Figure 3

ou

le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un (figure 4)

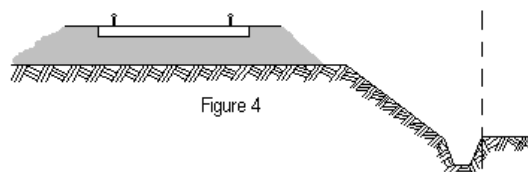


Figure 4

d) voie en déblai :

L'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)

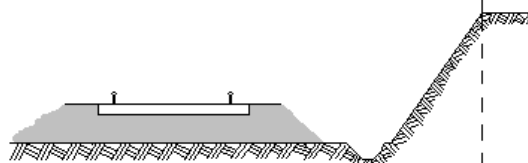


Figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flan de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du terrain naturel (figures 6 et 7).

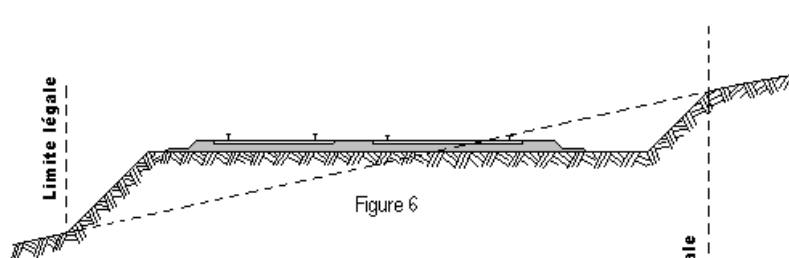


Figure 6

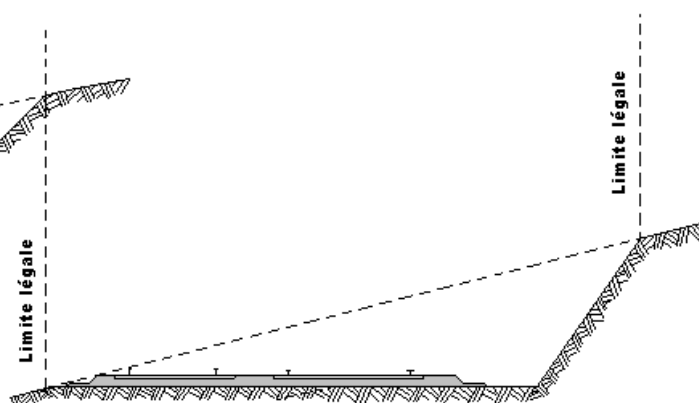


Figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied, et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).

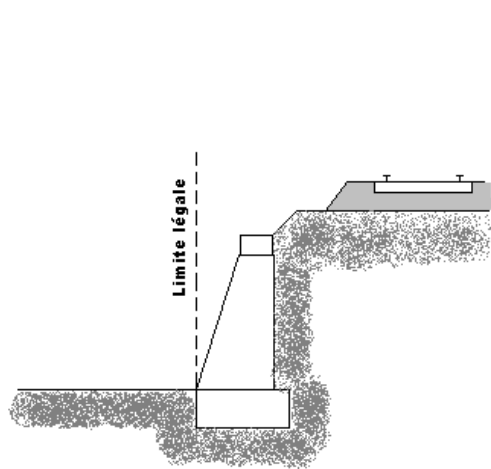


Figure 8

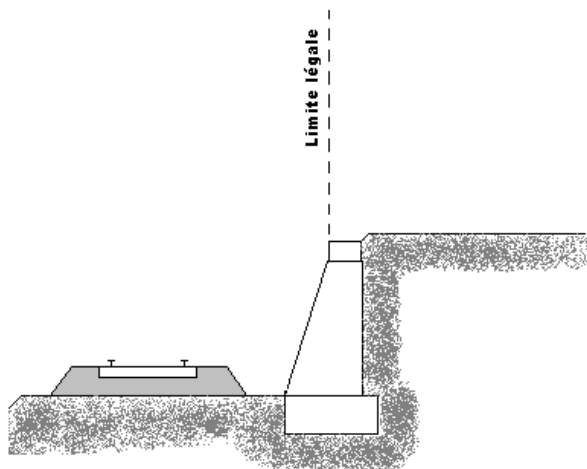


Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus – dont les conditions d'application vont être maintenant précisées – les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - ALIGNEMENT

L'alignement est la procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas droit aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits « aisances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - ÉCOULEMENT DES EAUX

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles qu'eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autres part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3 - PLANTATIONS

- a) arbres à hautes tiges : aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de six mètres de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à deux mètres de la limite réelle par autorisation préfectorale (figure 10).

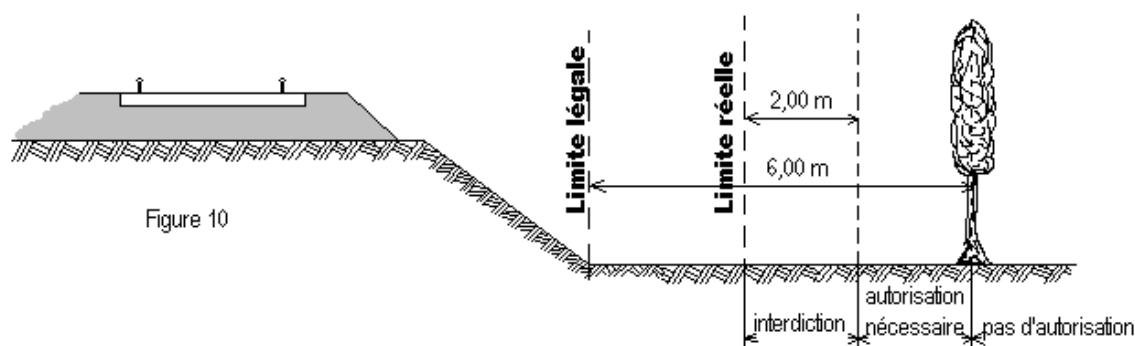


Figure 10

- b) haies vives : Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m de la limite réelle (figure 11).

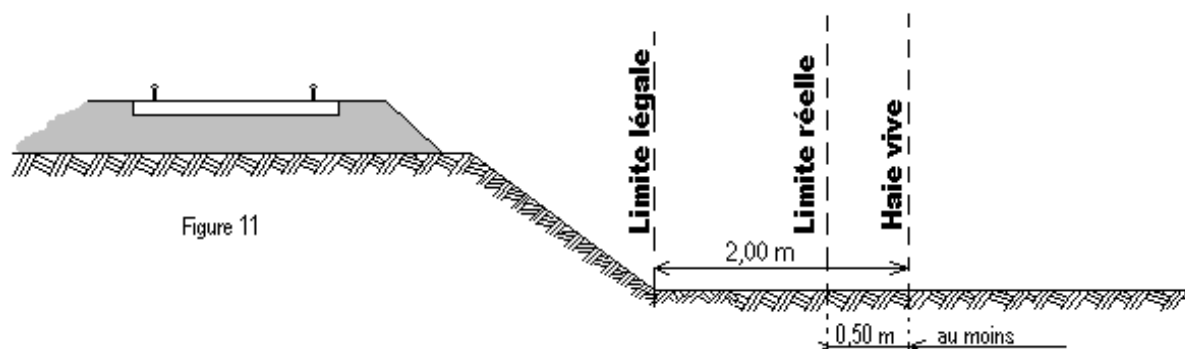


Figure 11

4 - CONSTRUCTIONS

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) ou dans les cartes communales pour les communes dépourvues de P.L.U., aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer. (Figure 12)

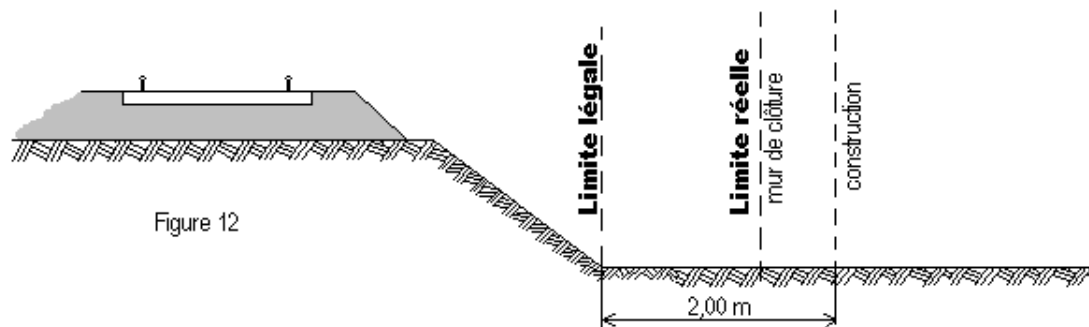


Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite dans le cas où celle-ci serait située à moins de deux mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (cf. 2^{ème} partie ci-après).

5 - EXCAVATIONS

Aucune excavation ne peut être édifée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai, mesurée à partir du pied de talus (figure 13).

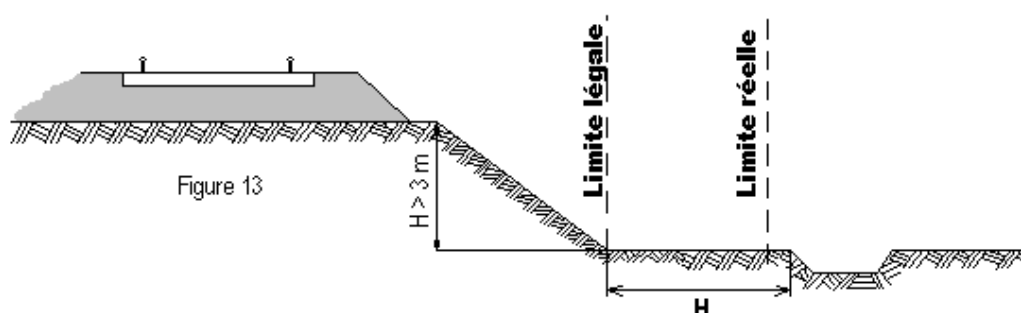


Figure 13

Est à considérer comme dangereux pour le chemin de fer, une excavation dont le fond de fouille entamerait un talus fictif dont la crête serait située à 1,50 m du rail le plus proche et ayant une inclinaison de 45° par rapport à la verticale, lorsque le terrain naturel a un coefficient de frottement⁽¹⁾ supérieur à 1 (figure 13bis) et une inclinaison de 60° par rapport à la verticale lorsque le terrain naturel, peu stable, a un coefficient de frottement inférieur à 1 (figure 13ter).

⁽¹⁾ coefficient de frottement

sable fin et sec
sable très fin
terre meuble très sèche
terre ordinaire bien sèche
terre ordinaire humectée
terre forte très compacte

0,60
0,65
0,81
1,07
1,38
1,43

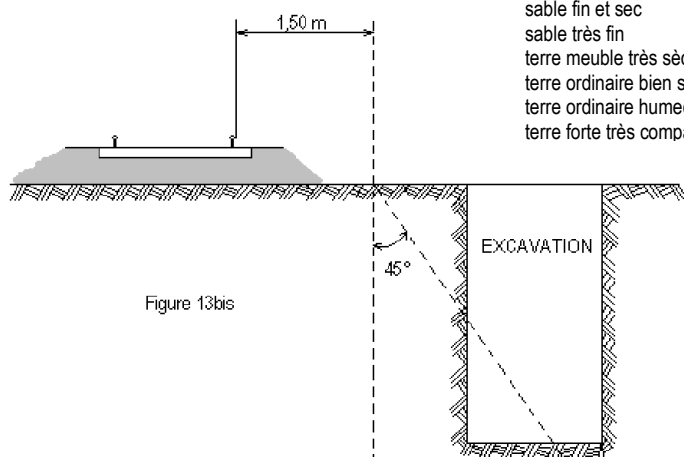


Figure 13bis

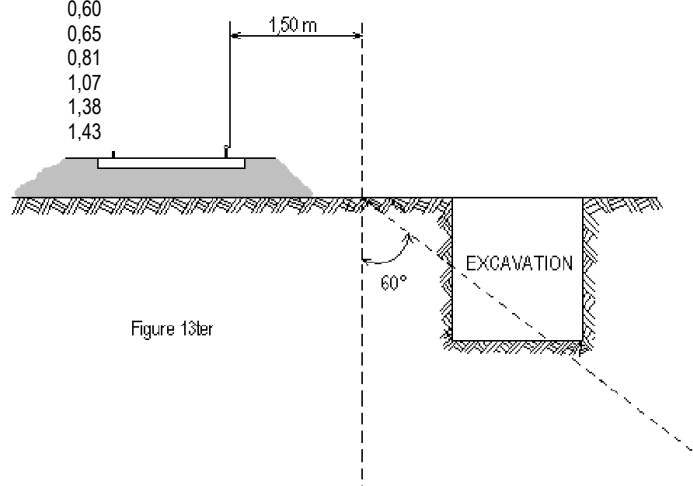


Figure 13ter

Sont considérés comme carrières les gîtes de matériaux de construction, de matériaux d'empierrement et de viabilité, de matériaux pour l'industrie céramique, de matériaux d'amendement pour la culture des terres et d'autres substances analogues, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines.

L'exploitation d'une carrière doit être déclarée au Maire qui transmet la déclaration au Préfet. Elle est soumise à la réglementation édictée par le décret 56.838 du 16 août 1956 portant code minier, et aux décrets pris en application de l'article 107 de ce code.

Lors de l'exploitation à ciel ouvert, les bords de fouilles ou excavations sont établies et tenues à une distance horizontale de 10 mètres au moins des bâtiments ou constructions quelconques, publics ou privés, des routes ou chemins, cours d'eau, canaux, fossés, rigoles, conduites d'eau, etc. L'exploitation de la masse est arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale réglée à un mètre pour chaque mètre d'épaisseur des terres de recouvrement, s'il s'agit d'une masse solide (figure 14) ou à un mètre pour chaque mètre de profondeur totale de fouille, si cette masse, par sa cohésion, est analogue à ces terres de recouvrement (figure 15).

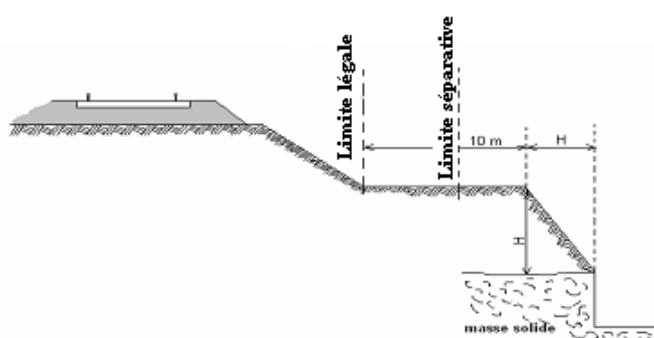


Figure 14

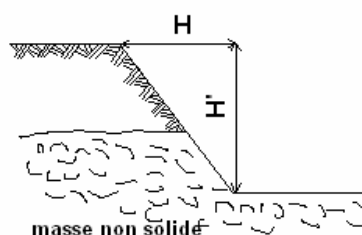


Figure 15

L'exploitation d'une carrière souterraine ne peut être poursuivie que jusqu'à une distance horizontale de 10 mètres des bâtiments et constructions quelconques, des routes et des chemins, etc. Cette distance est augmentée d'un mètre pour chaque mètre de hauteur de l'excavation (figure 16).

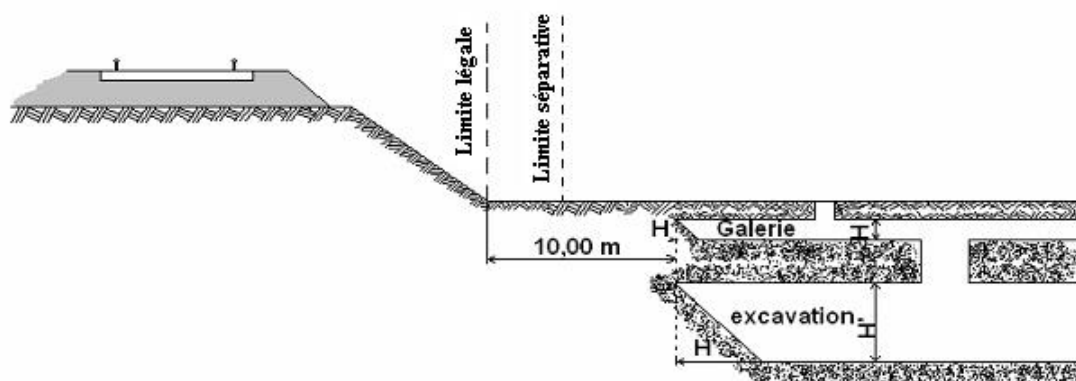


Figure 16

Si l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert ou d'une carrière souterraine à proximité du chemin de fer a pour effet de compromettre la solidité de la voie, la SNCF conserve la possibilité d'intervenir pour faire modifier les conditions de cette exploitation ou faire rapporter l'arrêté préfectoral qui l'a autorisée. Il appartient au chef de district d'alerter ses supérieurs et au Directeur d'Etablissement d'intervenir auprès du Préfet.

6 – DEPOTS

Dépôts de matières inflammables :

Les dépôts de matières inflammables ne peuvent être établis à moins de 20 mètres de la limite légale du chemin de fer (figure 17).

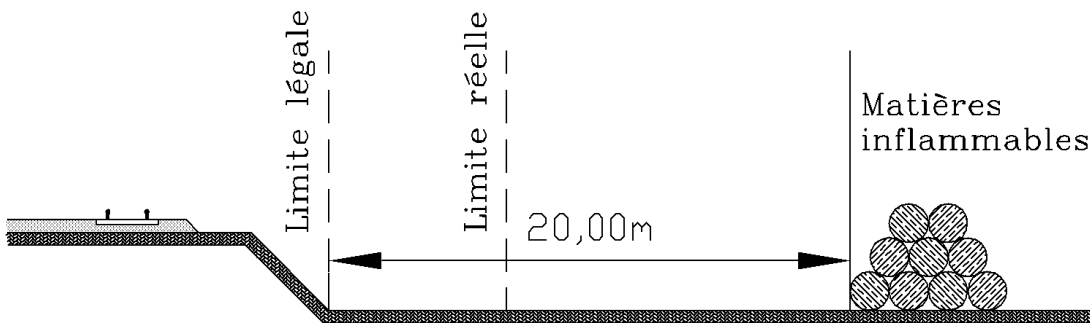


Figure 17

Cette interdiction ne s'applique pas aux dépôts provisoires de récoltes établis pendant le temps la moisson, et, par assimilation, aux dépôts de fumier et de gadoue pendant le laps de temps nécessaire à leur enfouissement.

Les principales matières inflammables sont :

- Les meules de céréales et de pailles diverses ;
- Les fumiers, les dépôts d'ordures et gadoues ;
- Les bois de mine, les bois de sciage, les planches de bois tendre, tels que pin, sapin, peuplier ;
- Les planches de bois dur d'une épaisseur inférieure à 26 mm, les déchets de bois, copeaux et sciures ;
- Les couvertures en chaume ;
- Les broussailles et herbes sèches coupées provenant spontanément du sol et amoncelées ou réunies, etc. ;
- Les hydrocarbures même enfermés dans des réservoirs hermétiquement clos,
- Les dépôts de vieux pneus à l'air libre.

Ne sont pas considérés comme matières inflammables :

- Les couvertures en carton bitumé et sablé ;
- Les bois en grumes, les planches de bois dur d'une épaisseur au moins égale à 26 mm, les poutrelles et chevrons à condition que les dépôts ne contiennent pas de déchets, de sciures, fagots ou autres menus bois.

D'une manière générale, le caractère inflammable des dépôts s'apprécie d'après la consistance physique et non d'après une référence à un règlement ministériel. Cette liste n'a pas pour objet d'être exhaustive.

Dépôts de matières non-inflammables :

Aucun dépôt de matières non-inflammables ne peut être constitué à moins de 5 mètres de la limite légale du chemin de fer (figure 18), sauf dérogation accordée par le Préfet, préalablement à l'installation du dépôt.

Ces prescriptions sont applicables même dans le cas où il existe un mur séparatif entre le chemin de fer et une propriété riveraine.

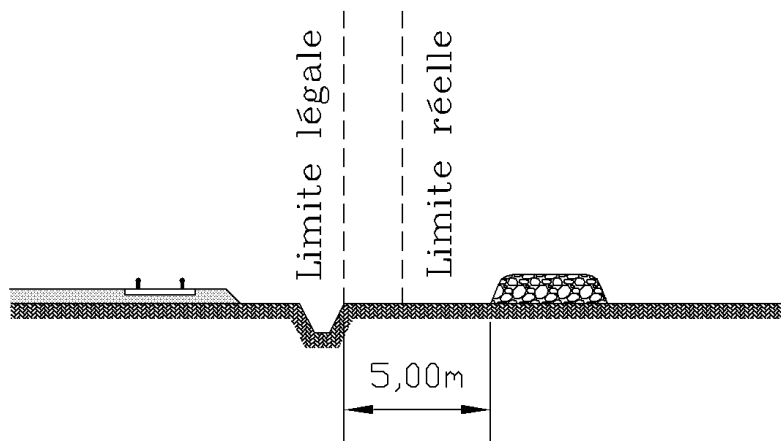


Figure 18

Les dépôts de matières non inflammables peuvent être constitués à la limite réelle du chemin de fer sans dérogation seulement dans les deux cas suivants :

- Si le chemin de fer est en remblai à la condition que la hauteur du dépôt n'excède pas la hauteur du remblai du chemin de fer (figure 19)
- S'il s'agit d'un dépôt temporaire d'engrais ou autres objets nécessaires à la culture des terres.

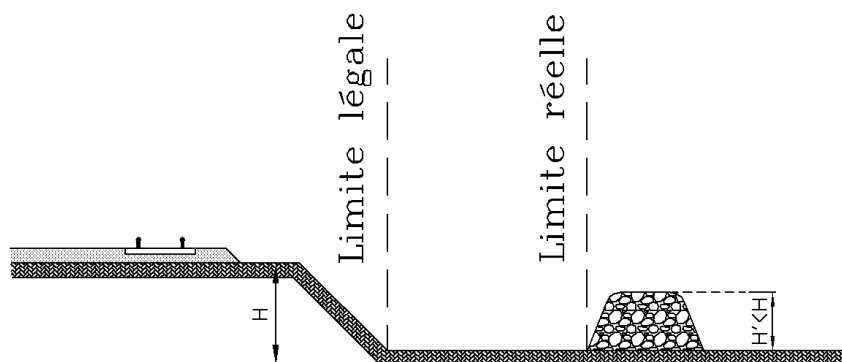


Figure 19

7 - SERVITUDES DE VISIBILITE AUX ABORDS DES PASSAGES A NIVEAU

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tout obstacle naturel, de manière à réaliser des conditions de vues satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, le DDT soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est teintée en gris sur le croquis ci-dessous (figure 20).

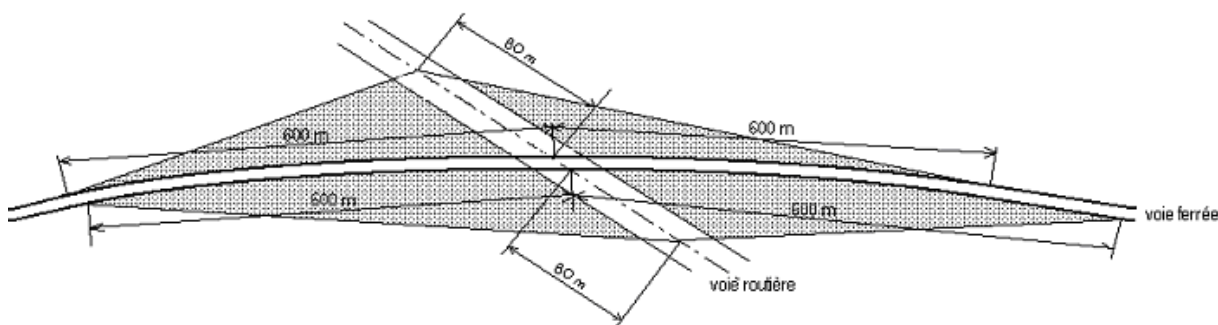


Figure 20

2 / PROSPECTS SUSCEPTIBLES D'AFPECTER LE DOMAINE FERROVIAIRE

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règlements d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la SNCF et, à cet effet, s'adresser au chef de la Direction Déléguée Infrastructure de la Région. La SNCF examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospect intéressé, une convention au terme de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de non aedificandi sur la partie du domaine ferroviaire frappé du prospect en cause.

Si cette servitude affecte une zone classée par sa destination dans le domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision ministérielle ayant pour objet de soustraire cette zone au régime de la domanialité publique

AC1

Périmètres Délimités des Abords

validés par la délibération de la CFD en date du 12 juillet 2022

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PLATEAU DE FRASNE ET DU VAL DU DRUGEON

Commune de Bannans

Eglise paroissiale Saint-André

PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES



INITIATIVE Aménagement et Développement

Adresse : 4, Passage Jules Didier - 70000 Vesoul
Tél : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69
initiativead@orange.fr

Agence de Besançon
Tél : 03.81.83.53.29 -
initiativead25@orange.fr

PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PLATEAU DE FRASNE ET DU VAL DU DRUGEON

Commune de Bannans

Eglise paroissiale Saint-André

PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES

Notice de présentation

Table des matières

1.	CONTEXTE JURIDIQUE	2
2.	OBJECTIFS	3
3.	PRESENTATION DE LA COMMUNE ET DU MONUMENT	4
3.1	Le contexte historique.....	4
3.2	La situation géographique et paysagère	4
3.3	Structure urbaine et patrimoine	9
3.3.1	Evolution du village	9
3.3.2	Patrimoine de la commune	11
4.	PRESENTATION DU MONUMENT HISTORIQUE	14
4.1	L'église paroissiale Saint-André.....	14
4.2	Servitude AC1.....	16
4.3	Approche visuelle et rapport au grand paysage et à la silhouette du village.....	17
5.	PROPOSITION DE PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS	20
6.	Annexes.....	22
6.1	Table parcellaire	22
6.2	Cadastre Napoléonien (1826)	26

1. CONTEXTE JURIDIQUE

La protection de tout nouvel édifice en qualité de monument historique inscrit ou classé a pour conséquence la mise en place d'une servitude de protection des abords de ce monument. Ces dispositions sont codifiées à l'article L 621-30 du code du patrimoine :

Article L621-30 (Modifié par LOI n°2012-387 du 22 mars 2012 - art. 106) : « Est considéré, pour l'application du présent titre, comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui et situé dans un périmètre de 500 mètres. »

La loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée le 7 juillet 2016, prévoit de nouvelles dispositions en matière de conservation et de mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager. Les périmètres de protection modifiés (PPM) créés autour des monuments historiques sont régis par de nouvelles dispositions. Ils sont devenus des « périmètres délimités des abords » (PDA). Au sein de ces périmètres, la notion de covisibilité n'existe plus et tous les avis de l'architecte des Bâtiments de France sont conformes. La procédure nouvelle est la suivante :

- Article L. 621-31 : «Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des Bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

A défaut d'accord de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, prévu au premier alinéa, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ».

Après avis de l'ABF, le périmètre est soumis à la commune pour avis par l'EPCI compétent avant que ce dernier ne statue sur le projet de périmètre en même temps qu'il arrête le projet de PLUi.

Cette proposition est alors soumise à enquête publique conjointement à celle réalisée après arrêt du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Après accord, ce nouveau périmètre de protection permettra de désigner les parties de la commune présentant un intérêt pour l'intégrité de la présentation du monument historique et pour la sauvegarde du caractère du centre ancien du village.

A l'issue de l'enquête publique, le préfet de région sollicite l'accord de l'ABF et de l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme. Si le projet de périmètre a été modifié pour tenir compte des conclusions de l'enquête, l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme consulte à nouveau la ou les communes concernées.

La distance de 500 mètres peut ainsi être dépassée avec l'accord de la commune ou des communes intéressées.

2. OBJECTIFS

La commune de Bannans dispose **d'une église inscrite sur la liste des Monuments Historiques suite à l'arrêté du 30 décembre 1980** délivré par le ministère de la Culture.

L'actuel périmètre de protection du monument fixé par le code du patrimoine à 500 mètres, englobe des secteur anciens (caractéristiques du village) et des secteurs plus contemporains, sans conséquence sur le contexte et la protection du monument.

La communauté de communes a en outre entrepris la mise en place d'un PLUi en 2017. Saisissant l'opportunité de ce nouveau document d'urbanisme, la communauté de communes a proposé à l'Architecte des Bâtiments de France la modification du périmètre de protection du monument historique. En effet une des **orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi a pour objectif de réaliser « un projet patrimonial s'appuyant sur les typicités du bâti et des villages du Haut-Doubs (fermes comtoises et ses abords, silhouette des villages) »**. Cette orientation qui se traduira dans le PLUi au niveau du règlement écrit et d'une orientation patrimoniale spécifique peut également trouver sa place avec l'adaptation du Périmètre Des Abords (PDA).

Les objectifs visés par la procédure de modification des périmètres de protection permettent de réserver l'action de l'UDAP aux zones d'intérêt **patrimonial et/ou paysager les plus intéressantes situées autour d'un monument historique**. Il est adapté aux véritables enjeux patrimoniaux et paysager d'un territoire et moins automatique que la servitude de 500 mètres née de la protection monument historique.

Le périmètre délimité des abords a pour enjeux de prendre en compte une réflexion sur le Monument Historique : ses liens physiques, historiques, culturels et d'usages dans un soucis d'homogénéité.

La définition d'un nouveau périmètre passe donc par l'approche du patrimoine urbain et paysager du village, des abords de l'église et de son intégration dans le paysage communal.

3. PRESENTATION DE LA COMMUNE ET DU MONUMENT

3.1 Le contexte historique

Bannans apparaît dans les textes à partir des années 1000, à partir de là, son histoire est longuement liée à l'Abbaye de Romainmôtier (située dans le canton de Vaud en Suisse) jusqu'en 1589. En effet, Bannans servait un village-étape des moines durant leurs différents déplacements notamment entre les deux différents pôles de l'époque : Romainmôtier et Salins.

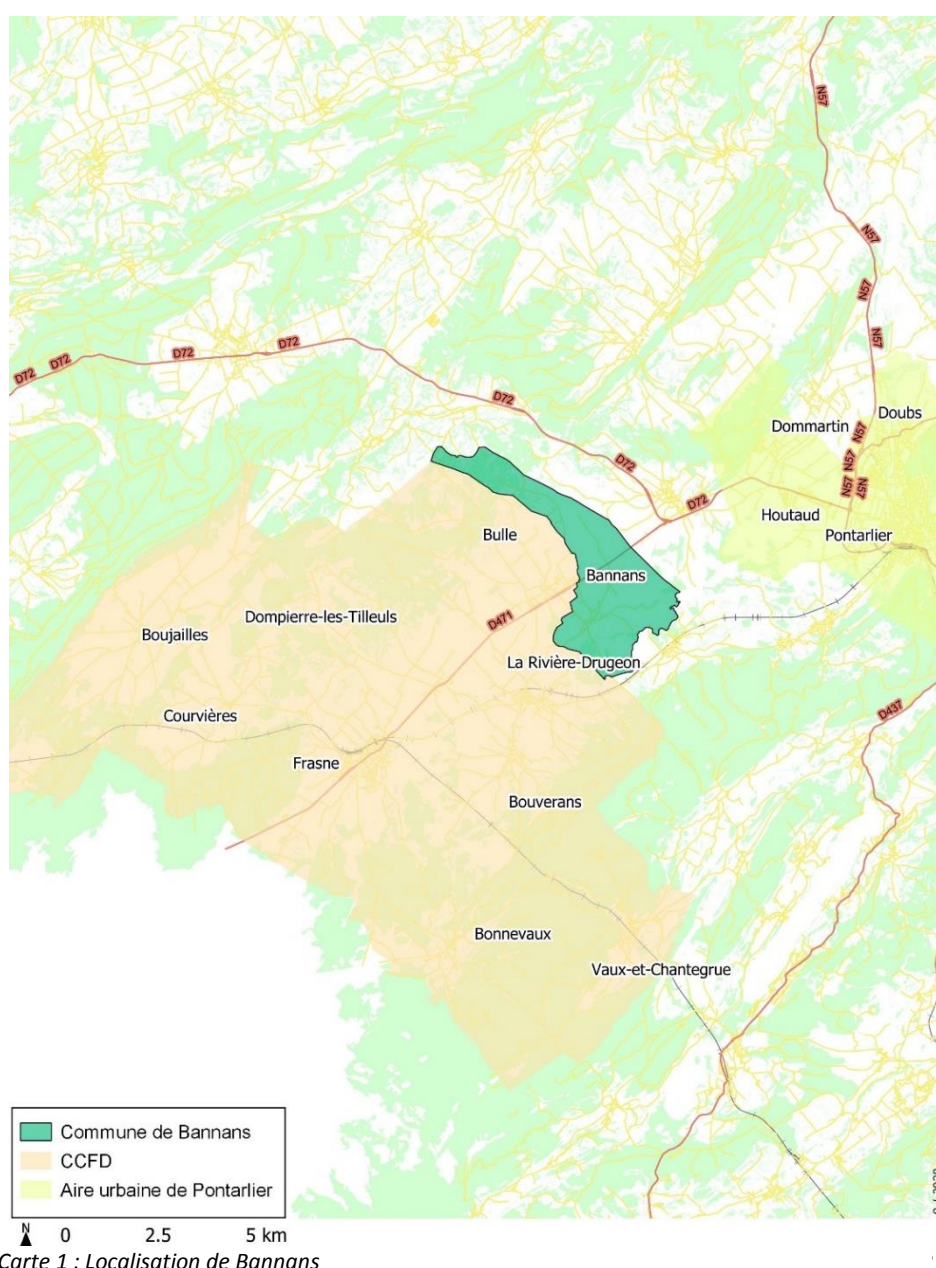
Par la suite, Bannans passe sous différentes propriétés de Nicolas Barillet jusqu'à Antoinette Marchant, Dame de la Châtelaine de Salins qui conservera Bannans jusqu'à la révolution française. Bien que l'église date de 1725, au vu de l'histoire de Bannans, elle est loin d'être la construction la plus ancienne du village.

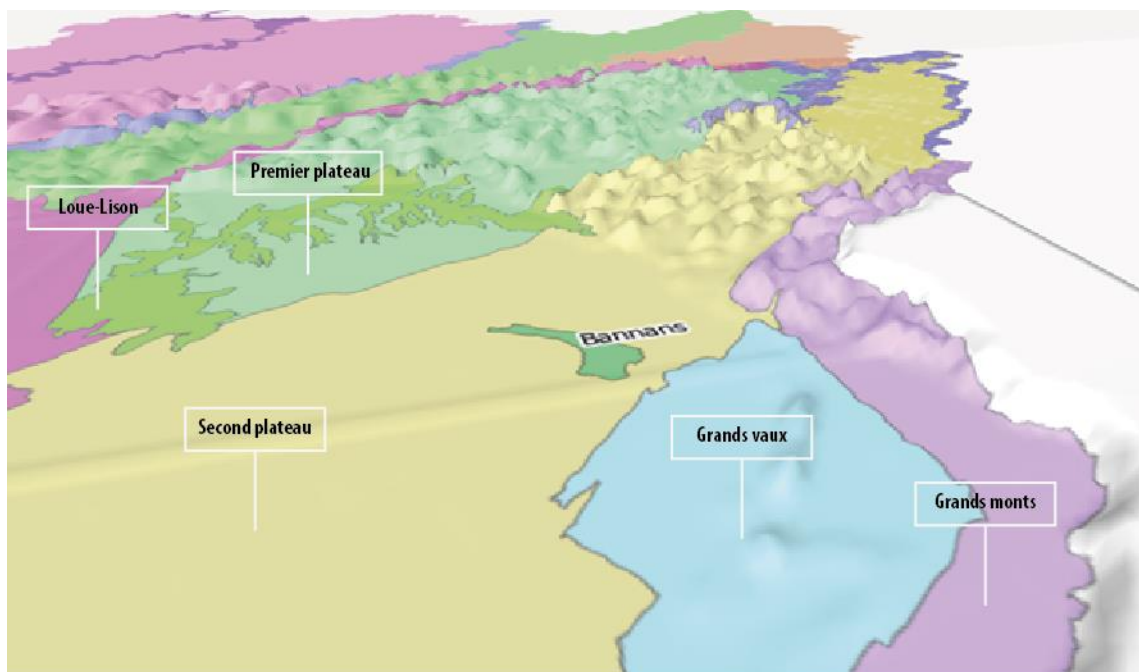
3.2 La situation géographique et paysagère

Bannans est une commune qui se situe dans le Haut-Doubs à moins de 15 minutes de Pontarlier et à moins de 10 minutes de Frasne, cet espace forme la Chaux d'Arlier. Cet espace est aujourd'hui encore marqué par des traces d'un peuplement ancien, datant notamment de l'âge de Bronze et de l'âge de fer (18^{ème} et 5^{ème} siècle avant J.C).

Bannans est une des 10 communes de la communauté de communes du Plateau de Frasne et du Val du Druegon.

La commune de Bannans se situe également à moins de 35 minutes de la frontière suisse.





Carte 2 : Paysages naturels autour de Bannans

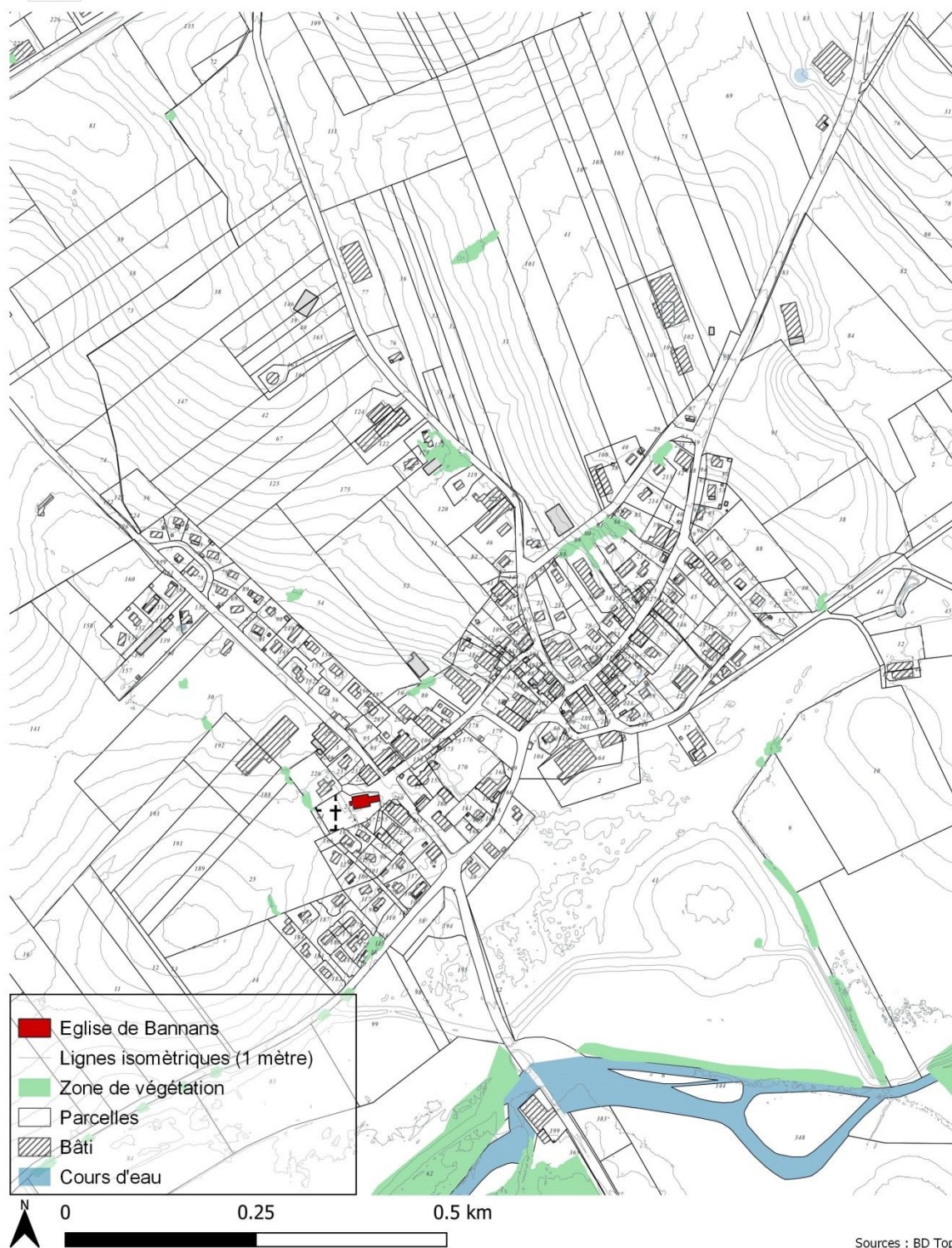
Le territoire communal se situe sur le second plateau jurassien et est traversé par la vallée du Drugeon. Le long de cette vallée, l'espace est notamment occupé par des marais et des tourbières. Bien qu'étant situé sur le plateau jurassien, la commune de Bannans ne possède pas un relief très accidenté, en effet, son altitude varie principalement entre 810 et 820 mètres sauf dans la partie boisée de la commune à l'est, où l'altitude peut atteindre 875 mètres. Au sud de la commune, on retrouve le Jura plissé des grands vaux et des grands monts.



Photo 1 : vue de Bannans depuis la RD471 – paysage de vallée à fond plat fermé par le Laveron.

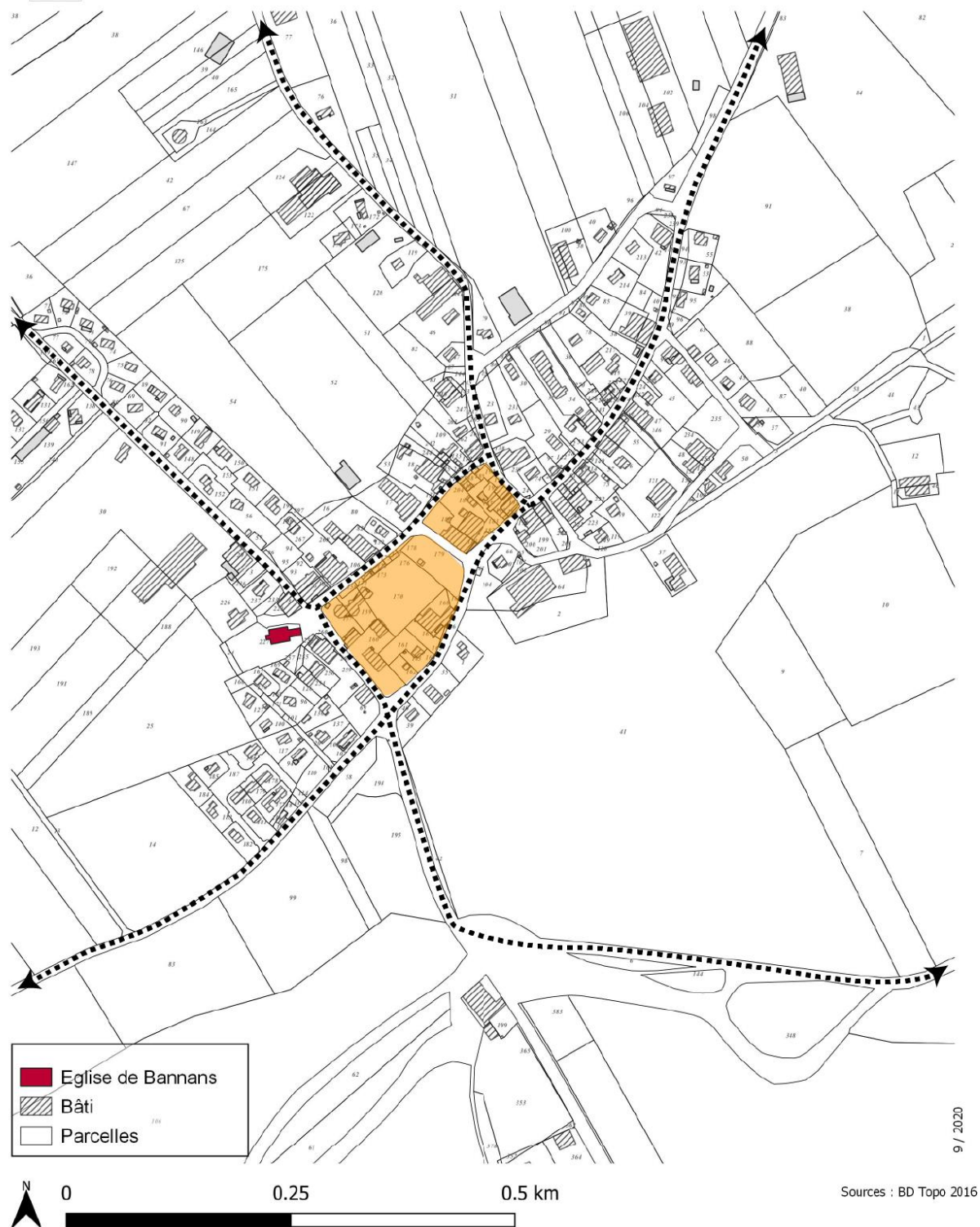


VEGETATION ET RELIEF A BANNANS





BANNANS : UN VILLAGE CARREFOUR



Carte 3 : Morphologie urbaine de Bannans

La physionomie des villages carrefour se rapproche de celle des villages groupés. L'urbanisation se concentre le long des voies de communications qui se croisent sensiblement au centre des zones bâties. Le centre est ainsi souvent constitué par un îlot urbain relativement vaste, de forme circulaire et entouré par une voirie. Les extensions urbaines se réalisent généralement à l'extérieur du centre,

le long des voiries structurantes qui constituent les branches de l'étoile. A Bannans, le cœur présente un paysage ouvert du fait du relief et essentiellement de l'espace mairie-espace de jeux et de théâtre (en lieu et place du Château). Il apporte une respiration de grande qualité au village. Les extensions ont notamment eu lieu sur la rue Laurent Troutet (route allant vers Bulle) (cf. page suivante – évolution du village). La silhouette du village reste cependant inscrite dans la vallée et visible depuis la RD 471, route principale de la CFD.



Illustration du cœur du village – vue arrière de la mairie – ancienne grille du « Château ».

Le paysage ouvert est marqué par chaque élément vertical et les vues nombreuses sur le territoire mettent en valeur le bâti de référence.



Illustration 2 : vue depuis la RD 471, patrimoine et silhouette comtois.

Les composantes du paysage sont ainsi liées au bâti positionné dans cette vallée ouverte et plane au niveau du village de Bannans. La silhouette globale du village constitue le marquage le plus important. Dans la partie basse de la commune, les marais et tourbières prennent une place plus importante.



Illustration 3 : vue du village depuis le pont du Drugeon.

3.3 Structure urbaine et patrimoine

3.3.1 Evolution du village



Carte 4 : Evolution urbaine de Bannans

Le village de Bannans s'est développé à partir des années 1000 comme vu précédemment.

L'église et le château (transformé en mairie-école- pompiers et espace vert) constitue un cœur de village particulier et préservé. Les fermes se sont installées à l'est de ce cœur le long de la voirie menant à Chaffois. Le village s'est développé le long des routes.

Commune de Bannans



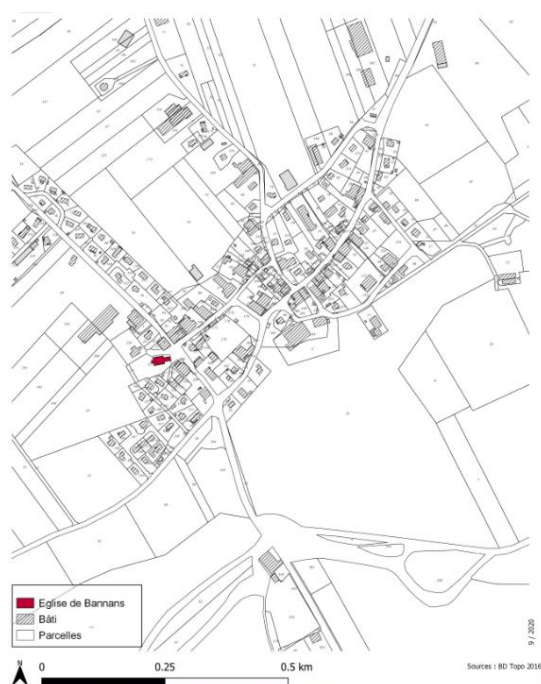
Photo 1 : Bannans en 1951 (source : Géoportail)



Photos 2 : Bannans en 1974 (source : Géoportail)



Photo 3 : Bannans en 1996 (source : Géoportail)



Durant les dernières années c'est notamment sur l'axe reliant Bannans à Bulle que l'urbanisation a eu lieu ainsi que par lotissements à l'ouest. Un développement agricole important a également cerné le nord-est du village. La vallée inondable du Drugeon faisant toujours limite au sud, les développements à venir dans le cadre du PLUi seront limités et préserveront l'image globale du village.

3.3.2 Patrimoine de la commune



Carte 5 : Patrimoine bâti de Bannans

Le château de Bannans est situé en contre-bas de l'église, avec notamment un parc de plus d'un hectare, c'est dans ce parc qu'en 2002 un amphithéâtre à ciel-ouvert a été construit. Ce château a été reconstruit en 1743 après avoir été détruit par les habitants de la commune, peu de temps après, le château accueille la mairie et l'école de Bannans.

Outre le château, le patrimoine de Bannans est également constitué de différentes fontaines et croix (cf. plan et photos joints) mais également des éléments de patrimoines particuliers comme le presbytère présent à proximité de l'église.

Enfin, les fermes comtoises constituent également une partie du patrimoine local. Sur la commune de Bannans, 24 fermes dites comtoises ou pastorales sont encore présentes. Leur volume tout comme leur architecture font de ces fermes des éléments importants de l'urbanisme local tout comme du paysage.

Bannans présente différentes typologies de la ferme pastorale dont la destination initiale était liée à la présence d'animaux, de l'exploitant et sa famille et des différents stockages dans un même bâtiment. Les composantes principales de ce type de bâti sont les suivantes :

- Une étable (ou abris à animaux)
- Un ou plusieurs logements
- Un lieu de stockage du fourrage à l'étage.

Elle était le plus souvent accompagnée d'espaces utiles pour les animaux et le fermier qui pouvaient comprendre :

- Une annexe (remise pour les outils) en bois
- Un jardin potager devant la ferme
- Un clos pour les animaux

Ces typologies de fermes comtoises présentent des caractéristiques communes :

- Un volume simple et imposant
- Une partie basse en pierres et la partie haute (grange) en bois.
- Un toiture prédominante servant notamment à la récupération de l'eau

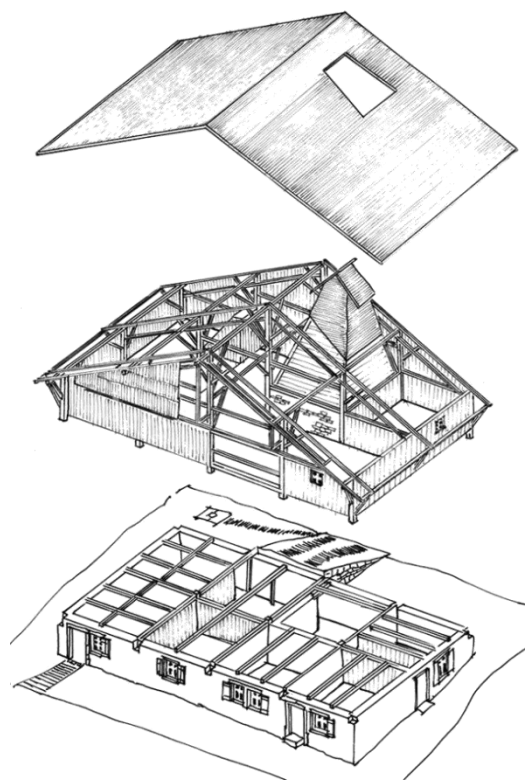


Schéma 1 : composition d'une ferme comtoise

Ces fermes ont fait ou feront l'objet d'évolutions agricoles avec création d'annexes lorsqu'elles sont encore utilisées pour cette destination mais elles évolueront peut-être demain vers la création de logements dans les étables, dans les lieux de stockage (grange ...) avec le changement des normes et du fonctionnement de l'élevage.

La volumétrie de référence de ce bâti peut s'en trouver affectée. Une OAP en lien avec le PLUi est ainsi mise en place afin de concilier la rénovation et le changement de destination de ce patrimoine tout en lui permettant d'être conservé et d'évoluer.

A noter : La page suivante illustre une partie du patrimoine communal. L'OAP patrimoine et le règlement (tableau en annexe) du PLUi illustrent l'ensemble des éléments bâtis et végétaux repérés.

Patrimoine bâti



1.7 Fontaine-abreuvoir



1.3 Amphithéâtre de plein air



1.1 Croix monumentale (plus que le socle)



1.11 Fontaine-abreuvoir



1.10 Château



1.9 Presbytère

Fermes comtoises

Ferme parcelles N°6 et 92



Ferme parcelle N°82



Ferme parcelle N°180



Ferme parcelle N°168



Ferme parcelles N°61, 87, 88 et 222



Ferme parcelle N°47



4. PRESENTATION DU MONUMENT HISTORIQUE

4.1 L'église paroissiale Saint-André

Inscrite comme Monument Historique par arrêté le 30 décembre 1980

Localisation : 2 rue de l'Abbé Vandeville

Parcelle : 227

Propriété de la commune

*Photos 4 et 5 : Eglise paroissiale Saint-André aujourd'hui
rénovée (source IAD et
patrimoine.bourgognefranchecomte.fr)*





Photo 6 : Quartier de l'église, côté ouest (source : Edit CLB, 1924)



Photo 7 : L'église de Bannans entre 1900 et 1930 (source : Edit CLB)

L'église paroissiale Saint-André a été construite en plusieurs étapes entre le 16^{ème} siècle et 1725 sur les ruines d'un ancien édifice datant du 11^{ème} siècle et appartenant à l'abbaye de Romainmôtier. La tour du clocher actuelle en pierre douce ocre a été construite durant le 16^{ème} siècle. La grande nef à 3 vaisseaux quant à elle a été reconstruite en 1725. En même temps, un dôme dit « à l'impériale » a été rajouté sur la tour du clocher. Ce dôme à courbe et contre-courbe est caractéristique des clochers Comtois de l'époque. Les portes d'entrée datent également de cette époque.

Outre son architecture c'est également le mobilier de l'église qui possède un fort intérêt. On retrouve notamment un mobilier en bois sculpté ciré ou polychrome fait par le menuisier ébéniste Augustin Fauconnet en 1730.

Les œuvres classés sont notamment constituées des autels, retables latéraux maître-autel architecturé, une chaire à prêcher, des fonds baptismaux, des lutrins et lambris et différentes peintures sur bois.



Photo 8 : Intérieur de l'église (source : Monuments historiques, 1999)



Photo 9 : Chaire à prêcher (source : Région Franche-Comté, inventaire du patrimoine, ADAGP, 1982)

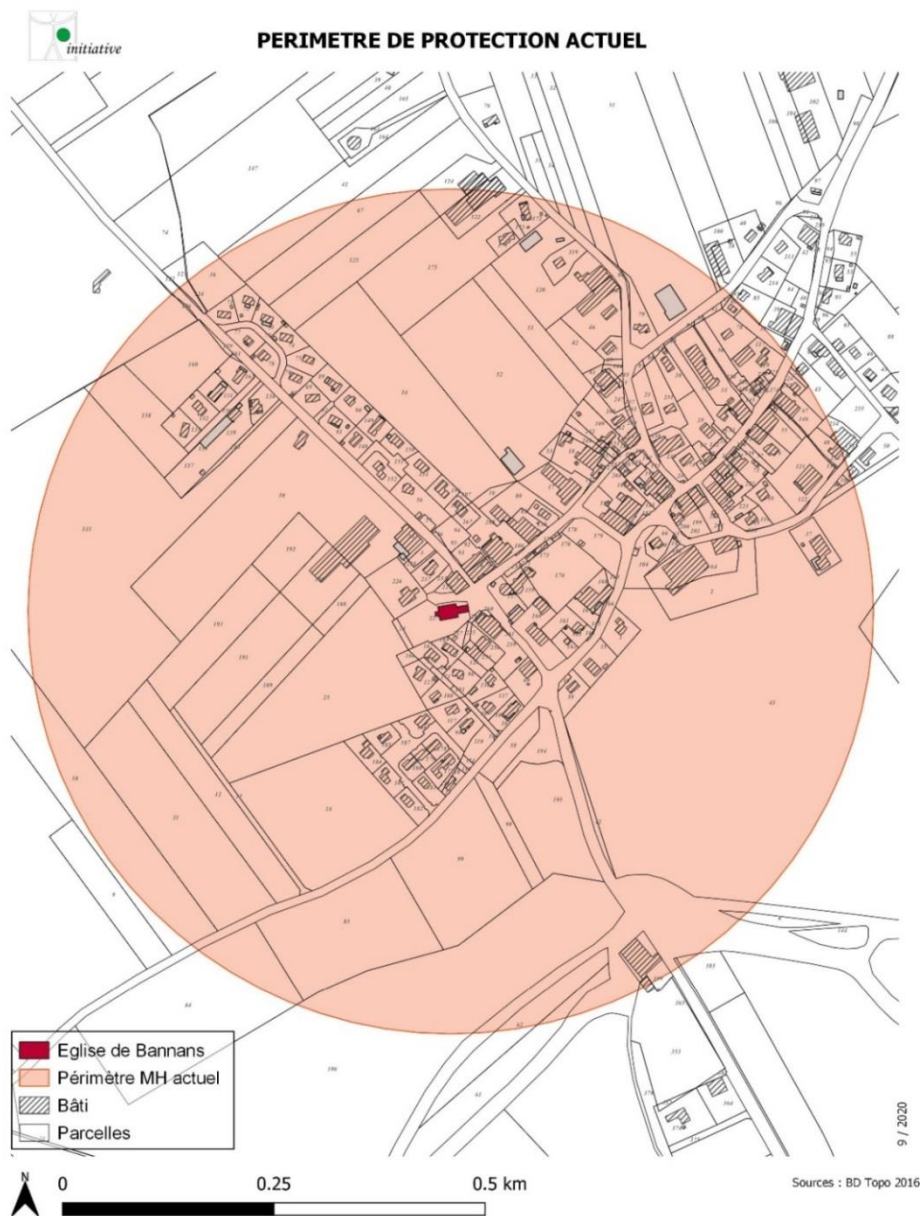
PROJET DE PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES

Par ces différentes caractéristiques, l'église paroissiale Saint-André a été inscrite sur la liste des Monuments Historiques par un arrêté datant du 30 décembre 1980.

4.2 Servitude AC1

Suite à cet arrêté, un périmètre de protection de 500 mètres autour de l'édifice a été instauré.

Au sein de ce périmètre on retrouve des éléments patrimoniaux importants de la commune de Bannans tout comme le bâti ancien présent sur le cadastre napoléonien. Mais, dans ce rayon de 500 mètres, on retrouve également des formes d'urbanisation plus récentes. L'église de Bannans est globalement visible depuis tout ce périmètre mais elle l'est également depuis d'autres points de vues et notamment depuis la RD471 ou depuis la route de Bulle. Des éléments de patrimoine sont également situés en dehors de ce périmètre. La limite de ce périmètre de 500 m traverse parfois des constructions ou des parcelles ou ne tient pas compte des « espaces urbains » tels les 2 côtés d'une même rue par exemple. **Le périmètre comprend ainsi une grande partie du village sans englober totalement sa silhouette**, ni son patrimoine et il coupe des constructions ou parcelles pour partie.



Carte 6 ; Périmètre de protection actuel

4.3 Approche visuelle et rapport au grand paysage et à la silhouette du village

La définition d'un nouveau périmètre passe donc par l'approche du patrimoine urbain et paysager des abords de l'église et de la silhouette globale du village en lien avec son église.

De par sa hauteur (pointe de l'église à 42 mètres) et sa position sur une légère butte mais également à cause du faible relief communal, l'église est visible depuis une grande partie du territoire de Bannans (cf. photographies précédentes et ci-dessous).

Ce monument s'intègre entre le tissu urbain ancien, avec notamment de nombreuses fermes comtoises et des maisons de maîtres et un tissu urbain plus récent composé de pavillons ou encore de l'école. Les abords du Monument sont également en lien avec des espaces agricoles dont la soumission à la vue est importante. Son intégration est donc proche et éloignée.



Photo 10 : vue du clocher de l'église depuis l'entrée de l'école



Photo 11 : vue du clocher depuis la RD 248

Les secteurs agricoles de « Sur le Moulin » à l'ouest et le cœur agricole entre les rues Troutet et Claudet constituent des espaces paysagers sensibles où le rapport visuel est direct avec le monument. Toute construction agricole dans ces secteurs sera en lien fort avec l'église.



Photo 12 : vue depuis les espaces agricoles ouest.



Photo 13 : vue depuis l'église sur le cœur agricole du village

Comme mentionné précédemment, la silhouette du village apparaît nettement depuis de nombreux points de vue, tant depuis le Drugeon au Sud (cf. illustration 3 page 9) que depuis la RD471 (cf. illustration 2 page 9). L'église marque également l'entrée nord en venant de Bulle et correspond au point d'appel visuel accompagné par les aménagements végétaux de la RD 248.

Le développement linéaire nord du village s'est réalisé dans le respect du périmètre de l'église et la qualité de cette entrée mérite d'être conservée et de rester dans le périmètre adapté.



Photo14 : entrée nord du village

Le patrimoine comtois se répartit dans le cœur du village mais également en s'écartant vers la périphérie du village avec les fermes comtoises anciennes disposées aux limites de la zone urbaine. L'entrée Est semble la moins « concernée » par une co-visibilité avec l'église mais présente tout de même un intérêt paysager et patrimonial avec la statue de la Vierge, le bâti comtois. Secteur a également été intégré au futur périmètre. Il constitue en effet également la limite est du village et de la silhouette générale de Bannans.



Photo 15 : entrée Est – limite du village avec les aménagements paysager et de sécurité – vue du patrimoine comtois.

Les vues ouest montrent également le rapport entre le paysage agricole, le dernier lotissement « dit de Montdigan » et l'église avec la prédominance de cette dernière. Le village apparaît groupé et chapeauté par l'église.

Ce secteur récent mérite également de rester dans le périmètre des abords.



Photo 16 : vue du secteur Ouest du village depuis la rue du Vieux Moulin



Photo 17 : vue du village-secteur ouest- depuis le Drugeon présentant une silhouette cohérente où domine l'église.

5. PROPOSITION DE PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS

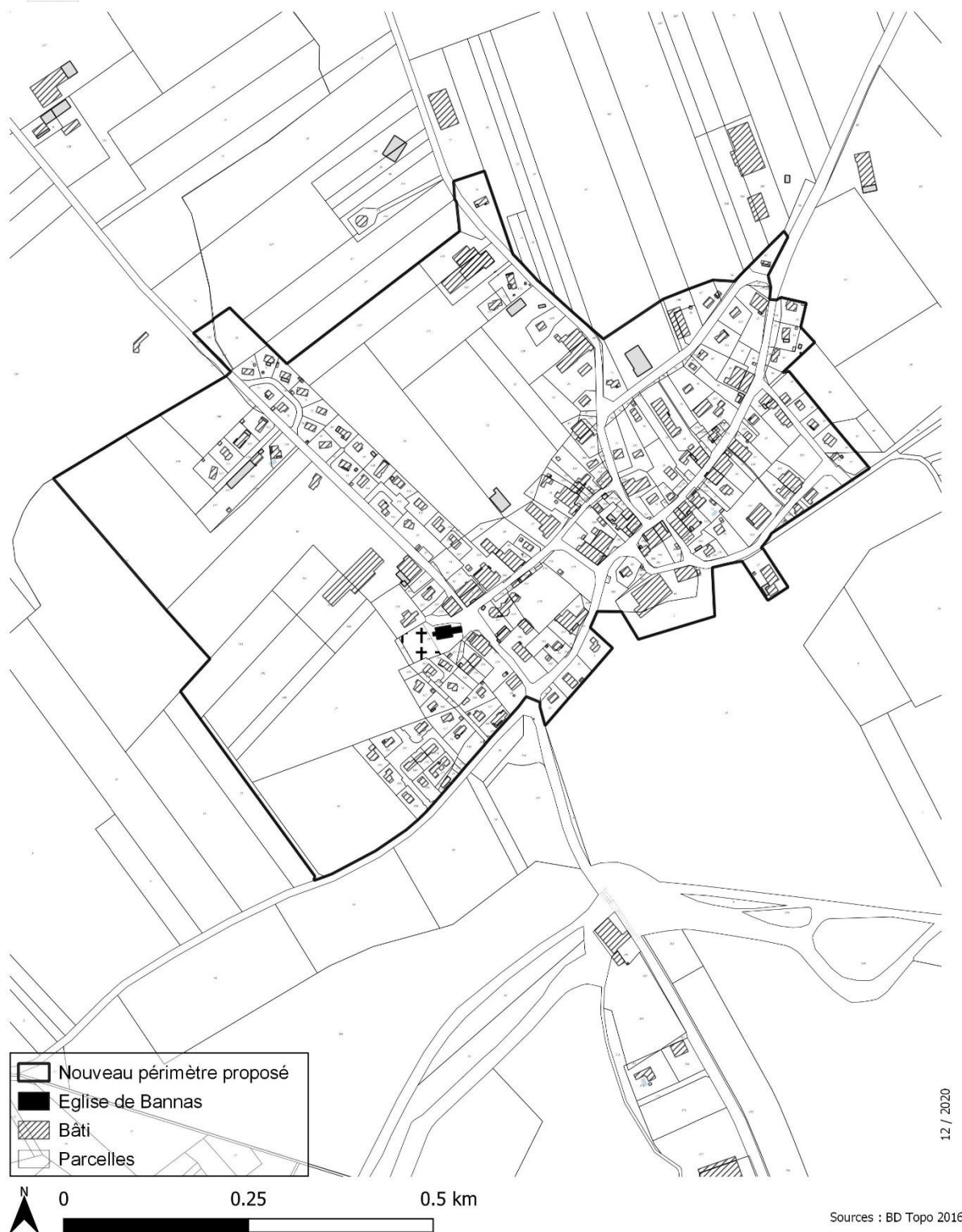
Dans le nouveau périmètre délimité des abords, l'ensemble (ou pratiquement la totalité) de la zone bâtie du village est inclus. Cette proposition doit permettre de préserver le patrimoine du village ainsi que les composantes de sa silhouette (matériaux des toitures, teintes, volumétrie ...), de prendre en compte la notion de rue et le traitement des « 2 côtés de la rue » pour les clôtures, les façades notamment et cela sans dépendre arbitraire de 500m. Le secteur de l'entrée nord-est du village correspond à l'évolution la plus notable. Elle appartient à la silhouette globale et contient des éléments de patrimoine (fermes comtoises, murets en pierres sèches, fontaine ...).

D'autres espaces ont été maintenus ou redélimités marginalement dans le périmètre. C'est notamment les espaces agricoles situés à l'ouest et au nord de la commune qui ont un lien visible direct avec l'église sur lesquels le périmètre s'est étendu. Le secteur sud inondable de la vallée n'est pas retenu.

Ce changement de périmètre implique une diminution de la superficie de pratiquement 60%, en passant de 78 ha à 51,36 ha.



NOUVEAU PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS



Carte 8 : Proposition d'un nouveau périmètre délimité des abords

6. Annexes

6.1 Table parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Commune	Section	Parcelle	Commune	Section	Parcelle
BANNANS	ZD	31	BANNANS	ZH	2	BANNANS	ZH	73
BANNANS	ZD	38	BANNANS	ZH	3	BANNANS	ZH	74
BANNANS	ZD	40	BANNANS	ZH	5	BANNANS	ZH	76
BANNANS	ZD	41	BANNANS	ZH	6	BANNANS	ZH	77
BANNANS	ZD	76	BANNANS	ZH	16	BANNANS	ZH	78
BANNANS	ZD	79	BANNANS	ZH	17	BANNANS	ZH	80
BANNANS	ZD	80	BANNANS	ZH	18	BANNANS	ZH	81
BANNANS	ZD	85	BANNANS	ZH	23	BANNANS	ZH	82
BANNANS	ZD	86	BANNANS	ZH	24	BANNANS	ZH	84
BANNANS	ZD	87	BANNANS	ZH	26	BANNANS	ZH	85
BANNANS	ZD	88	BANNANS	ZH	28	BANNANS	ZH	86
BANNANS	ZD	89	BANNANS	ZH	29	BANNANS	ZH	87
BANNANS	ZD	90	BANNANS	ZH	30	BANNANS	ZH	88
BANNANS	ZD	91	BANNANS	ZH	31	BANNANS	ZH	90
BANNANS	ZD	92	BANNANS	ZH	32	BANNANS	ZH	91
BANNANS	ZD	93	BANNANS	ZH	33	BANNANS	ZH	92
BANNANS	ZD	94	BANNANS	ZH	34	BANNANS	ZH	93
BANNANS	ZD	95	BANNANS	ZH	36	BANNANS	ZH	94
BANNANS	ZD	96	BANNANS	ZH	38	BANNANS	ZH	95
BANNANS	ZD	97	BANNANS	ZH	39	BANNANS	ZH	96
BANNANS	ZD	100	BANNANS	ZH	40	BANNANS	ZH	97
BANNANS	ZD	101	BANNANS	ZH	42	BANNANS	ZH	98
BANNANS	ZE	43	BANNANS	ZH	45	BANNANS	ZH	99
BANNANS	ZE	45	BANNANS	ZH	47	BANNANS	ZH	100
BANNANS	ZE	46	BANNANS	ZH	48	BANNANS	ZH	101
BANNANS	ZE	53	BANNANS	ZH	50	BANNANS	ZH	102
BANNANS	ZE	55	BANNANS	ZH	51	BANNANS	ZH	103
BANNANS	ZE	57	BANNANS	ZH	54	BANNANS	ZH	104
BANNANS	ZE	58	BANNANS	ZH	55	BANNANS	ZH	106
BANNANS	ZE	59	BANNANS	ZH	57	BANNANS	ZH	109
BANNANS	ZE	65	BANNANS	ZH	59	BANNANS	ZH	110
BANNANS	ZE	89	BANNANS	ZH	61	BANNANS	ZH	113
BANNANS	ZE	93	BANNANS	ZH	62	BANNANS	ZH	114
BANNANS	ZE	94	BANNANS	ZH	64	BANNANS	ZH	119
BANNANS	ZE	95	BANNANS	ZH	65	BANNANS	ZH	120
BANNANS	ZE	96	BANNANS	ZH	66	BANNANS	ZH	121
BANNANS	ZE	97	BANNANS	ZH	67	BANNANS	ZH	122
BANNANS	ZE	98	BANNANS	ZH	69	BANNANS	ZH	127

Commune	Section	Parcelle
BANNANS	ZH	130
BANNANS	ZH	131
BANNANS	ZH	132
BANNANS	ZH	133
BANNANS	ZH	134
BANNANS	ZH	135
BANNANS	ZH	137
BANNANS	ZH	138
BANNANS	ZH	139
BANNANS	ZH	140
BANNANS	ZH	141
BANNANS	ZH	142
BANNANS	ZH	143
BANNANS	ZH	145
BANNANS	ZH	146
BANNANS	ZH	147
BANNANS	ZH	148
BANNANS	ZH	149
BANNANS	ZH	150
BANNANS	ZH	151
BANNANS	ZH	152
BANNANS	ZH	153
BANNANS	ZH	156
BANNANS	ZH	157
BANNANS	ZH	158
BANNANS	ZH	159
BANNANS	ZH	160
BANNANS	ZH	161
BANNANS	ZH	162
BANNANS	ZH	163
BANNANS	ZH	164
BANNANS	ZH	165
BANNANS	ZH	166
BANNANS	ZH	167
BANNANS	ZH	168
BANNANS	ZH	169
BANNANS	ZH	170
BANNANS	ZH	171

Commune	Section	Parcelle
BANNANS	ZH	172
BANNANS	ZH	173
BANNANS	ZH	174
BANNANS	ZH	175
BANNANS	ZH	176
BANNANS	ZH	177
BANNANS	ZH	178
BANNANS	ZH	179
BANNANS	ZH	180
BANNANS	ZH	181
BANNANS	ZH	182
BANNANS	ZH	183
BANNANS	ZH	184
BANNANS	ZH	185
BANNANS	ZH	186
BANNANS	ZH	187
BANNANS	ZH	188
BANNANS	ZH	189
BANNANS	ZH	190
BANNANS	ZH	191
BANNANS	ZH	192
BANNANS	ZH	193
BANNANS	ZH	194
BANNANS	ZH	195
BANNANS	ZH	196
BANNANS	ZH	197
BANNANS	ZH	198
BANNANS	ZH	199
BANNANS	ZH	200
BANNANS	ZH	201
BANNANS	ZH	202
BANNANS	ZH	203
BANNANS	ZH	204
BANNANS	ZH	213
BANNANS	ZH	214
BANNANS	ZH	217
BANNANS	ZH	219
BANNANS	ZH	221

Commune	Section	Parcelle
BANNANS	ZH	222
BANNANS	ZH	223
BANNANS	ZH	224
BANNANS	ZH	225
BANNANS	ZH	226
BANNANS	ZH	227
BANNANS	ZH	229
BANNANS	ZH	230
BANNANS	ZH	231
BANNANS	ZH	233
BANNANS	ZH	234
BANNANS	ZH	235
BANNANS	ZH	236
BANNANS	ZH	237
BANNANS	ZH	238
BANNANS	ZH	239
BANNANS	ZH	242
BANNANS	ZH	243
BANNANS	ZH	244
BANNANS	ZH	245
BANNANS	ZH	246
BANNANS	ZH	247
BANNANS	ZH	249
BANNANS	ZH	250
BANNANS	ZH	252
BANNANS	ZH	254
BANNANS	ZH	255
BANNANS	ZH	256
BANNANS	ZH	257
BANNANS	ZH	258
BANNANS	ZH	259
BANNANS	ZH	260
BANNANS	ZH	261
BANNANS	ZH	262
BANNANS	ZH	263
BANNANS	ZH	264
BANNANS	ZH	265
BANNANS	ZH	267

Commune	Section	Parcelle
BANNANS	ZH	268
BANNANS	ZH	269
BANNANS	ZH	270
BANNANS	ZH	271
BANNANS	ZH	272
BANNANS	ZH	273
BANNANS	ZH	274
BANNANS	ZI	13
BANNANS	ZI	14
BANNANS	ZI	17
BANNANS	ZI	18
BANNANS	ZI	20
BANNANS	ZI	24
BANNANS	ZI	25
BANNANS	ZI	29
BANNANS	ZI	30
BANNANS	ZI	36
BANNANS	ZI	46
BANNANS	ZI	47
BANNANS	ZI	51
BANNANS	ZI	52
BANNANS	ZI	53
BANNANS	ZI	54
BANNANS	ZI	56
BANNANS	ZI	57
BANNANS	ZI	67
BANNANS	ZI	69
BANNANS	ZI	71
BANNANS	ZI	72
BANNANS	ZI	73
BANNANS	ZI	74
BANNANS	ZI	75
BANNANS	ZI	76
BANNANS	ZI	77
BANNANS	ZI	78
BANNANS	ZI	79
BANNANS	ZI	80
BANNANS	ZI	81

Commune	Section	Parcelle
BANNANS	ZI	82
BANNANS	ZI	87
BANNANS	ZI	89
BANNANS	ZI	90
BANNANS	ZI	91
BANNANS	ZI	92
BANNANS	ZI	94
BANNANS	ZI	96
BANNANS	ZI	100
BANNANS	ZI	101
BANNANS	ZI	107
BANNANS	ZI	108
BANNANS	ZI	109
BANNANS	ZI	110
BANNANS	ZI	111
BANNANS	ZI	114
BANNANS	ZI	115
BANNANS	ZI	116
BANNANS	ZI	117
BANNANS	ZI	119
BANNANS	ZI	120
BANNANS	ZI	122
BANNANS	ZI	124
BANNANS	ZI	125
BANNANS	ZI	126
BANNANS	ZI	127
BANNANS	ZI	131
BANNANS	ZI	132
BANNANS	ZI	133
BANNANS	ZI	136
BANNANS	ZI	137
BANNANS	ZI	138
BANNANS	ZI	139
BANNANS	ZI	140
BANNANS	ZI	141
BANNANS	ZI	142
BANNANS	ZI	143
BANNANS	ZI	144

Commune	Section	Parcelle
BANNANS	ZI	145
BANNANS	ZI	148
BANNANS	ZI	149
BANNANS	ZI	150
BANNANS	ZI	151
BANNANS	ZI	152
BANNANS	ZI	153
BANNANS	ZI	155
BANNANS	ZI	156
BANNANS	ZI	157
BANNANS	ZI	158
BANNANS	ZI	159
BANNANS	ZI	160
BANNANS	ZI	161
BANNANS	ZI	162
BANNANS	ZI	166
BANNANS	ZI	167
BANNANS	ZI	168
BANNANS	ZI	169
BANNANS	ZI	170
BANNANS	ZI	171
BANNANS	ZI	172
BANNANS	ZI	173
BANNANS	ZI	174
BANNANS	ZI	175
BANNANS	ZI	177
BANNANS	ZI	178
BANNANS	ZI	179
BANNANS	ZI	180
BANNANS	ZI	181
BANNANS	ZI	182
BANNANS	ZI	183
BANNANS	ZI	184
BANNANS	ZI	185
BANNANS	ZI	186
BANNANS	ZI	188
BANNANS	ZI	189
BANNANS	ZI	190

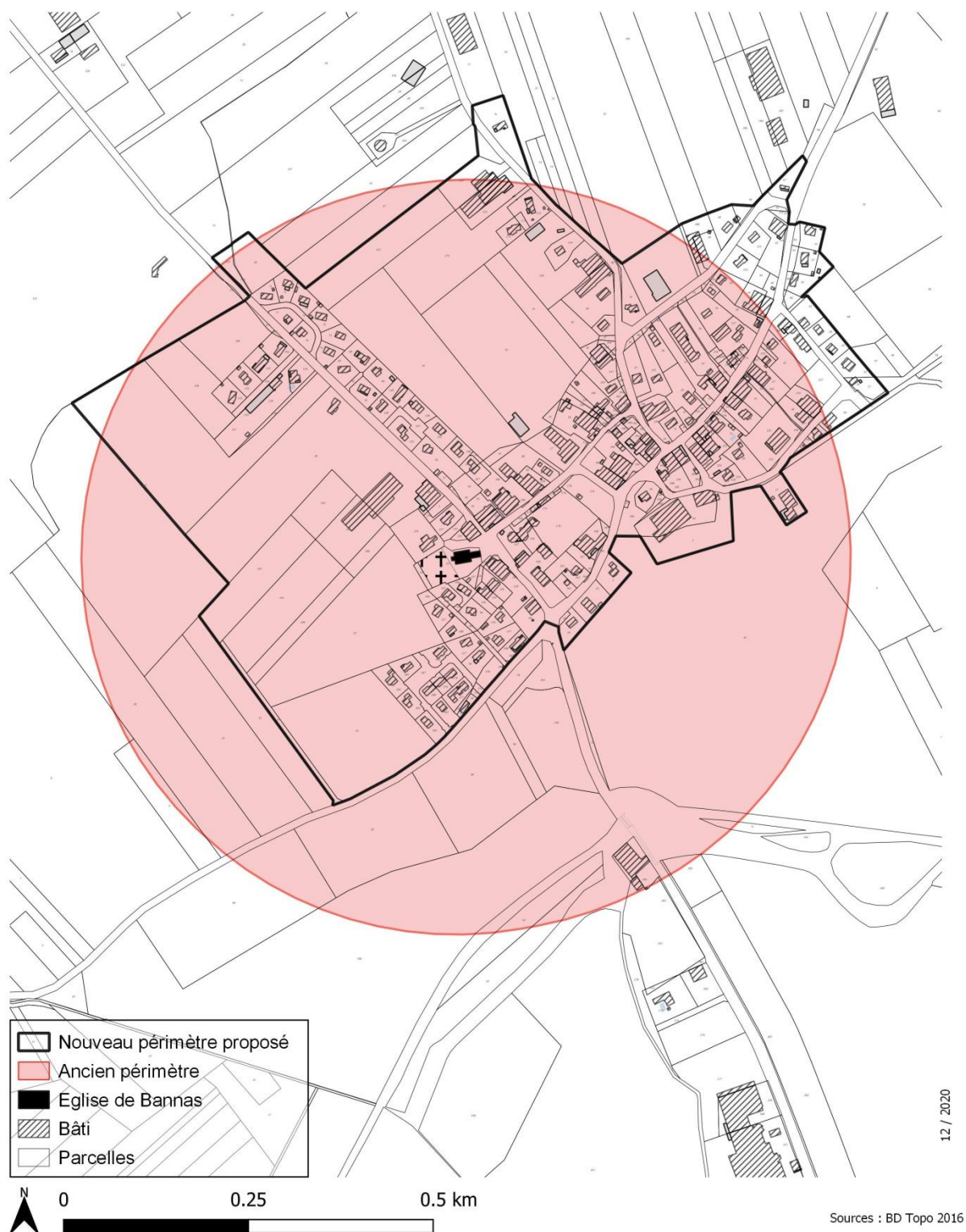
Commune	Section	Parcelle
BANNANS	ZI	191
BANNANS	ZI	192
BANNANS	ZI	193
BANNANS	ZI	196
BANNANS	ZI	197
BANNANS	ZI	198
BANNANS	ZK	1
BANNANS	ZK	2
BANNANS	ZK	35
BANNANS	ZK	37
BANNANS	ZK	39
BANNANS	ZK	40
BANNANS	ZK	41
BULLE	ZA	124
BULLE	ZA	125

Tableau 1 : Parcelles comprises à l'intérieur du périmètre

6.2 Cadastre Napoléonien (1826)



6.3 Superposition nouvelle et ancien périmètre



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PLATEAU DE FRASNE ET DU VAL DU DRUGEON

Commune de Boujailles

Eglise paroissiale Saint-Maurice

PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES



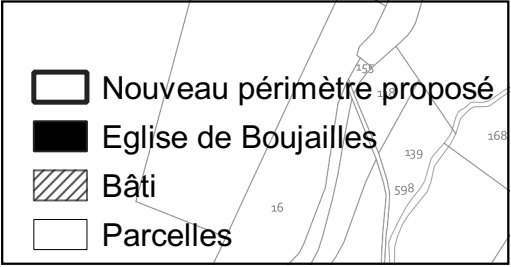
INITIATIVE Aménagement et Développement

Adresse : 4, Passage Jules Didier - 70000 Vesoul
Tél : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69
initiativead@orange.fr

Agence de Besançon
Tél : 03.81.83.53.29 -
initiativead25@orange.fr

PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS





Nouveau périmètre proposé

Eglise de Boujailles

Bâti

Parcelles

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PLATEAU DE FRASNE ET DU VAL DU DRUGEON

Commune de Boujailles

Eglise paroissiale Saint-Maurice

PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES

Notice de présentation

Table des matières

1.	CONTEXTE JURIDIQUE	3
2.	OBJECTIFS	4
3.	PRESENTATION DE LA COMMUNE ET DU MONUMENT	5
3.1	Le contexte historique.....	5
3.2	La situation géographique et paysagère	5
3.3	Structure urbaine et patrimoine	11
3.3.1	Evolution du village à travers la cartographie.....	11
3.3.2	Patrimoine de la commune.....	13
4.	PRESENTATION DU MONUMENT HISTORIQUE	16
4.1	L'Eglise paroissiale Saint-Maurice	16
4.2	Servitude AC1	17
4.3	Approche visuelle et rapport au grand paysage et à la silhouette du village	18
5.	PROPOSITION DE PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS	22
6.	Annexes.....	24
6.2	Table parcellaire.....	24
6.2	Cadastre Napoléonien (feuille du village)	27

1. CONTEXTE JURIDIQUE

La protection de tout nouvel édifice en qualité de monument historique inscrit ou classé a pour conséquence la mise en place d'une servitude de protection des abords de ce monument. Ces dispositions sont codifiées à l'article L 621-30 du code du patrimoine :

Article L621-30 (Modifié par LOI n°2012-387 du 22 mars 2012 - art. 106) : « Est considéré, pour l'application du présent titre, comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui et situé dans un périmètre de 500 mètres. »

La loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée le 7 juillet 2016, prévoit de nouvelles dispositions en matière de conservation et de mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager. Les périmètres de protection modifiés (PPM) créés autour des monuments historiques sont régis par de nouvelles dispositions. Ils sont devenus des « périmètres délimités des abords » (PDA). Au sein de ces périmètres, la notion de covisibilité n'existe plus et tous les avis de l'architecte des Bâtiments de France sont conformes. La procédure nouvelle est la suivante :

- Article L. 621-31 : « Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des Bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

A défaut d'accord de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, prévu au premier alinéa, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ».

Après avis de l'ABF, le périmètre est soumis à la commune pour avis par l'EPCI compétent avant que ce dernier ne statue sur le projet de périmètre en même temps qu'il arrête le projet de PLUi.

Cette proposition est alors soumise à enquête publique conjointement à celle réalisée après arrêt du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Après accord, ce nouveau périmètre de protection permettra de désigner les parties de la commune présentant un intérêt pour l'intégrité de la présentation du monument historique et pour la sauvegarde du caractère du centre ancien du village.

A l'issue de l'enquête publique, le préfet de région sollicite l'accord de l'ABF et de l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme. Si le projet de périmètre a été modifié pour tenir compte des conclusions de l'enquête, l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme consulte à nouveau la ou les communes concernées.

La distance de 500 mètres peut ainsi être dépassée avec l'accord de la commune ou des communes intéressées.

2. OBJECTIFS

La commune de Boujailles dispose **d'une église, classée au titre des Monuments Historiques suite à l'arrêté du 10 mai 1995** délivré par le ministère de la Culture.

L'actuel périmètre de protection du monument fixé par le code du patrimoine à 500 mètres, englobe des secteurs anciens (caractéristiques du village) et des secteurs plus contemporains, sans conséquence sur le contexte et la protection du monument.

La communauté de communes a en outre entrepris la mise en place d'un PLUi en 2017. Saisissant l'opportunité de ce nouveau document d'urbanisme, la communauté de communes a proposé à l'Architecte des Bâtiments de France la modification du périmètre de protection du monument historique. En effet une des **orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi a pour objectif de réaliser « un projet patrimonial s'appuyant sur les typicités du bâti et des villages du Haut-Doubs (fermes comtoises et ses abords, silhouette des villages) »**. Cette orientation qui se traduira dans le PLUi au niveau du règlement écrit et d'une orientation patrimoniale spécifique peut également trouver sa place avec l'adaptation du Périmètre Des Abords (PDA).

Les objectifs visés par la procédure de modification des périmètres de protection permettent de réserver l'action de l'UDAP aux zones d'intérêt **patrimonial et/ou paysager les plus intéressantes situées autour d'un monument historique**. Il est adapté aux véritables enjeux patrimoniaux d'un territoire et moins automatique que la servitude de 500 mètres née de la protection monument historique.

Le périmètre délimité des abords a pour enjeux de prendre en compte une réflexion sur le Monument Historique : ses liens physiques, historiques, culturels et d'usages dans un souci d'homogénéité.

La définition d'un nouveau périmètre passe donc par l'approche du patrimoine urbain et paysager du village, des abords de l'église et de son intégration dans le paysage communal.

3. PRESENTATION DE LA COMMUNE ET DU MONUMENT

3.1 Le contexte historique

La commune est mentionnée dès 862 sous le nom de *Botaglia*. A cette époque Boujailles se situe sur le passage de la voie antique de Chalamont, un péage de sel avait été taillé dans la roche. En 1237, la maison de Chalon s'installe dans le village qui fait partie de la seigneurie de Chalamont. Boujailles s'est développée sur le tracé du chemin médiéval Pontarlier-Salins qui passe par la Chaux-d'Arlier et Chalamont. Cet itinéraire devient au 12^{ème} siècle la route du sel, source de profits pour les seigneurs locaux.

L'activité principale du village a d'abord reposé sur les cultures vivrières, associées à l'élevage. L'artisanat se développe lui à partir du 16^{ème} avec la construction d'un moulin, cet artisanat se maintient jusqu'au 19^{ème} siècle avec l'apport de 4 scieries.

A partir de là, une voie de chemin de fer et une gare sont construites (ligne du prestigieux Simplon-Orient Express). La gare de Boujailles connaît un grand essor dès 1862, avec l'exploitation du bois. Cette gare est également le terminus de la ligne de tramway en provenance de Sirod, cette ligne fait la jonction entre la zone libre et la zone occupée durant la 2^{ème} guerre mondiale.

3.2 La situation géographique et paysagère

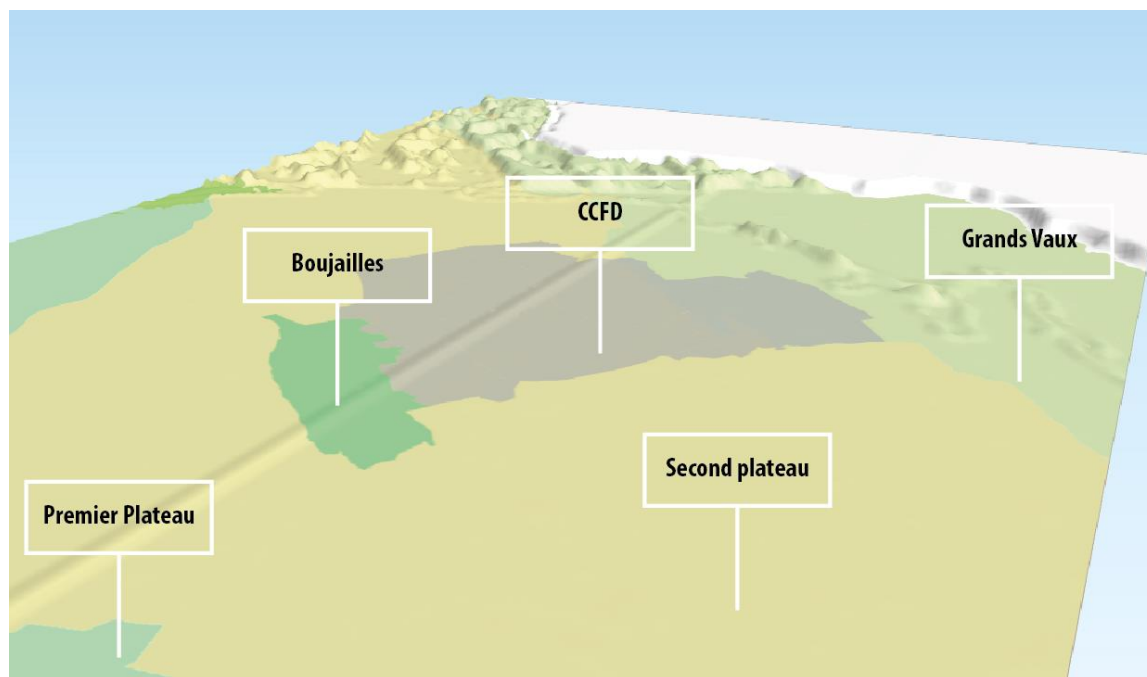
Boujailles est une commune du Haut-Doubs se situant à environ 10 minutes de Frasne et de Levier.

Cet espace fait partie de la Chaux d'Arlier, aujourd'hui encore marqué par des traces d'un peuplement ancien, datant notamment de l'âge de Bronze et de l'âge de fer (18^{ème} et 5^{ème} siècle avant J.C). Boujailles est une des 10 communes de la communauté de communes du Plateau de Frasne et du Val du Drueon.

La commune de Boujailles se situe également à moins de 40 minutes de la frontière suisse.



Carte 1 : Localisation de Boujailles



Carte 2 : Paysages naturels autour de Boujailles

La commune de Boujailles se trouve sur le second plateau. Le second plateau se caractérise notamment par des résineux qui dominent les peuplements forestiers, par le bois qui se mêle abondamment à la pierre dans les constructions traditionnelles. Les terroirs agricoles portent également la marque de leur vocation herbagère prépondérante : les cultures ont, en totalité ou presque, cédé la place aux prés de fauche. La pâture n'est pas seulement un enclos mais elle constitue un faciès propre avec ses attributs paysagers distinctifs (murets, « loges », « clos de pâture », gentianes, etc.). L'activité agricole est complétée par une activité industrielle ou artisanale diffuse qui se lie dans le paysage au contact des bourgs. La topographie de plateau est accidentée par toute une série de rides alignées qui préfigurent les plissements de la Haute-Chaîne. Outre la collection des formes karstiques que l'on retrouve partout, il convient de noter, dans ce contexte non drainé, la place particulière des bas-fonds humides, où étangs et tourbières contrastent et témoignent de périodes climatiques plus froides.

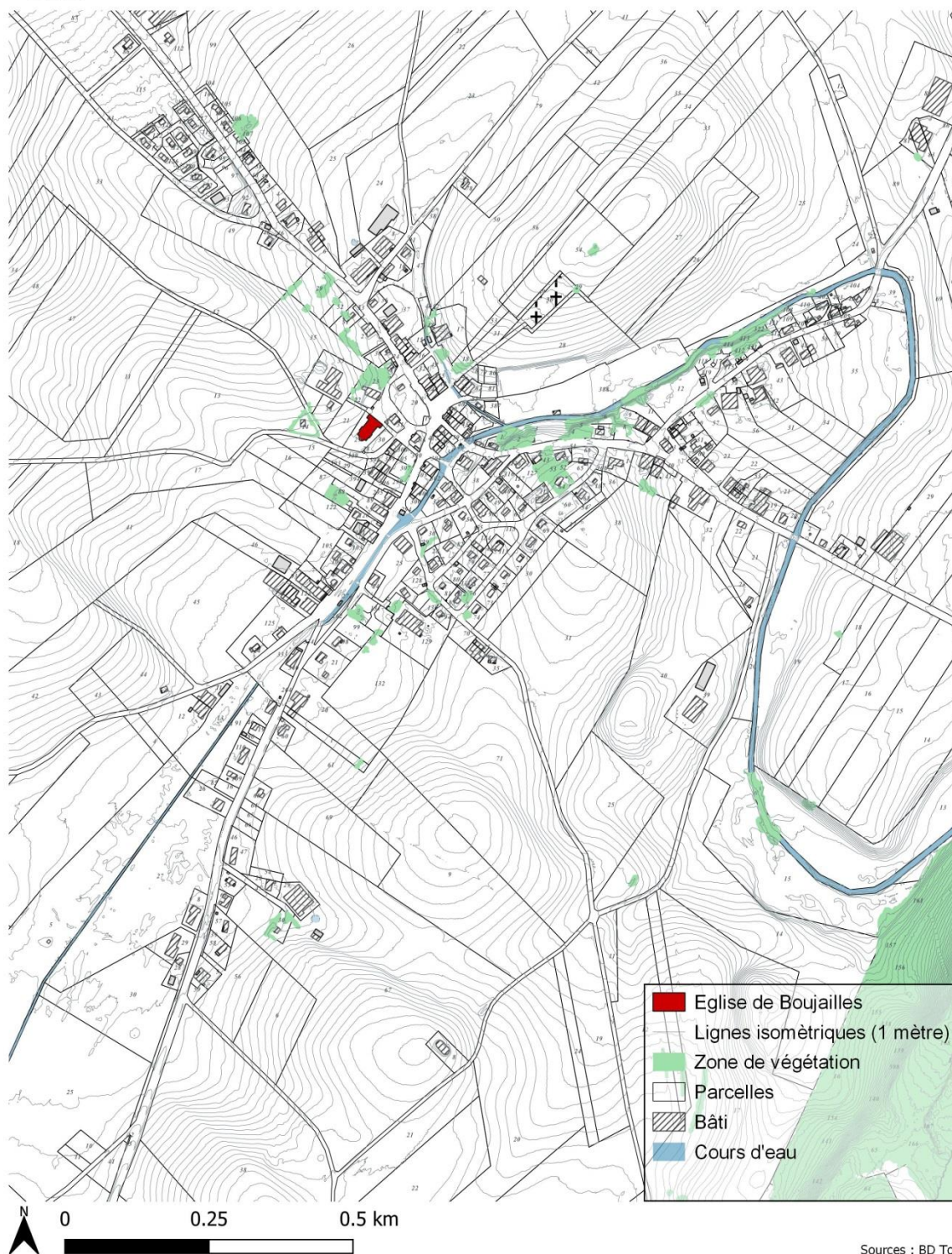
Le territoire communal de Boujailles, se présente comme un vaste plateau, mollement vallonné. Quelques petits monts animent le relief communal (Mont Cléron...). L'altitude moyenne de la commune est de 850 mètres, avec le point le plus haut situé à 900 mètres au nord-ouest de la commune et le point le plus à 805 mètres.



Photo 1 : vue de Boujailles depuis la RD 473 – paysage mollement vallonné



VEGETATION ET RELIEF A BOUJAILLES



Le village est un village dit groupé avec étalement le long des rues. Dans un premier temps il était groupé autour de la croix routière. Puis à partir du 19^{ème} siècle, le village se disperse à la suite de nombreux incendies et s'égrène le long des rues. L'intersection des deux axes principaux est soulignée par l'église, la mairie et une fontaine. Le village de Boujailles présente un espace urbain somme toute aéré avec la dominante des volumes importants liés aux fermes comtoises.



Carte 3 : Morphologie urbaine de Boujailles

L'église et les constructions limitrophes (transformées en mairie-école- et espace vert) constituent un cœur de village particulier et préservé. Les fermes s'étant installées tout autour ce cœur le long du ruisseau notamment ou des différentes voiries



Photo 2 : cœur du village de Boujailles – vue sur l'église imposante et l'école

Photo 3 : cœur du village de Boujailles – vue depuis l'école sur la même « place centrale aérée » du village.



Aujourd'hui, Boujailles est un village-rue dont l'étiement est considérable, et sans épaisseur puisqu'il ne comporte souvent qu'une seule ligne de constructions le long des routes. L'espace interne est également relativement large, notamment dans la partie qui borde le ruisseau.



La zone bâtie s'inscrit dans un paysage ouvert, marqué par l'agriculture, l'étalement urbain et l'église monumentale. Un édifice religieux qui apparaît depuis de nombreux points de vue et cela même en présence de certains micro-reliefs présents sur le territoire.



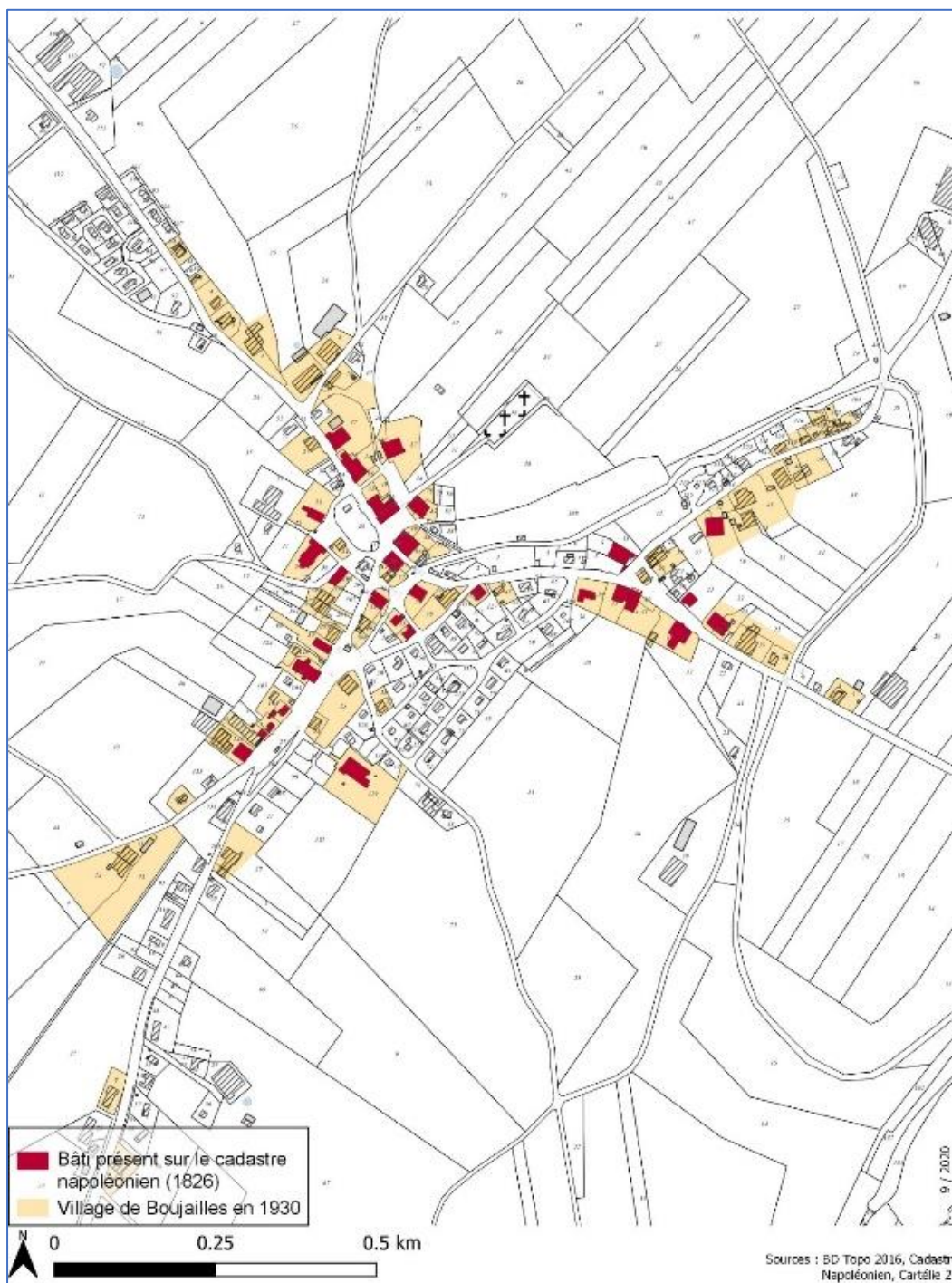
Photo 5 : vue sur le village depuis la RD9 en limite sud du territoire



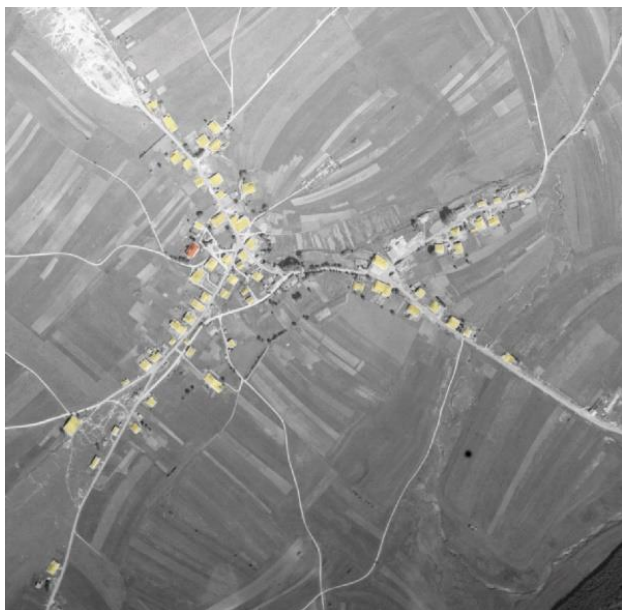
Photo 6 : vue sur le village depuis la RD9 à l'est.

3.3 Structure urbaine et patrimoine

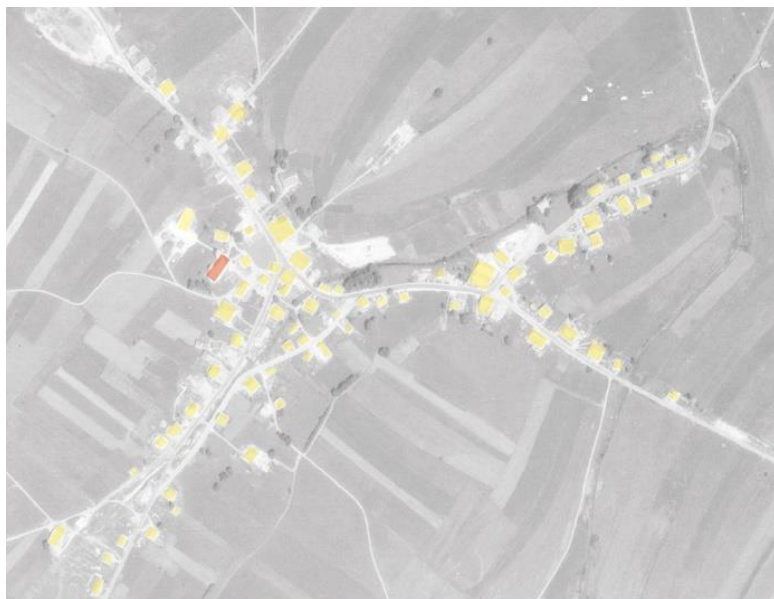
3.3.1 Evolution du village à travers la cartographie.



Carte 4 : Evolution urbaine de Boujailles – bâtiments présents sur le cadastre napoléonien et en 1930 sur le fond de plan cadastral actuel.



Photoaérienne IGN 1 : Boujailles en 1951



Photoaérienne IGN 2 : Boujailles en 1974

Le village de Boujailles présentait 2 entités indépendantes avant 1974 :

- le cœur du village autour de l'église et
- le carrefour RD9/RD49 menant à Levier.

Ces 2 entités séparées par le relief ont fusionné avec le développement des lotissements au sud du centre ancien. Le village a ensuite connu un développement linéaire très important vers le nord route de Salins et vers l'ouest le long de la RD473 vers le hameau de Boujailles Gare et le Jura.

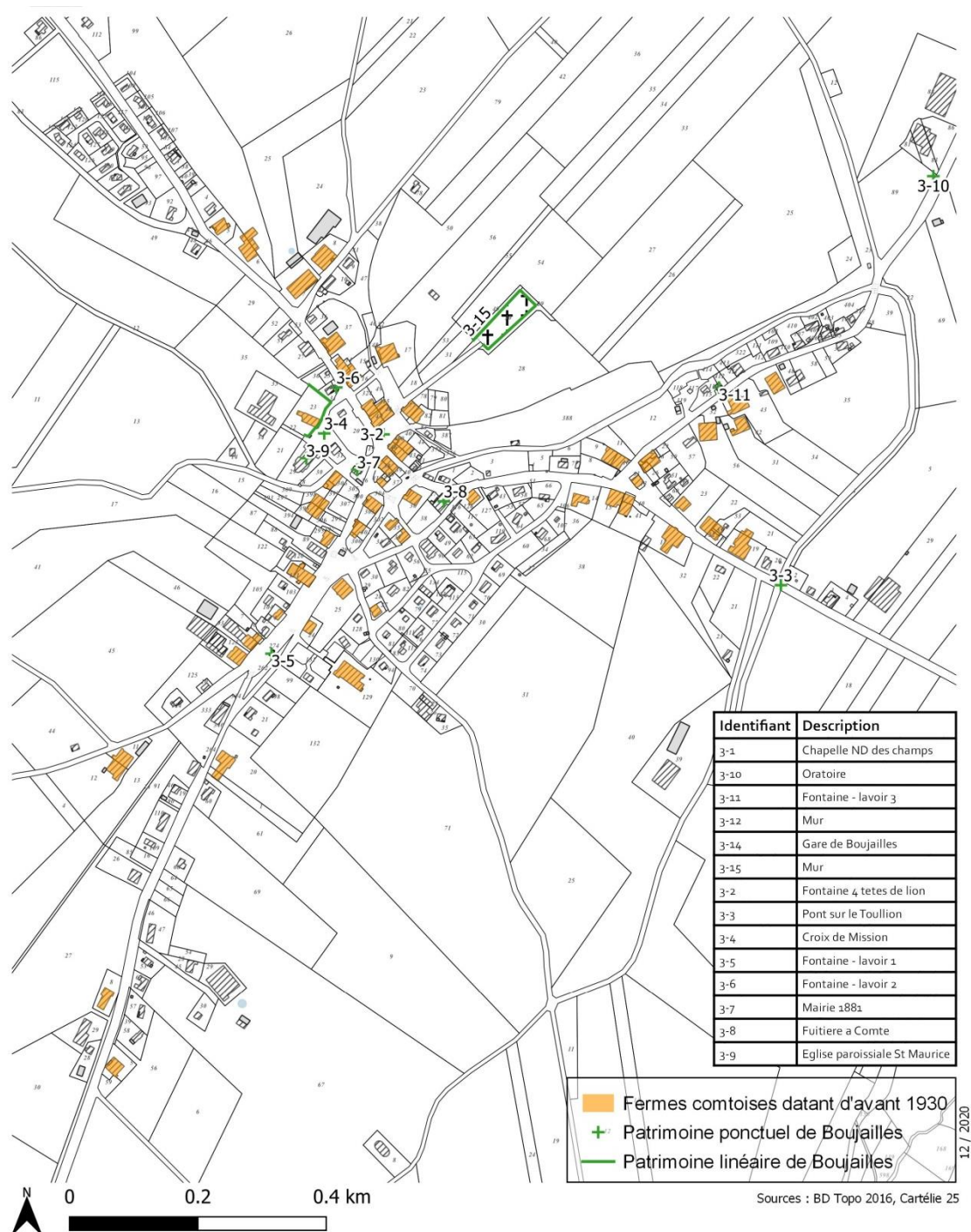
La dernière extension correspond au lotissement au nord du village surplombant le village ancien.



Photoaérienne IGN 3 : Boujailles en 1996

Les développements à venir dans le cadre du PLUi seront limités avec principalement des réhabilitations et des constructions dans les dents creuses et dans l'ossature du village. L'image globale et la silhouette du village ne seront pas modifiées.

3.3.2 Patrimoine de la commune



Carte 5 : Patrimoine bâti de Boujailles

L'élément patrimonial le plus important de la commune et le seul étant inscrit ou classé comme monument historique est l'église paroissiale Saint-Maurice. Outre cet édifice impressionnant, le patrimoine de Boujailles est constitué de différentes fontaines et croix (cf. plan et photos ci-dessous) mais également des éléments de patrimoines particuliers comme le presbytère présent à proximité de l'église et différentes fermes comtoises.

Patrimoine bâti



3.4 Croix de mission



3.2 Fontaine 4 têtes de lion



3.7 Mairie 1881



3.5 Fontaine-lavoir



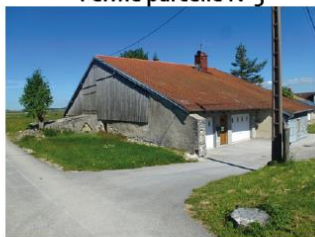
3.6 Fontaine-lavoir



3.11 Fontaine-lavoir

Fermes comtoises

Ferme parcelle N°5



Ferme parcelles N°24



Ferme parcelles N°395, 396, 398 et 399



Ferme parcelle N°304



Ferme parcelles N°82 et 78



Ferme parcelle N°47, 48, 315 et 324



Les fermes comtoises constituent ainsi une partie importante du patrimoine local. Sur la commune de Boujailles, 42 fermes dites comtoises ou pastorales sont encore présentes. Leur volumétrie ainsi que leur architecture font de ces fermes des éléments importants de l'histoire et de l'identité locale. Elles marquent également le paysage et l'urbanisme du village.

Boujailles présente différentes typologies de la ferme pastorale dont la destination initiale était liée à la présence d'animaux, de l'exploitant et sa famille et des différents stockages dans un même bâtiment. Les composantes principales de ce type de bâti sont les suivantes :

- Une étable (ou abris à animaux)
- Un ou plusieurs logements
- Un lieu de stockage du fourrage à l'étage.

Elle était le plus souvent accompagnée d'espaces utiles pour les animaux et le fermier qui pouvaient comprendre :

- Une annexe (remise pour les outils) en bois
- Un jardin potager devant la ferme
- Un clos pour les animaux

Les différentes typologies des fermes comtoises présentent des caractéristiques communes :

- Un volume simple et imposant
- Une partie basse en pierres et la partie haute (grange) en bois.
- Une toiture prédominante servant notamment à la récupération de l'eau

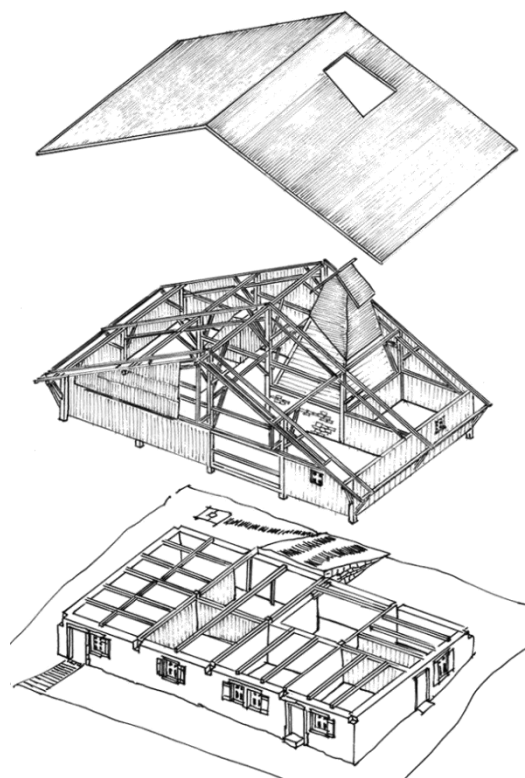


Schéma 1 : composition d'une ferme comtoise

Ces fermes ont fait ou feront l'objet d'évolutions agricoles avec création d'annexes lorsqu'elles sont encore utilisées pour cette destination mais elles évolueront demain vers la création de logements dans les étables, dans les lieux de stockage (grange ...) avec le changement des normes et du fonctionnement de l'élevage.

La volumétrie de référence de ce bâti peut s'en trouver affectée. Une OAP en lien avec le PLUi est ainsi mise en place afin de concilier la rénovation et le changement de destination de ce patrimoine tout en lui permettant d'être conservé et d'évoluer mais la protection liée au Monument Historique devrait également permettre une préservation et un regard supplémentaire sur ce patrimoine.

Ces fermes sur la commune de Boujailles se situent (cf. carte précédente) au cœur du village mais également le long de la route de Champagnole et surtout le long de la route de Besançon et au carrefour RD9/RD 49.

A noter : Le présent document illustre une partie du patrimoine communal. L'OAP patrimoine et le règlement (tableau en annexe) du PLUi illustrent l'ensemble des éléments bâtis et végétaux repérés.

4. PRESENTATION DU MONUMENT HISTORIQUE

4.1 L'Eglise paroissiale Saint-Maurice

Classement comme Monument Historique par arrêté le 10 mai 1995

Parcelle : 29

Propriété de la commune



Photo 7 et 8: Vue et Façade de l'église (Source : patrimoine.bourgognefranchecomte.fr)

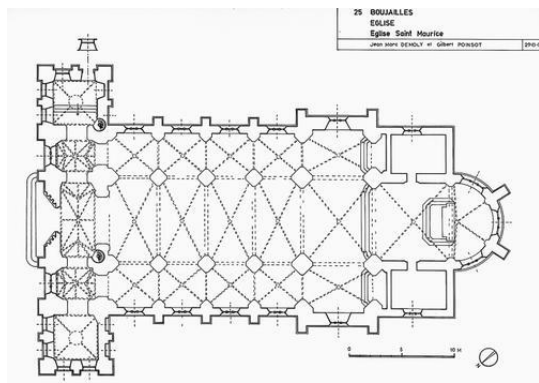


Figure 1: dessin de l'édifice – Source : patrimoine.bourgognefranchecomte.fr

Photo 9 : vue de l'église source IAD- 2020)



Parmi tout le patrimoine local, seule l'église est classée comme monument historique. Son classement date du 10 mai 1995, avant cette date une première inscription aux monuments historiques était en vigueur en date du 19 janvier 1993 qui a été annulée par la suite.

Cette église a été érigée entre 1844 et 1849, car l'église antérieure était jugée trop petite. Durant le 19^{ème} siècle la commune a connu une forte explosion démographique. Par conséquent, la décision d'avoir une église plus grande a été prise en 1836 et le projet était près dès 1843.

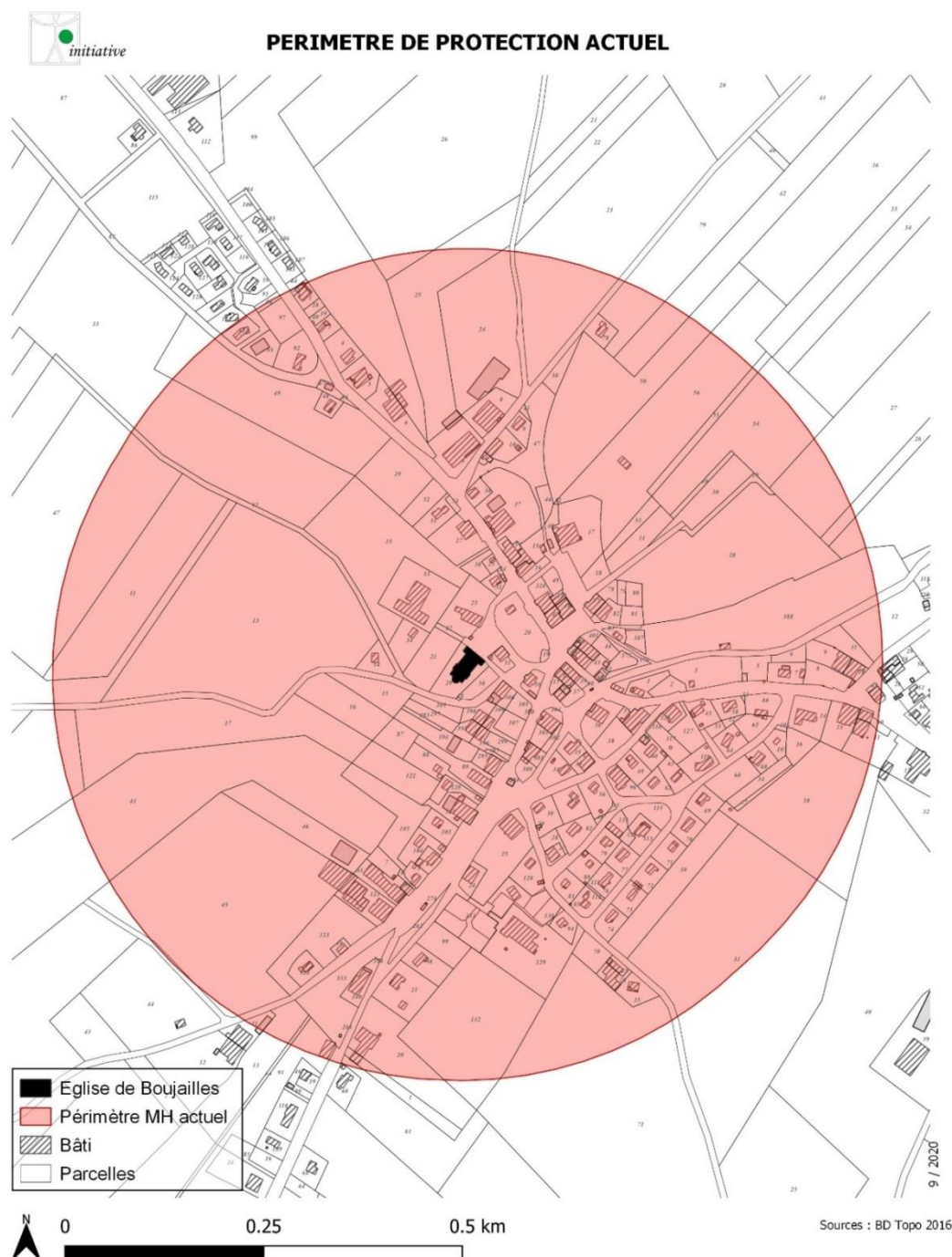
C'est notamment pour cette raison que la taille de l'église peut impressionner aujourd'hui.

La façade est flanquée de deux tours-clochers coiffées de flèches et dotées de quatre clochetons. Le style est une réplique de l'architecture religieuse médiévale. La façade nord comporte des arcs-boutants d'inspiration néo-gothique. L'architecte de ce monument est Pompée, originaire de Pontarlier.

A l'intérieur de l'église, un bas-relief en bois du 18^{ème} siècle est également classé (1970).

4.2 Servitude AC1

Suite à cet arrêté, un périmètre de protection de 500 mètres autour de l'édifice a été instauré.



Au sein de ce périmètre on retrouve des éléments patrimoniaux importants de la commune tout comme une partie du bâti ancien présent sur le cadastre napoléonien (cf. annexe). Il faut également noter que sur ce cadastre ancien, c'est l'ancienne église qui apparaît et que le bâti ancien a fortement été modifié.

Dans ce rayon de 500 mètres, on retrouve également les formes d'urbanisation plus récentes (lotissements notamment). L'église de Boujailles est souvent visible depuis tout ce périmètre mais elle l'est tout aussi depuis de nombreux points du village situés en dehors de ce périmètre (cf. chapitre suivant).

Des éléments de patrimoine (fermes, lavoirs ...) sont également situés en dehors de ce périmètre et constituent également l'histoire, l'urbanisme local et la silhouette actuelle du village.

La limite de ce périmètre de 500 m traverse parfois des constructions ou des parcelles ou ne tient pas compte des « espaces urbains » tels les 2 côtés d'une même rue, un lotissement homogène par exemple.

4.3 Approche visuelle et rapport au grand paysage et à la silhouette du village

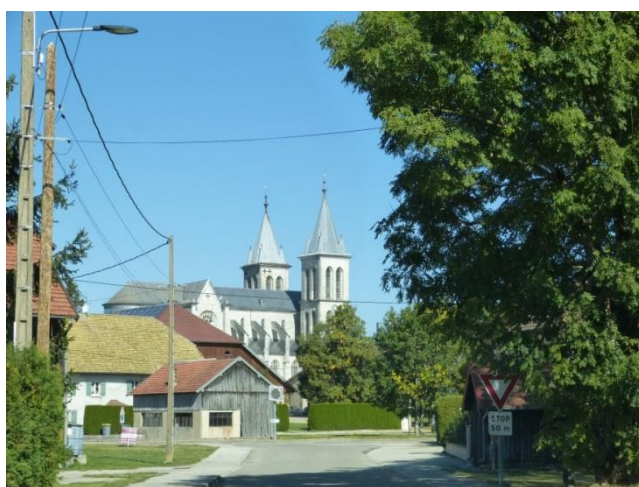
La définition d'un nouveau périmètre passe donc par l'approche du patrimoine urbain et paysager des abords de l'église et de la silhouette globale du village en lien avec son église.

De par sa hauteur mais également en lien avec le relief communal, l'église de Boujailles est visible depuis une grande partie du territoire.

Ce monument s'intègre entre le tissu urbain ancien, avec notamment de nombreuses fermes comtoises et des maisons de maîtres et un tissu urbain plus récent composé de pavillons ou de formes d'urbanisation plus récentes. Les abords du Monument sont également en lien avec des espaces agricoles dont la soumission à la vue est importante. Son intégration est donc proche et éloignée.

Insertion du monument historique au cœur du village

L'ensemble des zones bâties anciennes ou nouvelles du cœur du village est fortement marqué par la présence de l'édifice. Ces éléments bâtis ont été, depuis la création du périmètre de 500m, aménagés, rénovés ou construits en lien avec la préservation du monument historique. Leur situation et la proximité de l'édifice entraînent une forte relation visuelle avec l'église.



photos 10 et 11 : église et abords immédiat- école et rue du Cret

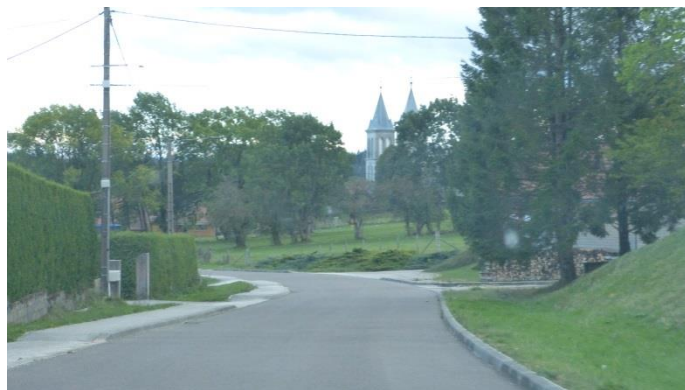


photo 11, 12 et 13: lien visuel entre l'édifice et les différentes routes du centre du village RD49 et rue du Frêne et de la Poste



Secteurs agricoles en lien paysager majeur avec le monument historique

Les secteurs agricoles ouest et nord-ouest sans développement urbain offrent des vues nombreuses sur l'église et montrent que tout élément agricole entre en relation visuelle avec l'édifice. Ici (photo 14), le bâtiment s'intègre avec l'église par sa couleur grise par exemple.



photo 14 : vue nord-nord ouest depuis le domaine agricole

La butte à l'est du village, où le cimetière a été implanté, permet également de mettre en valeur le cœur du village et l'édifice religieux. Ces espaces agricoles et d'équipements publics sont également visibles depuis le secteur de la rue de Besançon. Ils méritent également d'être maintenus dans le futur périmètre délimité des abords.



photo 15 : paysage agricole et vallonné – l'édifice apparaît surdimensionné et monumental par rapport à la topographie et aux volumes bâtis limitrophes.

Vues éloignées et cônes de vues en lien avec le monument historique

Comme mentionné et du fait de l'importance de l'édifice, l'église constitue un point de repère et de centralité important sur Boujailles. Il est ainsi perçu depuis les différentes entrées du village.



photo 16 : entrée sud-ouest du village – rue de Champagnole.



photo 17 : entrée est –rue de Besançon

A l'échelle globale du village dans la vallée du Touillon, c'est la silhouette du village qui apparaît à travers les toitures des fermes comtoises et leurs unités. Avec le développement des énergies renouvelables, l'enjeu est ici de concilier les matériaux, les teintes des couvertures avec le positionnement et le développement des panneaux photovoltaïques.



photos 18, 19 : Silhouette du village depuis le sud du territoire RD 473

Photo 20 : toiture des fermes comtoises et clocher de l'église dans la vallée depuis la RD9



Photo21 : vue depuis le nord du territoire (route de Salins), l'église imprègne la silhouette du village qui apparaît principalement à travers les toitures dans un paysage rural de belle qualité.



5. PROPOSITION DE PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS

Dans le nouveau périmètre délimité des abords, l'ensemble (ou pratiquement la totalité) de la zone bâtie du village est inclus. Cette proposition doit permettre de préserver le patrimoine du village ainsi que les composantes de sa silhouette (matériaux des toitures, teintes, volumétrie ...) comme défini dans les chapitres précédents. Les secteurs urbains présentant du patrimoine bâti et s'intégrant dans la silhouette globale du village sont intégrés de façon homogène. Cela permet de prendre en compte la notion de rue et le traitement homogène des « 2 côtés de la rue » pour les clôtures, les façades notamment et cela sans dépendre arbitraire de 500m.

Le projet de périmètre englobe ainsi le « quartier » situé au sud le long de la route de Levier (RD9) entité patrimoniale et en liaison visuelle avec l'église notamment du côté du Touillon ainsi que le secteur nord (route de Salins) dominant le village du fait de sa position haute par rapport au village ancien. L'entrée sud route de Champagnole est également intégrée en totalité dans le projet de périmètre principalement pour préserver l'unité dans les toitures et l'unité globale de la rue.

Les espaces agricoles ont été pour partie maintenus dans le nouveau périmètre notamment au niveau du cimetière et du secteur ouest, les autres secteurs ont été restreints.

Ce changement de périmètre implique une légère diminution de la superficie en passant de 78 ha à 71,85 ha.

Le projet est présenté page suivante.



NOUVEAU PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS



6. Annexes

6.1 Table parcellaire

Commune	Section	Parcelle
BOUJAILLES	F	28
BOUJAILLES	F	29
BOUJAILLES	F	30
BOUJAILLES	F	31
BOUJAILLES	F	36
BOUJAILLES	F	37
BOUJAILLES	F	38
BOUJAILLES	F	39
BOUJAILLES	F	40
BOUJAILLES	F	41
BOUJAILLES	F	43
BOUJAILLES	F	44
BOUJAILLES	F	46
BOUJAILLES	F	47
BOUJAILLES	F	48
BOUJAILLES	F	49
BOUJAILLES	F	77
BOUJAILLES	F	78
BOUJAILLES	F	79
BOUJAILLES	F	80
BOUJAILLES	F	81
BOUJAILLES	F	82
BOUJAILLES	F	83
BOUJAILLES	F	103
BOUJAILLES	F	107
BOUJAILLES	F	108
BOUJAILLES	F	109
BOUJAILLES	F	110
BOUJAILLES	F	111
BOUJAILLES	F	112
BOUJAILLES	F	114
BOUJAILLES	F	115
BOUJAILLES	F	117
BOUJAILLES	F	118
BOUJAILLES	F	119
BOUJAILLES	F	262
BOUJAILLES	F	264
BOUJAILLES	F	274
BOUJAILLES	F	294
BOUJAILLES	F	295
BOUJAILLES	F	297
BOUJAILLES	F	299
BOUJAILLES	F	300
BOUJAILLES	F	301
BOUJAILLES	F	302
BOUJAILLES	F	303
BOUJAILLES	F	304
BOUJAILLES	F	305

Commune	Section	Parcelle
BOUJAILLES	F	306
BOUJAILLES	F	307
BOUJAILLES	F	309
BOUJAILLES	F	315
BOUJAILLES	F	317
BOUJAILLES	F	322
BOUJAILLES	F	323
BOUJAILLES	F	324
BOUJAILLES	F	333
BOUJAILLES	F	334
BOUJAILLES	F	340
BOUJAILLES	F	375
BOUJAILLES	F	376
BOUJAILLES	F	387
BOUJAILLES	F	388
BOUJAILLES	F	389
BOUJAILLES	F	390
BOUJAILLES	F	393
BOUJAILLES	F	394
BOUJAILLES	F	395
BOUJAILLES	F	396
BOUJAILLES	F	397
BOUJAILLES	F	398
BOUJAILLES	F	399
BOUJAILLES	F	400
BOUJAILLES	F	401
BOUJAILLES	F	402
BOUJAILLES	F	403
BOUJAILLES	F	404
BOUJAILLES	F	405
BOUJAILLES	F	406
BOUJAILLES	F	407
BOUJAILLES	F	408
BOUJAILLES	F	409
BOUJAILLES	F	410
BOUJAILLES	F	411
BOUJAILLES	F	412
BOUJAILLES	F	413
BOUJAILLES	F	414
BOUJAILLES	F	415
BOUJAILLES	ZA	1
BOUJAILLES	ZA	3
BOUJAILLES	ZA	4
BOUJAILLES	ZA	5
BOUJAILLES	ZA	6
BOUJAILLES	ZA	7
BOUJAILLES	ZA	8
BOUJAILLES	ZA	9

Commune	Section	Parcelle
BOUJAILLES	ZA	10
BOUJAILLES	ZA	11
BOUJAILLES	ZA	14
BOUJAILLES	ZA	15
BOUJAILLES	ZA	16
BOUJAILLES	ZA	17
BOUJAILLES	ZA	18
BOUJAILLES	ZA	19
BOUJAILLES	ZA	20
BOUJAILLES	ZA	21
BOUJAILLES	ZA	22
BOUJAILLES	ZA	23
BOUJAILLES	ZA	24
BOUJAILLES	ZA	25
BOUJAILLES	ZA	27
BOUJAILLES	ZA	29
BOUJAILLES	ZA	30
BOUJAILLES	ZA	31
BOUJAILLES	ZA	33
BOUJAILLES	ZA	34
BOUJAILLES	ZA	35
BOUJAILLES	ZA	36
BOUJAILLES	ZA	37
BOUJAILLES	ZA	38
BOUJAILLES	ZA	39
BOUJAILLES	ZA	40
BOUJAILLES	ZA	41
BOUJAILLES	ZA	48
BOUJAILLES	ZA	51
BOUJAILLES	ZA	52
BOUJAILLES	ZA	53
BOUJAILLES	ZB	1
BOUJAILLES	ZB	2
BOUJAILLES	ZB	3
BOUJAILLES	ZB	4
BOUJAILLES	ZB	5
BOUJAILLES	ZB	6
BOUJAILLES	ZB	7
BOUJAILLES	ZB	8
BOUJAILLES	ZB	9
BOUJAILLES	ZB	10
BOUJAILLES	ZB	11
BOUJAILLES	ZB	12
BOUJAILLES	ZB	13
BOUJAILLES	ZB	14
BOUJAILLES	ZB	15
BOUJAILLES	ZB	17
BOUJAILLES	ZB	19

Commune	Section	Parcelle
BOUJAILLES	ZB	20
BOUJAILLES	ZB	21
BOUJAILLES	ZB	22
BOUJAILLES	ZB	23
BOUJAILLES	ZB	26
BOUJAILLES	ZB	27
BOUJAILLES	ZB	28
BOUJAILLES	ZB	29
BOUJAILLES	ZB	31
BOUJAILLES	ZB	32
BOUJAILLES	ZB	35
BOUJAILLES	ZB	37
BOUJAILLES	ZB	40
BOUJAILLES	ZB	41
BOUJAILLES	ZB	43
BOUJAILLES	ZB	48
BOUJAILLES	ZB	50
BOUJAILLES	ZB	51
BOUJAILLES	ZB	52
BOUJAILLES	ZB	53
BOUJAILLES	ZB	54
BOUJAILLES	ZB	55
BOUJAILLES	ZB	56
BOUJAILLES	ZB	57
BOUJAILLES	ZB	58
BOUJAILLES	ZB	59
BOUJAILLES	ZB	60
BOUJAILLES	ZB	61
BOUJAILLES	ZB	62
BOUJAILLES	ZB	63
BOUJAILLES	ZC	4
BOUJAILLES	ZC	5
BOUJAILLES	ZC	6
BOUJAILLES	ZC	7
BOUJAILLES	ZC	10
BOUJAILLES	ZC	11
BOUJAILLES	ZC	12
BOUJAILLES	ZC	13
BOUJAILLES	ZC	14
BOUJAILLES	ZC	16
BOUJAILLES	ZC	19
BOUJAILLES	ZC	20
BOUJAILLES	ZC	21
BOUJAILLES	ZC	24
BOUJAILLES	ZC	25
BOUJAILLES	ZC	27
BOUJAILLES	ZC	28
BOUJAILLES	ZC	29

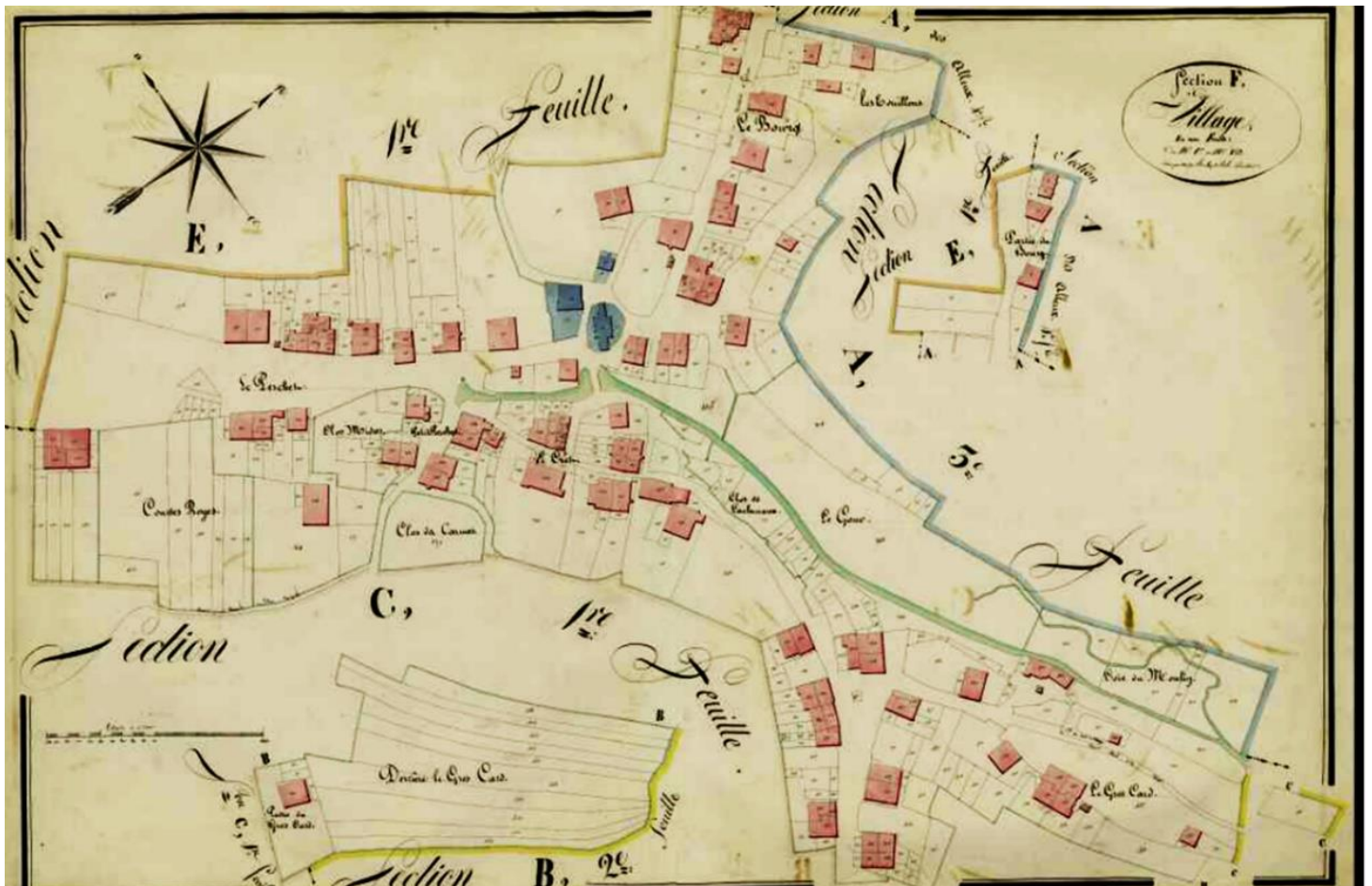
Commune	Section	Parcelle
BOUJAILLES	ZC	30
BOUJAILLES	ZC	31
BOUJAILLES	ZC	33
BOUJAILLES	ZC	34
BOUJAILLES	ZC	35
BOUJAILLES	ZC	36
BOUJAILLES	ZC	37
BOUJAILLES	ZC	38
BOUJAILLES	ZC	40
BOUJAILLES	ZC	41
BOUJAILLES	ZC	43
BOUJAILLES	ZC	46
BOUJAILLES	ZC	48
BOUJAILLES	ZC	49
BOUJAILLES	ZC	51
BOUJAILLES	ZC	52
BOUJAILLES	ZC	53
BOUJAILLES	ZC	55
BOUJAILLES	ZC	56
BOUJAILLES	ZC	58
BOUJAILLES	ZC	60
BOUJAILLES	ZC	62
BOUJAILLES	ZC	63
BOUJAILLES	ZC	64
BOUJAILLES	ZC	65
BOUJAILLES	ZC	66
BOUJAILLES	ZC	68
BOUJAILLES	ZC	69
BOUJAILLES	ZC	70
BOUJAILLES	ZC	71
BOUJAILLES	ZC	72
BOUJAILLES	ZC	73
BOUJAILLES	ZC	74
BOUJAILLES	ZC	76
BOUJAILLES	ZC	77
BOUJAILLES	ZC	79
BOUJAILLES	ZC	80
BOUJAILLES	ZC	81
BOUJAILLES	ZC	82
BOUJAILLES	ZC	83
BOUJAILLES	ZC	85
BOUJAILLES	ZC	87
BOUJAILLES	ZC	88
BOUJAILLES	ZC	89
BOUJAILLES	ZC	90
BOUJAILLES	ZC	91
BOUJAILLES	ZC	92
BOUJAILLES	ZC	93

Commune	Section	Parcelle
BOUJAILLES	ZC	94
BOUJAILLES	ZC	96
BOUJAILLES	ZC	98
BOUJAILLES	ZC	99
BOUJAILLES	ZC	103
BOUJAILLES	ZC	104
BOUJAILLES	ZC	105
BOUJAILLES	ZC	106
BOUJAILLES	ZC	107
BOUJAILLES	ZC	109
BOUJAILLES	ZC	110
BOUJAILLES	ZC	111
BOUJAILLES	ZC	112
BOUJAILLES	ZC	113
BOUJAILLES	ZC	115
BOUJAILLES	ZC	116
BOUJAILLES	ZC	117
BOUJAILLES	ZC	119
BOUJAILLES	ZC	120
BOUJAILLES	ZC	121
BOUJAILLES	ZC	122
BOUJAILLES	ZC	123
BOUJAILLES	ZC	124
BOUJAILLES	ZC	125
BOUJAILLES	ZC	126
BOUJAILLES	ZC	127
BOUJAILLES	ZC	128
BOUJAILLES	ZC	129
BOUJAILLES	ZC	130
BOUJAILLES	ZC	131
BOUJAILLES	ZC	133
BOUJAILLES	ZC	134
BOUJAILLES	ZD	46
BOUJAILLES	ZD	47
BOUJAILLES	ZD	48
BOUJAILLES	ZD	49
BOUJAILLES	ZD	57
BOUJAILLES	ZD	59
BOUJAILLES	ZD	81
BOUJAILLES	ZD	84
BOUJAILLES	ZD	86
BOUJAILLES	ZD	92
BOUJAILLES	ZD	93
BOUJAILLES	ZD	95
BOUJAILLES	ZD	96
BOUJAILLES	ZD	97
BOUJAILLES	ZD	99
BOUJAILLES	ZD	100

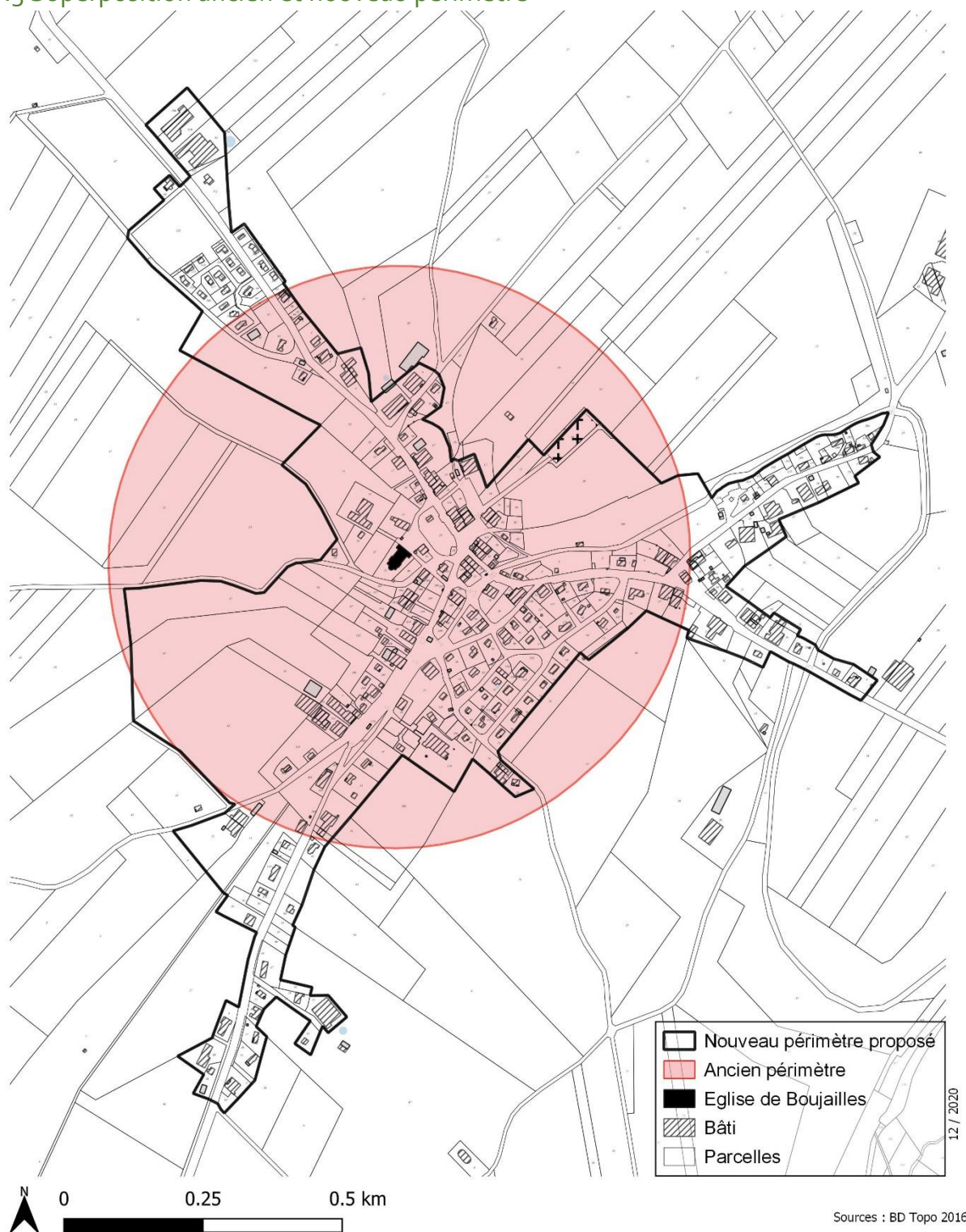
Commune	Section	Parcelle
BOUJAILLES	ZD	101
BOUJAILLES	ZD	102
BOUJAILLES	ZD	103
BOUJAILLES	ZD	104
BOUJAILLES	ZD	105
BOUJAILLES	ZD	106
BOUJAILLES	ZD	107
BOUJAILLES	ZD	108
BOUJAILLES	ZD	110
BOUJAILLES	ZD	112
BOUJAILLES	ZD	113
BOUJAILLES	ZD	115
BOUJAILLES	ZD	116
BOUJAILLES	ZD	117
BOUJAILLES	ZD	118
BOUJAILLES	ZD	119
BOUJAILLES	ZD	120
BOUJAILLES	ZD	121
BOUJAILLES	ZD	122
BOUJAILLES	ZD	123
BOUJAILLES	ZD	124
BOUJAILLES	ZD	125
BOUJAILLES	ZD	126
BOUJAILLES	ZD	127
BOUJAILLES	ZD	128
BOUJAILLES	ZD	129
BOUJAILLES	ZD	130
BOUJAILLES	ZD	131
BOUJAILLES	ZD	132
BOUJAILLES	ZD	133
BOUJAILLES	ZM	28
BOUJAILLES	ZM	29
BOUJAILLES	ZM	30
BOUJAILLES	ZM	31
BOUJAILLES	ZM	53
BOUJAILLES	ZN	2
BOUJAILLES	ZN	3
BOUJAILLES	ZN	4
BOUJAILLES	ZN	5
BOUJAILLES	ZN	22
BOUJAILLES	ZN	32
BOUJAILLES	ZN	34
BOUJAILLES	ZN	36
BOUJAILLES	ZN	37
BOUJAILLES	ZO	1
BOUJAILLES	ZO	5
BOUJAILLES	ZO	25
BOUJAILLES	ZO	26

Commune	Section	Parcelle
BOUJAILLES	ZO	28
BOUJAILLES	ZO	29
BOUJAILLES	ZO	30
BOUJAILLES	ZO	35
BOUJAILLES	ZO	39
BOUJAILLES	ZO	45
BOUJAILLES	ZO	46
BOUJAILLES	ZO	47
BOUJAILLES	ZO	53
BOUJAILLES	ZO	54
BOUJAILLES	ZO	56
BOUJAILLES	ZO	57
BOUJAILLES	ZO	58
BOUJAILLES	ZO	59
BOUJAILLES	ZO	60
BOUJAILLES	ZO	61
BOUJAILLES	ZO	62
BOUJAILLES	ZO	64
BOUJAILLES	ZO	65
BOUJAILLES	ZO	66
BOUJAILLES	ZO	68
BOUJAILLES	ZO	69
BOUJAILLES	ZO	70
BOUJAILLES	ZR	8
BOUJAILLES	ZR	26
BOUJAILLES	ZR	28
BOUJAILLES	ZR	29
BOUJAILLES	ZV	14
BOUJAILLES	ZV	15
BOUJAILLES	ZV	16
BOUJAILLES	ZV	17
BOUJAILLES	ZV	41
BOUJAILLES	ZV	45
BOUJAILLES	ZV	46

6.2 Cadastre Napoléonien (feuille du village)



6.3 Superposition ancien et nouveau périmètre



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PLATEAU DE FRASNE ET DU VAL DU DRUGEON

Communes de La Rivière-Drugeon et Bouverans

Site de Fort Bachin
Eglise de la Rivière-Drugeon
Croix de Bouverans

PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES

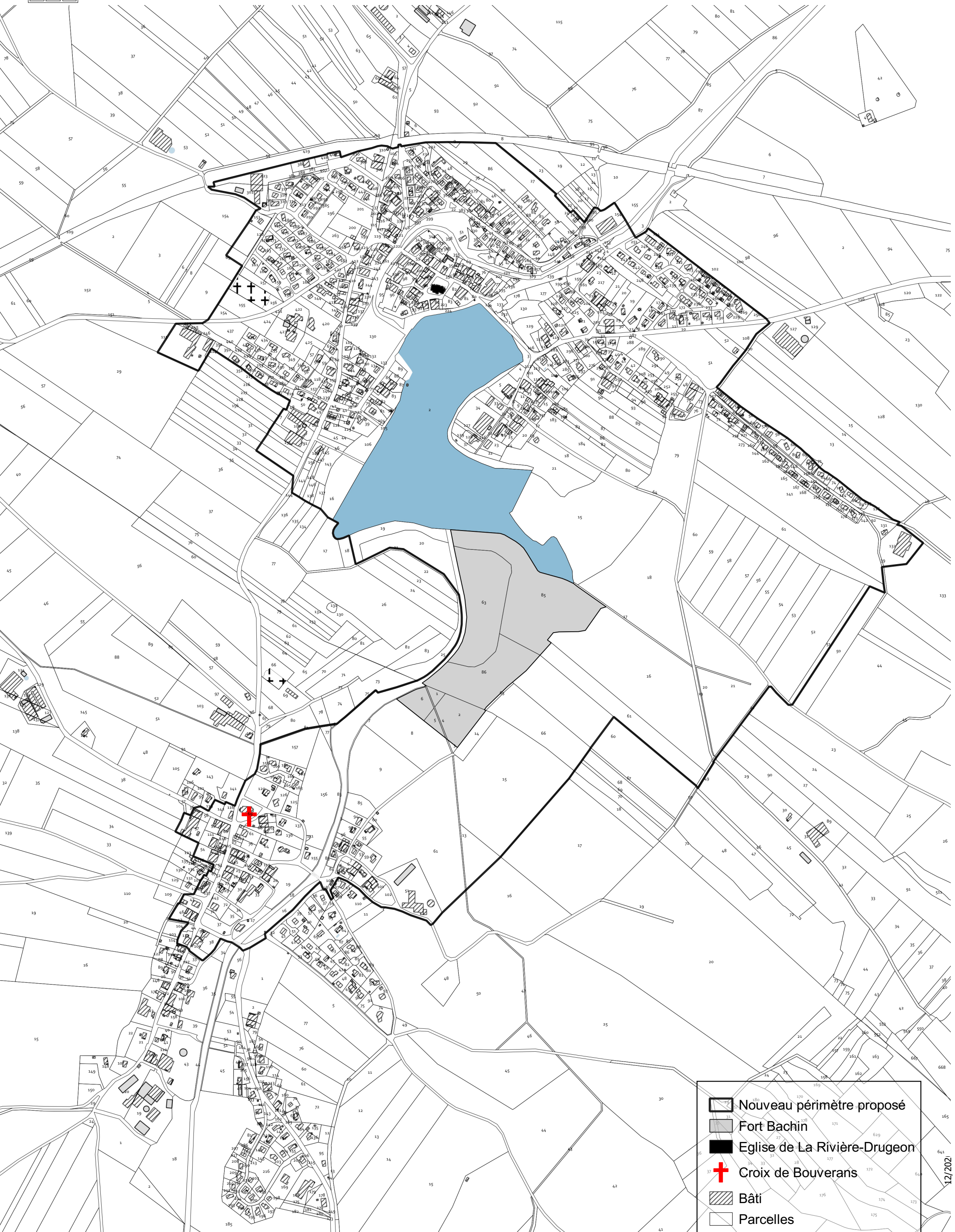


INITIATIVE Aménagement et Développement

Adresse : 4, Passage Jules Didier - 70000 Vesoul
Tél : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69
initiativead@orange.fr

Agence de Besançon
Tél : 03.81.83.53.29 -
initiativead25@orange.fr

PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PLATEAU DE FRASNE ET DU VAL DU DRUGEON

Communes de La Rivière-Drugeon et Bouverans

Site de Fort Bachin
Eglise de la Rivière-Drugeon
Croix de Bouverans

PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES

Notice de présentation

Table des matières

1.	CONTEXTE JURIDIQUE	3
2.	OBJECTIFS	4
3.	PRESENTATION DES COMMUNES	7
3.1	Situation géographique et paysagère des 2 communes	7
3.2	Commune de Bouverans : développement et patrimoine.....	10
3.2.1	Le contexte historique et le développement du village	10
3.2.2	Patrimoine	12
3.3	Commune de La Rivière-Drugeon	16
3.3.1	Le contexte historique et le développement du village	16
3.3.2	Patrimoine	18
4.	PRESENTATION DES MONUMENTS HISTORIQUES	21
4.1	Le site du Fort Bachin.....	21
4.1.2	Servitude AC1	22
4.1.3	Approche visuelle et lien avec le grand paysage.....	23
4.2	La croix de cimetière de Bouverans	26
4.2.1	Servitude AC1	26
4.2.2	Approche visuelle et lien avec le grand paysage.....	27
4.3	L'église paroissiale Saint-Nicolas de La Rivière-Drugeon	30
4.3.1	Servitude AC1	31
4.3.2	Approche visuelle	33
5.	PROPOSITION DE PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS.....	34
6.	Annexes.....	36
6.1	Table parcellaire	36
6.2	Cadastre Napoléonien (1826)	43
6.2.1	La Rivière-Drugeon	43
6.2.2	Bouverans.....	43
6.3	Superposition ancien et nouveau périmètre	44

1. CONTEXTE JURIDIQUE

La protection de tout nouvel édifice en qualité de monument historique inscrit ou classé a pour conséquence la mise en place d'une servitude de protection des abords de ce monument. Ces dispositions sont codifiées à l'article L 621-30 du code du patrimoine :

Article L621-30 (Modifié par LOI n°2012-387 du 22 mars 2012 - art. 106) : « Est considéré, pour l'application du présent titre, comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui et situé dans un périmètre de 500 mètres. »

La loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée le 7 juillet 2016, prévoit de nouvelles dispositions en matière de conservation et de mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager. Les périmètres de protection modifiés (PPM) créés autour des monuments historiques sont régis par de nouvelles dispositions. Ils sont devenus des « périmètres délimités des abords » (PDA). Au sein de ces périmètres, la notion de co-visibilité n'existe plus et tous les avis de l'architecte des Bâtiments de France sont conformes. La procédure nouvelle est la suivante :

- Article L. 621-31 : « Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des Bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

A défaut d'accord de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, prévu au premier alinéa, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ».

Après avis de l'ABF, le périmètre est soumis à la commune pour avis par l'EPCI compétent avant que ce dernier ne statue sur le projet de périmètre en même temps qu'il arrête le projet de PLUi.

Cette proposition est alors soumise à enquête publique conjointement à celle réalisée après arrêt du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Après accord, ce nouveau périmètre de protection permettra de désigner les parties de la commune présentant un intérêt pour l'intégrité de la présentation du monument historique et pour la sauvegarde du caractère du centre ancien du village.

A l'issue de l'enquête publique, le préfet de région sollicite l'accord de l'ABF et de l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme. Si le projet de périmètre a été modifié pour tenir compte des conclusions de l'enquête, l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme consulte à nouveau la ou les communes concernées.

La distance de 500 mètres peut ainsi être dépassée avec l'accord de la commune ou des communes intéressées.

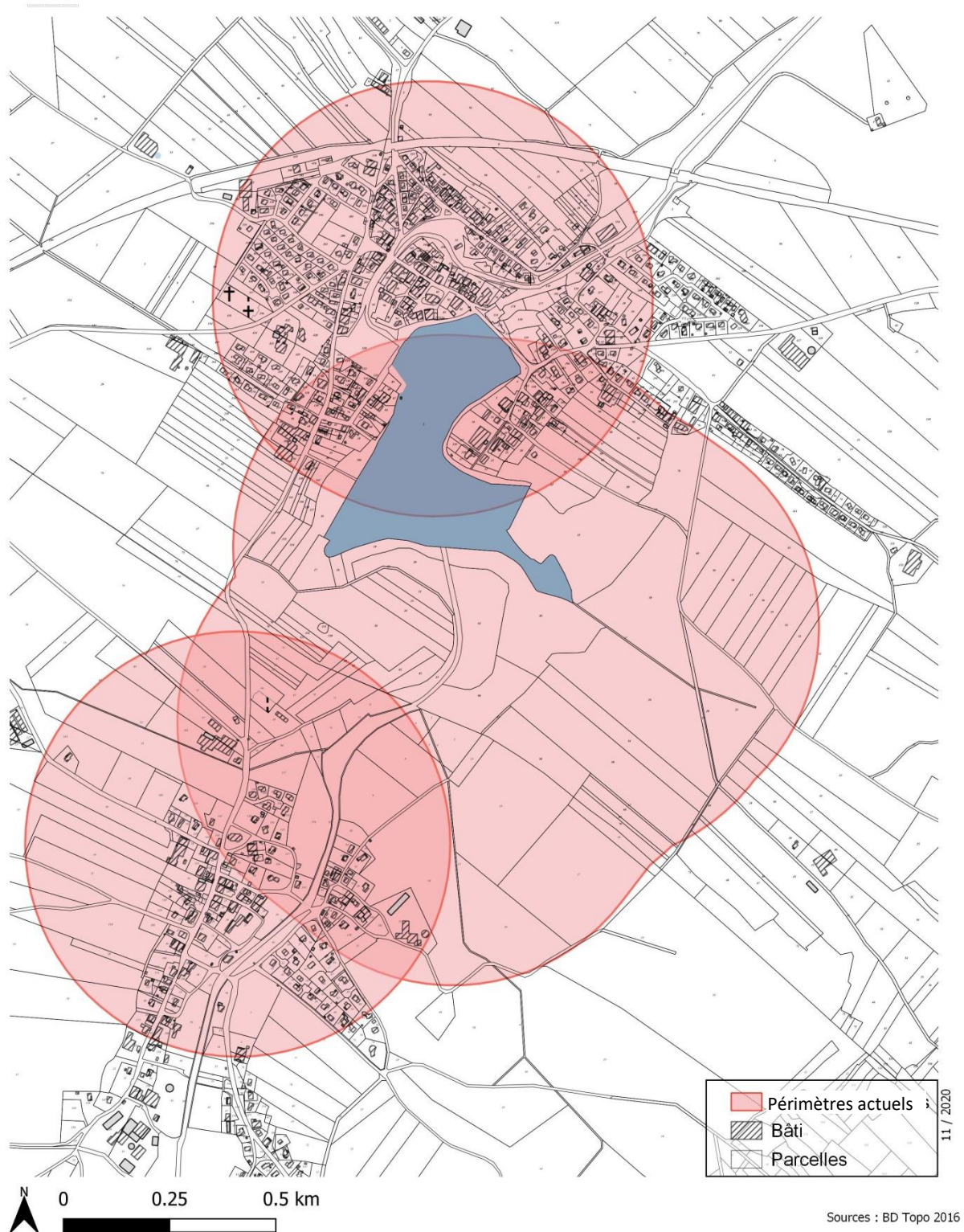
2. OBJECTIFS

Les communes de La Rivière-Drugeon et de Bouverans disposent de 3 monuments historiques.

- **Un site archéologique inscrit comme monument historique suite à l'arrêté du 8 avril 1992** délivré par le ministère de la Culture.
- **Une croix de cimetière, inscrite comme monument historique par l'arrêté du 22 novembre 1993** délivré par le ministère de la Culture.
- **Une église, inscrite comme monument historique suite à l'arrêté du 8 juin 1926** délivré par le ministère de la Culture.



2 des monuments historiques sont situés sur la commune de La Rivière-Drugeon et un sur la commune de Bouverans. Les périmètres de ces 3 monuments se chevauchent pour partie du fait de la position du Fort Bachin.



Carte des périmètres actuels des 3 monuments historiques sur les 2 communes

Les actuels périmètres de protection des monuments fixés par le code du patrimoine à 500 mètres, englobent des secteurs anciens (caractéristiques du village) et des secteurs plus contemporains ainsi que des secteurs agricoles ou naturels.

La communauté de communes a en outre entrepris la mise en place d'un PLUi en 2017. Saisissant l'opportunité de ce nouveau document d'urbanisme, la communauté de communes a proposé, à l'Architecte des Bâtiments de France, la modification des périmètres de protection de ces 3 monuments historiques.

En effet une des **orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi a pour objectif de réaliser « un projet patrimonial s'appuyant sur les typicités du bâti et des villages du Haut-Doubs (fermes comtoises et ses abords, silhouette des villages) »**. Cette orientation qui se traduira dans le PLUi au niveau du règlement écrit et d'une orientation patrimoniale spécifique peut également trouver sa place avec l'adaptation du périmètre des abords (PDA).

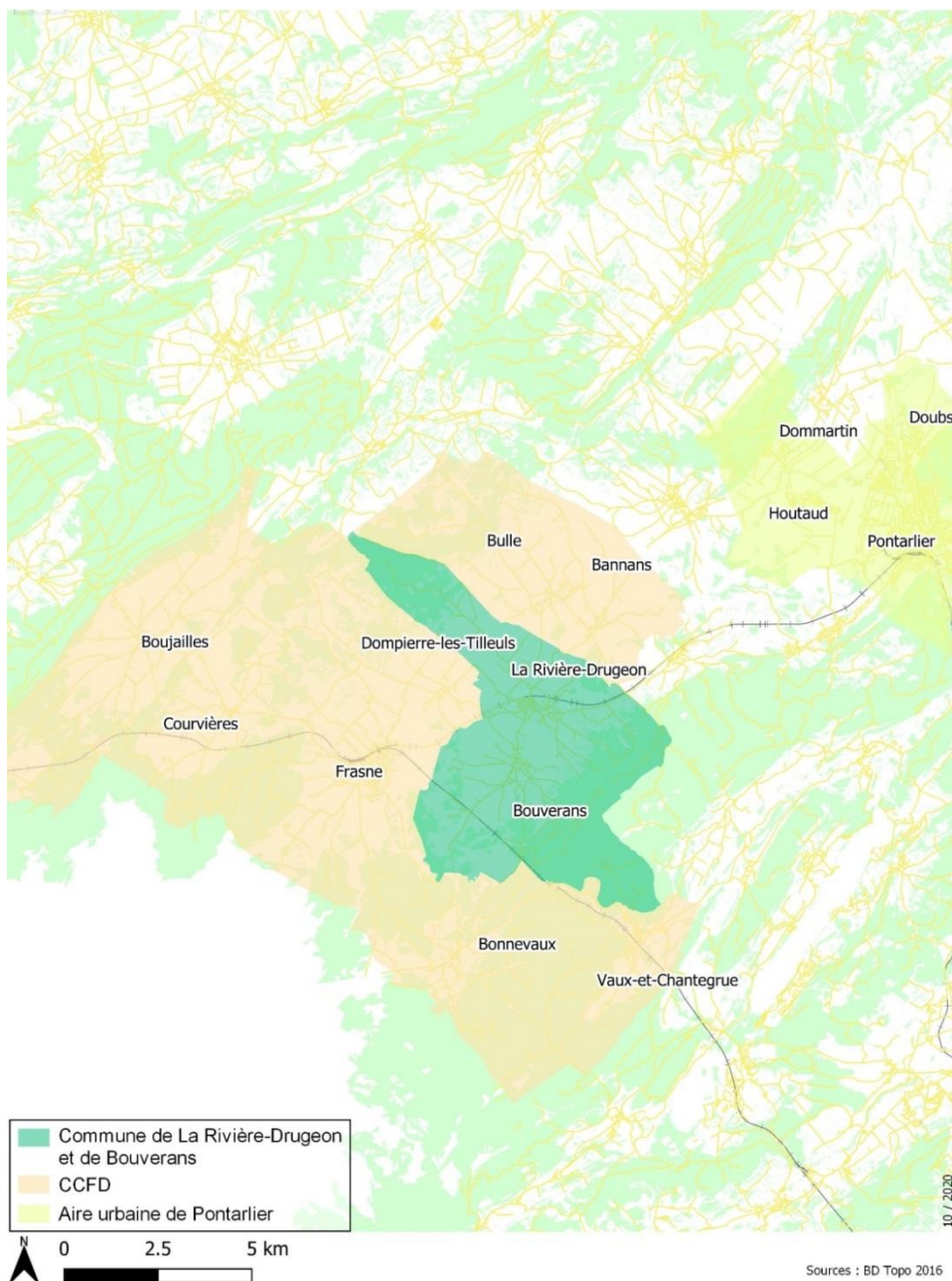
Les objectifs visés par la procédure de modification des périmètres de protection permettent de réserver l'action de l'UDAP aux zones d'intérêt **patrimonial et/ou paysager les plus intéressantes en lien avec le monument historique mais aussi avec le paysage et le patrimoine du territoire des communes**. Il est adapté aux enjeux patrimoniaux d'un territoire et moins automatique que la servitude de 500 mètres née de la protection monument historique. Il a pour but également de définir un seul PDA sur les 2 communes de La Rivière-Drueon et Bouverans en lieu et place des 3 périmètres de 500 m.

Le périmètre délimité des abords a ainsi pour enjeux de prendre en compte une réflexion sur les Monuments Historiques, leurs liens physiques, historiques, culturels et d'usages dans un souci d'homogénéité à l'échelle des 2 communes.

Le présent rapport fera donc état des communes concernées, de leur développement urbain et de leur situation paysagère et patrimoniale. Une présentation de chaque Monument Historique sera détaillée pour ensuite définir un périmètre global en lien avec ces présentations complétées par une analyse paysagère pour chaque monument et pour le territoire concerné.

3. PRESENTATION DES COMMUNES

3.1 Situation géographique et paysagère des 2 communes



Carte : Localisation des 2 communes

Les communes font partie de la Chaux d'Arlier, aujourd'hui encore marquée par des traces d'un peuplement ancien, datant notamment de l'âge de Bronze et de l'âge de fer (18^{ème} et 5^{ème} siècle avant J.C).

Bouverans et La Rivière-Drueon correspondent à deux des 10 communes de la communauté de communes du Plateau de Frasne et du Val du Drueon. Elles sont mitoyennes par leur limite nord

pour Bouverans et sud pour La Rivière-Drueon. Elles s'inscrivent majoritairement dans la vallée du Drueon, soit une vallée plutôt plane avec présence de lacs et tourbières.



photo 1 : Lac de la Rivière-Drueon au cœur du village avec en arrière-plan le Mont du Laveron.

photo 2 et 3 : lac de l'Entonnoir sur Bouverans sud du village dans la vallée du Drueon en contre-bas du Laveron



Au niveau des entités paysagères du département du Doubs, elles se situent à cheval sur deux grandes régions naturelles du Haut-Doubs. La partie ouest se situe sur le second grand plateau alors que sa partie sud-est se situe sur la région des Grands Vaux.

La partie sud-est des communes, est composée de la montagne du Laveron, relief qui culmine à un peu plus de 1000 mètres, cette montagne retombe abruptement sur la vallée du Drueon. A l'ouest se situe la plaine du Drueon, avec des altitudes comprises entre 830 et 840 mètres. La rivière et les nombreux ruisseaux s'écoulent au fond de la plaine, ce qui est à l'origine d'une vaste zone humide.

Ce territoire est également caractérisé par les résineux qui dominent les peuplements forestiers, le bois qui se mêle abondamment à la pierre dans la construction traditionnelle. Les terroirs agricoles portent également la marque de leur « vocation herbagère » prépondérante : les cultures ont, en totalité ou presque, cédé la place aux prés de fauche. La pâture n'est pas seulement un enclos mais elle constitue un faciès propre avec ses attributs paysagers distinctifs (murets, « loges », « clos de pâture », gentianes, etc.). L'activité agricole est complétée par une activité industrielle ou artisanale diffuse qui se lie dans le paysage au contact des bourgs.



photo 4 et 5 : plateau agricole légèrement ondulé et ligne ferroviaire avec en arrière-plan le village de la Rivière-Drugeon.



photo 6 : vue sur le village de Bouverans – entrée nord-paysage agricole ondulé avec en arrière-plan le Laveron.

Les villages se situent globalement à une dizaine de kilomètres de Pontarlier. La commune de La Rivière-Drugeon est traversée par la ligne ferroviaire (Frasne-Pontarlier) et sert de limite nord au village.

Les composantes paysagères s'articulent ainsi autour :

- de l'eau avec le ruisseau du Drugeon, les lacs et les zones humides, à noter : le lac de l'Entonnoir constitue un patrimoine naturel inscrit en ENS accompagné de la chapelle Notre Dame du Lac. La vallée est classée en zone Natura 2000.
- du relief et surtout des micro-reliefs
- des espaces urbanisés avec les centres anciens positionnés sur des petits reliefs ou des coteaux donnant sur le Drugeon.

3.2 Commune de Bouverans : développement et patrimoine

3.2.1 Le contexte historique et le développement du village

Bouverans est une commune de 1817 hectares qui comptait 364 habitants en 2017.

Le village de Bouverans remonte au 11^{ème} siècle, son histoire est liée à celle des sires de Joux, de la maison de Chalon, de l'abbaye de Romainmôtier, au gré des ventes et des échanges, voire des conflits entre seigneurs et ecclésiastiques. L'exploitation des deux étangs (Berthelot et l'Entonnoir), des tourbières et des moulins tient une place importante dans l'histoire économique de Bouverans, qui conserve aujourd'hui encore sa vocation agricole. Ces zones humides sont installées sur les dépôts morainiques de la dernière époque glaciaire, les prés et prairies sont eux installés sur les terrains les plus fertiles. Les tourbières constituaient à cette époque des ressources importantes.

Commune agricole et forestière (l'activité forestière occupe 34,4% du territoire), Bouverans est aussi désormais une commune résidentielle dans la périphérie de l'agglomération pontissalienne, offrant un cadre naturel encore préservé.

Le village de Bouverans est un village rue, avec une orientation Nord-Sud, avec notamment l'église au nord du village, point à partir duquel le village s'est développé vers le sud et dans un premier temps uniquement sur la rive gauche.

Le village comporte aujourd'hui deux extensions sur la rive droite du Drueon.

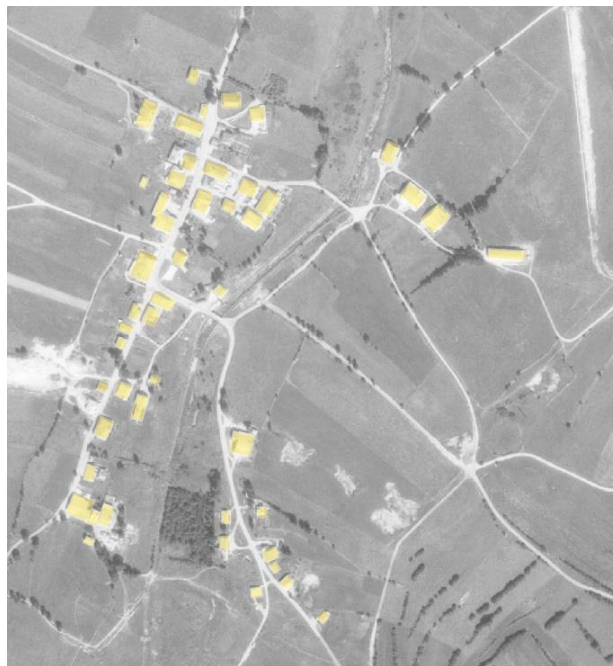


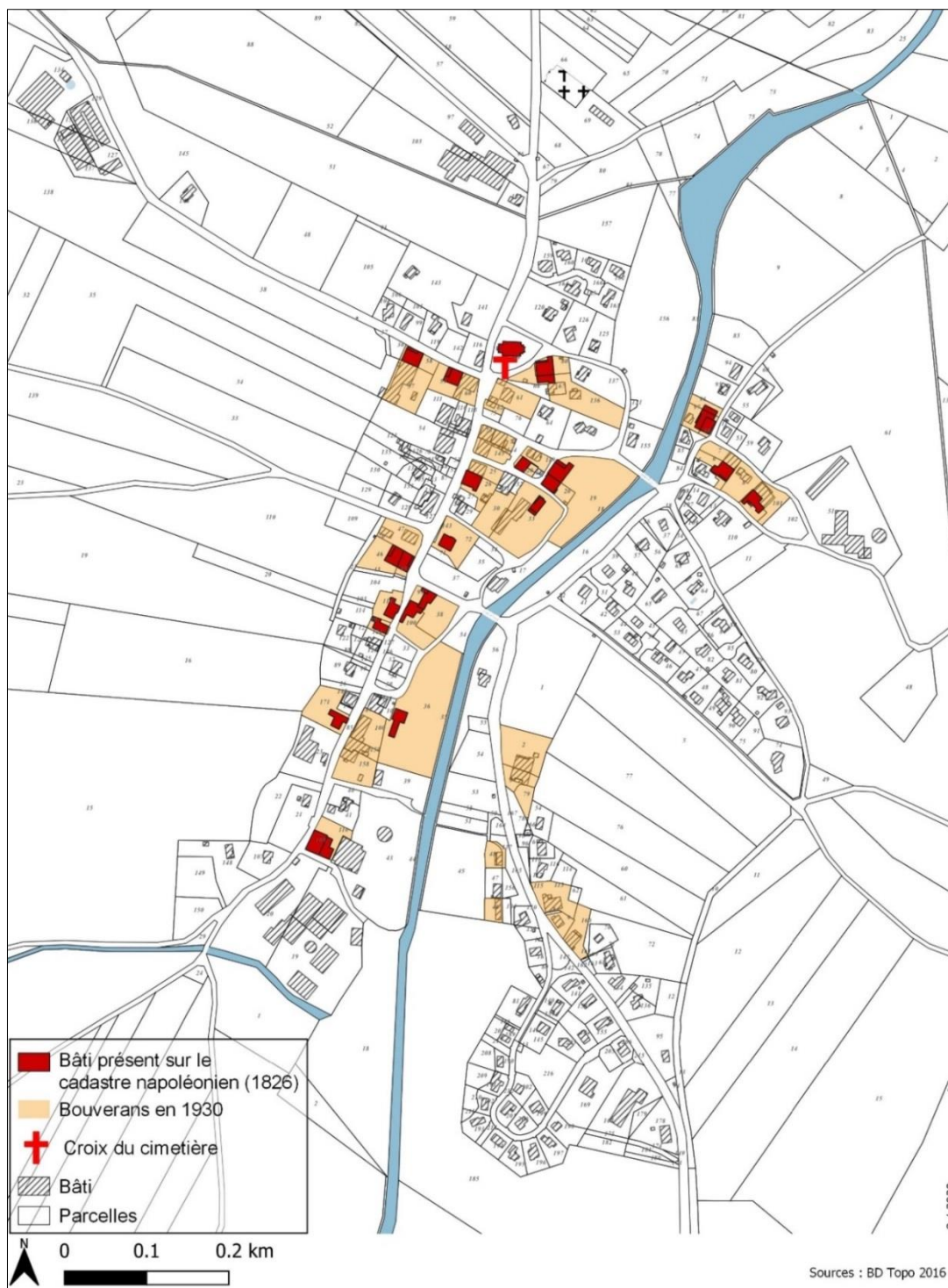
Photo aérienne : Bouverans en 1951 et 1974 (source : Géoportail)

Photo aérienne : Bouverans en 1996 (source : Géoportail) et illustration 4 : urbanisation actuelle de la commune.

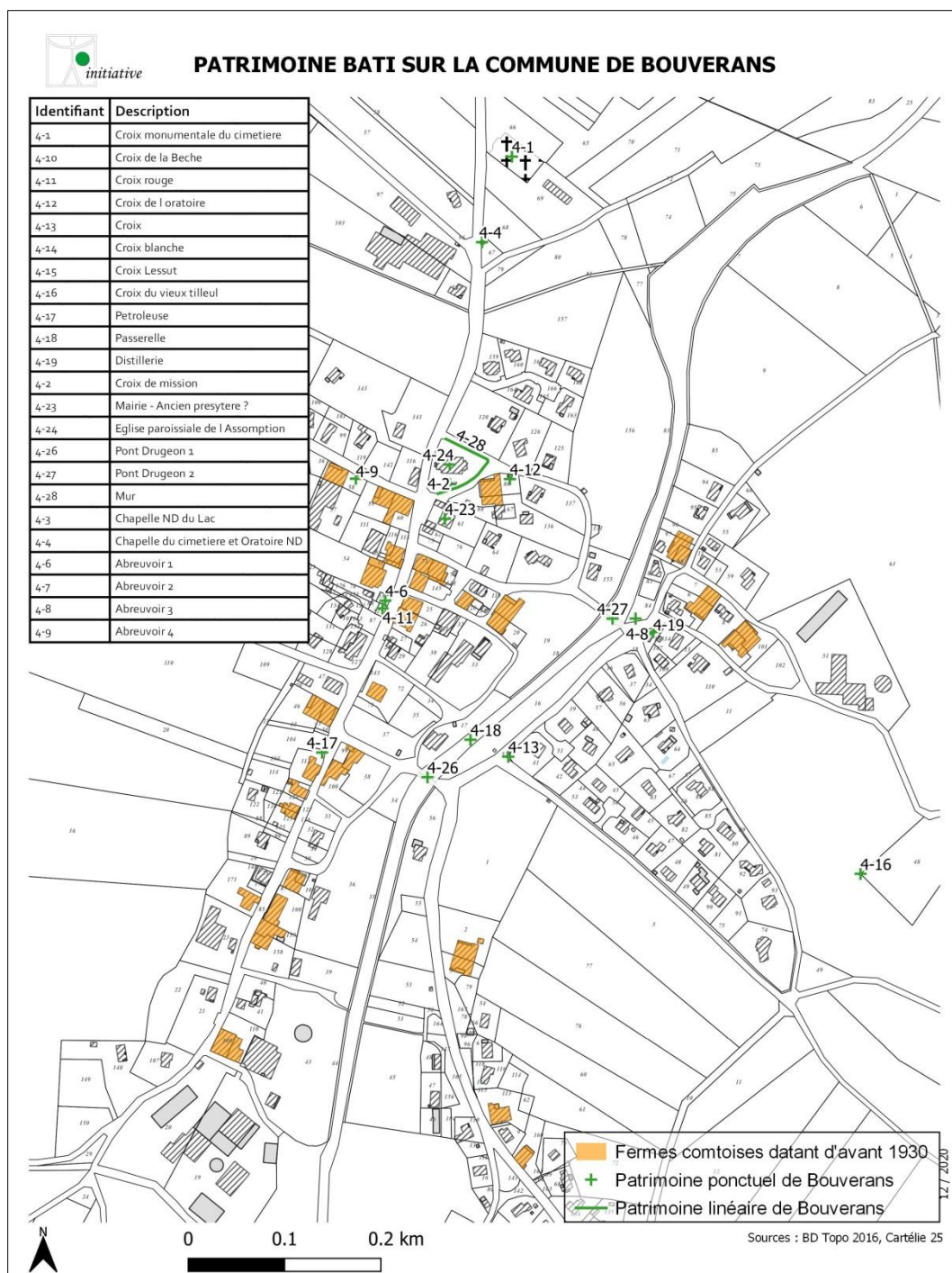


Dans les évolutions plus récentes, le village de Bouverans s'est ainsi développé sur la rive droite du Drugeon. Cette urbanisation s'est déroulée ponctuellement jusqu'aux années 1990, puis sous forme de deux lotissements importants, l'un situé le long de la route du Lac et l'autre situé entre les deux ponts traversant le Drugeon.

3.2.2 Patrimoine



Carte : Evolution du bâti ancien de Bouverans



Carte : Patrimoine bâti de Bouverans

Le patrimoine de Bouverans est riche, il est composé principalement de patrimoine religieux (église, chapelles, croix) mais également de divers éléments rappelant l'importance de l'agriculture dans l'économie locale (cf. page suivante).

Ce patrimoine est ainsi composé de 27 fermes comtoises présentes sur le territoire communal (partie village). Leur volume tout comme leur architecture fait de ces fermes des éléments importants de l'urbanisme local tout comme du paysage.

Bouverans présente différentes typologies de la ferme pastorale dont la destination initiale était liée à la présence dans un même bâtiment :

- D'une étable (ou abris à animaux)
- D'un ou plusieurs logements
- D'un lieu de stockage du fourrage.

Elle était le plus souvent accompagnée d'espaces utiles pour les animaux et le fermier qui pouvaient comprendre :

- Une annexe (remise pour les outils) en bois
- Un jardin potager devant la ferme
- Un clos pour les animaux

Ces typologies de fermes comtoises présentent des caractéristiques communes :

- Un volume simple et imposant
- Une partie basse en pierres et la partie haute (grange) en bois.
- Une toiture prédominante servant notamment à la récupération de l'eau

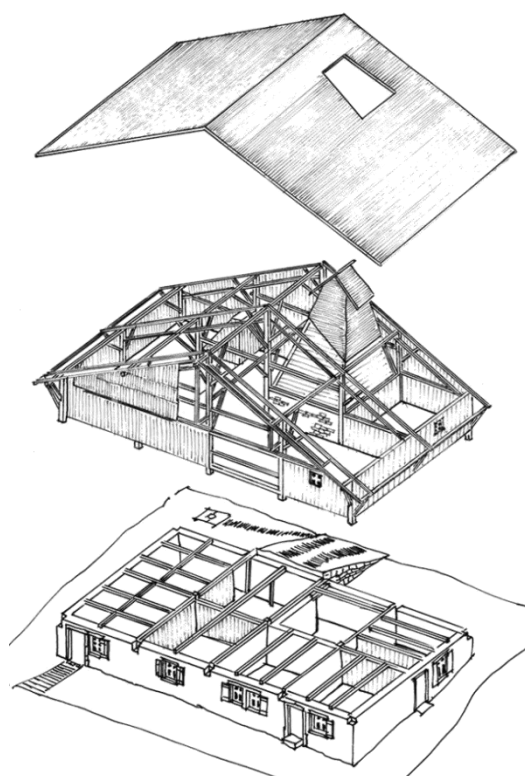


Schéma : composition d'une ferme comtoise

Ces fermes ont fait ou feront l'objet d'évolutions agricoles avec création d'annexes lorsqu'elles sont encore utilisées pour cette destination mais elles évolueront demain vers la création de logements dans les étables, dans les lieux de stockage (grange ...) avec le changement des normes et du fonctionnement de l'élevage.

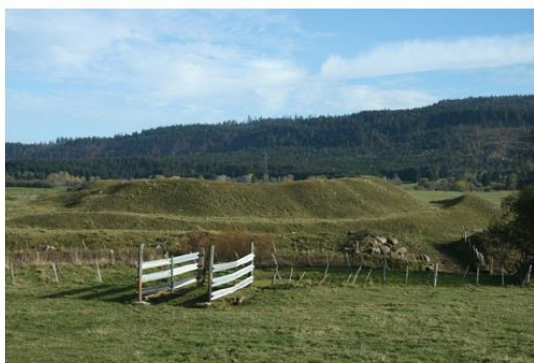
La volumétrie de référence de ce bâti peut s'en trouver affectée. Une OAP en lien avec le PLUi est ainsi mise en place afin de concilier la rénovation et le changement de destination de ce patrimoine tout en lui permettant d'être conservé et d'évoluer.

A noter : La page suivante illustre une partie du patrimoine communal. L'OAP patrimoine et le règlement (tableau en annexe) du PLUi illustrent l'ensemble des éléments bâtis et végétaux repérés.

Patrimoine bâti



4.1 Croix de mission



Site archéologique du Fort Bachin



4.24 Eglise paroissiale de l'Assumption



4.17 Pétroleuse



4.4 Chapelle du cimetière (oratoire Notre Dame)



4.7 Abreuvoir Coin des Petits

Fermes comtoises

Ferme parcelles N°45 et 46



Ferme parcelles N°25 et 26



Ferme parcelle N°24



Ferme parcelles N°80 et 136



Ferme parcelle N°72



Ferme parcelles N°19 et 20



3.3 Commune de La Rivière-Drueon

3.3.1 Le contexte historique et le développement du village

Au dernier recensement de 2017, la commune de La Rivière-Drueon possédait une population de 902 habitants, pour une superficie de 19,16 km² soit une densité de 47 habitants/km².

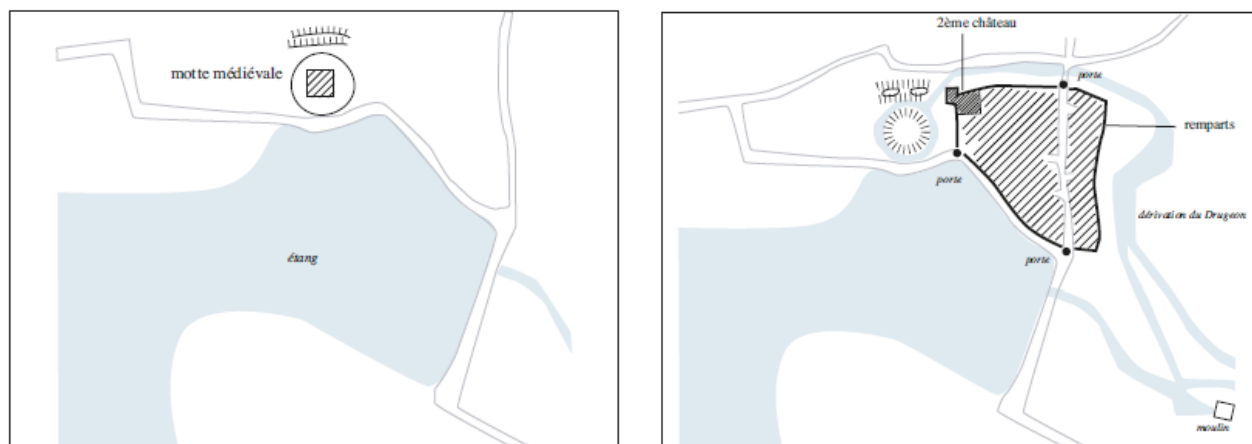
Le nom de la commune provient de la rivière éponyme, on admet que les hydronymes constituent souvent la couche la plus ancienne des noms de lieux francs-comtois. Par ailleurs le nom « Drueon » pourrait représenter la racine gauloise « dubron » qui signifie « eau ». Le tumulus du grand communal a révélé un mobilier archéologique abondant et varié qui atteste de l'occupation humaine du site dès la protohistoire (avec le fort Bachin notamment). De petits centres agricoles s'y fixent avant l'an mille. Mais La Rivière-Drueon apparaît tardivement dans les textes.

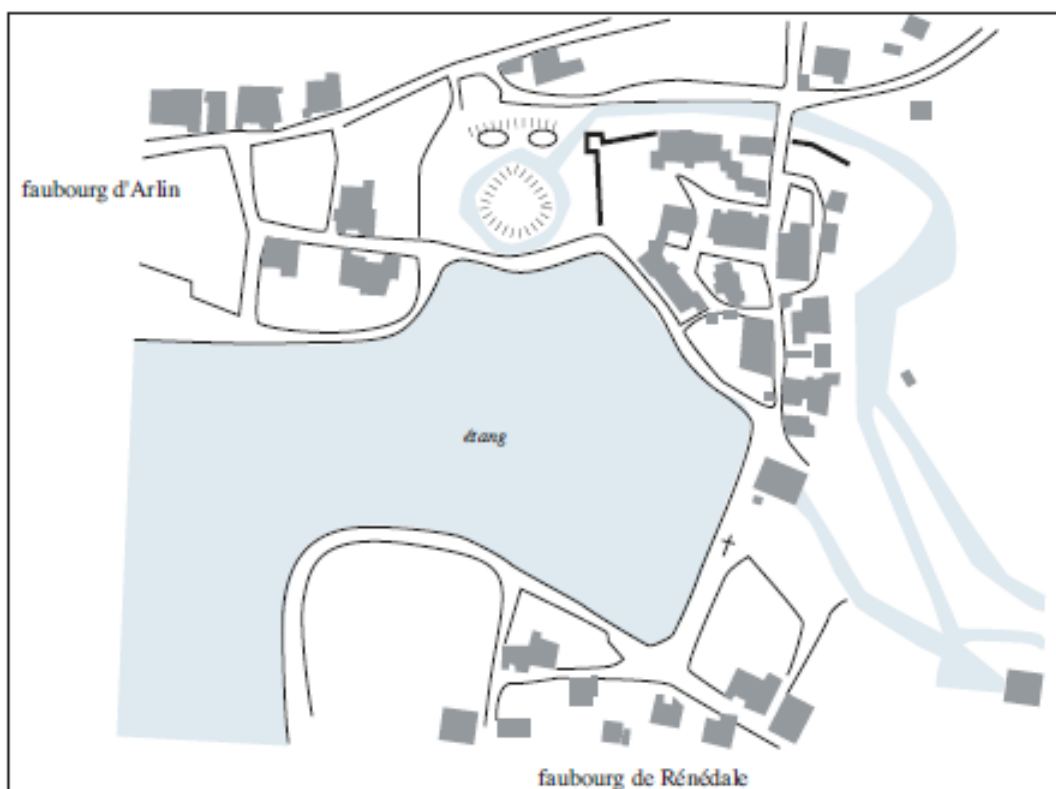
Situé sur la voie de passage entre Salins et Pontarlier, le village s'est développé dès le Moyen-Age, puis a été le siège d'une importante seigneurie en 1250. C'est à cette époque qu'est construite la Maison Forte (1266), véritable forteresse assurant sa domination sur la région, au sud-ouest du bourg. Le bourg se développe alors au pied du château, protégé au sud par l'étang. Il montre les signes d'une urbanisation croissante (marché, église, maison des Dominicains).

Au 14^{ème} siècle, la Maison Forte est détruite dont il ne subsiste que la Motte et les pierres sont utilisées pour ceinturer la ville d'une muraille. La fortification se poursuit avec des fossés remplis d'eau et un parapet de terre. Un deuxième château est construit à l'intérieur des murailles. Au 16^{ème} siècle, le village a la forme d'un triangle avec, au sud, le faubourg d'Arlin ; il conserve ses fortifications (remparts, fossés) et il est protégé au sud par l'étang.

Les activités de la communauté reposaient sur l'agriculture et les moulins installés sur le Drueon ; au 18^{ème} siècle, une tannerie et un martinet sont attestés, tandis que se développent les activités commerciales, parmi lesquelles deux foires annuelles.

La morphologie du village est ainsi fortement liée à son histoire. Le centre ancien de la Rivière-Drueon est entouré par des fossés et le bâti est concentré autour de l'église. C'est à l'intérieur de cet espace qu'on retrouve les principaux édifices (église, Maison Commune, mairie, poste) et les bâtiments datant du 17^{ème} siècle jusqu'au 19^{ème} siècle. L'étang, utilisé à but défensif dans le passif (cf. point précédent), donne aujourd'hui du caractère au village.





Cartes : évolution du village (source : EPURE)

Par la suite, le village s'est développé de manière concentrique autour du centre ancien et de l'étang.

Les extensions plus récentes sont soit sous la forme de maisons individuelles pures soit sous la forme de lotissements. Aujourd'hui le village possède une limite au nord avec la voie ferrée et a connu un développement linéaire et surprenant sud-est le long du chemin du Groseillier.



Photo aérienne : La Rivière-Drueon en 1951 (source : Géoportail) et en 1974 (source Géoportail)



Photo : La Rivière-Drueon en 1996 (source : Géoportail)

La commune de La Rivière-Drueon a été définie comme pôle secondaire dans le PLUi. Elle présente donc un potentiel de développement lié à ces équipements (gare, école) et commerces. Les développements à venir dans le cadre du PLUi seront cependant limités et inscrits dans l'image globale du village afin d'en préserver l'ossature générale. Les développements urbains sont ainsi pris en compte dans le projet de PDA.

3.3.2 Patrimoine

Le village de La Rivière-Drueon s'étant développé très tôt, son patrimoine est aujourd'hui très riche. On retrouve des éléments religieux comme l'église paroissiale, la chapelle Saint-Jacques qui date du 19^{ème} siècle mais aussi des nombreux calvaires et croix.

Le patrimoine est aussi composé des différentes maisons datant du 17^{ème} et 18^{ème} siècle, ces maisons possèdent une architecture digne d'intérêt. Certains équipements publics sont également des éléments patrimoniaux comme la maison commune qui date de 1824, le bureau de poste qui lui date de 1924 ou encore l'école qui a été construite en 1840.

Le patrimoine de La Rivière-Drueon est également constitué de différentes fontaines et croix (cf. plan et photos joints) mais également des éléments de patrimoines particuliers. Il présente également sur son territoire au sud de l'étang, le fort Bachin qui fait limite avec la commune de Bouverans.

Enfin, les fermes comtoises constituent également une partie du patrimoine local. Leur volume tout comme leur architecture fait de ces fermes des éléments importants de l'urbanisme local tout comme du paysage (cf. explication présentée pour la commune de Bouverans).

initiative

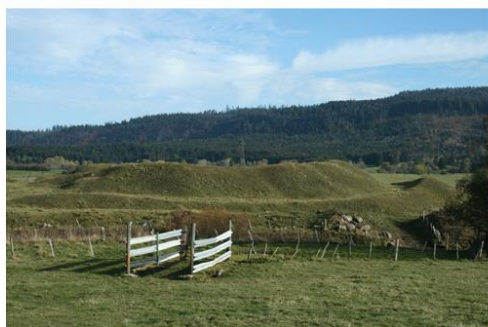


PROJET DE PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES

Patrimoine bâti



9.6 Croix rue de la Gare



Site archéologique du Fort Bachin



9.16 Chapelle Saint-Jacques



9.18 Ancienne mairie



9.19 Ancienne école



Vestiges des remparts

Fermes comtoises

Ferme parcelles N°29 et 30



Ferme parcelle N°77



Ferme parcelles N°117 et 119



Ferme parcelles N°73 et 74



Ferme parcelles N°26, 28 et 216



Ferme parcelle N°113



A noter : Cette page illustre une partie du patrimoine communal. L'OAP patrimoine et le règlement (tableau en annexe) du PLUi illustrent l'ensemble des éléments bâtis et végétaux repérés.

4. PRESENTATION DES MONUMENTS HISTORIQUES

4.1 Le site du Fort Bachin

Inscrit comme Monument Historique par arrêté le 08 avril 1992

Localisation : commune de La Rivière-Drueon et de Bouverans

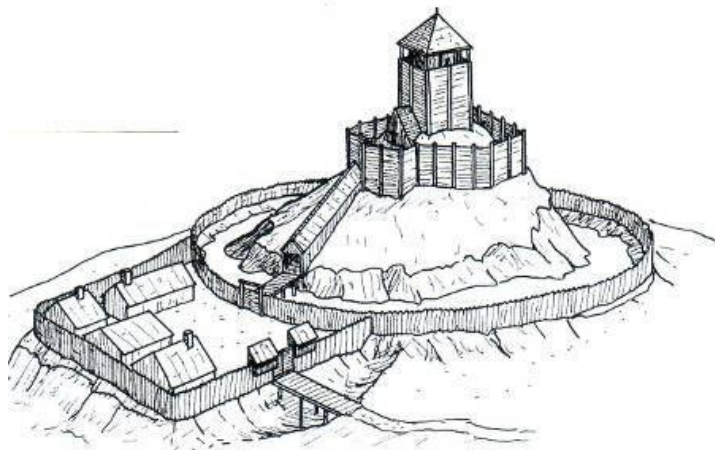
Parcelle : 1, 2, 5, 6, 63, 85, 86

Propriété Privée, Propriété de la commune



Photo 1 : Fort Bachin

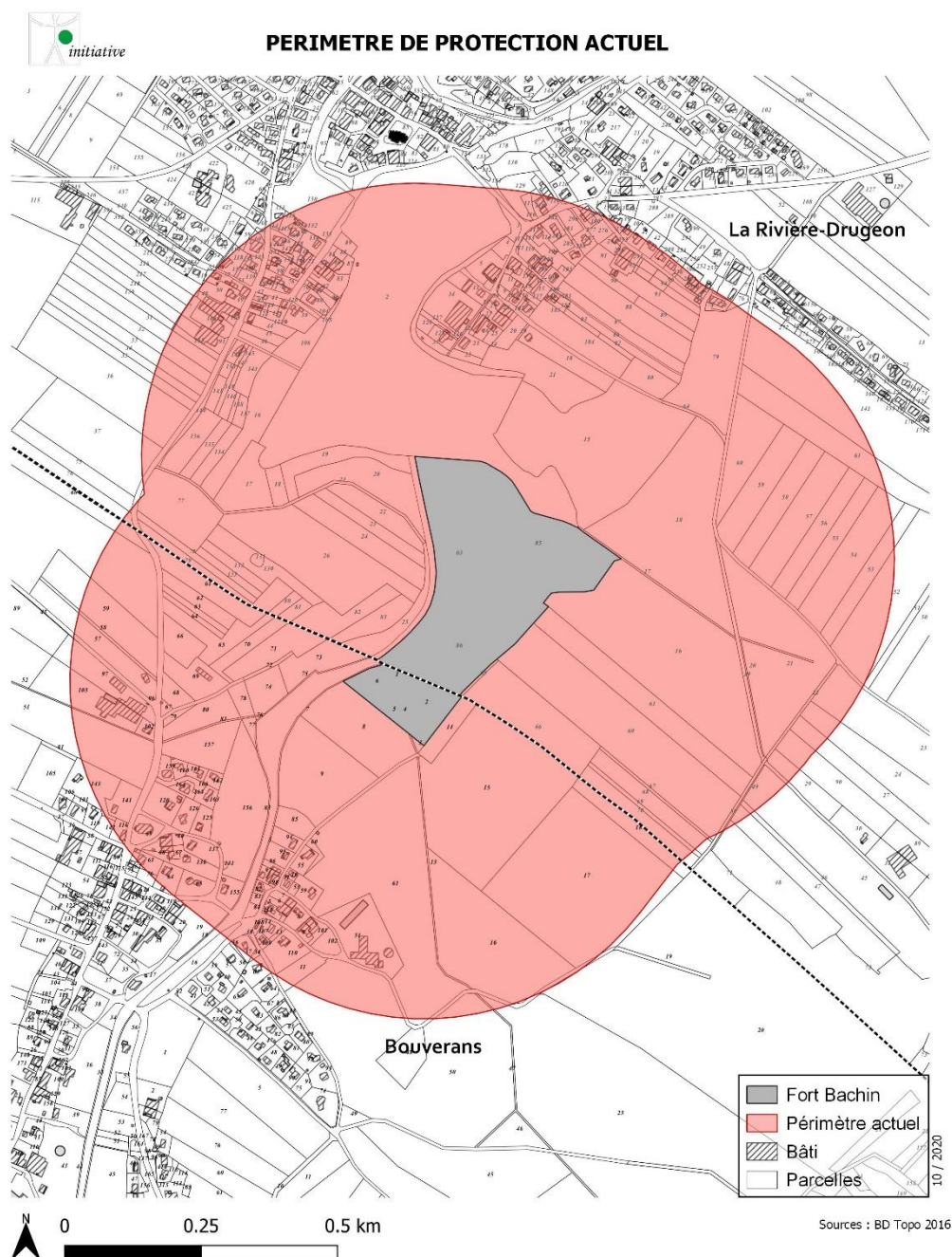
Le fort Bachin est un monument historique datant du haut Moyen-Age, il s'agit sûrement d'une motte féodale (construction défensive constituée d'une butte artificielle de terre) au sommet de laquelle était implantée une tour ou un donjon, le tout entouré par une palissade.



Différentes fouilles ont eu lieu sur ce site permettant notamment la découverte de différents artefacts anciens datés du 6ème et 7ème siècle. Ce site est donc un important vestige de la Chaux d'Arlier, territoire sur lequel les communes de La Rivière-Drugeon et de Bouverans sont implantées et sur lequel les traces d'occupations remontent à l'Âge de Bronze.

4.1.2 Servitude AC1

Suite à cet arrêté, un périmètre de protection de 500 mètres autour de l'édifice a été instauré.



Carte : Périmètre de protection actuel

4.1.3 Approche visuelle et lien avec le grand paysage



VEGETATION ET RELIEF AUTOUR DU FORT BACHIN

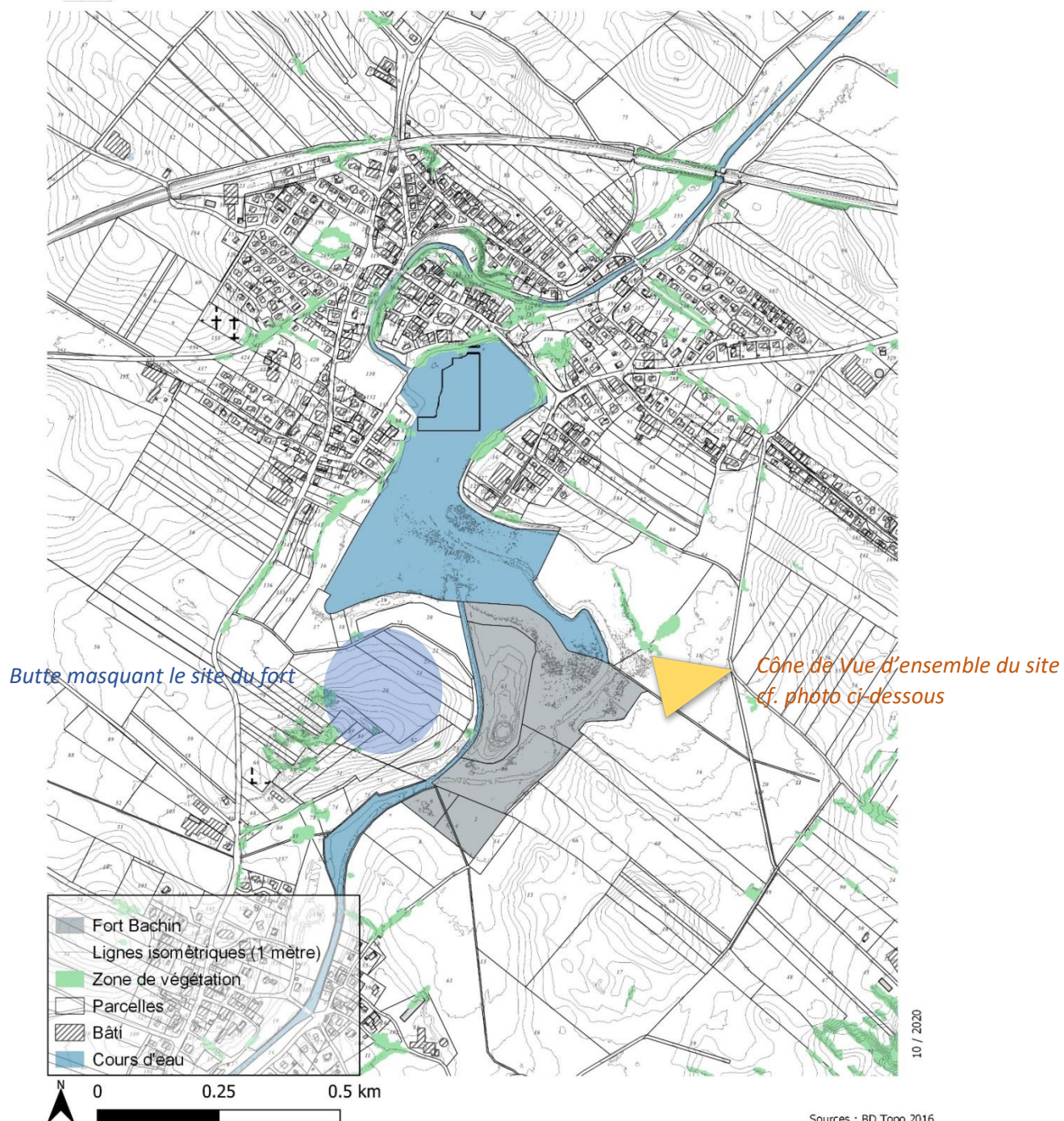


photo 2 : vue du site depuis le sud du territoire.

Le site du fort Bachin est aujourd'hui inscrit dans le paysage agricole et naturel en bordure du Drugeon. Il présente une motte enherbée que l'on peut assimiler à un simple mouvement de terrain en l'absence d'informations sur sa spécificité. Il est accompagné de zones agricole ou naturelle (cf. photo page précédente). Il marque cependant le paysage agricole.

La motte est masquée à l'ouest par un micro-relief le rendant invisible depuis la route RD47 reliant La Rivière-Drugeon à Bouverans (cf. photo 3).

Par contre le site est visible fortement depuis :

- le promontoire du cœur ancien de La Rivière-Drugeon (cf. photo 4),
- le sud du village (Faubourg du Tartre et le Groseillier) de La Rivière Drugeon (cf. photo 5)
- le nord du village de Bouverans au niveau du secteur « le Coin des Petits » s'ouvrant sur la plaine agricole et naturelle du Drugeon (cf. photo 6)

Et de façon moins perceptible mais réelle depuis le nouveau lotissement au nord du village de Bouverans.



photo 3 : vue depuis la RD47 – relief masquant le site



photo 4 : vue depuis le cœur du village – le site est perçu au loin après l'étang site paysager remarquable et photo 5 : vue depuis le sud du village – site fortement perceptible.



photo 6 : vue depuis Bouverans –entrée nord – site perçu au travers la végétation qui l'accompagne et au loin le village de La Rivière-Drugeon (chemin du Groseillier)

Le site se présente donc très ouvert au niveau paysager et fortement visible depuis de nombreux points de vue du territoire. Les villages de Bouverans (partie nord) et tout le secteur sud du village de La Rivière-Drugeon sont également en lien visuel fort avec ce patrimoine (photo 7 et 8).



photo 7 : vue sur le site avec en arrière-plan le village de La Rivière-Drugeon.



photo 8 : vue sur le site avec en arrière-plan le secteur du Groseillier

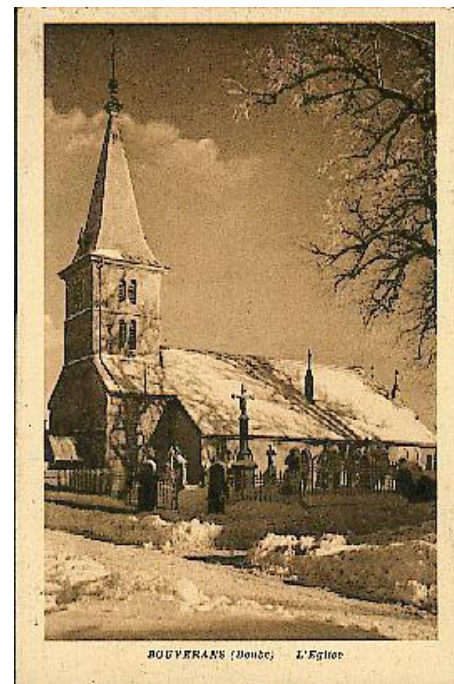
4.2 La croix de cimetière de Bouverans

Inscrite comme Monument Historique par arrêté le 22 novembre 1993

Localisation : 4 grande Rue

Parcelle : 69

Propriété de la commune



Photos 1 et 2 : Croix de cimetière de Bouverans

Photo 3 : Carte postale du début du 20^{ème} siècle
(source inconnue)

La croix de cimetière de la commune de Bouverans a été construite durant le 16^{ème} siècle, puis a été restaurée au 19^{ème} siècle. Elle a une forte valeur historique notamment pour son piédestal et son pilier qui sont tous les deux de style troubadour, cet crois à ce style depuis sa restauration au 19^{ème} siècle.

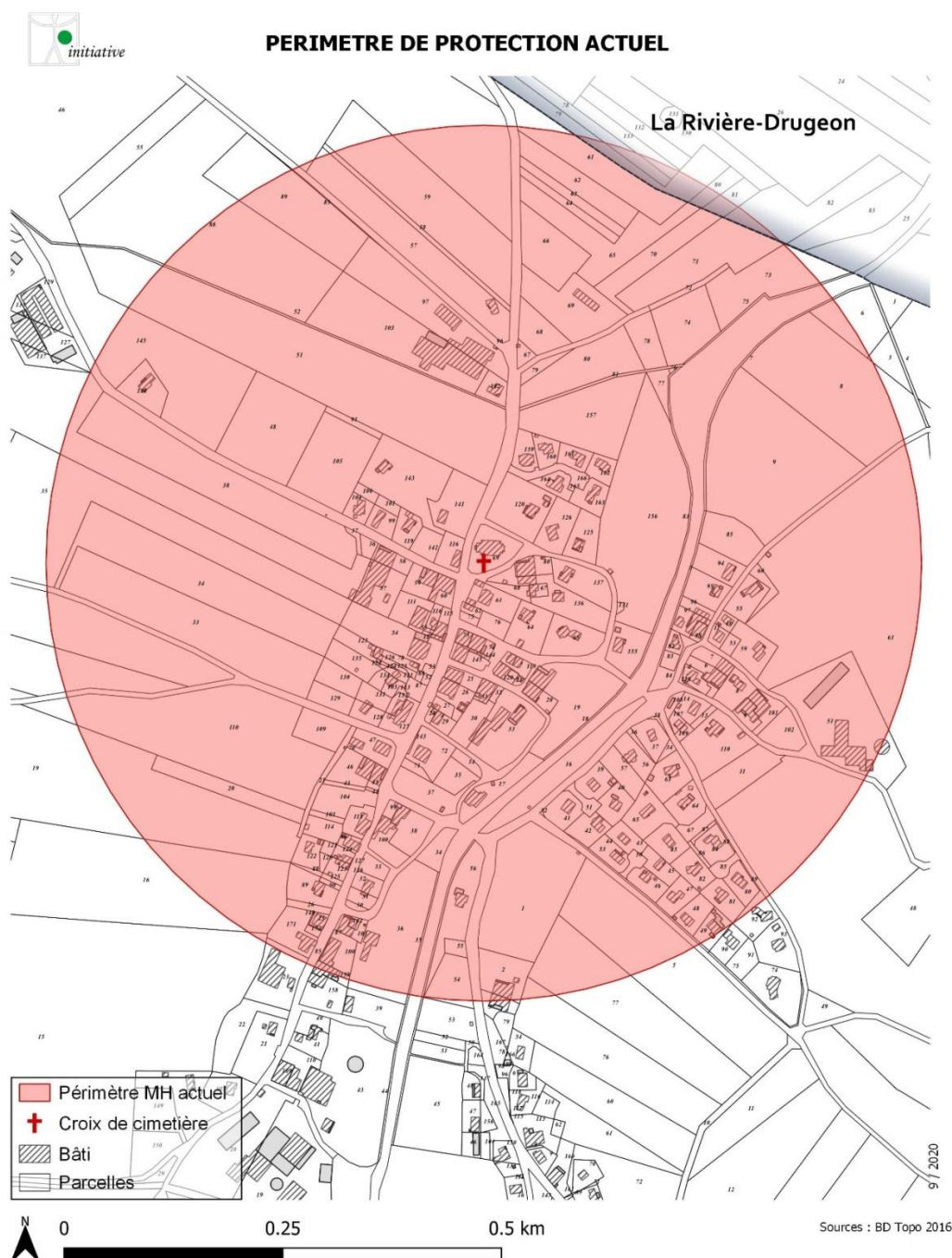
Ce style artistique date du 19^{ème} siècle et il est principalement utilisé pour qualifier les œuvres qui illustrent le Moyen-Age d'une manière douce et mythique, avec des représentations plus proches des contes de fées que de la réalité historique.

4.2.1 Servitude AC1

Suite à cet arrêté datant du 22 novembre 1993, un périmètre de protection de 500 mètres autour de l'édifice a été instauré.

Au sein de ce périmètre on retrouve une grande partie des éléments patrimoniaux de la commune de Bouverans et également les formes d'urbanisation plus récentes. De plus, la croix de cimetière n'est pas forcément visible depuis tout ce périmètre.

A noter : le périmètre de protection de 500 mètres concerne également La Rivière-Drugeon (cf. chapitre « Objectifs »)



Carte : Périmètre de protection actuel

4.2.2 Approche visuelle et lien avec le grand paysage

De par sa taille, son emprise au sol et de sa position, la croix de cimetière de Bouverans possède une visibilité faible. En dehors de la Rue de l'Eglise, la croix n'est pratiquement pas visible. La visibilité de la croix est notamment bloquée par les différentes constructions situées à proximité de la croix (église, mur d'enceinte, ferme, autres constructions d'habitation...).

La croix est située dans la partie ancienne de Bouverans, dont l'église est le point de départ de l'urbanisation du village. Néanmoins, bien que la croix soit située dans une partie ancienne de Bouverans elle est également visible depuis les constructions plus récentes entourant l'église.



Photo 4 : vue de la croix depuis la Grande Rue (entrée de ville depuis la Rivière-Drugeon)



Photo 5 : vue de la croix en allant vers la Rivière-Drugeon

La définition d'un nouveau périmètre permet de compléter l'approche visuelle de la croix par une approche du patrimoine et du paysage du cœur ancien. Ce cœur ancien est nettement visible et délimité. Le Drugeon apparaît ici comme une séparation entre le village ancien et le développement récent (cf. carte page suivante).

En complément de cette entité, le secteur en rive droite comporte autour du pont de pierres, un ensemble paysager et patrimonial intéressant avec des fermes comtoises, un lavoir, le pont et des percées visuelles sur le cours d'eau.

Cette entité fait également face à l'église. Les différentes vues photographiques suivantes illustrent ces éléments et leur intérêt patrimonial et paysager.



photo 6 7 et 8 : secteur paysager entourant le Drugeon et participant aux enjeux paysagers du cœur du village : pont de pierres, ferme comtoise et cours d'eau.



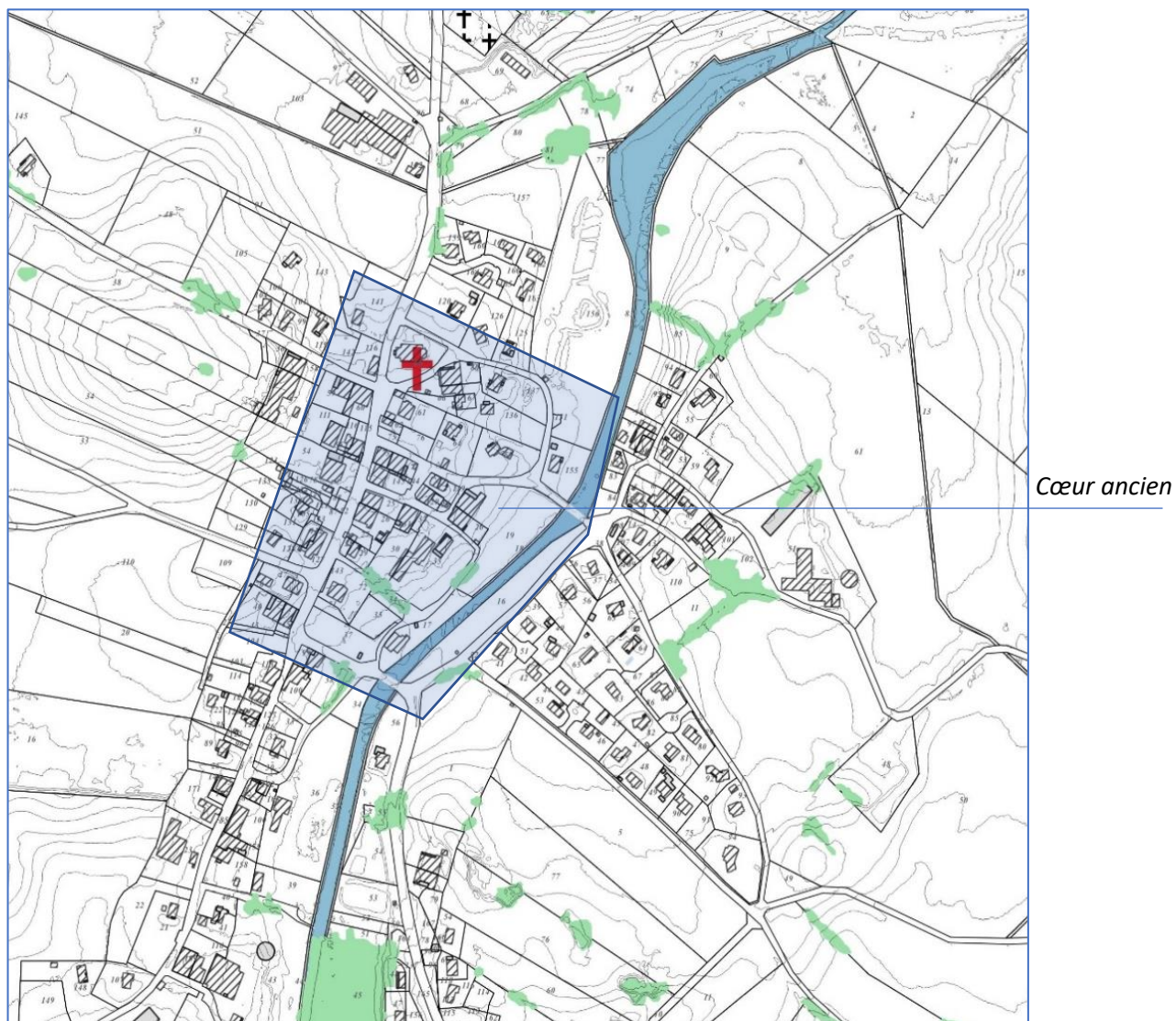


photo 9 : secteur du village au sud du Drueon à caractère ancien et possédant un patrimoine à préserver.

En synthèse, le périmètre adapté pourrait s'appuyer sur le cœur ancien défini ci-dessus complété par le secteur sud comportant les éléments de patrimoine définis précédemment.

4.3 L'église paroissiale Saint-Nicolas de La Rivière-Drueon

Inscrite comme Monument Historique par arrêté le 08 juin 1926

Localisation : Rue Charles le Téméraire

Parcelle : 85

Propriété de la commune



Photo 1 : Eglise paroissiale Saint-Nicolas aujourd'hui



Photo 2 : L'église entre 1900 et 1930
(source : CLB Editeur)



Photo 3 : L'église de La Rivière-Drueon entre 1900 et 1930 (source : Favre Locca)

L'église paroissiale Saint-Nicolas et son origine sont étroitement liées à l'histoire locale et du plateau de Frasne. Avant le 13^{ème} siècle La Rivière-Drueon possédait sûrement une chapelle notamment à partir de 1275, année durant laquelle La Rivière-Drueon devient une paroisse au détriment de Dompierre.

La construction de l'église actuelle a débuté au début du 15^{ème} siècle et les travaux se sont terminés en 1490 une fois la voûte achevée.

Son architecture est de style gothique, bien qu'il soit difficile de l'affirmer totalement tant différents styles architecturaux ont cohabité à la même période dans le Haut-Doubs (Romain, Gothique...). On retrouve notamment des aspects d'une architecture romaine avec des plans simples, une allure massive, des murs épais et des nefs relativement peu élevées.

Depuis la fin du 15^{ème} siècle, quelques travaux ont transformé l'apparence extérieure de l'église, notamment le clocheton en bois qui a disparu. Au 18^{ème}, un clocher avec un toit à l'impériale est reconstruit sur le soubassement gothique.



4.3.1 Servitude AC1

Suite à cet arrêté, un périmètre de protection de 500 mètres autour de l'édifice a été instauré.

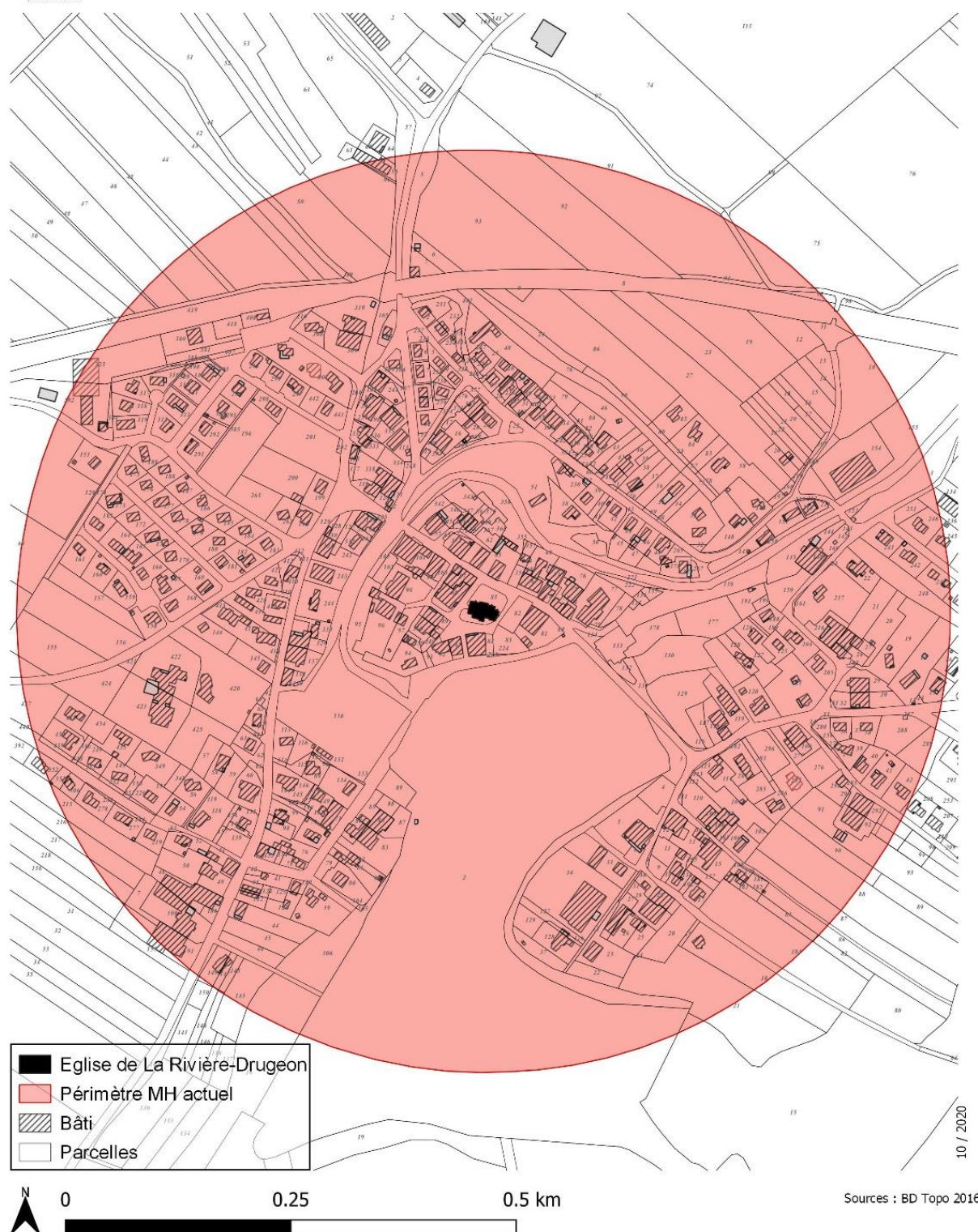
Au sein de ce périmètre on retrouve des éléments patrimoniaux de la commune de La Rivière-Drugeon tout comme le bâti ancien présent sur le cadastre napoléonien. Dans ce rayon de 500 mètres, il faut également noter la présence de formes d'urbanisation plus récentes.

L'église de La Rivière-Drugeon est fortement visible depuis une grande partie du village.



initiative

PERIMETRE DE PROTECTION ACTUEL



Carte : Périmètre de protection actuel

4.3.2 Approche visuelle

De par sa hauteur mais également à cause du relief communal et de sa position centrale, l'église de La Rivière-Drugeon est visible depuis une grande partie du territoire communal. Parfois, la hauteur du bâti peut bloquer la vue sur l'église tout comme la végétation présente notamment le long des fossés. Cette végétation disparaît cependant en hiver avec la chute des feuilles. L'église est également visible depuis le nouveau lotissement du clos du Terreau.

Ce monument s'intègre entre le tissu urbain ancien, avec notamment de nombreuses fermes comtoises et des maisons de maîtres.

La centralité de l'église sur la butte de l'ancien château en fait un élément majeur du village perçu depuis pratiquement la globalité du village et les différentes vues « extérieures » du village



Photo 4 : vue de l'église depuis la rue du Bourg



Photo 5 : vue depuis la rue du Clos du Terreau

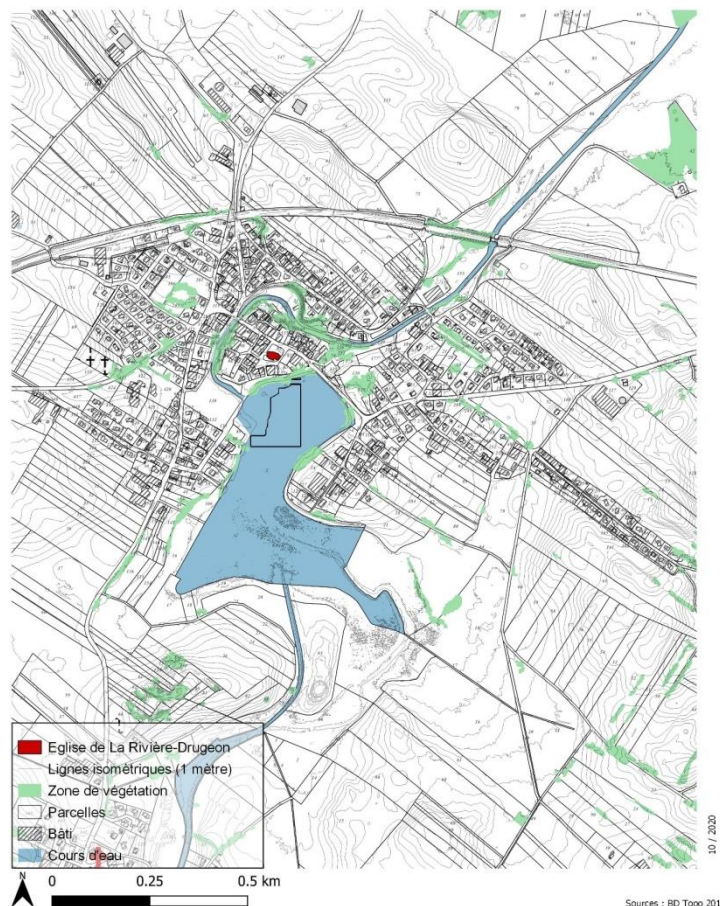


Photo 6 : vue du clocher depuis la rue du Placelet



Photo 7 : Vue depuis le sud sur le village et sa silhouette comtoise.

5. PROPOSITION DE PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS

Le projet de Périmètre délimité des Abords va s'appliquer aux 3 monuments Historiques et ne définir qu'un seul et unique périmètre.

Les analyses précédentes montrent qu'en fonction du paysage et des 2 villages, le nouveau périmètre proposé s'appuie sur le relief et sur les entités patrimoniales et urbaines (cœur de village, patrimoine ancien bâti et paysager, silhouette des villages) et sur l'importance du monument.

Dans le nouveau périmètre délimité des abords, l'ensemble (ou pratiquement la totalité) de la zone bâtie du village est inclus pour le village de La Rivière-Drueon. Les développements du PLUi sur cette commune, même s'ils sont limités sont également pris en compte dans le nouveau périmètre de par leur situation en limite du village et en point haut du territoire pour les zones principales. Cette proposition doit permettre de préserver le patrimoine du village ainsi que les composantes de sa silhouette (matériaux des toitures, teintes, volumétrie ...).

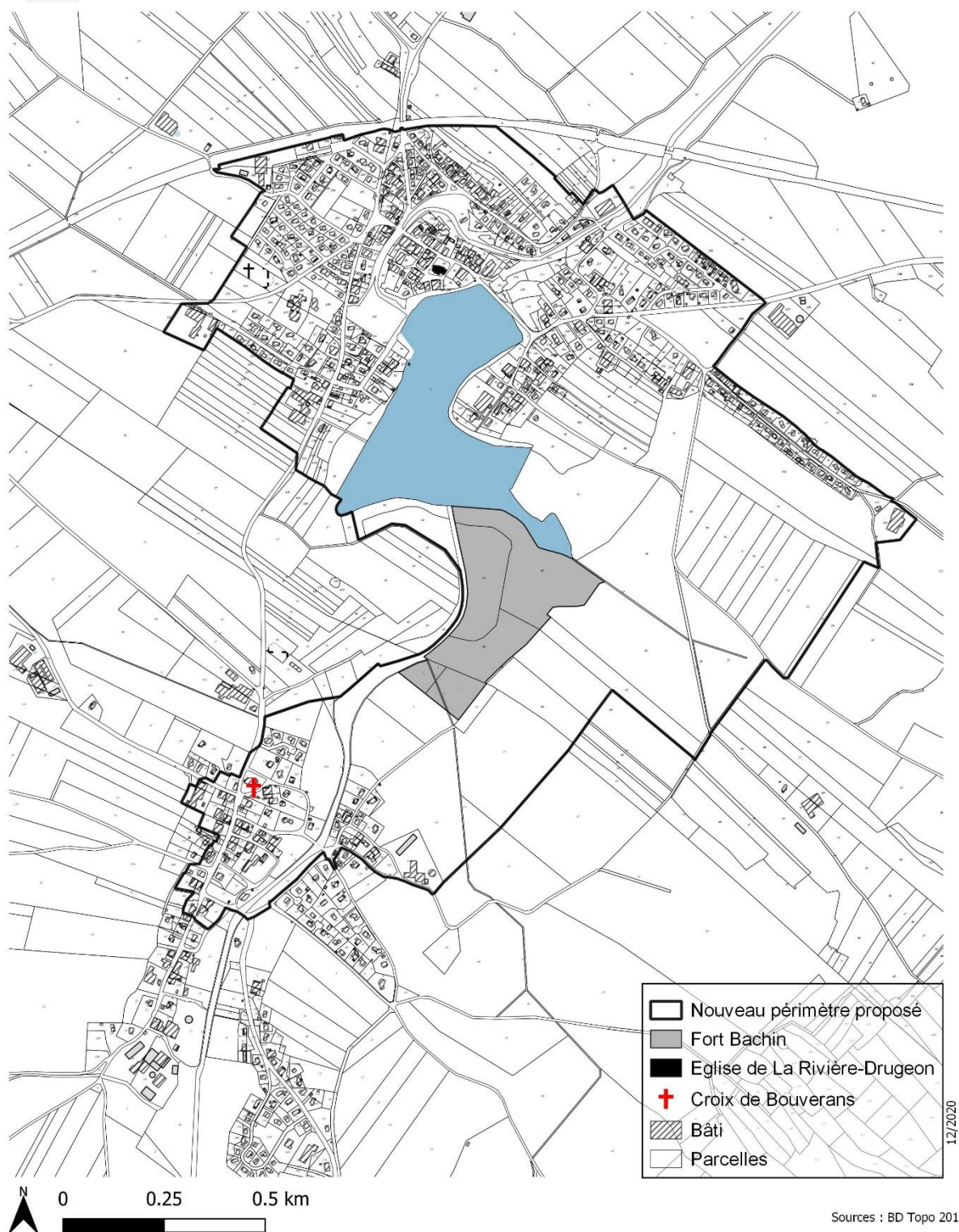
D'autres espaces ont été ajoutés dans le périmètre en lien avec le fort Bachin et notamment le secteur du chemin du Groseillier du fait de l'intérêt paysager global et de la co-visibilité avec le site. Le secteur agricole ouest masqué par le relief n'est pas retenu et ne présente pas d'enjeu patrimonial.

Dans le nouveau périmètre délimité des abords, les secteurs à caractères patrimoniaux importants de Bouverans (silhouette du cœur du village et secteur sud) en lien paysager y sont intégrés. Les développements récents et prévus dans le PLUi ne sont pas positionnés dans ces secteurs.

Ce changement de périmètre implique une diminution de la superficie en passant de 269 ha (surfaces des trois périmètres comprenant les recoupements) à 192,3 ha (périmètre unique).



NOUVEAU PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS



Carte : Proposition d'un nouveau périmètre délimité des abords

6. Annexes

6.1 Table parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Commune	Section	Parcelle	Commune	Section	Parcelle
BOUVERANS	ZB	21	BOUVERANS	ZN	19	BOUVERANS	ZN	95
BOUVERANS	ZB	76	BOUVERANS	ZN	20	BOUVERANS	ZN	96
BOUVERANS	ZB	77	BOUVERANS	ZN	21	BOUVERANS	ZN	97
BOUVERANS	ZB	83	BOUVERANS	ZN	25	BOUVERANS	ZN	98
BOUVERANS	ZB	116	BOUVERANS	ZN	26	BOUVERANS	ZN	99
BOUVERANS	ZB	120	BOUVERANS	ZN	27	BOUVERANS	ZN	100
BOUVERANS	ZB	125	BOUVERANS	ZN	28	BOUVERANS	ZN	101
BOUVERANS	ZB	126	BOUVERANS	ZN	29	BOUVERANS	ZN	102
BOUVERANS	ZB	131	BOUVERANS	ZN	30	BOUVERANS	ZN	104
BOUVERANS	ZB	138	BOUVERANS	ZN	31	BOUVERANS	ZN	108
BOUVERANS	ZB	142	BOUVERANS	ZN	32	BOUVERANS	ZN	111
BOUVERANS	ZB	155	BOUVERANS	ZN	33	BOUVERANS	ZN	113
BOUVERANS	ZB	156	BOUVERANS	ZN	34	BOUVERANS	ZN	115
BOUVERANS	ZB	157	BOUVERANS	ZN	35	BOUVERANS	ZN	116
BOUVERANS	ZB	159	BOUVERANS	ZN	37	BOUVERANS	ZN	117
BOUVERANS	ZB	160	BOUVERANS	ZN	38	BOUVERANS	ZN	118
BOUVERANS	ZB	161	BOUVERANS	ZN	44	BOUVERANS	ZN	119
BOUVERANS	ZB	162	BOUVERANS	ZN	45	BOUVERANS	ZN	120
BOUVERANS	ZB	163	BOUVERANS	ZN	46	BOUVERANS	ZN	127
BOUVERANS	ZB	164	BOUVERANS	ZN	47	BOUVERANS	ZN	132
BOUVERANS	ZB	165	BOUVERANS	ZN	52	BOUVERANS	ZN	133
BOUVERANS	ZB	166	BOUVERANS	ZN	53	BOUVERANS	ZN	136
BOUVERANS	ZC	1	BOUVERANS	ZN	54	BOUVERANS	ZN	137
BOUVERANS	ZC	2	BOUVERANS	ZN	55	BOUVERANS	ZN	143
BOUVERANS	ZC	3	BOUVERANS	ZN	57	BOUVERANS	ZN	144
BOUVERANS	ZC	4	BOUVERANS	ZN	58	BOUVERANS	ZN	145
BOUVERANS	ZC	5	BOUVERANS	ZN	59	RIVIERE	AA	9
BOUVERANS	ZC	6	BOUVERANS	ZN	60	RIVIERE	AA	24
BOUVERANS	ZC	7	BOUVERANS	ZN	61	RIVIERE	AA	25
BOUVERANS	ZC	8	BOUVERANS	ZN	62	RIVIERE	AA	26
BOUVERANS	ZC	9	BOUVERANS	ZN	64	RIVIERE	AA	27
BOUVERANS	ZC	10	BOUVERANS	ZN	65	RIVIERE	AA	29
BOUVERANS	ZC	11	BOUVERANS	ZN	67	RIVIERE	AA	32
BOUVERANS	ZC	14	BOUVERANS	ZN	68	RIVIERE	AA	33
BOUVERANS	ZC	15	BOUVERANS	ZN	69	RIVIERE	AA	34
BOUVERANS	ZC	16	BOUVERANS	ZN	70	RIVIERE	AA	35
BOUVERANS	ZC	51	BOUVERANS	ZN	71	RIVIERE	AA	36
BOUVERANS	ZC	53	BOUVERANS	ZN	72	RIVIERE	AA	37
BOUVERANS	ZC	55	BOUVERANS	ZN	73	RIVIERE	AA	38
BOUVERANS	ZC	59	BOUVERANS	ZN	74	RIVIERE	AA	39
BOUVERANS	ZC	60	BOUVERANS	ZN	75	RIVIERE	AA	40
BOUVERANS	ZC	61	BOUVERANS	ZN	76	RIVIERE	AA	41
BOUVERANS	ZN	3	BOUVERANS	ZN	80	RIVIERE	AA	42
BOUVERANS	ZN	5	BOUVERANS	ZN	82	RIVIERE	AA	43
BOUVERANS	ZN	6	BOUVERANS	ZN	83	RIVIERE	AA	45
BOUVERANS	ZN	7	BOUVERANS	ZN	84	RIVIERE	AA	46
BOUVERANS	ZN	8	BOUVERANS	ZN	85	RIVIERE	AA	48
BOUVERANS	ZN	9	BOUVERANS	ZN	87	RIVIERE	AA	58
BOUVERANS	ZN	16	BOUVERANS	ZN	88	RIVIERE	AA	66
BOUVERANS	ZN	17	BOUVERANS	ZN	94	RIVIERE	AA	67

Commune	Section	Parcelle
RIVIERE	AA	68
RIVIERE	AA	69
RIVIERE	AA	70
RIVIERE	AA	71
RIVIERE	AA	72
RIVIERE	AA	73
RIVIERE	AA	74
RIVIERE	AA	75
RIVIERE	AA	76
RIVIERE	AA	78
RIVIERE	AA	79
RIVIERE	AA	80
RIVIERE	AA	81
RIVIERE	AA	82
RIVIERE	AA	83
RIVIERE	AA	84
RIVIERE	AA	85
RIVIERE	AA	86
RIVIERE	AA	87
RIVIERE	AA	88
RIVIERE	AA	89
RIVIERE	AA	90
RIVIERE	AB	3
RIVIERE	AB	4
RIVIERE	AB	6
RIVIERE	AB	10
RIVIERE	AB	11
RIVIERE	AB	12
RIVIERE	AB	13
RIVIERE	AB	14
RIVIERE	AB	15
RIVIERE	AB	16
RIVIERE	AB	17
RIVIERE	AB	18
RIVIERE	AB	19
RIVIERE	AB	20
RIVIERE	AB	21
RIVIERE	AB	22
RIVIERE	AB	23
RIVIERE	AB	26
RIVIERE	AB	27
RIVIERE	AB	28
RIVIERE	AB	29
RIVIERE	AB	30
RIVIERE	AB	31
RIVIERE	AB	32
RIVIERE	AB	33
RIVIERE	AB	34
RIVIERE	AB	36
RIVIERE	AB	37

Commune	Section	Parcelle
RIVIERE	AB	38
RIVIERE	AB	39
RIVIERE	AB	40
RIVIERE	AB	41
RIVIERE	AB	42
RIVIERE	AB	48
RIVIERE	AB	49
RIVIERE	AB	51
RIVIERE	AB	52
RIVIERE	AB	53
RIVIERE	AB	54
RIVIERE	AB	55
RIVIERE	AB	56
RIVIERE	AB	57
RIVIERE	AB	58
RIVIERE	AB	59
RIVIERE	AB	60
RIVIERE	AB	61
RIVIERE	AB	62
RIVIERE	AB	63
RIVIERE	AB	64
RIVIERE	AB	65
RIVIERE	AB	66
RIVIERE	AB	68
RIVIERE	AB	71
RIVIERE	AB	72
RIVIERE	AB	73
RIVIERE	AB	74
RIVIERE	AB	75
RIVIERE	AB	76
RIVIERE	AB	77
RIVIERE	AB	78
RIVIERE	AB	79
RIVIERE	AB	80
RIVIERE	AB	82
RIVIERE	AB	83
RIVIERE	AB	86
RIVIERE	AB	87
RIVIERE	AB	88
RIVIERE	AB	89
RIVIERE	AB	90
RIVIERE	AB	91
RIVIERE	AB	92
RIVIERE	AB	93
RIVIERE	AB	94
RIVIERE	AB	95
RIVIERE	AB	96
RIVIERE	AB	100
RIVIERE	AB	104
RIVIERE	AB	105

Commune	Section	Parcelle
RIVIERE	AB	106
RIVIERE	AB	108
RIVIERE	AB	109
RIVIERE	AB	110
RIVIERE	AB	111
RIVIERE	AB	112
RIVIERE	AB	113
RIVIERE	AB	114
RIVIERE	AB	115
RIVIERE	AB	116
RIVIERE	AB	117
RIVIERE	AB	118
RIVIERE	AB	119
RIVIERE	AB	120
RIVIERE	AB	121
RIVIERE	AB	125
RIVIERE	AB	126
RIVIERE	AB	127
RIVIERE	AB	128
RIVIERE	AB	129
RIVIERE	AB	130
RIVIERE	AB	131
RIVIERE	AB	132
RIVIERE	AB	133
RIVIERE	AB	134
RIVIERE	AB	135
RIVIERE	AB	136
RIVIERE	AB	137
RIVIERE	AB	139
RIVIERE	AB	142
RIVIERE	AB	143
RIVIERE	AB	144
RIVIERE	AB	145
RIVIERE	AB	147
RIVIERE	AB	148
RIVIERE	AB	149
RIVIERE	AB	151
RIVIERE	AB	153
RIVIERE	AB	154
RIVIERE	AB	155
RIVIERE	AB	156
RIVIERE	AB	157
RIVIERE	AB	159
RIVIERE	AB	161
RIVIERE	AB	162
RIVIERE	AB	163
RIVIERE	AB	164
RIVIERE	AB	165
RIVIERE	AB	166
RIVIERE	AB	167

Commune	Section	Parcelle
RIVIERE	AB	168
RIVIERE	AB	169
RIVIERE	AB	170
RIVIERE	AB	171
RIVIERE	AB	172
RIVIERE	AB	173
RIVIERE	AB	174
RIVIERE	AB	175
RIVIERE	AB	177
RIVIERE	AB	178
RIVIERE	AB	179
RIVIERE	AB	180
RIVIERE	AB	181
RIVIERE	AB	182
RIVIERE	AB	183
RIVIERE	AB	184
RIVIERE	AB	188
RIVIERE	AB	189
RIVIERE	AB	190
RIVIERE	AB	191
RIVIERE	AB	197
RIVIERE	AB	198
RIVIERE	AB	199
RIVIERE	AB	200
RIVIERE	AB	201
RIVIERE	AB	204
RIVIERE	AB	205
RIVIERE	AB	206
RIVIERE	AB	207
RIVIERE	AB	208
RIVIERE	AB	209
RIVIERE	AB	210
RIVIERE	AB	211
RIVIERE	AB	212
RIVIERE	AB	213
RIVIERE	AB	214
RIVIERE	AB	216
RIVIERE	AB	217
RIVIERE	AB	221
RIVIERE	AB	222
RIVIERE	AB	223
RIVIERE	AB	229
RIVIERE	AB	230
RIVIERE	AB	231
RIVIERE	AB	232
RIVIERE	AB	233
RIVIERE	AB	234
RIVIERE	AB	235
RIVIERE	AB	236
RIVIERE	AB	237

Commune	Section	Parcelle
RIVIERE	AB	238
RIVIERE	AB	239
RIVIERE	AB	240
RIVIERE	AB	241
RIVIERE	AB	242
RIVIERE	AB	243
RIVIERE	AB	244
RIVIERE	AB	245
RIVIERE	AB	246
RIVIERE	AB	248
RIVIERE	AB	249
RIVIERE	AB	250
RIVIERE	AB	251
RIVIERE	AB	252
RIVIERE	AB	253
RIVIERE	AB	254
RIVIERE	AB	255
RIVIERE	AB	256
RIVIERE	AB	257
RIVIERE	AB	258
RIVIERE	AB	260
RIVIERE	AB	261
RIVIERE	AB	262
RIVIERE	AB	263
RIVIERE	AB	264
RIVIERE	AB	265
RIVIERE	AB	266
RIVIERE	AB	267
RIVIERE	AB	268
RIVIERE	AB	269
RIVIERE	AB	270
RIVIERE	AB	271
RIVIERE	AB	272
RIVIERE	AB	273
RIVIERE	AB	274
RIVIERE	AB	275
RIVIERE	AB	276
RIVIERE	AB	277
RIVIERE	AB	278
RIVIERE	AB	279
RIVIERE	AB	280
RIVIERE	AB	282
RIVIERE	AB	283
RIVIERE	AB	284
RIVIERE	AB	285
RIVIERE	AB	286
RIVIERE	AB	287
RIVIERE	AB	288
RIVIERE	AB	289
RIVIERE	AB	290

Commune	Section	Parcelle
RIVIERE	AB	291
RIVIERE	AB	292
RIVIERE	AB	293
RIVIERE	AB	294
RIVIERE	AB	295
RIVIERE	AB	296
RIVIERE	AB	297
RIVIERE	AC	3
RIVIERE	AC	4
RIVIERE	AC	5
RIVIERE	AC	6
RIVIERE	AC	7
RIVIERE	AC	8
RIVIERE	AC	9
RIVIERE	AC	10
RIVIERE	AC	11
RIVIERE	AC	12
RIVIERE	AC	13
RIVIERE	AC	14
RIVIERE	AC	15
RIVIERE	AC	17
RIVIERE	AC	18
RIVIERE	AC	19
RIVIERE	AC	20
RIVIERE	AC	21
RIVIERE	AC	22
RIVIERE	AC	23
RIVIERE	AC	24
RIVIERE	AC	25
RIVIERE	AC	26
RIVIERE	AC	27
RIVIERE	AC	28
RIVIERE	AC	29
RIVIERE	AC	30
RIVIERE	AC	31
RIVIERE	AC	32
RIVIERE	AC	33
RIVIERE	AC	34
RIVIERE	AC	37
RIVIERE	AC	39
RIVIERE	AC	41
RIVIERE	AC	42
RIVIERE	AC	44
RIVIERE	AC	45
RIVIERE	AC	46
RIVIERE	AC	48
RIVIERE	AC	49
RIVIERE	AC	50
RIVIERE	AC	51
RIVIERE	AC	52

Commune	Section	Parcelle
RIVIERE	AC	53
RIVIERE	AC	54
RIVIERE	AC	56
RIVIERE	AC	57
RIVIERE	AC	58
RIVIERE	AC	59
RIVIERE	AC	60
RIVIERE	AC	61
RIVIERE	AC	62
RIVIERE	AC	63
RIVIERE	AC	64
RIVIERE	AC	65
RIVIERE	AC	66
RIVIERE	AC	69
RIVIERE	AC	71
RIVIERE	AC	75
RIVIERE	AC	76
RIVIERE	AC	78
RIVIERE	AC	79
RIVIERE	AC	80
RIVIERE	AC	81
RIVIERE	AC	82
RIVIERE	AC	83
RIVIERE	AC	84
RIVIERE	AC	85
RIVIERE	AC	86
RIVIERE	AC	87
RIVIERE	AC	88
RIVIERE	AC	89
RIVIERE	AC	90
RIVIERE	AC	91
RIVIERE	AC	92
RIVIERE	AC	94
RIVIERE	AC	95
RIVIERE	AC	97
RIVIERE	AC	98
RIVIERE	AC	99
RIVIERE	AC	100
RIVIERE	AC	101
RIVIERE	AC	102
RIVIERE	AC	104
RIVIERE	AC	105
RIVIERE	AC	106
RIVIERE	AC	113
RIVIERE	AC	114
RIVIERE	AC	115
RIVIERE	AC	116
RIVIERE	AC	118
RIVIERE	AC	119
RIVIERE	AC	120
RIVIERE	AC	122

Commune	Section	Parcelle
RIVIERE	AC	123
RIVIERE	AC	124
RIVIERE	AC	125
RIVIERE	AC	126
RIVIERE	AC	127
RIVIERE	AC	128
RIVIERE	AC	129
RIVIERE	AC	130
RIVIERE	AC	131
RIVIERE	AC	132
RIVIERE	AC	133
RIVIERE	AC	134
RIVIERE	AC	135
RIVIERE	AC	136
RIVIERE	AC	137
RIVIERE	AC	139
RIVIERE	AC	140
RIVIERE	AC	144
RIVIERE	AC	145
RIVIERE	AC	146
RIVIERE	AC	147
RIVIERE	AC	148
RIVIERE	AC	149
RIVIERE	AC	150
RIVIERE	AC	151
RIVIERE	AC	152
RIVIERE	AC	153
RIVIERE	AC	154
RIVIERE	AC	155
RIVIERE	AC	156
RIVIERE	AC	157
RIVIERE	AD	2
RIVIERE	AD	3
RIVIERE	AD	4
RIVIERE	AD	5
RIVIERE	AD	6
RIVIERE	AD	7
RIVIERE	AD	8
RIVIERE	AD	9
RIVIERE	AD	10
RIVIERE	AD	11
RIVIERE	AD	12
RIVIERE	AD	13
RIVIERE	AD	15
RIVIERE	AD	16
RIVIERE	AD	17
RIVIERE	AD	20
RIVIERE	AD	21
RIVIERE	AD	22
RIVIERE	AD	25
RIVIERE	AD	26

Commune	Section	Parcelle
RIVIERE	AD	27
RIVIERE	AD	28
RIVIERE	AD	29
RIVIERE	AD	30
RIVIERE	AD	31
RIVIERE	AD	33
RIVIERE	AD	34
RIVIERE	AD	37
RIVIERE	AD	38
RIVIERE	AD	39
RIVIERE	AD	40
RIVIERE	AD	41
RIVIERE	AD	42
RIVIERE	AD	43
RIVIERE	AD	44
RIVIERE	AD	45
RIVIERE	AD	46
RIVIERE	AD	47
RIVIERE	AD	48
RIVIERE	AD	50
RIVIERE	AD	51
RIVIERE	AD	53
RIVIERE	AD	55
RIVIERE	AD	57
RIVIERE	AD	58
RIVIERE	AD	59
RIVIERE	AD	62
RIVIERE	AD	63
RIVIERE	AD	65
RIVIERE	AD	67
RIVIERE	AD	68
RIVIERE	AD	69
RIVIERE	AD	70
RIVIERE	AD	71
RIVIERE	AD	72
RIVIERE	AD	73
RIVIERE	AD	74
RIVIERE	AD	75
RIVIERE	AD	76
RIVIERE	AD	77
RIVIERE	AD	78
RIVIERE	AD	79
RIVIERE	AD	80
RIVIERE	AD	81
RIVIERE	AD	82
RIVIERE	AD	83
RIVIERE	AD	84
RIVIERE	AD	85
RIVIERE	AD	86
RIVIERE	AD	87
RIVIERE	AD	88

Commune	Section	Parcelle
RIVIERE	AD	89
RIVIERE	AD	91
RIVIERE	AD	92
RIVIERE	AD	93
RIVIERE	AD	94
RIVIERE	AD	95
RIVIERE	AD	96
RIVIERE	AD	97
RIVIERE	AD	98
RIVIERE	AD	99
RIVIERE	AD	100
RIVIERE	AD	101
RIVIERE	AD	102
RIVIERE	AD	103
RIVIERE	AD	104
RIVIERE	AD	105
RIVIERE	AD	106
RIVIERE	AD	107
RIVIERE	AD	108
RIVIERE	AD	109
RIVIERE	AD	113
RIVIERE	AD	115
RIVIERE	AD	116
RIVIERE	AD	117
RIVIERE	AD	118
RIVIERE	AD	119
RIVIERE	AD	120
RIVIERE	AD	121
RIVIERE	AD	122
RIVIERE	AD	124
RIVIERE	AD	125
RIVIERE	AD	127
RIVIERE	AD	128
RIVIERE	AD	129
RIVIERE	AD	130
RIVIERE	AD	131
RIVIERE	AD	137
RIVIERE	AD	138
RIVIERE	AD	139
RIVIERE	AD	144
RIVIERE	AD	145
RIVIERE	AD	149
RIVIERE	AD	150
RIVIERE	AD	151
RIVIERE	AD	154
RIVIERE	AD	155
RIVIERE	AD	156
RIVIERE	AD	157
RIVIERE	AD	158
RIVIERE	AD	159
RIVIERE	AD	160

Commune	Section	Parcelle
RIVIERE	AD	161
RIVIERE	AD	163
RIVIERE	AD	164
RIVIERE	AD	165
RIVIERE	AD	166
RIVIERE	AD	167
RIVIERE	AD	168
RIVIERE	AD	169
RIVIERE	AD	170
RIVIERE	AD	171
RIVIERE	AD	172
RIVIERE	AD	173
RIVIERE	AD	175
RIVIERE	AD	176
RIVIERE	AD	177
RIVIERE	AD	178
RIVIERE	AD	179
RIVIERE	AD	180
RIVIERE	AD	181
RIVIERE	AD	182
RIVIERE	AD	183
RIVIERE	AD	184
RIVIERE	AD	185
RIVIERE	AD	186
RIVIERE	AD	187
RIVIERE	AD	188
RIVIERE	AD	189
RIVIERE	AD	196
RIVIERE	AD	198
RIVIERE	AD	199
RIVIERE	AD	200
RIVIERE	AD	201
RIVIERE	AD	202
RIVIERE	AD	207
RIVIERE	AD	208
RIVIERE	AD	210
RIVIERE	AD	219
RIVIERE	AD	221
RIVIERE	AD	222
RIVIERE	AD	223
RIVIERE	AD	224
RIVIERE	AD	225
RIVIERE	AD	226
RIVIERE	AD	227
RIVIERE	AD	228
RIVIERE	AD	230
RIVIERE	AD	231
RIVIERE	AD	232
RIVIERE	AD	233
RIVIERE	AD	234
RIVIERE	AD	235

Commune	Section	Parcelle
RIVIERE	AD	236
RIVIERE	AD	237
RIVIERE	AD	238
RIVIERE	AD	239
RIVIERE	AD	241
RIVIERE	AD	242
RIVIERE	AD	243
RIVIERE	AD	244
RIVIERE	AD	245
RIVIERE	AD	246
RIVIERE	AD	248
RIVIERE	AD	249
RIVIERE	AD	251
RIVIERE	AD	252
RIVIERE	AD	253
RIVIERE	AD	259
RIVIERE	AD	262
RIVIERE	AD	263
RIVIERE	AD	265
RIVIERE	AD	266
RIVIERE	AD	267
RIVIERE	AD	268
RIVIERE	AD	270
RIVIERE	AD	271
RIVIERE	AD	277
RIVIERE	AD	278
RIVIERE	AD	283
RIVIERE	AD	284
RIVIERE	AD	289
RIVIERE	AD	291
RIVIERE	AD	292
RIVIERE	AD	293
RIVIERE	AD	294
RIVIERE	AD	295
RIVIERE	AD	296
RIVIERE	AD	297
RIVIERE	AD	298
RIVIERE	AD	301
RIVIERE	AD	302
RIVIERE	AD	304
RIVIERE	AD	306
RIVIERE	AD	308
RIVIERE	AD	309
RIVIERE	AD	310
RIVIERE	AD	312
RIVIERE	AD	313
RIVIERE	AD	314
RIVIERE	AD	315
RIVIERE	AD	316
RIVIERE	AD	317
RIVIERE	AD	318

Commune	Section	Parcelle
RIVIERE	AD	319
RIVIERE	AD	321
RIVIERE	AD	323
RIVIERE	AD	327
RIVIERE	AD	328
RIVIERE	AD	329
RIVIERE	AD	330
RIVIERE	AD	331
RIVIERE	AD	332
RIVIERE	AD	333
RIVIERE	AD	334
RIVIERE	AD	335
RIVIERE	AD	336
RIVIERE	AD	337
RIVIERE	AD	338
RIVIERE	AD	339
RIVIERE	AD	340
RIVIERE	AD	341
RIVIERE	AD	342
RIVIERE	AD	343
RIVIERE	AD	344
RIVIERE	AD	345
RIVIERE	AD	346
RIVIERE	AD	347
RIVIERE	AD	348
RIVIERE	AD	349
RIVIERE	AD	351
RIVIERE	AD	352
RIVIERE	AD	354
RIVIERE	AD	355
RIVIERE	AD	356
RIVIERE	AD	357
RIVIERE	AD	358
RIVIERE	AD	359
RIVIERE	AD	360
RIVIERE	AD	361
RIVIERE	AD	362
RIVIERE	AD	363
RIVIERE	AD	364
RIVIERE	AD	365
RIVIERE	AD	367
RIVIERE	AD	368
RIVIERE	AD	369
RIVIERE	AD	370
RIVIERE	AD	371
RIVIERE	AD	372
RIVIERE	AD	373
RIVIERE	AD	374
RIVIERE	AD	375
RIVIERE	AD	376
RIVIERE	AD	377

Commune	Section	Parcelle
RIVIERE	AD	378
RIVIERE	AD	379
RIVIERE	AD	380
RIVIERE	AD	381
RIVIERE	AD	382
RIVIERE	AD	383
RIVIERE	AD	384
RIVIERE	AD	385
RIVIERE	AD	386
RIVIERE	AD	387
RIVIERE	AD	388
RIVIERE	AD	389
RIVIERE	AD	390
RIVIERE	AD	391
RIVIERE	AD	392
RIVIERE	AD	395
RIVIERE	AD	396
RIVIERE	AD	397
RIVIERE	AD	398
RIVIERE	AD	399
RIVIERE	AD	400
RIVIERE	AD	401
RIVIERE	AD	402
RIVIERE	AD	403
RIVIERE	AD	404
RIVIERE	AD	405
RIVIERE	AD	406
RIVIERE	AD	407
RIVIERE	AD	408
RIVIERE	AD	410
RIVIERE	AD	411
RIVIERE	AD	412
RIVIERE	AD	413
RIVIERE	AD	415
RIVIERE	AD	416
RIVIERE	AD	417
RIVIERE	AD	418
RIVIERE	AD	420
RIVIERE	AD	421
RIVIERE	AD	422
RIVIERE	AD	423
RIVIERE	AD	424
RIVIERE	AD	425
RIVIERE	AD	427
RIVIERE	AD	428
RIVIERE	AD	429
RIVIERE	AD	430
RIVIERE	AD	431
RIVIERE	AD	432
RIVIERE	AD	433
RIVIERE	AD	434

Commune	Section	Parcelle
RIVIERE	AD	435
RIVIERE	AD	436
RIVIERE	AD	437
RIVIERE	AD	438
RIVIERE	AD	439
RIVIERE	AD	440
RIVIERE	AD	441
RIVIERE	AD	442
RIVIERE	ZE	51
RIVIERE	ZE	52
RIVIERE	ZE	53
RIVIERE	ZE	54
RIVIERE	ZE	55
RIVIERE	ZE	56
RIVIERE	ZE	57
RIVIERE	ZE	58
RIVIERE	ZE	59
RIVIERE	ZE	60
RIVIERE	ZE	61
RIVIERE	ZE	64
RIVIERE	ZE	66
RIVIERE	ZE	68
RIVIERE	ZE	69
RIVIERE	ZE	70
RIVIERE	ZE	74
RIVIERE	ZE	82
RIVIERE	ZE	84
RIVIERE	ZE	89
RIVIERE	ZE	108
RIVIERE	ZE	123
RIVIERE	ZE	124
RIVIERE	ZE	125
RIVIERE	ZE	126
RIVIERE	ZE	131
RIVIERE	ZE	132
RIVIERE	ZE	134
RIVIERE	ZE	136
RIVIERE	ZE	141
RIVIERE	ZE	142
RIVIERE	ZE	144
RIVIERE	ZE	145
RIVIERE	ZE	146
RIVIERE	ZE	147
RIVIERE	ZE	148
RIVIERE	ZE	149
RIVIERE	ZE	150
RIVIERE	ZE	151
RIVIERE	ZE	152
RIVIERE	ZE	153
RIVIERE	ZE	154
RIVIERE	ZE	155

Commune	Section	Parcelle
RIVIERE	ZE	156
RIVIERE	ZE	157
RIVIERE	ZE	158
RIVIERE	ZE	159
RIVIERE	ZE	160
RIVIERE	ZE	161
RIVIERE	ZE	162
RIVIERE	ZE	163
RIVIERE	ZE	164
RIVIERE	ZE	165
RIVIERE	ZE	166
RIVIERE	ZE	167
RIVIERE	ZE	168
RIVIERE	ZE	169
RIVIERE	ZE	170
RIVIERE	ZE	171
RIVIERE	ZE	172
RIVIERE	ZE	173
RIVIERE	ZH	15
RIVIERE	ZH	16
RIVIERE	ZH	17
RIVIERE	ZH	18
RIVIERE	ZH	19
RIVIERE	ZH	20
RIVIERE	ZH	21
RIVIERE	ZH	22
RIVIERE	ZH	60
RIVIERE	ZH	61
RIVIERE	ZH	63
RIVIERE	ZH	64
RIVIERE	ZH	65
RIVIERE	ZH	66
RIVIERE	ZH	85
RIVIERE	ZH	86
RIVIERE	ZI	16
RIVIERE	ZI	19
RIVIERE	ZI	20
RIVIERE	ZI	31
RIVIERE	ZI	32
RIVIERE	ZI	69
RIVIERE	ZI	114
RIVIERE	ZI	115
RIVIERE	ZI	128
RIVIERE	ZI	137
RIVIERE	ZI	138
RIVIERE	ZI	141
RIVIERE	ZI	143
RIVIERE	ZI	145
RIVIERE	ZI	146
RIVIERE	ZI	147
RIVIERE	ZI	148

Commune	Section	Parcelle
RIVIERE	ZI	149
RIVIERE	ZI	150
RIVIERE	ZI	153
RIVIERE	ZI	154
RIVIERE	ZI	155

6.2 Cadastre Napoléonien (1826)

6.2.1 La Rivière-Drueon



6.2.2 Bouverans



6.3 Superposition ancien et nouveau périmètre

